

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08/12/2021

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLAROT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETARE DE SEANCE : Alain CARTRON.

**C/21/151 - OBJET : CULTURE – FINANCEMENT DU RESEAU DES MEDIATHEQUES AU TITRE DU
CONTRAT TERRITOIRE LECTURE PAR LA DRAC BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Le Contrat Territoire Lecture, signé en 2014 et pour 3 ans, renouvelé par un avenant pour 2017-2018, entre l'Etat (DRAC Bourgogne-Franche-Comté) et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, est arrivé à son terme en juillet 2018.

L'objet d'un Contrat Territoire Lecture est de contribuer à réduire l'inégalité d'accès à la lecture publique et à augmenter la fréquentation du réseau des médiathèques en les intégrant mieux dans le tissu social du territoire. Il s'intègre donc pleinement au projet général de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. Le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté permettra le développement d'actions sur l'ensemble du territoire et aidera l'équipe de professionnels de la filière culturelle à toucher des populations souvent victimes d'isolement ou, jusqu'alors, se sentant trop éloignées de la culture en général et de la lecture en particulier.

En 2017, la Communauté de communes s'est considérablement élargie à la suite de la fusion des intercommunalités de Gevrey-Chambertin, du Pays de Nuits-Saint-Georges et du Sud dijonnais. Dans ce nouveau cadre, le réseau des médiathèques s'est agrandi et comporte 5 sites amenés à desservir une population de plus de 30 000 habitants sur 55 communes et un territoire de 493 km².

Dans ce contexte, si l'objectif de 2014 reste d'actualité, plusieurs étapes ont depuis été franchies. De nombreuses animations ont été créées et notamment un travail de collecte des traditions orales ayant abouti sur une résidence d'artistes dont le succès a été manifeste. Pour ce nouveau contrat, le savoir-faire acquis par l'équipe des médiathèques permettra de poursuivre la collecte des traditions orales sur la partie du territoire qui n'a pas encore été suffisamment explorée. Par ailleurs, à l'échelle de cette nouvelle intercommunalité, toujours dans la perspective d'atteindre le public le plus large, un diagnostic profond s'avère nécessaire en vue d'adapter et de moderniser le service de lecture publique.

Ainsi, dans le cadre du « Contrat Territoire Lecture » (C.T.L.), les élus et professionnels souhaitent réunir les acteurs du livre et de la lecture, et plus largement du secteur culturel, autour d'un objectif commun de modernisation du service lecture publique sur plusieurs axes, à savoir : la modernisation du service par le biais du numérique, une réflexion autour de l'élargissement des horaires d'ouverture, et la coopération avec les acteurs culturels du territoire, et en particulier les autres bibliothèques présentes sur la Communauté de communes.

La signature de ce nouveau Contrat Territoire Lecture, pour une durée de trois ans, permettra de poursuivre les objectifs suivants :

- Structuration du réseau intercommunal des médiathèques
- Développement des publics
- Accompagnement à l'appropriation du numérique
- Poursuite de la collecte des traditions orales initiée dans le premier Contrat
- Valorisation la collecte par des productions numériques et innovantes.

Le budget prévisionnel annuel pour le projet mis en œuvre pour la durée du contrat serait le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Charges à définir annuellement entre les partenaires	20.000 €	DRAC	10.000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES	10.000 €
TOTAL	20.000 €	TOTAL	20.000 €

Le budget prévisionnel pour la première année du contrat est le suivant :

ACTIONS DU CTL	DEPENSES
Signalétique et supports de communication afin de valoriser le réseau et ses actions	2.000 €
Frais de déplacements sur le territoire en vue de renforcer les partenariats et le réseau de lecture publique	2.000 €
Actions culturelles dans le but de valoriser le réseau, tisser les liens avec les partenaires et (re)conquérir les publics (location de salles, prestations)	3.000 €
Acquisitions et travail autour de supports ou contenus innovants et ludiques (numérique, jeux vidéo...)	6.000 €
Accompagnement numérique des partenaires et acteurs du territoire Projet pris en charge par le chargé de mission numérique et innovation	7.000 €
TOTAL	20.000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'aide de la Direction Régionales des Affaires Culturelles au titre du Contrat-Territoire-Lecture,
- **AUTORISE** le Président à signer la présente convention avec la Direction Régionales des Affaires Culturelles.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021 
ID : 021-200070894-20211214-C_21_151-DE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Gevrey-Chambertin
& Nuits-Saint-Georges**
Communauté de Communes

Contrat territoire lecture
2021-2024

Etat- Ministère de la Culture- Direction des Affaires Culturelles Bourgogne-Franche-
Comté

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

Vu le budget opérationnel du programme n° 361 de la mission Culture mission Médias,

Vu la demande de Contrat territoire lecture déposée le 19/10/2021 par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges représentée par M. Pascal GRAPPIN, Président de la Communauté de communes.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Objectifs	4
Article 2 : Le territoire de la Communauté de Communes	5
Article 3 : Objectifs stratégiques	6
Article 4 : Axes d'intervention	7
Article 5 : Identification des acteurs du C.T.L	8
Article 6 : Engagements des partenaires	9
Article 7 : Fonctionnement et évaluation du C.T.L	10
Article 8 : Durée de la convention	11
Article 9 : Communication	11
Article 10 : Modification et résiliation	11
Article 10 : Règlement des litiges	12
ANNEXES	13

Contrat Territoire Lecture

L'Etat - Ministère de la Culture (Direction régionale des Affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) représenté par Madame Aymée Rogé, directrice régionale des affaires culturelles de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
ci-après nommé "l'Etat"

Et

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes, d'autre part

IL EST CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Pour l'État

La maîtrise de la culture écrite et le développement de la lecture constituent des moyens privilégiés d'appropriation du savoir et de l'information, de lutte contre l'échec scolaire, d'exercice plein et entier de la citoyenneté, de démocratisation culturelle. La lecture est une pratique culturelle de base qui permet à chacun d'enrichir son imaginaire et sa sensibilité, de développer son autonomie, de construire son jugement et de s'ouvrir au monde.

Depuis plusieurs décennies, l'Etat et les collectivités territoriales tissent des partenariats étroits pour favoriser le développement de la lecture et réduire les inégalités d'accès à la culture : ces efforts conjoints ont permis de construire un réseau dense de bibliothèques et une offre de services importante. Les bibliothèques constituent aujourd'hui l'un des premiers équipements culturels de proximité.

De multiples défis sont pourtant encore à relever : très nombreux sont ceux qui demeurent éloignés de la lecture et les attentes du public des bibliothèques se transforment avec les bouleversements des modes de vie et l'essor de la culture numérique. Face à ces enjeux, le renforcement de la coopération entre les acteurs publics, et entre ces acteurs et les acteurs associatifs, est une clé de la réussite des politiques de développement de la lecture. C'est pourquoi, depuis 2010, le Ministère de la Culture accompagne les collectivités dans le cadre des contrats territoire-lecture (CTL).

Les contrats territoire-lecture s'adressent à des territoires incomplètement équipés ; ils ont notamment pour objectif d'accompagner le transfert de la compétence lecture au niveau intercommunal ou intercommunautaire, d'appuyer la définition des politiques de lecture publique menées à une échelle élargie, de renforcer les synergies entre les acteurs culturels, socio-culturels et éducatifs du territoire, de susciter une meilleure coordination des actions structurantes, de favoriser l'émergence de projets forts de médiation et d'accompagnement vers la lecture. Ils favorisent une conception de la bibliothèque comme lieu de vie et de ressources, le plus ouvert possible pour tenir compte des rythmes de vie de tous les habitants, fonctionnant en réseau avec d'autres services à la population et impliqué dans des partenariats diversifiés. Ils contribuent au

nécessaire développement des équipements informatiques et de l'offre de contenus numériques afin de répondre aux besoins et aux attentes de la population d'aujourd'hui et de demain.

Par ailleurs, l'offre culturelle en Bourgogne-Franche-Comté est importante mais se concentre sur les grands pôles urbains, laissant peu ou insuffisamment couvertes de nombreuses autres zones. Aussi la Direction régionale des Affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté se propose-t-elle d'accompagner des politiques locales de développement culturel sur des territoires ruraux ou urbains prioritaires (quartiers de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale).

Pour la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Issue de la fusion de trois intercommunalités au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a fait le pari ambitieux mais légitime d'assumer la compétence "Culture", pourtant facultative, assurant ainsi l'investissement et le fonctionnement nécessaires au développement des structures culturelles d'intérêt communautaire existantes ou à créer. Par ailleurs, cette compétence a engagé la collectivité à assurer le développement des technologies numériques et à soutenir les activités culturelles. Actuellement, ce sont une école de musique sur deux sites et un réseau de médiathèques intercommunales, se déployant sur cinq sites, qui témoignent de l'exercice de cette compétence. Depuis l'intégration de ces structures, elles n'ont eu de cesse de se développer, en particulier pour défendre la lecture publique sur le territoire en tenant compte des spécificités de ce dernier.

Par ailleurs, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, par l'intermédiaire de ses médiathèques, et plus largement de l'ensemble des services qu'elle propose (Centre social et culturel, centres de loisirs, activités de loisirs culturels : arts plastiques, théâtre, danse...) a toujours œuvré dans le sens du partage des cultures et d'une large action pour le développement et le maintien de la lecture publique : animations bébés lecteurs, soirées contes, animations thématiques, accueils de groupes... Cette diversité est actuellement la force de la collectivité pour investir au mieux son territoire. C'est d'ailleurs dans le cadre de 2 Contrats Territoire Lecture, signés sur les périodes 2014-2016 et 2018-2020, que le service de lecture publique a témoigné de son intérêt à développer son action à l'échelle du territoire qu'il dessert.

Aujourd'hui, si ce soutien et cet engagement aident à la création de partenariats et d'actions concrètes en direction des usagers, on constate pour certaines catégories de publics (populations des Hautes Côtes, publics en situation de handicap, personnes âgées isolées, adolescents, jeunes actifs...), faute de moyens, de temps ou d'envie suffisamment suscitée, un éloignement du "fait culturel" et souvent une ignorance de l'existence même de services tels que les médiathèques.

Article 1 : Objectifs

L'objet de ce contrat territoire lecture est de contribuer à réduire l'inégalité d'accès à la lecture publique et à augmenter la fréquentation du réseau des médiathèques en les intégrant mieux dans le tissu social du territoire. Il s'intègre donc pleinement au projet général de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dont les maîtres-mots sont "plurielle, dynamique et solidaire" (cf. Annexe 1). Le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté permettra le développement d'actions sur l'ensemble du territoire et aidera l'équipe de professionnels de la filière culturelle à toucher des populations souvent victimes d'isolement ou, jusqu'alors, se sentant trop éloignées de la culture en général et de la lecture en particulier.

Par ailleurs, ce contrat territoire lecture fait écho à un premier contrat signé en 2014 et dont

l'objectif s'inscrivait dans une volonté de susciter l'intérêt des personnes éloignées de la culture, de communiquer sur les activités, d'instaurer des habitudes de travail entre les acteurs culturels, puis enfin de renforcer l'orientation "médiathèque de proximité" du réseau inter-communautaire de lecture publique, en lui faisant investir un champ d'actions beaucoup plus large que celui du seul livre. Ces évolutions doivent amener progressivement la plus grande partie possible de la population, quel que soit son lieu d'habitation ou son âge, à adopter un nouveau rapport avec la lecture publique et le monde littéraire et à s'approprier pleinement cet outil culturel et social qui est le sien

En 2017, la Communauté de communes s'est considérablement élargie à la suite de la fusion des intercommunalités de Gevrey-Chambertin, du Pays de Nuits-Saint-Georges et du Sud dijonnais. Dans ce nouveau cadre, le réseau des médiathèques s'est agrandi en passant de 2 à 5 sites amenés à desservir une population de plus de 30 000 habitants sur 56 communes et un territoire de 493 km².

Dans ce contexte, si l'objectif de 2014 reste d'actualité, plusieurs étapes ont depuis été franchies. De nombreuses animations ont été créées et notamment un travail de collecte des traditions orales ayant abouti sur une résidence d'artistes et une expérience de réalité virtuelle à 360 degrés intégrant les témoignages audio dont le succès a été manifeste. Pour ce nouveau contrat, le savoir-faire acquis par l'équipe des médiathèques permettra de poursuivre la collecte des traditions orales sur de nouvelles thématiques. Par ailleurs, à l'échelle de cette nouvelle intercommunalité, toujours dans la perspective d'atteindre le public le plus large, un diagnostic profond s'avère nécessaire en vue d'adapter et de moderniser le service de lecture publique.

C'est dans ce contexte, et dans le cadre du « Contrat-Territoire Lecture » (C.T.L.), que les élus et professionnels souhaitent réunir les acteurs du livre et de la lecture, et plus largement du secteur culturel, autour d'un objectif commun de modernisation du service lecture publique sur plusieurs axes, à savoir : la modernisation du service par le biais du numérique, une réflexion autour de l'élargissement des horaires d'ouverture, et la coopération avec les acteurs culturels du territoire, et en particulier les autres bibliothèques présentes sur la Communauté de communes.

Article 2 : Le territoire de la Communauté de Communes

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a été créée en janvier 2017, elle regroupe 55 communes et compte au total 30 500 habitants. Elle est située au sud de la Côte d'Or entre Dijon et Beaune et est, à ce jour, la plus importante Communauté de communes du département.

Plurielle

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est un territoire d'exception, aux paysages et aux identités marqués entre la Côte, les Hautes-Côtes et la Plaine.

Son territoire est composé de deux tiers de vignes, dont 24 grands crus sur les 33 que compte la Bourgogne, et d'un tiers de forêt. Elle est la seule intercommunalité de France à avoir en gestion une réserve naturelle. Première réserve naturelle de Côte d'Or et la quatrième de Bourgogne, la Réserve Naturelle Combe Lavaux-Jean Roland s'étend sur 487 ha, située sur les communes de Brochon et de Gevrey-Chambertin. Elle fait partie des 304 réserves naturelles de France. Sa gestion a été confiée à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et à l'Office National des Forêts (ONF), gestionnaire associé. Le service biodiversité de la collectivité a également en gestion les sites Natura 2000 du territoire, et les Espaces Naturels Sensibles du bois de Montfée, aux côtés du Conseil Départemental de la Côte d'Or. Une diversité de paysage qui fait la richesse de notre territoire.

Son engagement fort en faveur de la biodiversité a notamment valu à la collectivité d'être choisie par le Ministère de l'Ecologie comme site pilote pour la reconquête de la biodiversité.

Conscient du rôle important des collectivités territoriales et des acteurs locaux dans la lutte contre le réchauffement climatique, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'est aussi engagée dans un Plan Climat Air Energie Territorial.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est également une partie intégrante des Climats de Bourgogne, site classé au patrimoine mondial de l'Unesco en 2015.

Dynamique

Avec un taux d'activité proche de 80% et 5 zones d'activités intercommunales, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est un territoire attractif.

Son économie à la fois tournée vers la viticulture, l'agriculture, l'artisanat, le tourisme et les entreprises de services font de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges un territoire attractif pour les entreprises souhaitant s'implanter au cœur de l'Europe, bénéficier d'un cadre de vie agréable, tout en possédant une vitrine exceptionnelle.

La Communauté de communes a également pour ambition de porter son territoire à la hauteur de sa renommée. Elle bénéficie en effet d'un fort potentiel touristique qu'elle souhaite développer et de faire monter en puissance. Cette volonté s'illustre notamment par la création du nouvel Office de Tourisme, en mars 2018, issu de la fusion des Offices de Tourisme de Nuits-Saint-Georges et de Gevrey-Chambertin.

Solidaire

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges se distingue à plus d'un titre.

L'intercommunalité souhaite s'inscrire dans une démarche responsable dans laquelle seront associés tous les acteurs du territoire : habitants, usagers, associations, agriculteurs, viticulteurs et entreprises.

Dans le cadre de sa mission de la protection de l'Environnement, la collectivité dispose également d'un Plan Local de Prévention Déchets. Afin de sensibiliser ses habitants à la réduction des déchets, de manière ludique, pédagogique sans être moralisateur, la Communauté de communes a créé des « tutos » disponible chaque semaine sur les réseaux sociaux de la collectivité.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est également un territoire engagé en faveur d'un accès à la culture pour tous. Avec une école de musique intercommunale dispensant près de 200 heures de cours hebdomadaires au sein de deux sites (à Gevrey-Chambertin et à Nuits-Saint-Georges) et d'un réseau de 5 médiathèques intercommunales.

Enfin, la Communauté de commune organise de nombreux services indispensables à la vie quotidienne de ses habitants, et notamment des familles avec de nombreux accueils périscolaire et extrascolaires, restaurants scolaires, accueils de jeunes enfants et crèches.

Article 3 : Objectifs stratégiques

Pour l'année 2021

Dans un contexte fortement marqué par l'évolution de la crise sanitaire, l'organisation d'actions à destination du public est régulièrement remise en question. Le réseau se concentrera donc cette première année sur un travail d'identification, de rapprochement des différents partenaires et de mise en valeur du service.

La structuration du réseau se mettra en place par la reprise de contacts avec les bibliothèques communales ou associatives du territoire afin de définir ensemble de nouvelles coopérations possibles. Ce rapprochement pourrait aboutir à l'organisation

d'une journée professionnelle dans l'une des 5 médiathèques du réseau en partenariat avec la médiathèque départementale, forte de son expérience de formation et de son soutien auprès des bibliothèques locales.

Afin de poursuivre cette structuration et conquérir de nouveaux publics, le réseau doit être connu et identifié par le public. Cette première année sera l'occasion de développer cette nécessité en déployant les moyens de communication possibles : signalétique extérieure, identification de personnes ressources dans les communes pour diffuser la communication...

L'équipe poursuivra le développement de ses actions afin de (re)conquérir les publics : identification de nouveaux partenariats et organisation d'animations s'adressant à des publics variés : enfance, publics empêchés, familles...

Ce déploiement du réseau s'inscrira dans une logique de poursuite de modernisation du service et d'implication de l'équipe dans les actions numériques. Le bibliothécaire spécialisé dans les questions numériques continuera de proposer des axes d'améliorations du service et de concevoir des projets en créant de nouvelles coopérations.

Amorcée début 2013, la collecte des traditions orales s'effectuait en partenariat étroit avec le service "Seniors" de la collectivité. Ce service étant en restructuration, un travail d'identification de nouveaux partenaires et d'une thématique forte, commune à l'ensemble du territoire sera mené. Des besoins en formation ou de remise à niveau de l'équipe pourraient émerger.

Pour les années 2022 et 2023

En 2022, suite à la formation des nouveaux partenaires et membres de l'équipe, la collecte pourra reprendre, avec d'éventuelles réorientations qui seront fixées en fonction des thématiques définies durant la première année du C.T.L.

Exemple : la pratique sportive dans les villages des années 1950 à aujourd'hui.

En 2023, la collecte s'achèvera par une restitution sous forme matérielle ou numérique impliquant la population.

Exemple : exposition photo, montage vidéo...

Dès 2022, le réseau pourra se réinvestir dans des actions de médiation et d'animation auprès des publics en s'appuyant sur les partenaires ressources identifiés au cours de la première année. Les actions hors-les-murs se développeront afin d'assurer une présence au plus près des habitants. En parallèle le travail autour de l'identité et de la visibilité du réseau se poursuivra par la multiplication des actions de communication et les collaborations avec les autres bibliothèques et acteurs culturels du territoire.

Concernant le développement du numérique, l'équipe devra poursuivre son travail de modernisation du service en proposant des animations ludiques et innovantes afin de dynamiser l'image de la structure. Cet axe sera porté par le bibliothécaire chargé du numérique qui coordonnera les projets en transversalité et accompagnera les nouveaux partenaires.

Article 4 : Axes d'intervention

Axe I Structuration du réseau intercommunal

A l'issue de la fusion de janvier 2017, le réseau des médiathèques est donc passé de 2 à 5 sites et une équipe qui s'est, de fait, élargie. Cependant, une dizaine de structures de lecture publique, communales ou associatives, existent également sur ce nouveau territoire. Si une

étape de diagnostic au cours du CTL 2018/2021 a permis de recenser les acteurs du livre et de la lecture, la crise sanitaire n'a pas permis de favoriser les rencontres et la naissance de projets fédérateurs. La 1ère année de ce nouveau contrat permettra donc de renouer le lien avec les différents partenaires afin de créer de nouvelles coopérations et, d'autre part, de s'interroger sur le fonctionnement de ce nouveau réseau intercommunal face aux enjeux du territoire.

Axe 2 Développement des publics

Avec l'agrandissement de l'intercommunalité et l'emplacement géographique des services de lecture publique, la question des publics éloignés est encore plus d'actualité. Des stratégies devront être mises en œuvre afin de pouvoir atteindre le plus grand nombre. Ces dernières se poseront sur plusieurs axes de réflexion, à savoir : la communication autour de l'existence du réseau, les coopérations, l'itinérance du service au plus près des habitants, le développement des collections et des actions à destination des publics dits empêchés et l'intégration du numérique afin de moderniser le service et rendre accessible les médiathèques à distance.

Axe 3 Accompagner l'appropriation du numérique

Suite à la création de poste d'un bibliothécaire spécialisé (catégorie B) sur la question du numérique et de l'innovation, l'équipe s'est appropriée le numérique en développant les actions de communication sur les réseaux et les animations virtuelles. Afin d'assurer une prise en main pérenne, cet agent continuera son travail d'accompagnement auprès du reste de l'équipe et de modernisation du réseau et de ses actions. Il continuera, par ailleurs, d'accompagner les publics et les différents partenaires dans l'accès à ces nouveaux médias sur des temps identifiés aux usages du numérique.

Axe 4 Poursuivre la collecte des traditions orales initiée dans les CTL 2014/2016 et 2018/2020 et valoriser les témoignages

Le premier C.T.L. signé en 2014 avait notamment abouti sur une collecte de traditions orales autour de la thématique « Les mondes de la vigne et du vin ». Or, la fusion de 2017 a vu s'intégrer de nouvelles communes particulièrement liées à cette thématique. Le travail de collecte s'est donc poursuivi avec le CTL 2018/2021, prenant en compte le nouveau territoire et ses spécificités, notamment en termes d'espaces naturels et de biodiversité. La nécessité de poursuivre la démarche est évidente, d'autant que la crise sanitaire a mis un coup d'arrêt dans la prise de contacts auprès des habitants les plus fragiles. Cette période ayant néanmoins fait émerger de nouvelles thématiques, impliquant davantage la population du territoire, le travail de collecte peut être réamorcé, en remettant à niveau les connaissances acquises par l'équipe du réseau et en développant de nouveaux partenariats potentiels.

En parallèle du travail de collecte, il est nécessaire de valoriser les témoignages déjà recueillis de façon innovante. L'arrivée d'un bibliothécaire spécialisé dans les questions numériques a déjà permis de concevoir des animations en réalité virtuelle intégrant quelques enregistrements. Cet agent pourra poursuivre ce travail de valorisation en associant les compétences de l'équipe du réseau et les autres talents créatifs du territoire.

Article 5 : Identification des acteurs du C.T.L.

a) Les équipements et services culturels intercommunaux

Médiathèques : (cf. Annexe I)

- La médiathèque intercommunale de Gevrey-Chambertin
- La médiathèque intercommunale de L'Etang-Vergy
- La médiathèque intercommunale de Nuits-Saint-Georges
- La médiathèque intercommunale du Couchey
- La médiathèque intercommunale de Meuilley

Outre leurs fonds documentaires, ces cinq médiathèques proposent chacune plus d'une centaine d'animations par an pour tous les publics (petite enfance, publics scolaires, publics empêchés, etc...). Elles participent également à de nombreuses manifestations et expositions tout au long de l'année.

La Communauté de communes dispose également d'une école de musique à Nuits-Saint-Georges, et d'un service développement culturel et partenariats.

Enfin, la Communauté de communes est également propriétaire du Cinéma le Nuiton à Nuits-Saint-Georges, géré par la **M.J.C. de Nuits**, également financée par la Communauté de communes.

b) Les services intercommunaux et partenaires associés au C.T.L.

- Le centre social et culturel intercommunal –

Le Centre Social a pour objectif de faire participer les habitants à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et l'expression culturelle, au renforcement des solidarités, à la prévention et la réduction des exclusions. Plus qu'un simple équipement, le Centre Social est un projet participatif. C'est plus concrètement un lieu polyvalent ouvert à tous les habitants, où chacun peut y trouver des activités et des services dans les domaines les plus variés : culture, insertion, loisirs, garde d'enfants...

De par sa configuration intercommunale, le centre social de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin, regroupant plusieurs services allant de la petite enfance au troisième âge, repose sur une organisation et une identité "hors les murs", différentes de la structure classique des centres sociaux. Cette structuration ouverte, immatérielle, rend l'identification du centre social et la compréhension de son action plus complexe, que ce soit pour les habitants, l'équipe ou les partenaires.

- Le service biodiversité

Celui gère notamment la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland qui s'étend sur un territoire de plus de 500 ha entre Brochon et Gevrey-Chambertin

- Le service « sports »

Ce service, outre le fait de gérer les équipements sportifs intercommunaux, intègre de fortes connaissances sur le tissu sportif du territoire. Par ailleurs, il accompagne de nombreux projets sportifs indépendants ou en partenariat avec les associations sportives du territoire.

- Les structures scolaires du territoire

Seront associées au CTL de nombreuses structures scolaires réparties sur l'ensemble du territoire inter-communautaire : le Lycée Stephen Liégeard à Brochon, le Collège La Champagne à Gevrey-Chambertin, le Collège de Nuits-Saint-Georges, près de 20 écoles élémentaires et écoles maternelles.

- Le tissu associatif

De nombreuses associations culturelles sont actives sur le territoire et notamment plusieurs sociétés savantes et/ou historiques telles que l'ACAHN, la SHAPV ou encore l'association « Sur les traces du passé ».

- Le Musée de Nuits-Saint-Georges

« Musée de France », le site de Nuits-Saint-Georges est installé dans une ancienne maison de vin. Il abrite des collections archéologiques en partie issues des fouilles du site gallo-romain des Bolards ainsi que des collections temporaires orientées sur le patrimoine régional.

Son implantation locale et sa localisation à l'étage au-dessus de la médiathèque de Nuits-Saint-Georges fait de lui un partenaire essentiel et régulier.

Article 6 : Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

L'État et la Communauté de Communes s'engagent conjointement à :

- assurer au moins une réunion annuelle du comité de pilotage du projet ;
- assurer trois mois au moins avant le terme de la convention la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation avec les partenaires listés ;
- financer le projet à parité.

L'État s'engage à :

- Apporter son soutien technique en termes de conseil ;
- Assurer le versement des crédits déterminés en fonction de l'évaluation annuelle ; (voir Annexe 2 : Budget prévisionnel)

La Communauté de Communes s'engage à :

- Transmettre des bilans et évaluations des opérations en année deux et trois du partenariat afin de garantir la poursuite et l'éventuelle réévaluation de l'aide de l'État ;
- Transmettre un bilan global de l'évaluation trois mois avant le terme des trois ans de l'opération.

Une annexe financière et technique sera établie chaque année entre l'État et la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin pour la mise en œuvre de ce contrat.

Article 7 : Fonctionnement et évaluation du C.T.L.

A – Coordination du projet

Un chef de projet assure la coordination générale de ce Contrat Territoire Lecture.

La responsable du réseau des médiathèques, Céline BERNARD, est désignée comme chef de projet. En tant que tel, le chef de projet s'engage à fédérer les partenaires autour des différentes actions retenues, et s'assure du bon accompagnement des intervenants culturels. Le chef de projet travaille en collaboration étroite avec les différents acteurs culturels du territoire annoncés ou susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

Pour ce faire, le chef de projet s'appuie sur les travaux de différents comités chargés de proposer, développer et valider les orientations du dispositif.

Le directeur de l'action culturelle, Sylvain FRANÇONNET, sera chargé du suivi administratif du projet et sera l'interlocuteur sur ces points des services de l'État.

B – Le comité technique

Composé des professionnels des médiathèques, du directeur de l'action culturelle, des responsables associatifs et partenaires tels que la médiathèque Côte D'or... le comité technique met en œuvre les grands axes du projet global. Il se réunit à l'initiative du chef de projet. Il règle les questions administratives et techniques, propose les grandes lignes des actions, repère les intervenants les plus pertinents, et veille à la meilleure concertation possible entre les partenaires.

Il réalise chaque année un rapport d'évaluation, remis à l'État et à tout autre financeur, qui présente un bilan quantitatif à partir d'éléments concrets chiffrés, et également qualitatif sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Au terme des trois ans du contrat, il proposera une synthèse globale et prospective, afin d'envisager l'éventuelle pérennisation du projet.

C – Le comité de pilotage

Le comité de pilotage définit les grandes orientations du C.T.L., les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il procède à la validation des projets qui seront soutenus et à leur évaluation. Le comité de pilotage définit les conditions d'éligibilité des projets retenus dans le cadre du C.T.L..

Chaque membre signataire du Contrat est représenté au sein du Comité de pilotage :

- L'État par la Directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges par son Président ou son représentant ;

Pourront être associés ponctuellement en tant que de besoin des partenaires associatifs ainsi que des professionnels du livre.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il peut également se réunir à la demande d'un partenaire au moins. Il est présidé par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant.

D – Les critères d'évaluation

L'évaluation du Contrat Territoire Lecture portera sur l'observation, entre autres, des indicateurs suivants :

- la participation aux actions mises en œuvre d'habitants du territoire non-inscrits dans le réseau des médiathèques ;
- l'impact sur les inscriptions de nouveaux lecteurs dans le réseau des médiathèques ;
- les caractéristiques des nouveaux lecteurs (âge, commune de résidence ...).

Article 8 : Durée de la convention

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans et débute à compter de la date de signature.

Article 9 : Communication

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est tenue de faire figurer le logo du Ministère de la culture - Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne sur tous supports de communication relatifs à l'opération. La charte graphique du Ministère de la culture est disponible sur le site de la DRAC : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte/Ressources-documentaires/Logos-et-charte-graphique> ou auprès du Service communication.

Article 10 : Modification et résiliation

Le présent contrat peut être modifié uniquement par voie d'avenant et avant son terme. Chaque contractant se réserve le droit d'y mettre fin en cas de non-respect des clauses énoncées, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation à l'expiration du délai de deux mois pourra impliquer la restitution des subventions versées non encore utilisées. Si l'une des dispositions du contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite ; les autres dispositions gardant toute leur force et leur portée.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'État

La Directrice régionale des Affaires Culturelles de
la Région Bourgogne Franche-Comté

Mme Aymée Rogé

Pour la Communauté de Communes de
Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-George

Le Président

M. Pascal Grappin

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU DE LECTURE PUBLIQUE

(ou du réseau envisagé)

Vos médiathèques près de chez vous

Ouverture : 16h / 19h mardi, jeudi
14h / 19h mercredi
10h / 12h30 samedi
Contact : 03.80.51.88.54
Adresse : 8, Avenue de Nierstein - 21220

Ouverture : 16h / 19h mardi et mercredi
Contact : 03.80.43.65.04
Adresse : Place Charles de Gaulle - 21160

GEVREY-CHAMBERTIN

Ouverture : 16h / 19h jeudi
10h / 12h30 samedi
Contact : 03.80.61.52.53
Adresse : Pôle scolaire -
Grande Rue - 21220

L'ETANG-VERGY

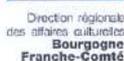
Ouverture : 10h / 12h mercredi
16h / 19h vendredi
Contact : 03.80.42.04.09
Adresse : 4, Rue des Fortiers - 21700

MEUILLEY

NUITS-SAINT-GEORGES

Ouverture : 14h / 19h mardi
10h / 12h et 14h / 19h mercredi
16h / 19h vendredi
10h / 12h30 samedi

Contact : 03.80.62.01.34
Adresse : 12, Rue Camille Rodier - 21700



médiathèques intercommunales de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

mediatheques@ccgevrey-nuits.com
www.mediatheques-ccgevrey-nuits.net

ANNEXE 2 (ou Annexe 1 pour Commune dans réseau)

OBJECTIFS ET PROGRAMME D'ACTION

1. Objectifs généraux et programme d'action :

[Reprendre les grands objectifs révélés par le PCSES]

- *Objectif 1 : Structuration et modernisation du réseau des médiathèques*
- *Objectif 2 : Reconquête des publics*
- *Objectif 3 : Collecte et valorisation des traditions orales auprès des habitants du territoire*

Le programme d'action est élaboré chaque année pour répondre aux objectifs du contrat. Le programme des actions des années 2021 et 2022 sont détaillés ci-dessous. Les actions concernant l'année 2023 seront définies au regard de l'évaluation des programmes précédents. La Direction régionale des affaires culturelles est associée à cette élaboration.

2.1- Objectif 1 : Structuration et modernisation du réseau des médiathèques

a) Public

Habitants, usagers, partenaires, professionnels de la culture

b) Actions

Année 1 :

- *Identification des nouveaux partenaires*
- *Faire connaître le réseau*
- *Accompagner l'appropriation du numérique*

Année 2 :

- *Organisation d'actions avec les partenaires identifiés*
- *Poursuite de valorisation du réseau*
- *Définition de nouvelles actions numériques*

Année 3 :

-
-
-

c) Moyens mis en œuvre :

Année 1 :

- *Rencontre entre professionnels de la culture (médiathèques, associations...)*
- *Déploiement de la signalétique sur le territoire*
- *Identification de personnes ressources afin de relayer les actualités du réseau*
- *Accompagner l'équipe et les partenaires dans l'appropriation des nouveaux outils numériques et technologiques*
- *Identification des besoins éventuels en formation*

Année 2 :

- *Réunions entre professionnels de la culture (médiathèques, associations...)*
- *Organisation d'actions concrètes*
- *Déploiement de la signalétique sur le territoire*
- *Identification de personnes ressources afin de relayer les actualités du réseau*
- *Proposition de nouvelles coopérations et actions autour du numérique*

Année 3 :

-
-
-

2.2 - Objectif 2 : Reconquête des publics

a) Public

Usagers, publics empêchés et éloignés de la culture

b) Actions

Année 1 :

- *Elaboration d'un calendrier culturel favorisant le retour de la fréquentation des usagers*
- *Développement du portage à domicile*
- *Développement des collections : livres audios, livres à toucher...*
- *Réflexion sur un service de drive permanent*
- *Identification des publics empêchés et éloignés du territoire et des actions possibles*
- *Identification des partenaires ressources pour ce type de public : maison d'éditions spécialisées, acodège et foyers, travailleurs sociaux...*
- *Travail autour de collections attractives et innovantes : jeux vidéo, jeux de sociétés, livres à toucher...*

Année 2 :

- *Elaboration d'un calendrier culturel favorisant le retour de la fréquentation des usagers*
- *Développement d'actions à destination de publics empêchés (handicap)*
- *Identification des publics empêchés et éloignés du territoire et des actions possibles*
- *Organisation d'actions concrètes avec les partenaires*
- *Organisations d'actions de médiation autour de supports attractifs et innovants : jeux vidéo, jeux de sociétés...*
- *Définition des éventuels besoins en formation*

Année 3 :

-
-

c) Moyens mis en œuvre :

Année 1 :

- *Prise de contact avec de nouveaux partenaires*
- *Communication sur le portage et les actions mises en œuvre à destination des publics*
- *Acquisitions et travail sur les collections*
- *Réunions avec les partenaires*

Année 2:

- **Formations**
- **Réunions avec les partenaires**
- **Acquisitions et travail sur les collections**
- **Communication à destination des publics**

Année 3

-
-
-

2.3 - Objectif 3 : Collecte et valorisation des traditions orales

a) Public

Habitants de la CC

b) Actions

Année 1 :

- *Identification de nouveaux partenaires et relais de communication*
- *Définition d'une thématique forte fédérant le territoire*
- *Transcription des enregistrements existants*

Année 2 :

- *Définition des besoins en formation*
- *Lancement de la communication autour du projet (thématique)*
- *Valorisation des enregistrements existants*

Année 3 :

-
-
-

c) Moyens mis en œuvre :

Année 1 :

- *Prise de contact*
- *Réunions*
- *Transcription écrite*

Année 2 :

- *Formations*
- *Supports de communication*
- *Réunions*
- *Intégration des enregistrements dans les actions du réseau*

Année 3 :

-
-
-

ANNEXE 3
BUDGET GLOBAL DU PROJET

Années [2021-2022-2023]

CHARGES DE FONCTIONNEMENT			
	2021	2022	2023
Signalétique et supports de communication afin de valoriser le réseau et ses actions	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Frais de déplacements sur le territoire en vue de renforcer les partenariats et le réseau de lecture publique	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Actions culturelles dans le but de valoriser le réseau, tisser les liens avec les partenaires et (re)conquérir les publics (location de salles, prestations)	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Acquisitions et travail autour de supports ou contenus innovants et ludiques (numérique, jeux vidéo...)	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Accompagnement numérique des partenaires et acteurs du territoire Projet pris en charge par le chargé de mission numérique et innovation	7 000 €	7 000 €	7 000 €
TOTAL FONCTIONNEMENT HORS MASSE SALARIALE	20 000 €	20 000 €	20 000 €

Plan de financement du CTL

RECETTES COLLECTIVITE	30 000 €
RECETTE ETAT	30 000 €
TOTAL	60 000 €

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08/12/2021

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUULOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

**C/21/152 - OBJET : CULTURE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES ET LA MJC MAISON
POUR TOUS DE NUITS-SAINT-GEORGES**

La MJC de Nuits-Saint-Georges est une association de loi 1901, née sur le territoire en 1967. Structure d'Education Populaire, elle constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel du territoire. Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante, par l'organisation d'activités variées, éducatives et récréatives. Afin de continuer son développement, elle a été dotée en 1984 de la gestion de la salle de cinéma « Le Nuiton », salle encore active aujourd'hui, lui permettant de développer son activité d'éducation populaire via les supports cinématographiques ainsi que par sa labellisation Art et Essai Jeune Public depuis sa création.

Aujourd'hui, elle continue de développer son projet d'éducation populaire à travers ses activités, son cinéma, et par son ancrage accru au cœur du territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Forte de sa compétence culture, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges soutient historiquement cette association par le biais d'une subvention annuelle de fonctionnement, la mise à disposition de locaux au 12 rue Camille Rodier à Nuits-Saint-Georges, la prise en charge des fluides relatifs au fonctionnement et les travaux d'amélioration et de rénovation de ces locaux.

Ce soutien pluriel est inscrit dans une convention qui lie la MJC et la Communauté, convention qui arrive à son terme au 31 décembre 2021.

Afin de renouveler ce partenariat, une nouvelle convention consolidée et validée par la commission culture et sports qui s'est réunie le 23 septembre 2021 en la salle communale de Chambolle-Musigny est donc proposé au Conseil communautaire.

Vu la création de la nouvelle Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges au 1er janvier 2017 qui assure la compétence culture,

Considérant que la convention entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et la MJC Maison pour Tous arrive à échéance au 31 décembre 2021,
Considérant qu'une nouvelle convention doit être signée entre les deux parties du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026,

Monsieur Pascal GRAPPIN, Président, ne prend pas part au vote, en tant que membre du conseil d'administration de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 021-200070894-20211214-C_21_152-DE



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN & DE NUITS-SAINT-GEORGES
MJC
CONVENTION GLOBALE D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT**

Entre

D'une part, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ci-après désignée « la Communauté », représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN.

Et

D'autre part, l'association MJC-Maison pour Tous, ci-après désignée « l'Association » représentée par sa Présidente, Madame Monique LEO.

Préambule

Considérant que l'arrêté de création de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en date du 16 décembre 2016, dans le cadre de ses compétences, permet :

- A la Communauté de se fixer pour objectif de soutenir l'accès à la culture ainsi que la mise en valeur de son territoire : mondes de la vigne et du vin à travers l'inscription des climats de Bourgogne au patrimoine de l'UNESCO, le patrimoine bâti, le patrimoine naturel,
- A la Communauté d'élaborer et de mettre en œuvre une politique culturelle communautaire afin de favoriser la création et la diffusion d'une culture multidisciplinaire de qualité pour tous les publics et sur l'ensemble du territoire. Ses actions culturelles sont portées par :
 - le réseau de médiathèques intercommunales (Couchey, Gevrey-Chambertin, L'Etang-Vergy, Nuits-Saint-Georges, Meuilley),
 - l'école de musique intercommunale située sur deux sites, à Gevrey-Chambertin et à Nuits-Saint-Georges,
 - la mission développement culturel et partenariats (spectacles, festivals, manifestations diverses dans tous les domaines artistiques).
- A la Communauté d'assurer également le soutien et la promotion des activités culturelles organisées sur le territoire, à condition qu'elles répondent aux objectifs de la politique culturelle communautaire.
- A la Communauté de participer éventuellement, directement ou indirectement, à la création, à la gestion et au fonctionnement d'autres structures à caractère socio-éducatif et à vocation intercommunale répondant à ces mêmes objectifs.
- A la Communauté de diffuser, favoriser et appuyer le rayonnement du sport, de ses valeurs et de ses atouts, en transversalité et partenariat avec les services communautaires ou les différents acteurs du territoire.
- A la Communauté d'aider également aux manifestations sportives d'une importance reconnue et de pouvoir apporter son aide aux sportifs de haut-niveau.

Considérant que l'Association a la capacité d'organiser sur l'ensemble du territoire des activités relevant de l'action socio-culturelle et éducative au bénéfice des habitants du territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, et considérant la nécessité de respecter l'autonomie de l'Association.

La MJC est une association de loi 1901, née sur le territoire en 1967. Structure d'Education Populaire, elle constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel du territoire. Elle offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante, par l'organisation d'activités variées, éducatives et récréatives. Afin de continuer son développement, elle a été dotée en 1984 de la gestion de la salle de cinéma « Le Nuiton », salle encore active aujourd'hui, lui permettant de développer son activité d'éducation populaire via les supports cinématographiques ainsi que par sa labellisation Art et Essai Jeune Public depuis sa création. Aujourd'hui, elle continue de développer son projet d'éducation populaire à travers ses activités, son cinéma, et par son ancrage accru au cœur du territoire de la Communauté de communes.

Il est convenu de formaliser un partenariat constitué dans un cadre pluriannuel par la convention d'objectifs dont les articles suivent.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat constitué entre la Communauté et l'Association pour la poursuite d'objectifs communs en matière d'actions culturelles, de sports, de loisirs/animations et de formations.

En effet, les organisateurs qui œuvrent dans les mêmes domaines sur le territoire de la Communauté doivent être, autant que possible, des acteurs complémentaires mais surtout pas concurrents.

La Communauté et l'Association sont par ailleurs liées par la signature d'un bail professionnel au titre de l'activité du Cinéma le Nuiton et qui n'est pas l'objet de la présente convention.

Article 2. Modalités de suivi de la convention

Un comité de liaison est constitué.

Il est composé de 4 membres représentant la Communauté (le Président ou en suppléance, le Vice-Président délégué aux Sports et à la Gestion des Equipements Sportifs, le Vice-Président délégué à la Culture, le Directeur de l'Action Culturelle et Sportive et la Chargée de mission Développement culturel et Partenariats) et de 3 membres représentant l'Association (le Président, le Directeur, et un membre du conseil d'administration).

Il se réunit au moins 2 fois par an (avril et octobre) à l'initiative de la MJC.

Il s'appuiera sur une grille d'évaluation coconstruite.

Il a pour mission de proposer, suivre et évaluer la mise en œuvre d'actions menées en partenariat.

Il permet à l'Association et à la Communauté de s'assurer du respect et de la concrétisation des attentes des 2 parties.

Article 3. Engagements de la Communauté

3-1 Financement

- La Communauté participe annuellement au versement d'une subvention globale fixé chaque année par le Conseil Communautaire à l'occasion du vote du budget.
- La Communauté peut également, et en complément, financer selon des modalités convenues à l'avance, des actions répondant à de nouveaux objectifs faisant l'objet de conventions annexes.

- La Communauté s'acquitte des sommes attribuées à l'Association en quatre versements payables au début de chaque trimestre.

3-2 Soutien à l'organisation des activités

- La Communauté facilite l'accès de l'Association pour les besoins de ses activités, aux autres installations que la Communauté gère (dans le cadre du planning d'occupation de ces équipements) et s'efforce dans la mesure de ses moyens de relayer les demandes de l'Association auprès de communes membres pour l'accès de l'Association à leurs propres équipements.
- La Communauté pourra mettre à disposition de l'Association les compétences de son personnel selon les thématiques spécifiques de ses activités ou dans le cadre de son accompagnement administratif.

3-3 Locaux

- La Communauté met, gratuitement à disposition de l'Association, un ensemble de locaux situés rue Camille Rodier à Nuits-Saint-Georges, dont le descriptif suit :

Un corps de bâtiment ancien comprenant :

- 1 cave, 1 rez-de-chaussée (1 grande salle et 2 bureaux)
- 1 grenier (1 grande salle, 1 petite salle)

Un corps de bâtiment plus récent comprenant :

- En sous-sol : 1 dégagement communiquant avec la cave de l'ancien bâtiment, 1 grande salle et 1 petite salle de rangement borgne.
- Au rez-de-chaussée : 1 hall d'entrée, des sanitaires, 1 petite salle, 1 grande salle.
- A l'étage : 1 dégagement communiquant avec la chaufferie et le grenier de l'ancien bâtiment, 2 petites salles mansardées borgnes, 1 grande salle et 1 petite salle borgne sans fond.
- 1 chaufferie sous station, reliée à la chaufferie bois centrale

- La Communauté prend à sa charge les frais liés à la fourniture d'électricité, de gaz, d'eau et de chauffage ainsi que les assurances et taxes diverses afférentes aux bâtiments situés au 12 rue Camille Rodier. Les frais liés au bâtiment situé rue Thurot sont à la charge de la MJC. Pour rappel, ces frais se sont élevés à près de 14 000 € pour l'année 2020.
- La Communauté fournit les attestations d'assurance requises à l'appui de la présente convention.
- La Communauté s'engage chaque année à fournir à l'association l'état des comptes réels liés au fonctionnement.
- La Communauté assure en outre les réparations, les travaux intérieurs et extérieurs des locaux pour que les bâtiments demeurent en parfait état d'utilisation.

Article 4. Engagement de l'Association

4-1 Programmation

- L'Association s'efforcera de concevoir ses activités en concertation avec la Communauté de façon à ce qu'elles s'inscrivent dans un cadre commun, notamment sur le plan des objectifs poursuivis. Elle s'efforcera aussi d'établir sa programmation en tenant compte des manifestations existantes sur le territoire afin de bien coordonner avec les autres associations et institutions locales l'ensemble des activités offertes au public.
- L'Association s'efforcera en outre d'offrir au plus grand nombre l'accès à ses activités, en tenant compte des diversités socio-économiques et géographiques.

4-2 Cinéma le Nuiton

- L'Association s'engage à mettre à disposition de la Communauté la salle du Cinéma le Nuiton quatre fois par an en concertation pour éviter les perturbations de la programmation établie.
- Si la Communauté est amenée à se servir du matériel de projection, l'Association mettra à disposition son personnel dédié dont le temps de travail sera à facturer à la Communauté.
- Tout événement coorganisé dans le Cinéma ne donnera pas lieu à la facturation du temps de travail mais une répartition des dépenses sera concertée dans le cadre d'une convention annexe.
- Si toutefois l'Association développait un comité de sélection type ciné-club, elle s'engage à associer la Communauté en lui réservant une place pour un technicien de la Direction culture et sports au sein de ce comité.

4-3 Passe culture et sports

- Lors d'événements culturels et sportifs élaborés en partenariat avec la Communauté, des réductions sont consenties aux adhérents de l'Association et aux titulaires du passe culturel communautaire précisées dans des conventions annexes.

4-4 Communication

- Le logo de la Communauté doit apparaître sur l'ensemble des supports de communication (plaquettes, site internet, flyers, rapports d'activités etc.) de l'Association afin de valoriser le partenariat liant les deux parties.
Le logo de l'Association apparaîtra également sur les supports de communication de la Communauté portant sur une action commune.

4-5 Bilan

- L'Association soumettra chaque année à la Communauté, après leur acceptation par l'Assemblée Générale et, au plus tard 4 mois à compter de la fin de l'exercice, le bilan d'activité et le bilan financier de l'année écoulée certifiés par un expert comptable. Le budget détaillé et le programme prévisionnels annuels de l'Association doivent parvenir aux membres du comité de liaison avant le 1^{er} octobre afin qu'ils puissent également être présentés à la commission « culture et sports ».

4-6 Locaux et assurances

- L'Association s'oblige à user des locaux qui sont mis à sa disposition dans le strict respect des missions qui lui sont dévolues. Elle est autorisée à y apporter sur ses fonds propres toute amélioration qu'elle jugera utile, sous réserve d'obtenir préalablement l'accord exprès et écrit de la Communauté.
- L'Association doit s'assurer contre tout risque locatif et contre les recours de ses membres, des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. Cette assurance devra garantir la Communauté, propriétaire de l'équipement, pour les risques liés à la pratique des activités organisées par l'Association et se déroulant sur les équipements visés par la présente et sur les autres équipements mis le cas échéant à disposition.
- L'Association est personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. Elle doit faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité et se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement des activités.
- L'Association répond des dégradations causées aux équipements mis à sa disposition et commises tant par elle que par ses membres préposés ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.
- L'Association fournit les attestations d'assurance requises à l'appui de la présente convention.

Article 5. Relation entre la Communauté et l'Association

5-1 : Conseil d'Administration

Pour permettre une représentation institutionnelle permanente et conforme à ses statuts, le Conseil d'Administration de l'Association inclut des membres du bureau de la Communauté ou leurs représentants :

- Le Président de la Communauté, membre de droit.
- Le Vice-Président dont la délégation porte sur la Culture, membre associé avec voix délibérative.
- Le Vice-Président dont la délégation porte sur le Sport, membre associé avec voix délibérative.
- Le Vice-Président délégué à la petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse, aux Affaires Sociales et aux Solidarités, membre associé avec voix délibérative.

En aucun cas ces personnes ne peuvent être membre du bureau de l'Association.

5-2 : Litige

En cas de litige entre la Communauté et l'Association dans l'application de tout ou partie des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à toute instance.

Si le litige persiste, celui-ci sera soumis à une commission d'arbitrage composée :

- du Président de la Communauté ou son représentant,
- du Président de l'Association ou son représentant,
- du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- du Délégué de la Fédération Régionale des MJC ou son représentant.

Le Président de la Communauté et le Président de l'Association peuvent, s'ils le souhaitent, se faire assister de conseillers techniques n'ayant pas de voix délibérative.

Tout litige n'ayant pas trouvé de règlement amiable par cette voie relève en dernière instance du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 6. Durée, révision et résiliation

6-1 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

6-2 : Avenant

Toute modification de la présente convention sera matérialisée par voie d'avenant.

6-3 : Résiliation

Si l'un ou l'autre des cocontractants de la présente convention venait à ne pas respecter ses engagements, chaque partie peut en solliciter la résiliation sous réserve d'un préavis de 6 mois avec mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le
en deux exemplaires originaux.

La Présidente de la MJC

**Le Président de la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et
de Nuits-Saint-Georges**

Monique LEO

Pascal GRAPPIN

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08/12/2021

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : **PRESIDENT** : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

**C/21/153 - OBJET : SPORT – CHANGEMENT DES TARIFS D'ACCES A LA PISCINE
INTERCOMMUNALE SISE A NUITS-SAINT-GEORGES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Vu la création de la nouvelle Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits-Saint-Georges au 1^{er} janvier 2017 qui assure la compétence sport.

Considérant que la Communauté de communes dispose d'une piscine intercommunale à Nuits-Saint-Georges,

Considérant que la piscine intercommunale à Nuits-Saint-Georges a été réhabilitée en 2018,

Considérant que les tarifs d'accès à la piscine intercommunale n'ont pas évolué depuis 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

. **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2022 de nouveaux tarifs selon le tableau ci-dessous :

Service	Tarifs actuels	Tarifs applicables au 01/01/2022
Entrée adulte	3,20 €	3,40 €
Entrée – de 16 ans	2,20 €	2,30 €
Entrée – de 6 ans	Gratuit	Gratuit
Leçon individuelle 30 mn	11 €	11,50 €
Carte abo 10 séances adultes	27 €	28,50 €
Carte abo 20 séances adultes	33 €	40 €
Achat carte numérique	2 €	2,10 €
Carte d'abonnement 10 séances enfant – 16 ans	0	19 €

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_153-DE



Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
08/12/2021

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : **PRESIDENT** : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETARE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/154 - OBJET : SPORT – FONDS DE CONCOURS POUR LA REALISATION DU PARKING DU SECTEUR SPORTIF DE SAULON-LA-CHAPELLE

Annule et remplace la délibération C/21/90 du 29 juin 2021.

Vu l'article L5214-16V du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours versés entre une Communauté de communes et ses communes membres et réciproquement,

Considérant les travaux d'aménagement du parking du secteur sportif de la commune de Saulon-la-Chapelle réalisés par la municipalité,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de Saulon-la-Chapelle de fonds de concours pour ces travaux à hauteur de 50% pour la Communauté de communes en date du 9 janvier 2020,

Considérant que le coût définitif de l'opération d'un montant de 63 065 € HT d'après le plan de financement définitif fourni par la commune de Saulon-la-Chapelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser un fonds de concours de 31 532.50 € sur les travaux de réalisation du parking du secteur sportif de Saulon-la-Chapelle, représentant 50% du coût final de l'opération net de financement,
- **DECIDE** de verser ce fonds de concours en deux paiements, à réaliser sur les exercices 2021 et 2022.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211217-C_21_154-DE



Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
08/12/2021

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : **PRESIDENT** : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUULLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

**C/21/155 - OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES – AVENANT N° 3 A LA CONVENTION PORTANT
REGLEMENT DU SERVICE COMMUN SCOLAIRE**

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28/11/2017 relative au retrait de la compétence « scolaire » au 31/12/2017,

Vu la délibération du 19/12/2017 relative à la création d'un service commun en charge de la gestion de la compétence scolaire modifiée par délibération du 30/01/2018 et du 18/12/2018, et notamment son article 4 « dispositions financières » prévoyant les modalités de répartition des charges du service commun entre les communes adhérentes,

Considérant que l'application de cette disposition entraîne pour chaque commune des variations entre le coût prévisionnel et les montants des attributions de compensation restituées à chaque commune au titre du transfert de la compétence scolaire,

Considérant que pour l'exercice 2021, le projet de budget primitif ne fait pas apparaître une participation globale des communes supérieure à la somme des attributions de compensations restituées au titre du transfert de la compétence scolaire,

Vu le souhait de la commission scolaire réunie le 18 mars 2021 pour l'examen du budget annexe primitif 2021, de conserver à nouveau pour 2021 la même modalité de participation financière des communes membres que pour l'exercice 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 ci-annexé modifiant l'article 4 « disposition financières » de la convention portant règlement intérieur du service commun scolaire, qui reconduit pour l'exercice 2021 les conditions de participations financières des communes adhérentes définies au titre de l'exercice 2018, dans l'attente d'une éventuelle modification des règles de répartition des charges du service entre les communes adhérentes.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_155-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

AVENANT N°3 À LA CONVENTION PORTANT RÉGLEMENT DU SERVICE COMMUN « SCOLAIRE »

Conclue entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, représentée par son Président, Monsieur Christophe LUCAND, dûment habilité par décision du Président en date du 23 juin 2020,

Et la commune de _____ représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____

Considérant que le Service Commune Scolaire est géré à travers un budget annexe, et que le budget prévisionnel 2021 est présenté en équilibre sans qu'il soit nécessaire à ce stade d'augmenter la participation financière globale des communes,

Vu le souhait des communes adhérentes émis lors de la Commission du Service Commun Scolaire réunie le 1^{er} avril 2019, de conserver en 2019 une participation financière correspondant aux sommes calculées par la CLECT au titre des attributions de compensations calculées pour la restitution de la compétence scolaire au 1^{er} janvier 2018,

Vu le souhait unanime des membres du Bureau du Service Commun Scolaire réunis le 20 janvier 2021 de poursuivre cette disposition financière au titre de l'exercice 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de déroger aux règles de participation financière des communes adhérentes au Service Commun Scolaire pour l'exercice budgétaire 2021, sur les mêmes bases que les exercices 2018, 2019, et 2020.

Article 2 – Modifications

Par application du présent avenant, il est fait dérogation à l'article 4 « dispositions financières » de la convention portant règlement du Service Commun Scolaire » prévoyant notamment :

« Cette répartition des charges du service entre les communes adhérentes est calculée comme suit :

- Au prorata de la population relative de chaque commune vis-à-vis de la population totale des communes adhérentes pour ce qui est des charges d'investissement,
- Au prorata de la population pour 50%, du potentiel fiscal pour 25% et du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et scolarisés dans l'un des établissements gérés par le service pour 25% en ce qui concerne les charges de fonctionnement. »

Ainsi, les dispositions prévues pour l'exercice 2018 en matière de participation financière des communes seront prorogées pour l'exercice 2021

« Au titre de l'année 2021, la contribution des communes membres au coût du service est strictement équivalente aux sommes affectées à chaque commune au titre de l'évaluation des charges à restituer aux communes dans le cadre de la restitution de la compétence, telles que ces sommes résultent du rapport établi par la CLECT. »

Fait à Nuits-Saint-Georges, le 16 décembre 2021

Pour la Communauté de Communes,

Pour la Commune,

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08/12/2021

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : **PRESIDENT** : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUULLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

**C/21/156 - OBJET : MOYENS GENERAUX – MODIFICATION N°1 AU MARCHE DE SERVICES
D'INFOGERANCE, PROJETS ET FOURNITURES INFORMATIQUES – LOT N° 2**

Vu la délibération n°C20-117 du 29 septembre 2020 portant attribution du marché de services de télécommunication passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert européen, et attribuant notamment le lot n°2 «Fournitures de postes de travail et petits matériels informatiques » à la Société DISTRI-MATIC,
Vu le courrier de notification du marché précité en date du 8 décembre 2020,

Considérant que la reprise économique en 2021 dans un contexte de crise sanitaire toujours actif fait apparaître des tensions importantes sur certains secteurs économiques (transport maritime, approvisionnement en matières premières, semi-conducteurs et produits électroniques notamment) qui ont des répercussion importantes sur la disponibilité et les tarifs de certaines fournitures, notamment les biens électroniques, ce qui ne pouvait être prévu lors de la conclusion du marché et l'établissement des prix,
Considérant que pour ces motifs, l'entreprise DISTRI-MATIC et ses fournisseurs ne sont pas en mesure de garantir sur le second semestre 2021 la disponibilité et les tarifs de l'ensemble des produits indiqués au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial du marché,
Considérant que le CCAP ne prévoyait pas la possibilité de modifier les prix prévus au marché initial avant la date anniversaire du marché (cf. Article 6.3.2. du CCAP),
Considérant cependant que certains de ces produits correspondent spécifiquement aux besoins exprimés par la Communauté de communes,

Vu l'article R. 2194-5 de la commande publique permettant des modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues,
Vu le projet de BPU modifié présenté par DISTRIMATIC, procédant à des substitutions de tarifs et/ou de produits sur certaines références, constituant une modification n°1 au marché,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°1 au lot n°2 « fourniture de postes de travail et petits matériels informatiques » du marché d'Infogérance, de service et de projets informatique portant sur la modification du Bordereau Unitaire des Prix pour l'exercice 2021.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_156-DE



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08/12/2021

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAU, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETARE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/157 - OBJET : RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET, A HAUTEUR DE 2,50 HEURES HEBDOMADAIRES, AU GRADE DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE – DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE - EMI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le budget de l'établissement ;
Vu le tableau actuel des effectifs de l'établissement ;

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative d'un agent, titulaire, à temps complet (à hauteur de 16 heures hebdomadaires), au grade de Professeur d'enseignement artistique de classe normale, au sein de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, qui jusqu'à présent occupait un emploi titulaire au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe ; à hauteur de 5 heures hebdomadaires au sein de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Considérant qu'un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet que dans une collectivité ou un établissement autre que celui qui le rémunère à temps complet et si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet, conformément à l'article 9 du décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant l'activité de l'Ecole de musique intercommunale au regard de la discipline enseignée à savoir la harpe,

Il convient donc de créer un emploi permanent à temps non complet, à hauteur de 2,5 heures hebdomadaires, au grade de Professeur d'enseignement artistique de classe normale,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels, en application de l'article 3-3 4° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 « Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % [...] Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans ». Dans ce cas, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle significative en qualité de professeur de musique. Sa rémunération sera déterminée entre l'échelon 1 et l'échelon 5 du grade de Professeur d'enseignement artistique de classe normale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE**, à compter du 01/01/2022, un emploi permanent à temps non complet, à hauteur de 2,50 heures hebdomadaires, au grade de Professeur d'enseignement artistique de classe normale, relevant de la catégorie A, étant précisé que les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire détenu,
- **SE RESERVE** la possibilité de recruter un contractuel en vertu de l'article 3-3 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 021-200070894-20211217-C_21_157-DE



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/133 – OBJET : EAU POTABLE – VOTE DES TARIFS 2022

Considérant la multiplicité des tarifs d'eau potable sur les divers secteurs géographiques constituant la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
Considérant la différence de mode de gestion (Régie ou Affermage) dans l'exercice de la compétence,
Vu les disparités tarifaires préexistantes,

Vu l'avis largement majoritaire du Conseil d'Exploitation Eau Potable en date 06 décembre 2021,

Il est proposé la liste de tarifs ci-après avec poursuite de l'harmonisation déjà amorcée en 2019, envisagée sur 6 ans en corrélation avec les tarifs assainissement, des redevances d'eau potable sur le secteur en Régie, ainsi que les parts collectivité sur le secteur en Délégation de Service Public.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 11 voix Contre :

- **FIXE** les tarifs communautaires de l'eau potable selon les tableaux ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2022.

REGIE	Nuits-Saint-Georges	Villars-Fontaine	Villers-La-Faye	Territoire ex-CC Gevrey	Segrois
Forfait eau € HT (compteur 15 mm)	34.00 €	37.00 €	31.00 €	37.00 €	37.00 €
Redevance € HT/m3 avec FFR	1.33 €	1.35 €	2.25 €	1.74 €	1.46 €
FFR - Fonds Financier de Renouvellement	0.0075 €	0.2000 €	1.1000 €	0.5500 €	0.5500 €
Piscine publique (-10%)	1.20 €				
Eau Industriels catégorie 1 (-10%)	1.20 €	1.04 €	1.04 €	1.07 €	0.82 €
Eau Industriels catégorie 2 (-30%)	0.93 €	0.81 €	0.81 €	0.83 €	0.64 €
Préservation des ressources € HT/m3	0.0567 €	0.0584 €	0.0729 €	0.0878 €	0.0462 €

REGIE - Forfait HT par type de compteur	Nuits-Saint-Georges	Villars-Fontaine	Villers-La-Faye	Territoire ex-CC Gevrey	Segrois
Calibre 15	34.00 €	37.00 €	31.00 €	37.00 €	37.00 €
Calibre 20	35.00 €	39.00 €	39.00 €	39.00 €	39.00 €
Calibre 25	50.00 €	39.00 €	39.00 €	39.00 €	39.00 €
Calibre 30	59.73 €	59.73 €	59.73 €	45.00 €	45.00 €
Calibre 40	88.99 €	88.99 €	88.99 €	51.00 €	51.00 €
Calibre 50	142.50 €	142.50 €	142.50 €	62.00 €	62.00 €
Calibre 60	194.52 €	194.52 €	194.52 €	62.00 €	62.00 €
Calibre 80	196.68 €	196.68 €	196.68 €	62.00 €	62.00 €
Calibre 100	247.62 €	247.62 €	247.62 €	70.00 €	70.00 €

Nota : les piscines et industriels sont soumis à l'application du FFR comme tous les usagers

Communes du territoire ex-CCGC : Bévy, Brochon, Chambœuf, Chambolle-Musigny, Chevannes, Clémencey, Collonges-lès-Bévy, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, Gevrey-Chambertin, L'Étang-Vergy, Fixin, Messanges, Morey-Saint-Denis, Quémigny-Poisot, Reulle-Vergy, Semezanges, Ternant, Urcy

DSP- Proposition tarifs 2022	Hautes-Côtes	Arcenant	Sud Dijonnais	Premeaux Prissey	Secteur de Vosne	Plaine
Forfait eau € HT	15.00 €	15.00 €	16.00 €	12.00 €	17.00 €	16.00 €
Redevance € HT/m3 avec FFR	0.46 €	0.46 €	0.65 €	0.58 €	0.63 €	0.53 €
FFR - Fonds Financier de Renouvellement	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €
Piscine publique (-10%)					0.39 €	
Eau Industriels catégorie 1 (-10%)	0.23 €	0.23 €	0.41 €	0.34 €	0.39 €	0.30 €
Eau Industriels catégorie 2 (-30%)	0.18 €	0.18 €	0.32 €	0.27 €	0.30 €	0.23 €

Communes Hautes Côtes : Chaux, Fussey, Marey-les-Fussey, Magny-les-Villers, Meuilley

Communes du Sud Dijonnais : Barges, Broindon, Corcelles-les-Citeaux, Epemay-sous-Gevrey, Noiron-sous-Gevrey, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Savouges

Communes du secteur de Vosne : Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Citeaux, Vosne-Romanée, Vougeot

Communes de la Plaine : Agencourt, Argilly, Boncourt le Bois, Gerland, Quincey, Comblanchien, Corgoloin, Villy le Moutier, Saint Nicolas les Citeaux, Saint Bernard, Villebichot

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



(Handwritten signature in blue ink)

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
 Reçu en préfecture le 17/12/2021
 Affiché le 17/12/2021 
 ID : 021-200070894-20211214-C_21_133-DE

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

**C/21/134 – OBJET : EAU POTABLE – CONVENTION DE CONTINUITE DE SERVICE EAU POTABLE
POUR LA COMMUNE D'ARCENANT**

Par contrat de délégation de service public, le Syndicat Intercommunal de Meuilley Chaux, avait confié en 2009 la gestion de son service d'eau potable à la société VEOLIA, pour une durée initiale de 12 ans pour la commune d'Arcenant.

En application de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'est substituée à l'ancien Syndicat et à la commune d'Arcenant en qualité d'autorité délégante et de cocontractant de la société VEOLIA dans l'exécution du contrat de délégation de service public précité à compter du 1er janvier 2018.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges avait initialement anticipé le renouvellement de cette convention de délégation de service public afin de permettre l'attribution d'un nouveau contrat de concession avant l'arrivée à échéance de la convention conclue avec la société VEOLIA.

Néanmoins, la situation de crise sanitaire et les différentes mesures de confinement adoptées par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de covid-19 en 2020 et 2021 ont empêché la bonne préparation d'un dossier de consultation des entreprises permettant le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les délais impartis.

Dans ce contexte, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, a été dans l'incapacité de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant l'attribution d'une nouvelle convention de délégation de service public avant l'arrivée à échéance du contrat actuel le 31 décembre 2021.

Compte-tenu des précédents avenants conclus avec la société VEOLIA, il apparaît qu'une prolongation du contrat constituerait une modification substantielle insusceptible d'intervenir par voie d'avenant. Il en résulte que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ne peut continuer à faire assurer le service concédé par la société VEOLIA via la poursuite de l'exécution du contrat initial dont elle était titulaire.

Dans le même temps, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ne dispose pas des moyens humains suffisants pour assurer elle-même la poursuite de l'exécution du service.

Dans ce contexte et afin d'éviter toute interruption du service public de l'eau potable sur le territoire de la commune d'Arcenant qui engagerait sa responsabilité vis-à-vis des usagers du service, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est contrainte de conclure le présent protocole de continuité de service avec la société VEOLIA titulaire de la précédente convention de délégation de service public, sur le fondement de l'article R.3121-6 du code de la commande publique.

La durée de cette convention sera strictement limitée afin de permettre la mise en œuvre, dans des délais très contraints, d'une procédure de publicité et de mise en concurrence tendant à l'attribution d'un nouveau contrat de concession de service public d'eau potable sur une partie du territoire communautaire, compte tenu de l'extinction progressive des cinq autres contrats. Son échéance sera le 31 décembre 2022.

Vu les éléments exposés concernant la convention ou contrat de concession pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de concession de service public de l'eau potable sur le territoire d'Arcenant avec VEOLIA, pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2022.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021
ID : 021-200070894-20211214-C_21_134-DE



Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

SLO

ID : 021-200070894-20211214-C_21_134-DE

Département de la Côte d'Or Commune d'ARCENANT

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE D'ARCENANT

sommaire

I - Dispositions générales	7
Article 1. Formation du contrat	7
CHAPITRE 1	8
ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT	8
Article 2. Définition de la concession.....	8
Article 3. Durée	8
Article 4. Responsabilité du Concessionnaire	9
Article 5. Conditions particulières.....	9
CHAPITRE 2	14
OBJET ET ETENDUE DE L'AFFERMAGE.....	14
Article 6. Etablissement du service.....	14
Article 7. Exclusivité du service	14
Article 8. Définition du périmètre d'affermage.....	14
Article 9. Révision du périmètre d'affermage	15
Article 10. Utilisation des voies publiques et privées	15
CHAPITRE 3	16
EXPLOITATION DU SERVICE.....	16
Article 11. Règlement du service	16
Article 12. Demande d'abonnement	16
Article 13. Obligation de consentir des abonnements	17
Article 14. Régime des abonnements	17
Article 15. Contrôle par la Collectivité	18
Article 16. Contrats du service avec des tiers.....	18
CHAPITRE 4	19
REGIME DU PERSONNEL	19
Article 17. Statut du personnel	19
Article 18. Détachement	19
Article 19. Agents du Concessionnaire	19
CHAPITRE 5	20

REGIME DES TRAVAUX	20
Article 20. Principes généraux	20
Article 21. Travaux d'entretien et de réparations	20
Article 22. Exécution d'office des travaux d'entretien	21
Article 23. Régime des branchements	21
Article 24. Régime des compteurs	22
Article 25. Renouvellement	22
Article 26. Renforcements et extensions	23
Article 27. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers 24	
Article 28. Droit de contrôle du Concessionnaire	24
Article 29. Intégration des réseaux privés.....	25
CHAPITRE 6	26
FINANCEMENT	26
Article 30. Redevance pour occupation du domaine public.....	26
Article 31. Surtaxe	26
Article 32. Prix et tarif de base.....	28
Article 33. Evolution du tarif de base : le tarif Concessionnaire	29
Article 34. Modification des prix.....	29
Article 35. Prix de vente aux services publics	29
Article 36. Travaux neufs.....	29
Article 37. Formule de variation du prix des travaux neufs.....	30
Article 38. Formule de variation du prix des travaux d'entretien	30
Article 39. Vérification du fonctionnement des clauses financières.....	30
CHAPITRE 7	31
REVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION	31
Article 40. Révision du prix de l'eau et son indexation	31
Article 41. Révision du prix et de la formule de variation des travaux neufs et d'entretien	31
Article 42. Procédure de révision	31
CHAPITRE 8	32
REGIME FISCAL	32
Article 43. Impôts	32
Article 44. Régime de T.V.A.	32

CHAPITRE 9 32

GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX32

- Article 45. Cautionnement 32
- Article 46. Sanctions pécuniaires : les pénalités 32
- Article 47. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire..... 33
- Article 48. Sanction résolutoire : la déchéance..... 34
- Article 49. Election de domicile..... 34
- Article 50. Jugement des contestations 34

CHAPITRE 10 34

FIN DE LA CONCESSION34

- Article 51. Cession de la concession 34
- Article 52. Continuité du service en fin de concession 35
- Article 53. Remise des installations 35
- Article 54. Reprise des biens 36
- Article 55. Personnel du Concessionnaire..... 36

II - Dispositions techniques 37

CHAPITRE 11 DÉFINITION DU SERVICE37

- Article 56. Inventaire des biens immobiliers confiés au Concessionnaire37
- Article 57. Remise des installations en début de contrat 37
- Article 58. Remise en cours de contrat des installations neuves..... 38
- Article 59. Conditions particulières..... 38

CHAPITRE 12 40

EXPLOITATION 40

- Article 60. Application du Code de la Santé publique 40
- Article 61. Ouvrages de production et d'adduction..... 40
- Article 62. Provenance de l'eau 40
- Article 63. Quantité - Qualité - Pression..... 40
- Article 64. Compteurs..... 43
- Article 65. Vérification et relevé des compteurs..... 44
- Article 66. Branchements particuliers 44
- Article 67. Lutte contre l'incendie 44
- Article 68. Conditions particulières du service 45

CHAPITRE 13 46

TRAVAUX 46

Article 69. Conditions d'établissement des ouvrages	46
Article 70. Répartition des catégories de travaux.....	46
Article 71. Régime des canalisations placées sous la voie publique	49
Article 72. Travaux sur les ouvrages à usage municipal et collectif.....	49
Article 73. Participation du Concessionnaire aux commissions d'attribution des travaux	50
Article 74. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	50
III - Dispositions financières et comptables	51
CHAPITRE 14	51
APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES.....	51
Article 75. Paiement des sommes dues au Concessionnaire par les abonnés.....	51
Article 76. Travaux sur bordereau.....	52
Article 77. Entretien des ouvrages à usage municipal et collectif.....	52
Article 78. Paiement des extensions en régime particulier	52
Article 79. Délais de règlements des frais de travaux et d'entretien dus par la Collectivité.....	53
CHAPITRE 15	54
PRODUCTION DES COMPTES.....	54
Article 80. Comptes rendus annuels.....	54
Article 81. Compte rendu technique	54
Article 82. Compte rendu financier.....	55
Article 83. Comptes de l'exploitation.....	55
Article 84. Contrôle exercé par la Collectivité	55
CHAPITRE 16	56
CLAUSES DIVERSES	56
Article 85. Annexes	56

Par contrat de délégation de service public ; le Syndicat Intercommunal de Meuilley Chaux, a confié la gestion de son service d'eau potable à la société VEOLIA, pour une durée initiale de 12 ans pour la commune d'ARCENANT.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est devenue compétente en matière d'eau potable sur son territoire, en lieu et place de ses communes membres, dont notamment la commune d'ARCENANT.

En application de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'est substituée à la commune d'ARCENANT en qualité d'autorité délégante et de cocontractant de la société VEOLIA dans l'exécution du contrat de délégation de service public précité à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges avait initialement anticipé le renouvellement de cette convention de délégation de service public afin de permettre l'attribution d'un nouveau contrat de concession avant l'arrivée à échéance de la convention conclue avec la société VEOLIA

Néanmoins, la situation de crise sanitaire et les différentes mesures de confinement adoptées par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de covid-19 en 2020 et 2021 ont empêché la bonne préparation d'un dossier de consultation des entreprises permettant le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les délais impartis.

Dans ce contexte, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, a été dans l'incapacité de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant l'attribution d'une nouvelle convention de délégation de service public avant l'arrivée à échéance de la convention actuelle le 31 décembre 2021.

Compte-tenu des précédents avenants conclus avec la société VEOLIA, il apparaît qu'une prolongation de celle-ci constituerait une modification substantielle insusceptible d'intervenir par voie d'avenant. Il en résulte que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ne peut continuer à faire assurer le service concédé par la société VEOLIA via la poursuite de l'exécution de la convention initiale dont elle était titulaire.

Dans le même temps, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ne dispose pas des moyens humains suffisants pour assurer elle-même la poursuite de l'exécution du service.

Dans ce contexte et afin d'éviter toute interruption du service public de l'eau potable sur le territoire de la commune d'ARCENANT qui engagerait sa responsabilité vis-à-vis des usagers du service, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est contrainte de conclure la présente convention nécessaire à la continuité du service avec la société VEOLIA titulaire de la précédente convention

de délégation de service public, sur le fondement de l'article R.3121-6 du code de la commande publique.

La durée de cette convention sera strictement limitée afin de permettre la mise en œuvre, dans des délais très contraints, d'une procédure de publicité et de mise en concurrence tendant à l'attribution d'un nouveau contrat de concession de service public d'eau potable, sans prestations ou engagements supplémentaires autres que ceux contenus dans la délégation précédente. Étant précisé que les éléments nécessaires à la consultation sont en cours d'élaboration, afin de limiter la durée de la présente convention au temps strictement nécessaire à la consultation, cette situation ne pouvant excéder le 31 décembre 2022.

I - Dispositions générales

Article 1. Formation du contrat

En application de l'article R.3121-6 du code de la commande publique, Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, désignée ci-après par « la Collectivité », par délibération en date du 14 décembre 2021 a autorisé Monsieur Pascal Grappin, Président en exercice de la Communauté de Communes, à signer le présent contrat avec la Société VEOLIA.

La Société VEOLIA ci-après dénommée « le Concessionnaire », représentée par Monsieur David Verhille, Directeur de Territoire, accepte de prendre en charge la gestion du service concédé, dans les conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire fait élection de domicile en ses locaux, au 15 rue Jean-François Champollion, 21 200 Beaune. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du Concessionnaire.

CHAPITRE 1 ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

Article 2. Définition de la concession

La Collectivité, en confiant au Concessionnaire la gestion par affermage de son service de distribution publique d'eau potable, s'engage à mettre à sa disposition, en état de marche, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

La Collectivité charge le Concessionnaire de poursuivre l'exploitation des ouvrages publics dans les mêmes conditions et engagements que ceux fixés dans la précédente délégation, et ceci, pour assurer une parfaite continuité de service. Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Concessionnaire par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la Collectivité conformément au Code de la Commande Publique.

La Collectivité conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du Concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge ; il exploite le service à ses risques et périls.

Article 3. Durée

Les parties conviennent que la présente convention prend effet à compter de sa date de notification au Concessionnaire par la Collectivité, notification devant intervenir avant le 1er janvier 2022, date de démarrage de l'exploitation.

La présente convention a pour objet d'assurer la continuité du service public d'eau potable sur le territoire de la commune d'ARCENANT le temps que la Collectivité mette en œuvre une procédure de passation en vue de l'attribution d'un nouveau contrat de concession.

Dans ce contexte particulier, les Parties conviennent que la durée de cette convention est strictement limitée à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence tendant à l'attribution d'un nouveau contrat de concession de service public d'eau potable, sans prestations ou engagements supplémentaires autres que ceux déjà contenus dans la délégation précédente, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2022 à minuit.

Article 4. Responsabilité du Concessionnaire

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

Le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il donne connaissance à la Collectivité, si celle-ci le lui demande.

La responsabilité civile résultant de l'existence, et donc de la conception, des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à cette dernière.

Le Concessionnaire remet à la Collectivité les diverses attestations d'assurances dont il est titulaire périodiquement avec les rapports annuels

Article 5. Conditions particulières

Les Parties conviennent qu'au titre des dispositions de fin de contrat du contrat de délégation précédent, les ouvrages sont intégralement repris en l'état par le Délégué au titre de la présente convention, et feront l'objet d'un inventaire de sortie en fin de convention de délégation.

Le Délégué s'engage en conséquence, au titre de la présente convention de délégation, à poursuivre l'intégralité de ses engagements et obligations souscrits dans le précédent contrat de délégation, et à ce titre, le règlement de service, les différents contrats d'abonnement souscrits par les abonnés se poursuivront dans les mêmes conditions, ainsi que les mandats de prélèvement SEPA.

Ainsi, le Délégué est autorisé à percevoir en 2022, un montant de redevance égal au montant réactualisé perçu en 2021 au titre du précédent contrat, auprès des abonnés.

L'ensemble des dispositions du précédent contrat n'entrant pas en contradiction avec celles de la présente convention demeure applicable.

5.1 – Individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau

Le Concessionnaire exécute les missions nécessaires au passage à l'individualisation selon les modalités ci-après :

a) Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements qui souhaite individualiser son contrat de fourniture d'eau adresse sa demande au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n°2003-408,

b) Le Concessionnaire est chargé de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions techniques annexées au règlement du service de l'eau,
- préciser au propriétaire les modifications à apporter à son projet,
- procéder, si nécessaire, à une visite des lieux et demander au propriétaire tout élément d'information complémentaire,
- adresser au propriétaire les modèles de contrats pour la mise en place de l'individualisation.

c) Le propriétaire, s'il décide de donner suite au projet, adresse au Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2003-408, une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

d) Le Concessionnaire est chargé de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n°2003-408 et conformément aux dispositions du règlement de service.

Le basculement à l'individualisation est conditionné, d'une part par la notification de la réception des travaux et, d'autre part par la souscription de la totalité des contrats d'abonnements individuels. Ce basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnements individuels de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

e) Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 93 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, le propriétaire demandeur supporte les frais d'étude et de travaux, et le Concessionnaire est autorisé à lui facturer selon le tarif défini au bordereau des prix.

5.2 – Radio-relevé

Le concessionnaire poursuivra l'exploitation du système de radio-relevé sur l'ensemble des compteurs des abonnés du périmètre du contrat.

Un relevé sera effectué avant chaque facturation semestrielle.

5-3- Obligations liées à la réglementation des travaux à proximité des réseaux enterrés

Le concessionnaire est chargé des missions dévolues à l'exploitant de réseau dans le cadre des articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'environnement et les arrêtés d'application. Il assure une veille réglementaire, adapte en conséquence les procédures, et prend en charge les frais associés.

Dans ce cadre, il est chargé de :

- se déclarer et enregistrer ses coordonnées sur le téléservice,
 - déclarer chaque année les longueurs cumulées, hors branchements, des réseaux,
 - enregistrer les zones d'implantation des réseaux en service,
-

- répondre aux déclarations de projets travaux et déclarations d'intention de commencer les travaux dans les délais réglementaires,
- transmettre toutes les informations utiles pour exécuter les travaux dans des conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage et aux précautions de réalisation,
- assurer un rendez-vous sur site avec le déclarant et procède au marquage et au piquetage des ouvrages souterrains en l'absence de plans,
- intégrer les résultats des investigations complémentaires réalisés par les responsables de projet,
- participer financièrement à la réalisation de ces investigations complémentaires en cas de déclaration des ouvrages en classe A sur demande expresse des responsables de projet,
- prendre en charge la redevance prévue à l'article L.554-5 du Code de l'Environnement pour financer le téléservice.

Quand il intervient pour la réalisation de travaux qui lui sont confiés, il respecte également les missions relatives au responsable de projet et notamment l'implantation des réseaux existants.

Pour toutes demandes relatives au DT/DICT le concessionnaire assumera techniquement et financièrement toutes conséquences si les réponses et plans associés ne sont pas transmis aux déclarants dans les délais réglementaires.

5.4 - RGPD

Obligations légales et réglementaires dans le cadre de protection des données personnelles recueillies :

- La collectivité et le concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.
- A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :
 - D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
 - De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
 - De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
 - De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.

- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichiers contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

5.5 - Traitement des surconsommations

Le concessionnaire appliquera la réglementation en vigueur et les mesures mises en place par la communauté de communes (délibérations C17-230 et 231 du 14 novembre 2017)

5.6 - Maintien ou amélioration du rendement technique du réseau

Le Concessionnaire devra à ses frais procéder régulièrement au contrôle des compteurs, et mettre en place un programme de recherche des fuites, afin de maintenir et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement du réseau et des branchements est défini comme le rapport entre les quantités d'eau livrées aux abonnés et vendues aux collectivités voisines et les quantités introduites dans le réseau de distribution.

$$RDT = \frac{(Vv52 + Vs + VPi)}{(Vp + Va)}$$

Où:

- + Vv52 = volumes vendus rapportés à 52 semaines (y compris les volumes vendus en gros à d'autres collectivités),
- + Vs = volumes utilisés pour les besoins du service: nettoyage des réservoirs et purges (pour mémoire les besoins sont estimés à 300 m3 par an),
- + VPi = volumes consommés par les poteaux d'incendie lors des incendies, des essais annuels effectués par le SDIS et des vols d'eau (pour mémoire, les volumes consommés par les Pi sont calculés de la manière suivante, nombre de Pi * 50 m3),
- + Vp = volumes produits,

+Va = volumes achetés

Le Concessionnaire doit gérer les installations du service de façon à maintenir en permanence le rendement du réseau au-dessus du rendement suivant : 75 %.

Si la moyenne du rendement est inférieure aux objectifs fixés une pénalité sera appliquée au Concessionnaire dans les conditions suivantes:

Pénalité = volume annuel x (75% — rendement constaté) x prix Concessionnaire du mètre cube x 10 %

Cette pénalité sera versée à la collectivité au plus tard dans les trente jours après la présentation par la collectivité d'un titre de recette.

Dans l'éventualité où certains tronçons de canalisations s'avéreraient vétustes et participeraient à la non-atteinte du rendement cible, le Concessionnaire devra établir sans délais un rapport qu'il transmettra à la collectivité et à son assistant-conseil.

L'engagement sur le rendement ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel relèvera de la décision de la collectivité.

Le renouvellement des canalisations (hors réparations ponctuelles) participe au maintien du rendement et reste à la charge de la collectivité conformément à l'article 70. L'opportunité du renouvellement sera examinée annuellement conjointement par la collectivité, le Concessionnaire et le service chargé de l'assistance-conseil auprès de la collectivité.

En cas de besoin, le Concessionnaire fait procéder à ses frais à la vérification par un organisme agréé des compteurs implantés sur le réseau.

Dans le cas d'immeubles collectifs d'habitation ou d'ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les volumes pris en compte pour le calcul du rendement de réseau sont ceux relevés par les compteurs généraux en pied d'immeuble.

CHAPITRE 2

OBJET ET ETENDUE DE L'AFFERMAGE

Article 6. Etablissement du service

Le présent contrat a pour objet l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable établi par la Collectivité et défini par la présente convention.

Article 7. Exclusivité du service

Pendant sa durée, le contrat d'affermage confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer, au profit des abonnés, le service de la distribution publique d'eau potable à l'intérieur du périmètre affermé défini à l'article 8.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre affermé, au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

Article 8. Définition du périmètre d'affermage

L'exploitation du service affermé est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité, dites périmètre d'affermage.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les installations privées de distribution, c'est à dire les canalisations et appareillages situés entre le compteur général d'immeuble et les compteurs individuels, appartiennent au propriétaire de l'immeuble et, en conséquence, ne font pas partie des ouvrages délégués.

L'entretien, les réparations et le renouvellement ainsi que le maintien en conformité de ces installations sont à la charge et de la responsabilité du propriétaire.

Article 9. Révision du périmètre d'affermage

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service affermé, ou d'en exclure, toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction.

Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 40 ci-après.

Article 10. Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le Concessionnaire devra se conformer aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires, que la Collectivité se charge d'obtenir à la requête du Concessionnaire.

CHAPITRE 3 EXPLOITATION DU SERVICE

Article 11. Règlement du service

Un règlement du service affermé intervient pour l'application aux abonnés des stipulations de la présente convention. Il est annexé aux présentes. .

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le cahier des charges.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et la Collectivité, est annexé au présent cahier des charges et fourni à chaque abonné au moment de sa demande d'abonnement.

Les parties conviennent que, si des aménagements ultérieurs de ce règlement sans impact financier s'avéraient nécessaires, elles pourraient les adopter par simple échange de lettres.

Article 12. Demande d'abonnement

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par téléphone ou par écrit auprès du Concessionnaire. L'abonné recevra le règlement du service et un document valant conditions particulières, récapitulant les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande. Le consentement à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

L'abonnement donne lieu au versement de frais d'accès au service dans les conditions précisées au règlement de service.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire au plus tard le jour ouvré qui suit la demande d'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de quinze jours après acceptation du devis et réception des autorisations réglementaires, s'il s'agit de branchements neufs.

Toutefois, pour l'établissement de chaque branchement nécessitant une extension ou un renforcement, ou, plus généralement, pour les branchements présentant des difficultés particulières de réalisation ou d'organisation, le Concessionnaire déterminera, en accord avec l'abonné, les conditions d'exécution du branchement concerné et précisera notamment les délais dans lesquels la fourniture de l'eau devra être assurée.

Dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, outre les compteurs individuels, comptabilisant la consommation des différents locaux et donnant lieu à des contrats d'abonnement individuel, est maintenu ou installé un compteur général d'immeuble, situé en limite de propriété, comptabilisant la consommation de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements et donnant lieu à un contrat général d'immeuble.

La consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné.

Sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation (modèle annexé au présent contrat), le Concessionnaire est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque compteur individuel.

Les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnement sont prévues au règlement du service de l'eau.

Article 13. Obligation de consentir des abonnements

Dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le Concessionnaire est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant de bonne foi, remplissant les conditions énoncées au règlement de service, qui demande à contracter un abonnement.

Article 14. Régime des abonnements

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée, sauf résiliation demandée par l'abonné avec un préavis minimum de cinq jours. La résiliation peut se faire par simple appel téléphonique.

Les conditions d'abonnement et de résiliation sont précisées par le règlement du service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Leur montant est calculé à compter de la mise en eau du branchement, mais ils ne courent que du premier jour du semestre suivant. Une première facturation est calculée à compter de la mise en eau du branchement jusqu'au premier jour du semestre suivant.

Article 15. Contrôle par la Collectivité

La Collectivité contrôle son service elle-même ou, éventuellement, par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

La Collectivité, ou l'organisme de contrôle choisi par elle, peut, à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre 15.

Article 16. Contrats du service avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service et que celle-ci lui aura fait connaître.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent traité.

CHAPITRE 4 REGIME DU PERSONNEL

Article 17. Statut du personnel

Le Concessionnaire affecte au fonctionnement des installations le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Au plus tard à la date de démarrage de l'exploitation, le Concessionnaire doit communiquer à la Collectivité l'organigramme fonctionnel consolidé du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification de cet organigramme et lui transmet l'organigramme mis à jour dans un délai de 15 jours suivant la modification.

Article 18. Détachement

Sans objet.

Article 19. Agents du Concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence dans le périmètre du contrat ou à proximité.

Les agents que le Concessionnaire a désignés pour la surveillance et l'exploitation du service de distribution d'eau potable sont porteurs d'un signe distinctif identifiant le Concessionnaire et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du concessionnaire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

CHAPITRE 5 REGIME DES TRAVAUX

Article 20. Principes généraux

- 1°) Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :
- les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Concessionnaire, à ses frais, conformément à l'article 21 ci-après ;
 - les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 23 et 24 ci-après ;
 - les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 25 ci-après ;
 - les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 26 ci-après.

Les parties conviennent que l'économie générale du contrat résultant de leurs engagements réciproques sera considérée comme modifiée, notamment pour tous travaux dont les parties conviendraient et qui, par leur nature ou leur importance, iraient au-delà des engagements souscrits à l'origine.

- 2°) Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages, le Concessionnaire pourra établir à ses frais, dans le périmètre de l'affermage, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service affermé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de l'affermage dans la mesure où ils sont utilisés par le service affermé.
- 3°) Dans le cas où le Concessionnaire se voit confier dans les conditions réglementaires par la Collectivité une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération, conformément à la réglementation en vigueur ; le Concessionnaire ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Article 21. Travaux d'entretien et de réparations

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, seront entretenus en

bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire à ses frais.

Les travaux entrant dans la catégorie des travaux d'entretien, y compris les travaux de réparations, sont définis à l'article 70.

Article 22. Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure écrite restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Article 23. Régime des branchements

- 1°) Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau à l'intérieur des propriétés à desservir, et qui sont compris entre la conduite publique et le compteur, seront installés par le Concessionnaire.

Les frais de premier établissement de ces branchements seront à la charge des abonnés et payés par ceux-ci au Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 36.

La partie des branchements située sous voie publique fait partie intégrante de l'affermage.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, la partie publique du branchement est la partie située entre la canalisation principale et le compteur général d'immeuble.

- 2°) Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 20 mètres, l'abonné pourra, soit faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre le robinet d'arrêt et son compteur, soit demander, pour l'ensemble des travaux, l'application du régime particulier des extensions prévu par l'article 27.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouille, l'abonné qui, dans ce cas, supportera l'entière responsabilité des travaux

qu'il aura fait réaliser de son chef, devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau.

Article 24. Régime des compteurs

L'eau est fournie exclusivement au compteur.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité et le Concessionnaire.

Ils sont propriété de la Collectivité. Ils sont fournis et posés par le Concessionnaire, aux frais des abonnés, selon les conditions du bordereau prévu à l'article 36 et précisées par le règlement du service. Ils font partie intégrante de la concession.

Les frais de location et d'entretien sont facturés à l'abonné et intégrés au prix de l'eau.

Dans le cadre de l'individualisation des contrats d'abonnement de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, les dispositions du présent article sont complétées par celles de l'article 3.2 du modèle de contrat d'individualisation annexé au règlement du service de l'eau.

Lorsque la configuration des lieux et des installations ne permet pas la pose des compteurs individuels à l'extérieur des logements, les compteurs sont obligatoirement équipés de dispositifs permettant le relevé à distance.

Article 25. Renouvellement

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

- 1°) **Matériels tournants, accessoires hydrauliques et équipements électromécaniques des réservoirs, des stations de pompage, de reprise et de traitement, et des installations de stérilisation :**

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Concessionnaire.

2°) Génie civil et captages :

Les travaux de renouvellement des captages et des ouvrages de génie civil, y compris les enduits d'étanchéité des réservoirs, sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code des marchés publics.

3°) Canalisations :

Les travaux de renouvellement des canalisations (au-delà de 6ml) sont à la charge de la Collectivité et attribués conformément au Code des marchés publics, sauf lorsqu'ils concernent des installations situées dans les chambres de vannes des réservoirs, auquel cas ils sont à la charge du Concessionnaire.

Les travaux de renouvellement des accessoires hydrauliques de toute nature rencontrés sur leur parcours (robinets-vannes, clapets, ventouses, réducteurs de pression) sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception des renouvellements effectués dans le cadre d'opérations de voirie et de renouvellement de canalisations (les travaux de renouvellement des accessoires hydrauliques sont alors à la charge de la collectivité).

4°) Branchements :

Les travaux de renouvellement des branchements sont à la charge du Concessionnaire, sauf le cas des branchements renouvelés à l'occasion d'opérations de renforcement dont le régime est défini à l'article 26.

5°) Compteurs :

Les travaux de renouvellement des compteurs sont à la charge du Concessionnaire.

Article 26. Renforcements et extensions

Sauf en cas de réalisation d'ouvrages en application de l'article 20-2°), la Collectivité est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine productif.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité, ou s'il s'agit de raccordement aux ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'oeuvre des ouvrages. Le cas échéant, l'opération de raccordement

des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service peut être exécutée par le Concessionnaire.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire.

Lorsque les travaux constituent à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci à la charge du Concessionnaire, notamment dans le cas prévu à l'article 25, la part du coût correspondant à un renouvellement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Concessionnaire, déduction faite éventuellement de la valeur d'usage résiduelle dudit ouvrage.

Article 27. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Les renforcements et extensions des réseaux se feront conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et en particulier aux nouvelles règles résultant de la loi n° 2000-108 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et de la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :

- dans le cas où le renforcement et l'extension des réseaux donnent lieu à l'institution par la Collectivité de la PVR (Participation pour Voirie et Réseaux), les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 25,
- lorsque la PVR n'a pas été instaurée par la Collectivité, mais que la réglementation ou la jurisprudence autorise le paiement des extensions ou du renforcement des réseaux par les bénéficiaires, par dérogation au principe posé à l'article 25, et après accord de la Collectivité, le Concessionnaire pourra être chargé de réaliser les travaux d'extension ou de renforcement du réseau, lorsque les usagers bénéficiaires font une offre de concours et s'engagement à lui verser :
 - à la commande des travaux, 50 % du montant du devis établi par le Concessionnaire,
 - à l'achèvement des travaux, le solde des travaux (montant facturé, déduction faite de l'acompte précité).

Le coût des travaux est estimé en application du bordereau des prix prévu par les articles 36 et 76 ci-après.

Article 28. Droit de contrôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le Concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de huit jours.

Le Concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

S'il a signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou s'il a présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire pourra, le cas échéant, refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après, tant que les réserves formulées à la réception n'auront pas été levées, et à condition que ces réserves se rapportent à des anomalies qui compromettent la bonne exploitation des ouvrages concernés.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra, à aucun moment, en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le Concessionnaire sera autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Article 29. Intégration des réseaux privés

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine affermé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle au Concessionnaire prévus à l'article 28 ;
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires ; les travaux seront alors réalisés conformément à l'article 26.

Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé de réseaux privés exécutés, soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective.

CHAPITRE 6 FINANCEMENT

Article 30. Redevance pour occupation du domaine public

Le Concessionnaire ne versera pas à la Collectivité de redevance pour l'occupation du domaine public de cette dernière.

Toutes les autres redevances domaniales seront à la charge du Concessionnaire.

Article 31. Surtaxe

Les redevances et les surtaxes perçues par la Collectivité, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations au Concessionnaire, sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CCI (BOI-IVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 § 97).

Il est convenu que le Concessionnaire procédera au reversement à la Collectivité des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du CCI.

A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par la Collectivité au concessionnaire, conformément aux dispositions spécifiques d'auto-facturation précisées ci-après.

Il appartient au concessionnaire de prendre les dispositions nécessaires pour que les délais de reversement prévus soient respectés, soit :

Le produit de la surtaxe sera versé par le Concessionnaire à la Collectivité le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre pour les facturations effectuées au cours du semestre précédent. Le Concessionnaire versera à la Collectivité aux 1^{er} juin et 1^{er} décembre des acomptes égaux à 50 % des montants dus respectivement aux 1^{er} septembre de l'année précédente et 1^{er} mars de l'année en cours.

Les reversements seront accompagnés d'un état précisant au moins :
La nature du versement,

- ✓ Le semestre et la facturation de référence,
 - ✓ Le nombre et le montant total des parts fixes émises,
-

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de quittance dans les bureaux du concessionnaire.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'auto-facturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le concessionnaire par LRAR 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le concessionnaire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

L'auto-facturation du concessionnaire est régie selon les dispositions ci-après

- Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, la Collectivité donne mandat au concessionnaire d'émettre, matériellement en son nom et pour son compte, les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui lui seront versées par le concessionnaire dans le cadre du contrat,
- Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « AUTO-FACTURATION » y sera apposée. La TVA au taux de 20% (taux en vigueur à la date d'effet du présent avenant) y figurera,
- La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité délégante s'engage expressément à:

- o réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
- o communiquer au Concessionnaire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA,
- o signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du délégant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à la Collectivité, dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité délégante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la Collectivité sur les factures reçues dans le délai de 15 jours.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de deux (2) points.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part « collectivité » facturée, déduction faite des non-valeurs dûment justifiées, au plus tard un mois après la cessation d'effet du contrat.

Article 32. Prix et tarif de base

Le Concessionnaire est autorisé à fournir de l'eau aux abonnés au tarif de base maximal suivant, auquel s'ajouteront, d'une part, la surtaxe définie à l'article 31 et, d'autre part, les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau.

Le tarif de base est défini à la date du « 1^{er} janvier 2022 » par le barème de base suivant, établi hors taxes et redevances :

Catégorie de clients	Partie fixe Montant annuel H.T.	Partie proportionnelle le mètre cube consommé

Tous abonnés	49,77 €	0,6986 €HT
--------------	---------	------------

La partie fixe sera facturée d'avance. La partie proportionnelle sera facturée aux conditions fixées à la rubrique a de l'article 75

Article 33. Evolution du tarif de base : le tarif Concessionnaire

SANS OBJET

Article 34. Modification des prix

Le Concessionnaire est autorisé à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Ce tarif spécial devra figurer dans le règlement du service remis aux abonnés en application de l'article 11 du présent traité.

De son côté, la Collectivité pourra, après délibération de l'assemblée compétente, moduler la surtaxe demandée à certains consommateurs.

Article 35. Prix de vente aux services publics

L'eau fournie sera payée sur la base des tarifs précisées à l'article 32.

Article 36. Travaux neufs

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du chapitre 5, y compris la pose des compteurs, seront estimés d'après le bordereau de prix annexé au présent cahier des charges et selon les règles posées par l'article 76.

Article 37. Formule de variation du prix des travaux neufs

SANS OBJET

Article 38. Formule de variation du prix des travaux d'entretien

SANS OBJET.

Article 39. Vérification du fonctionnement des clauses financières

Le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité, avant le 1^{er} juin, les documents prévus au chapitre 15 - articles 80, 81 et 82.

La Collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

CHAPITRE 7 REVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION

Article 40. Révision du prix de l'eau et son indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques la révision du contrat pourra intervenir selon les règles de la commande publique.

Article 41. Révision du prix et de la formule de variation des travaux neufs et d'entretien

SANS OBJET

Article 42. Procédure de révision

SANS OBJET.

CHAPITRE 8 REGIME FISCAL

Article 43. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat ou les Collectivités territoriales seront à la charge du Concessionnaire, à l'exclusion des impôts ou taxes dus par le propriétaire des ouvrages affermés (taxes foncières notamment).

Le prix de base visé à l'article 32 est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 40.

Article 44. Régime de T.V.A.

Il sera fait application de la législation en vigueur en la matière, et notamment de l'instruction du 1er août 2013 (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93).

CHAPITRE 9 GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

Article 45. Cautionnement

Compte tenu de ses références techniques et financières, le Concessionnaire est dispensé de verser un cautionnement.

Article 46. Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par le Président.

Les pénalités seront calculées en multipliant le nombre de mètres cubes fixé ci-après par un prix de référence valable pour la période où les infractions auront été commises (paragraphe a), b), c) ci-dessous) et égal au quotient du montant des recettes de la vente de l'eau par le nombre de mètres cubes facturé au cours de l'année considérée.

Seront dues par le Concessionnaire :

- a) En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution : une pénalité de 200 mètres cubes par heure d'interruption.
- b) En cas d'interruption partielle non justifiée, privant d'eau plus de 10 abonnés pendant plus de 12 heures : une pénalité de 5 mètres cube par abonné privé d'eau et par heure d'interruption, sans que cette pénalité puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale.
- c) Au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de 10 heures inférieure de plus de 10 mètres aux minima : une pénalité de 0,05 mètre cube d'eau par mètre de déficience de pression, par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté. Cette pénalité, ou l'ensemble de cette pénalité et de celle correspondant à l'interruption partielle de distribution, ne pourra excéder la pénalité correspondant à l'interruption générale.
- d) En cas de non-production des documents prévus au chapitre 15 des dispositions financières et comptables dans les conditions définies à l'article 39 sus-visé, et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant quinze jours : une pénalité égale à un pour cent (1 %) du montant de ses recettes de l'année précédente.

Article 47. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 48. Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Concessionnaire n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le cahier des charges, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Concessionnaire.

Article 49. Election de domicile

Chacune des Parties fait élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête des présentes.

Article 50. Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité affermante.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les parties.

CHAPITRE 10 FIN DE LA CONCESSION

Article 51. Cession de la concession

1 – Transfert du contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du contrat.

Le transfert de contrat de délégation à une société apparentée (transfert entre société-mère et sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société-mère) ou le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du contrat pourront intervenir sans autorisation de la Collectivité.

Cependant, dans ces situations, le Concessionnaire s'obligera à informer préalablement la Collectivité de l'opération envisagée. En cas de transfert, il lui

fournira les éléments sur les garanties financières et professionnelles du nouveau titulaire ; si ces garanties ne sont pas équivalentes à celles préexistantes, la Collectivité pourra exiger une garantie de bonne exécution du contrat de la part du Concessionnaire signataire du présent contrat ou de sa société-mère en cas de disparition du Concessionnaire à la suite d'une opération de restructuration.

2 – Cession du contrat

Toute cession de la délégation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de la Collectivité.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Article 52. Continuité du service en fin de concession

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'affermage au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de l'affermage, la Collectivité sera subrogée aux droits du Concessionnaire.

Article 53. Remise des installations

A l'expiration de l'affermage, le Concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la Collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'affermage.

Les installations financées par le Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20, et faisant partie intégrante de l'affermage, seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux légal en vigueur.

Article 54. Reprise des biens

La Collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert, et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux légal en vigueur.

Article 55. Personnel du Concessionnaire

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

II - Dispositions techniques

CHAPITRE 11 DÉFINITION DU SERVICE

Article 56. Inventaire des biens immobiliers confiés au Concessionnaire

- I - Sont confiés au Concessionnaire en vue de leur exploitation, conformément à la présente convention, tous les biens immobiliers du service compris dans le périmètre de l'affermage.
- II - Le Concessionnaire se succédant à lui-même, un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis du périmètre affermé sera rédigé par le Concessionnaire et remis à l'échéance de la présente convention. Il précisera notamment les résultats d'analyse d'eau, le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique et indiquera ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Article 57. Remise des installations en début de contrat

La Collectivité a remis au Concessionnaire l'ensemble des installations constituant le service, puisqu'il se succède à lui-même. Le Concessionnaire les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la Collectivité les travaux de mise en conformité ou de complément d'équipement nécessaires, le Concessionnaire ne pourra invoquer à aucun moment les dispositions des installations pour se soustraire aux obligations des présentes. La Collectivité communiquera également au Concessionnaire tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

Tous les travaux de premier établissement réalisés postérieurement à la signature des présentes, seront exécutés par la Collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis à l'article 26.

Le Concessionnaire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux, conformément aux dispositions de l'article 28.

Les installations ainsi établies seront remises par la Collectivité au Concessionnaire et feront partie intégrante de l'affermage.

Dans un délai maximal de huit jours après remise, le Concessionnaire devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

Article 58. Remise en cours de contrat des installations neuves

a) Remise totale :

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions prévues à l'article 57.

b) Remise partielle :

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions que ci-dessus.

L'inventaire de l'article 56 sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Article 59. Conditions particulières

a) Exportation d'eau :

A la condition expresse que toutes les obligations de la présente convention, le Concessionnaire peut être autorisé à utiliser les ouvrages de l'affermage pour vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre d'affermage.

Cette autorisation est accordée par délibération de la Collectivité.

L'utilisation, dans ces conditions, des ouvrages de la Collectivité par le Concessionnaire peut donner lieu à rémunération sur les bases suivantes :

- mêmes bases que celles définies aux articles 32 et 33 pour les livraisons faites au détail ;
 - bases à définir d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, cas par cas, et selon les quantités d'eau vendues, pour les fournitures d'eau en gros.
-

b) Importation :

Pour les besoins du service et après accord de la Collectivité, le Concessionnaire pourra être autorisé à utiliser les ouvrages de l'affermage pour acheter, à ses frais (ou, le cas échéant, aux frais de la Collectivité), de l'eau à des tiers.

c) Transit :

Un autre service public peut être autorisé à emprunter, ou à établir, à ses frais, des ouvrages à l'intérieur du périmètre de l'affermage, soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre, soit pour disposer d'un secours pour son alimentation.

L'autorisation est accordée par la Collectivité qui en informe le Concessionnaire. Celui-ci doit, préalablement, faire savoir à la Collectivité s'il peut y avoir mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Concessionnaire.

CHAPITRE 12 EXPLOITATION

Article 60. Application du Code de la Santé publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les dispositions administratives et techniques du Code de la Santé publique, et notamment le chapitre I du titre I du livre III et le chapitre I du titre II du livre III.

Article 61. Ouvrages de production et d'adduction

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Article 62. Provenance de l'eau

L'eau distribuée provient du captage des sources de La Douai. Les frais d'exploitation sont à la charge du Concessionnaire.

Les ouvrages affermés seront portés sur un plan à l'échelle de 1/25000^e.

Article 63. Quantité - Qualité - Pression

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Concessionnaire respectera les obligations liées à la qualité, quantité et pression de l'eau ; toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la qualité, la quantité et la pression de l'eau ayant pour origine le fonctionnement ou le défaut

d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble.

a) Quantité :

Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre d'affermage, dans la limite des possibilités des installations existantes.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire ces besoins, le Concessionnaire devra en avertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède. Si des travaux se révélaient nécessaires, ils seraient exécutés dans les conditions fixées aux articles 25 et 26. La remise de ce rapport dégage le Concessionnaire des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies aux articles 25 et 26.

b) Qualité :

Sous réserve d'un appel en garantie dans le cadre des dispositions de l'article 57, l'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Le Concessionnaire prendra notamment à sa charge les obligations en matière de prélèvements et d'analyses des eaux induites par le décret n° 2001-1220. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilisera en tant que de besoin les installations visées à l'article 56 ainsi que celles réalisées en vertu des articles 25 et 26.

Si ces installations devenaient insuffisantes, soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires devront être réalisés dans le plus bref délai. Les travaux seront exécutés sur proposition du Concessionnaire comme il est dit au chapitre 5. La remise de cette proposition dégage le Concessionnaire des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement. Ce dernier assure l'exploitation des installations existantes au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale marquée par l'intégration au domaine affermé des ouvrages ou compléments d'ouvrages nécessaires.

En cas d'urgence, ces travaux seront réalisés par le Concessionnaire.

A défaut, la Collectivité pourra le mettre en demeure, après l'avoir entendu :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé ;
- soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau ;
- soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Dans ces conditions, la Collectivité aura toujours la faculté de demander au Concessionnaire la réalisation des travaux qui pourraient apparaître comme nécessaires, tout au long de la durée du contrat, à la bonne exécution du service, telle qu'elle est définie ci-dessus.

A cet effet, il sera fait application des dispositions du présent article. Le cas échéant, une révision du contrat pourra être recherchée par les parties, portant adaptation des tarifs ou de la durée.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du Concessionnaire, leurs conséquences financières, incombant normalement à la Collectivité, pourront être réglées par un accord entre la Collectivité et le Concessionnaire. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du Concessionnaire.

c) Pression :

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera d'au moins 10 mètres au-dessus du sol, à l'exception des zones dont l'altitude est inférieure de moins de 20 mètres à celle du radier du réservoir les desservant.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le Concessionnaire devra, dans les meilleurs délais, en avertir la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède. Si des travaux se révélaient nécessaires ils seraient exécutés dans les conditions fixées aux articles 25 et 26. La remise de ce rapport dégage le Concessionnaire des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

Article 64. Compteurs

Dans les conditions prévues par le règlement du service, le Concessionnaire pourra remplacer, aux frais de l'abonné, un compteur si la consommation de celui-ci se révèle supérieure ou inférieure aux débits journaliers fixés par le tableau ci-dessous :

Consommation journalière		Compteur le mieux adapté		
Cas de puisage très variables	Cas de consommations étalées sur plusieurs heures	Diamètre (mm)	Débit nominal (m3/h)	Débit maximal à ne jamais dépasser (m3/h)
0 à 3 m ³	0 à 7 m ³	15	1,5	3
4 à 5 m ³	8 à 12 m ³	20	2,5	5
6 à 14 m ³	13 à 24 m ³ ¹⁽¹⁾	30	5	10
15 à 35 m ³	25 à 50 m ³ ²⁽²⁾	40	10	20

Toutefois, pour les consommations supérieures ou pour celles présentant des caractéristiques particulières, le Concessionnaire pourra exiger la mise en place d'un compteur d'un type spécial à plage d'enregistrement adaptée au cas particulier.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparations qui ne seraient pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné, qui devra prendre les précautions nécessaires, notamment en raison des risques de gel.

¹⁽¹⁾ à porter à 48 m³/j en cas de puisage très régulier.

²⁽²⁾ à porter à 100 m³/j en cas de puisage très régulier.

Article 65. Vérification et relevé des compteurs

- 1) Le Concessionnaire pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supportera les frais de vérification.

- 2°) Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat seront placés dans la propriété privée, dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

- 3°) Tous les compteurs seront relevés au moins deux fois par an.

Article 66. Branchements particuliers

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf accord du Concessionnaire et autorisation de la Collectivité.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt placé sous la voie publique.

Les installations intérieures après compteur seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles seront conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement particulier dessert tous les abonnés individuels de l'immeuble

Article 67. Lutte contre l'incendie

Le Concessionnaire livrera gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour les manoeuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie, tout le personnel du Concessionnaire, qualifié et disponible sera mis gratuitement à la disposition des autorités pour effectuer les manoeuvres du réseau.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie seront prévues d'accord entre le Concessionnaire et la Collectivité.

Des accords spéciaux définiront les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

La responsabilité du Concessionnaire ne pourra être recherchée à la suite d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement d'une bouche d'incendie, que dans le cas où une réparation commandée par la Collectivité n'aurait pas été exécutée dans le délai imparti, fixé à l'article 72 ci-après.

Article 68. Conditions particulières du service

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

a) Arrêts spéciaux :

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service pourra être interrompu, en cas de renforcement, d'extensions et d'installations de branchements.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins deux jours à l'avance.

b) Arrêts d'urgence :

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

c) Arrêts prolongés :

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné payant l'eau d'après un tarif comportant une partie fixe est privé d'eau pendant plus de 10 jours, le Concessionnaire devra déduire de la facture de l'abonné la fraction de la partie fixe qui correspond à la période où l'abonné a été privé d'eau.

CHAPITRE 13 TRAVAUX

Article 69. Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées, tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 70. Répartition des catégories de travaux

En fonction de l'inventaire dressé à l'article 56 et de la répartition des charges de renouvellement indiquée à l'article 25, les travaux d'entretien et de réparations, d'une part, de renouvellement, d'autre part, seront répartis ainsi qu'il suit :

NATURE DES TRAVAUX	EXÉCUTÉS PAR	AUX FRAIS DE
BRANCHEMENTS ET COMPTEURS		
Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire
Remplacement de compteur détérioré par l'abonné ou gelé	Concessionnaire	Abonné
Vérification de compteur Abonné	Concessionnaire	Concessionnaire ou Abonné
Renouvellement des branchements à l'initiative du Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement des compteurs	Concessionnaire	Concessionnaire
Achat compteur	Concessionnaire	Concessionnaire
Déplacement, modification de branchement à la demande de l'abonné	Concessionnaire	Abonné
Mise en place de comptage sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	Concessionnaire	Collectivité
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouses, purges, ...)		
Entretien et réparations	Concessionnaire	Concessionnaire

Purges	Concessionnaire	Concessionnaire
Déplacement	Collectivité	Collectivité
Renforcement	Collectivité	Collectivité
Recherche de fuites à l'initiative du Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement de canalisations au delà de 6 ml (1)	Collectivité	Collectivité
Extensions	Collectivité	Collectivité
Remplacement canalisations en-deçà de 6 ml	Concessionnaire	Concessionnaire
Désincrustation	Collectivité	Collectivité
Mise à niveau des bouches à clé, sauf dans le cas des opérations de voirie	Concessionnaire	Concessionnaire
Accessoires hydrauliques :		
- entretien	Concessionnaire	Concessionnaire
- renouvellement à l'unité	Concessionnaire	Concessionnaire
- renouvellement avec renouvellement des canalisations	Collectivité	Collectivité

(1) Pour ces travaux réalisés par la Collectivité, le Concessionnaire apportera son assistance pour toutes les manœuvres sur le réseau qui pourraient être nécessaires et pourra intervenir dans le cadre des dispositions prévues à l'article 28. Les travaux de reprise de branchements seront effectués dans les conditions suivantes : les raccordements et piquages des branchements existants seront réalisés par la Collectivité à ses frais si le Concessionnaire décide de ne pas renouveler les branchements dans le cadre de ses obligations. Dans le cas contraire, le Concessionnaire réalise à ses frais, les raccordements et piquages.

MATÉRIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE

Matériels tournants hydrauliques et d'exhaure :

- entretien réparations fuites	Concessionnaire	Concessionnaire
- renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire

Installations électriques :

- entretien/réparations et renouvellement à l'identique	Concessionnaire	Concessionnaire
---	-----------------	-----------------

Matériel de télégestion :

- entretien et renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
-------------------------------	-----------------	-----------------

Matériel de traitement, de désinfection :

- entretien et renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
-------------------------------	-----------------	-----------------

OUVRAGES DE CAPTAGE

Entretien	Concessionnaire	Concessionnaire
Contrôle caméra	Collectivité	Collectivité

Renouvellement ou chemisage	Collectivité	Collectivité
-----------------------------	--------------	--------------

GÉNIE CIVIL ET BÂTIMENTS		
Ouvrage en béton ou en maçonnerie :		
- entretien et nettoyage des ouvrages intérieur et extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire
- réparation des fissures ponctuelles	Concessionnaire	Concessionnaire
- réparation d'éclats ponctuels de béton	Concessionnaire	Concessionnaire
- réfection partielle des enduits sur surface limitée	Concessionnaire	Concessionnaire
- peinture intérieure - peinture extérieure sauf nécessité d'échafaudage	Concessionnaire	Concessionnaire
- renouvellement	Collectivité	Collectivité
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie :		
- protection anti corrosion et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
- renouvellement, entretien des fermetures	Concessionnaire	Concessionnaire
Mobilier, entretien et renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire

MISES EN CONFORMITE		
- avec réglementation actuelle	Concessionnaire	Concessionnaire
- avec la réglementation future	Collectivité	Collectivité
- en cas d'urgence	Concessionnaire	Collectivité

TOITURES COUVERTURES ZINGUERIE		
Nettoyage des mousses	Concessionnaire	Concessionnaire
Réparations localisées	Concessionnaire	Concessionnaire
Etanchéité	Collectivité	Collectivité
Renouvellement complet	Collectivité	Collectivité

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS		
Clôtures et portails :		
- réparations localisées et peintures	Concessionnaire	Concessionnaire
- renouvellement	Concessionnaire	Concessionnaire
Espaces verts :		
- plantations	Collectivité	Collectivité
- entretien des arbres, arbustes et gazon	Concessionnaire	Concessionnaire

VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE
--

- entretien et réfection localisée	Concessionnaire	Concessionnaire
- réfection générale	Collectivité	Collectivité
- modification d'emprise	Collectivité	Collectivité

Les grosses réparations des ouvrages de génie civil, la grosse réparation étant définie comme la remise en état ou la réparation (réfection d'enduits, de couvertures, de clôtures, de tubages, etc...) pour un montant maximum de 800 € HT par site d'intervention et par an, sont exécutées par le Concessionnaire à ses frais.

Les renouvellements rendus nécessaires par un manque d'entretien et de réparation dûment constaté du Concessionnaire seront exécutés à ses frais.

Article 71. Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le Concessionnaire devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique et, le cas échéant, aux conditions de servitude existantes. Le déplacement des canalisations situées sous la voie publique sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité de la Collectivité et à ses frais. Les travaux correspondants seront librement attribués par la Collectivité dans les conditions définies aux articles 25 et 26.

Article 72. Travaux sur les ouvrages à usage municipal et collectif

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les chasses d'égouts, les prises d'incendie.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes-fontaines.

Ces ouvrages sont établis, déplacés, remplacés et supprimés par le Concessionnaire à la demande de la Collectivité. Ces travaux sont mis à la charge de la Collectivité et leur montant est estimé d'après le bordereau de prix annexé au présent cahier des charges.

L'installation des compteurs sur les ouvrages municipaux et collectifs se fera, le cas échéant, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les abonnés particuliers.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans le délai de trois jours ouvrables à compter du jour où un défaut aura été signalé par écrit au Concessionnaire.

Article 73. Participation du Concessionnaire aux commissions d'attribution des travaux

Dans les cas où le Concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité pourra lui demander de participer à titre consultatif aux réunions des commissions d'attribution des travaux.

Article 74. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Pour les travaux confiés exclusivement par le présent contrat au Concessionnaire, ce dernier tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Concessionnaire en application du contrat seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

III - Dispositions financières et comptables

CHAPITRE 14 APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 75. Paiement des sommes dues au Concessionnaire par les abonnés

a) Services rendus

Il est procédé à deux facturations des consommations par an.

La prime fixe d'abonnement est payable par semestre et d'avance. La partie proportionnelle à la consommation est payable par semestre et à terme échu : pour le semestre avec relevé, la facture est établie dès constatation des quantités consommées ; pour le semestre sans relevé, il est établi une facture intermédiaire, d'un montant estimé à 50 % de la consommation de l'année précédente et dont le montant est déduit de la facture afférente au semestre avec relevé.

En option, pour mieux répartir la dépense tout au long de l'année, il est offert aux abonnés dont la consommation annuelle excède 60 m³ un système de paiement fractionné des prestations par prélèvement automatique. Dans ce cas, il est établi une seule facture par an après le relevé du compteur.

Les abonnés disposent de quinze jours pour régler les sommes afférentes à leurs consommations d'eau et aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

b) Travaux neufs

Toutefois, en ce qui concerne les travaux neufs, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances égales et mensuelles, ceci dans un délai maximum de trois mois suivant réception des travaux.

c) Sanctions

Si les sommes dues restent impayées au terme d'un délai de quinze jours par lettre simple valant mise en demeure, l'alimentation en eau pourra être suspendue dans les conditions définies au règlement de service.

L'abonné pourra se voir réclamer les pénalités de retard prévues par le règlement de service et, conformément à la loi du 9 juillet 1991, la compensation des éventuels frais exposés par le Concessionnaire pour obtenir le paiement.

d) Sommes dues par la Collectivité

Par dérogation au a) ci-dessus, la Collectivité disposera d'un délai de trente jours pour régler les sommes dues par elle au titre des consommations municipales. Passé ce délai, le Concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal en vigueur.

Article 76. Travaux sur bordereau

Les travaux neufs, au financement desquels il ne participe pas, et qui sont attribués au Concessionnaire à titre exclusif ou sans qu'il y ait eu appel à la concurrence, sont estimés d'après le bordereau de prix joint au présent contrat.

Sont attribués à titre exclusif et estimés d'après le bordereau :

- les travaux neufs de branchements ;
- la fourniture et la pose des compteurs ;

- les raccordements sur canalisations en service.

Article 77. Entretien des ouvrages à usage municipal et collectif

SANS OBJET

Article 78. Paiement des extensions en régime particulier

SANS OBJET

Article 79. Délais de règlements des frais de travaux et d'entretien dus par la Collectivité

1°) Travaux et prestations exclusivement confiés au Concessionnaire :

Les sommes dues par la Collectivité en raison des travaux et des prestations d'entretien exécutés pour son compte par le Concessionnaire devront être réglées dans les délais et conditions indiqués à l'article 75 d) ci-dessus.

2°) Travaux attribués par marchés négociés ou après mise en concurrence :

Les sommes dues par la Collectivité à l'occasion des travaux exécutés pour son compte et attribués au Concessionnaire par application du code de la commande publique seront réglées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 15 PRODUCTION DES COMPTES

Article 80. Comptes rendus annuels

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Concessionnaire produira chaque année un compte rendu technique et un compte rendu financier, dans le délai précisé à l'article 39 et conformes aux dispositions de l'article R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

La non-production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 46 du traité d'affermage, par une pénalité fixée à 1 % du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente.

Article 81. Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournira, au moins, les indications suivantes :

- volumes (prélevés, produits, distribués, vendus, achetés) ;
- nombre d'abonnés ;
- effectifs du service ;
- rendement ;
- ratio de facturation ;
- évolution générale des ouvrages ;
- travaux d'entretien et de renouvellement réalisés.

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe VI du code général des Collectivités Territoriales, auxquels le Concessionnaire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers.

Article 82. Compte rendu financier

- 1°) Le compte rendu financier devra préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties, le détail des dépenses de l'exploitation et les produits de la vente de l'eau et des prestations exécutées en application du contrat d'affermage.
- 2°) Le Concessionnaire produira un état annexe détaillant les recettes perçues pour le compte de la Collectivité, surtaxe par exemple, et les recettes perçues pour le compte de tiers, Agences de l'Eau.

Article 83. Comptes de l'exploitation

Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire y compris le produit de l'eau exportée ;
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à l'affermage. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que la distribution de l'eau, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des valeurs ajoutées respectives.

Article 84. Contrôle exercé par la Collectivité

La Collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visés ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent cahier des charges et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE 16 CLAUSES DIVERSES

Article 85. Annexes

Sont annexés au présent contrat, les documents suivants :

- le plan du périmètre de concession et des ouvrages concédés ; ce plan est constamment tenu à jour,
- l'inventaire des biens confiés au Concessionnaire,
- le bordereau de prix pour travaux neufs ;
- compte d'exploitation prévisionnel ;
- le règlement du service et ses annexes éventuelles.

Fait en triple exemplaire,

A Nuits-Saint-Georges,
le

Le Président

Pascal GRAPPIN

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAU, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLON, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLON.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

**C/21/135 – OBJET : EAU POTABLE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE VENTE D'EAU A
DIJON METROPOLE POUR LA COMMUNE DE FENAY**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (CCGCNSG) d'une part et
Dijon Métropole d'autre part, sont compétentes en matière d'eau potable.

La Commune de Fénay, historiquement adhérente à l'ex-Syndicat des eaux de Saulon-la-Chapelle, a toujours été alimentée en eau potable par les ressources et l'usine d'eau potable gérées désormais par la CCGCNSG, à l'instar d'une douzaine de communes de son propre territoire, depuis Saulon-la-Rue jusqu'à Saint-Nicolas-les-Cîteaux.

Par avenant n°1 au contrat d'affermage, signé en 2007 par les parties prenantes compétentes à l'époque, la commune de Fénay est sortie de l'ex-Syndicat pour entrer dans l'agglomération du Grand Dijon, devenue depuis Dijon Métropole. Le contrat d'affermage existant avec VEOLIA a été prorogé sur cette commune, et ce jusqu'au terme prévu au 31/12/2020.

Les deux entités compétentes à ce jour ont ainsi convenu de formaliser une convention d'achat/vente d'eau, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2021 soit un terme au 31 décembre 2025, concomitant au terme du contrat de délégation de service public qui lie la CCGCNSG avec VEOLIA sur ce secteur dit du Sud Dijonnais.

Il est précisé que les enjeux sont, en termes de volumes vendus, de l'ordre de 100 000 à 115 000 m³ annuels.

La rémunération comprend :

- Une prime fixe représentant les charges afférentes au dispositif de comptage, payable par semestre et d'avance, dont la valeur de base hors taxes au 01/01/2021 est fixée 1103 €/an HT, destinée au délégataire (VEOLIA)
- Une part variable pour la Communauté de communes, liée aux investissements et aux amortissements, s'ajoutant au prix de l'eau facturée à Dijon Métropole par cette dernière. Cette part est non actualisable. Elle est fixée pour les années 2021 à 2025 à : 0,38 €/m³ HT,
- Une part variable pour le délégataire, liée au fonctionnement payable par semestre et à terme échu, représentant les charges de fonctionnement, dont la valeur de base hors taxes et redevances au 01/01/2021 est fixée à : 0,75 €/m³ HT.

Vu les éléments exposés concernant la convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de vente d'eau vers Fénay avec Dijon Métropole.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_135-DE



DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

CONVENTION

POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE

PAR

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET
NUITS-SAINT-GEORGES**

À

LA MÉTROPOLE DE DIJON

Entre :

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges représentée par son Président, Monsieur Pascal GRAPPIN, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du, et désignée ci-après par la « Communauté de Communes»,

d'une part,

Et :

La Métropole de Dijon, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du, et désignée ci-après par « Dijon Métropole»,

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement par la « Partie» ou collectivement par les «Parties».

AYANT ETE EXPOSE QUE :

La Communauté de Communes a confié l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable à Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux (ci-après désignée le Déléataire de la Communauté de Communes) par traité d'affermage ayant pris effet le 10 février 2006 avec une échéance fixée au 31 décembre 2025.

Dijon Métropole a demandé à la Communauté de Communes, qui a accepté, de lui fournir de l'eau potable pour l'alimentation d'une de ses communes membres, la Commune de Féney.

La présente Convention (ci-après désignée la « Convention ») fixe les modalités de cette fourniture d'eau de la Communauté de Communes à Dijon Métropole.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chaque Partie afférent à la fourniture d'eau potable par la Communauté de Communes à Dijon Métropole.

A ce titre, la Convention définit les conditions techniques, administratives et financières de cette fourniture d'eau potable.

Article 2. Livraison de l'eau

L'eau est livrée aux postes de comptages installés sur les canalisations d'alimentation en eau potable à l'entrée de la Commune de Féney :

- D₁, débitmètre télégéré, propriété de la Communauté de Communes, situé au pied du réservoir de Domois vers le hameau de Domois, sur fonte DN 150,
- D₂, débitmètre télégéré, propriété de la Communauté de Communes, situé au pied du réservoir de Domois, sur fonte DN 200,
- D₃, débitmètre télégéré, propriété de la Communauté de Communes, situé en sortie du réservoir de Domois côté route des Essarts vers le stade (lieu-dit "le poil de foin"), sur fonte DN 200.

La Communauté de Communes devant emprunter les installations d'eau potable sur la Commune de Féney pour alimenter les Communes de Saulon-la-Rue et de Saulon-la-Chapelle, il existe deux postes de comptages en limite de Féney (propriété de la Communauté de Communes) :

- D₄, débitmètre télégéré, situé route de Dijon (RD 996) au droit du cimetière de Saulon-la-Rue sur fonte DN 200,
- D₅, débitmètre télégéré, situé à proximité du CD 108 après la "petite tuilerie" sur Bi-Oroc DN 200.

Certains abonnés situés sur le périmètre de la délégation de service public de la Communauté de Communes sont alimentés en eau par le Déléguataire de Dijon Métropole. Ces abonnés se situent : Rue de la Source, Rue Fontaine Saint-Martin, Impasse Champs des Vignes et Rue de Dijon. Les volumes consommés par ces abonnés seront soustraits aux volumes vendus à Dijon Métropole par la Communauté de Communes, sans oublier le cimetière de Saulon ainsi que le volume perdu au niveau de l'analyseur en continu devant le cimetière :

- A : l'assiette annuelle des volumes vendus aux abonnés de la Communauté de Communes desservis par Dijon Métropole.
- V : Les volumes vendus à Dijon Métropole sont calculés selon la formule suivante :

$$V = (D1 + D2 \text{ direct} + D3 \text{ direct} + D4 \text{ inverse} + D5 \text{ inverse}) - (D2 \text{ inverse} + D3 \text{ inverse} + D4 \text{ direct} + D5 \text{ direct}) - A$$

La Communauté de Communes s'engage à réaliser tout traitement nécessaire pour assurer la conformité de l'eau aux normes des eaux destinées à la consommation humaine jusqu'aux postes de comptage lorsque l'eau provient de ses installations.

L'eau fournie devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur ainsi que la pression nécessaire à sa distribution publique.

Article 3. Conditions de fourniture

Dijon Métropole s'engage à ce que ses ouvrages situés à l'aval des débitmètres D1, D2 et D3 et en amont des débitmètres D4 et D5 et des installations des clients qu'ils desservent n'entraînent aucune détérioration à la qualité de l'eau, aucun dommage, ni aucune perturbation aux installations de la Communauté de Communes et notamment en termes de pression.

De manière générale, Dijon Métropole s'engage à faire respecter, pour la réalisation des branchements nécessaires à la distribution d'eau, toutes les prescriptions imposées par la réglementation et les règles de l'art.

En cas de perturbation grave et de longue durée de la distribution d'eau sur le réseau de l'une ou l'autre des Parties, la Communauté de Communes s'engage à maintenir, dans les limites de capacité de ses installations, des conditions de fourniture d'eau similaires à celles de desserte de ses propres clients, pour essayer de satisfaire les besoins prioritaires des usagers ne disposant pas d'autres ressources en eau potable.

La Communauté de Communes s'engage à n'interrompre la fourniture d'eau qu'en cas de circonstances exceptionnelles (pollution ou insuffisance de la ressource...) ou de travail exécuté sur son réseau public (mise au chômage de biefs d'alimentation) dans l'intérêt du service de la Communauté de Communes ou en cas de force majeure (interruption de la fourniture d'énergie par exemple). Dans ces cas, la durée de l'intervention sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, Dijon Métropole sera prévenue 5 jours ouvrés à l'avance des arrêts programmés de la distribution.

En outre, la Communauté de Communes s'engage à ne pas réduire la fourniture d'eau au-delà du strict nécessaire en cas de limitation de ses propres consommations d'eau dans le cadre de l'arrêté de sécheresse qu'elle aurait pris et pour la durée correspondante à sa mise en œuvre ou d'insuffisance de la ressource.

Article 4. Propriété des installations et responsabilités

La Communauté de Communes est propriétaire des ouvrages (canalisations et équipements) situés en amont des postes de comptage D1, D2 et D3 et en aval des postes de comptage D4 et D5, y compris les compteurs/débitmètres et «la vanne de fermeture ». Elle en assure le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement.

Les postes de comptage constituent les emplacements à partir desquels la responsabilité de la Communauté de Communes s'arrête tant en ce qui concerne la qualité de l'eau fournie, du transport de celle-ci, ainsi que la pression et le débit de l'eau délivrée.

Tous les équipements situés en aval des compteurs/débitmètres D1, D2 et D3 et en amont de D4 et D5 constituent la propriété de Dijon Métropole et à ce titre, relèvent de son entière responsabilité.

Article 5. Qualité de l'eau

Il appartiendra à la Communauté de Communes de procéder à tout traitement nécessaire pour en assurer la potabilité, la qualité et la pression conformément aux normes des eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau fournie aux postes de comptage devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour Dijon Métropole concernant le traitement et la distribution de l'eau respectant les normes destinées à la consommation humaine pour l'alimentation des eaux des abonnés desservis par celle-ci au sein de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes s'engage à informer immédiatement Dijon Métropole de toute modification significative de la qualité de l'eau ou de non-conformité de l'un de ses paramètres légaux.

La Communauté de Communes n'est pas responsable de la qualité de l'eau fournie au-delà des compteurs/débitmètres D1, D2 et D3. Dijon Métropole reste seule responsable de la qualité de l'eau distribuée en aval de ceux-ci et en amont des compteurs/débitmètres D4 et D5.

La Communauté de Communes communique à Dijon Métropole, les résultats des analyses réglementaires de l'eau prélevée effectuées par l'Agence Régionale de Santé, ainsi que la synthèse annuelle sur la qualité de l'eau rédigée par cette dernière.

De même, Dijon Métropole transmettra avec la même périodicité à la Communauté de Communes, les résultats des analyses réglementaire de l'eau prélevée ou distribuée effectuées par l'Agence Régionale de Santé, ainsi que la synthèse annuelle sur la qualité de l'eau rédigée par cette dernière.

Article 6. Comptage de l'eau et relevé des compteurs

Les compteurs/débitmètres mentionnés à l'article 2 doivent être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure et respectant les normes SIM en matière de facturation. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision de comptages fixées par cette même réglementation.

Les éventuels travaux de modification ou déplacement de ces compteurs/débitmètres seront exécutés aux frais de Dijon Métropole, lorsqu'ils sont réalisés à sa demande ou imposés en fonction de modifications qui lui sont imputables.

Dijon Métropole dispose, à tout moment, de la faculté de demander à la Communauté de Communes de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement des compteurs/débitmètres en particulier leur étalonnage. L'étalonnage entraîne le retrait et le démontage de ce compteur pour contrôle destructif sur banc d'essais.

Lorsqu'une vérification est demandée par Dijon Métropole, le coût correspondant est mis à sa charge dans le cas où le compteur/débitmètre assure un comptage correct, conforme à la réglementation.

Dans le cas où le compteur/débitmètre ne fonctionnerait pas, la Communauté de Communes doit immédiatement le remplacer. La consommation est alors régularisée en tenant compte des résultats des tests de son contrôle de mesure :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur/débitmètre, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées pour chacune des deux années,
- soit, à défaut, sur la base de tout élément d'appréciation utile.

La Communauté de Communes pourra renouveler ses compteurs/débitmètres à tout moment. Ce remplacement aura lieu à ses frais. Elle en informera au préalable Dijon Métropole avec un préavis de 5 jours ouvrés afin que cette dernière puisse participer aux opérations de relève des index. En cas d'urgence, ce renouvellement aura lieu à tout moment à charge pour la Communauté de Communes de conserver ces compteurs/débitmètres renouvelés afin que Dijon Métropole puisse constater l'index de ces compteurs/débitmètres.

Les données de volumes seront mises à disposition de Dijon Métropole de la manière suivante:

- Débitmètres D1, D2, D3: une sortie d'information provenant de la télésurveillance de la Communauté de communes sera mise à disposition de Dijon Métropole. Dijon Métropole installera à sa charge dans un coffret, en extérieur, au pieds du réservoir de Domois, un système de télésurveillance, afin de recopier l'information de volume.
- Débitmètre D4: une sortie d'information provenant de la télésurveillance de la Communauté de communes sera mise à disposition de Dijon Métropole. Dijon Métropole installera dans un coffret, sur la face du cabanon de re-chloration côté XXX, un système de télésurveillance, afin de recopier l'information de volume.
- Débitmètre D5: une sortie d'information provenant du débitmètre de la Communauté de communes sera mise à disposition de Dijon Métropole. Dijon Métropole installera dans un coffret, à proximité du coffret de la Communauté de communes, un système de télésurveillance, afin de récupérer l'information de volume.

Article 7 : Pression de l'eau livrée

L'eau sera livrée dans les conditions de pression résultant du fonctionnement des infrastructures de production situées en amont.

Lors du lavage du réservoir ou lorsque celui-ci est mis en chômage pour des raisons relevant de son entretien ou de sa maintenance, la communauté de communes mettra en œuvre une alimentation en eau potable de la commune de Féney ne perturbant pas les installations de Dijon Métropole en matière de pression dans le réseau de la commune de Féney.

Dijon Métropole fait son affaire de la protection de son réseau public et à ce titre, elle installera si nécessaire, sur ses installations tout dispositif permettant de protéger ses installations de distribution dans le cadre du fonctionnement des installations et notamment un réducteur de pression, ainsi qu'un dispositif anti-retour. Il en est de même de l'installation d'un éventuel surpresseur.

Article 8 : Quantités d'eau

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges s'engage à livrer à Dijon Métropole le volume nécessaire pour l'alimentation en eau potable dans la limite d'un volume journalier de 1 100 m³ ou d'un volume annuel de 115 000 m³, suivant les quantités d'eau disponibles et des capacités de la ressource.

Article 9. Rémunération de la Communauté de Communes

La rémunération de la Communauté de Communes comprend :

- Une prime fixe représentant les charges afférentes au dispositif de comptage, payable par semestre et d'avance, dont la valeur de base hors taxes au 01/01/2021 est fixée à :

1103 €/an HT,

- Une part variable, liée aux investissements et aux amortissements, s'ajoutant au prix de l'eau facturée à Dijon Métropole par cette dernière. Cette part est non actualisable. Elle est fixée pour les années 2021 à 2025 à :

0,38 €/m³ HT.

- Une part variable, liée au fonctionnement payable par semestre et à terme échu, représentant les charges de fonctionnement, dont la valeur de base hors taxes et redevances au 01/01/2021 est fixée à :

0,75 €/m³ HT.

La Communauté de Communes et Dijon Métropole conviennent d'indexer à chaque facturation le tarif de base (parts variables et part fixe) défini ci-dessus sur le prix unitaire du mètre cube selon la formule d'indexation du contrat liant la communauté de communes à son délégataire dont la formule est :

$$P_n = P_o \times k$$

où P_o est le tarif de base au 01/01/2021 et P_n est le tarif qui s'applique au 1er juin de l'année n (à la fin du mois clôturant la période de facturation).

$$\text{avec } k = 0,15 + 0,55 \frac{\text{ICHTE}_c}{\text{ICHTE}_{c_0}} + 0,05 \frac{\text{EVE}}{\text{EVE}_0} + 0,15 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} + 0,10 \frac{\text{TP10a}}{\text{TP10a}_0}$$

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur et la définition des indices sera celle connue au 1^{er} avril de l'année n .

Leur définition est la suivante :

ICHTE_c : Indice coût horaire travail production distribution eau et assainissement dépollution

EVE : Indice électricité vendue aux entreprises contrat > 36 kVA.

FSD2 : indice des Frais et services divers 2.

TP10a : index national des prix des canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

Les valeurs initiales des indices ci-dessus sont celles connues au 1^{er} janvier 2021 :

Indice	Valeur	Référence de l'indice
ICHTE _{c0}	119,9	MTO WEB n°131020
EVE ₀	115,3	MTO WEB n°231220
FSD2 ₀	128,6	MTO WEB n°231220
TP10A ₀	110,5	MTO WEB n°161220

Article 10. Engagement de Dijon Métropole

La perspective d'un futur raccordement de la commune de Fénay aux installations des autres communes de Dijon métropole a été envisagée par Dijon Métropole. Dans cette hypothèse, l'alimentation de la commune de Fénay par la Communauté de communes pourrait alors être considérée comme une solution de secours.

Dans le cas où l'alimentation de la commune de Fénay aurait lieu directement par Dijon Métropole, celle-ci s'engage à le faire à partir d'une eau compatible avec la qualité d'eau fournie par la Communauté de communes et ne générant pas de perturbation sur les installations de celle-ci. Quelle que soit la modification, à l'initiative de Dijon Métropole, de l'origine de l'eau distribuée sur la commune de Fénay, Dijon Métropole s'engage à co-financer la conduite de transit entre le château d'eau et les deux points de livraison sur Saulon la Chapelle et Saulon la Rue (comptages D4 et D5), qui serait rendue nécessaire pour alimenter le Sud Dijonnais indépendamment de la commune de Fenay.

Article 11. Modalités de paiement

La Communauté de Communes procède à deux (2) relevés des consommations par an.

La Communauté de Communes, ou son Délégué, adressera semestriellement la facture de consommation après relevé à Dijon Métropole. Cette facture comportera la part fixe, et les parts variables proportionnelles au volume relevé. A ces montants s'ajouteront le taux de TVA en vigueur au moment de sa facturation ainsi que toutes autres taxes ou redevances qui viendraient à être exigées.

Dijon Métropole s'engage à payer la facture dans un délai maximal de 30 jours, date de facture.

Le défaut de paiement dans ce délai oblige Dijon Métropole à l'application d'intérêts de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêts légal.

Article 12. Clause de révision

Les rémunérations prévues aux articles 9 et 10 de la Convention pourront être révisées, d'un commun accord entre les Parties à la Convention, en cas de modification substantielle des ouvrages de production, de stockage ou de distribution de la Communauté de Communes, réalisée pour remédier à des problèmes de ressources, de qualité ou de pression d'eau.

En cas de modifications, la Communauté de communes informera Dijon Métropole des conséquences techniques ou financières de celles-ci.

La procédure de révision a lieu à l'initiative de la Communauté de Communes et un accord devra être établi dans un délai maximal de trois (3) mois. A défaut d'accord, les Parties s'entendront pour mettre fin à la Convention dans un délai de six (6) mois.

Article 13. Durée et entrée en vigueur de la Convention

La Convention entre en vigueur après sa signature par les Parties le 1^{er} janvier 2021.

Les Parties conviennent d'appliquer les dispositions de la Convention dès sa prise d'effet.

La Convention prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 14. Protection et hygiène du réseau

Les Parties s'engagent à respecter et faire respecter toutes les dispositions de la Convention sur leurs territoires en matière d'hygiène et de sécurité concernant lesdits réseaux, notamment sur les conditions d'exécution des travaux nécessitant une désinfection, ainsi que la protection des retours d'eau des réseaux privés vers le réseau public.

Article 15. Responsabilité et assurance

Sauf cas de force majeure, chaque Partie fera son affaire à l'égard des autres de toutes les conséquences résultant de son propre fait, de son personnel ou équipements dont il a la charge, dans le cadre de l'exécution de ses obligations définies dans la Convention.

Les Parties procèdent, à cette fin et pour ce qui les concerne, à la souscription de tout contrat d'assurance qui s'avèrerait nécessaire afin de couvrir les risques encourus.

Article 16. Obligations particulières – Limitation des consommations d'eau

En cas de difficultés de production d'eau et afin de limiter la consommation en cohérence avec les mesures prises sur le territoire de la Communauté de Communes, sur simple appel téléphonique de cette dernière ou de son délégataire, Dijon Métropole ou son délégataire s'engage, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la restriction d'usage de l'eau (interdiction d'arrosage, remplissage des piscines, etc.) pour la partie de son territoire alimentée par l'eau du réseau de la Communauté de Communes. Ces mesures auront les mêmes objectifs d'économie d'eau que ceux pris par la Communauté de Communes.

Article 17. Exécution de la Convention

Pour l'application de la Convention, la Communauté de Communes et Dijon Métropole confient à leurs délégataires respectifs, les droits et obligations qui leur incombent dans le cadre de la Convention.

Dans le cas où l'organisation du service d'eau de la Communauté de Communes viendrait à être modifiée, les modifications devront être immédiatement notifiées à Dijon Métropole en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations prévues à la Convention et de l'exécuter de bonne foi.

Article 18. Litiges

Tout litige survenant pour l'exécution de la Convention pourra être soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal Administratif compétent.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la Partie la plus diligente devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les Parties.

Article 19. Election du domicile

Pour l'application des présentes, les Parties font élection de domicile :

- La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en son siège à Nuits-Saint-Georges ;
- Dijon Métropole en son siège à Dijon ;

Article 20. Pièces annexées à la Convention

Les pièces suivantes sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Données sources pour le calcul de la vente d'eau potable
- Annexe 2 : Schéma des installations de comptage au réservoir de Domois
- Annexe 3 : Répartition du patrimoine réseaux et comptage
- Annexe 4 : Le règlement de service de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
- Annexe 5 : Le règlement de service de Dijon Métropole

Fait en quatre (4) exemplaires,

À Nuits-Saint-Georges

À Dijon

Le

Le

Le Président de la Communauté de Communes
de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges

Le Président de DIJON MÉTROPOLE

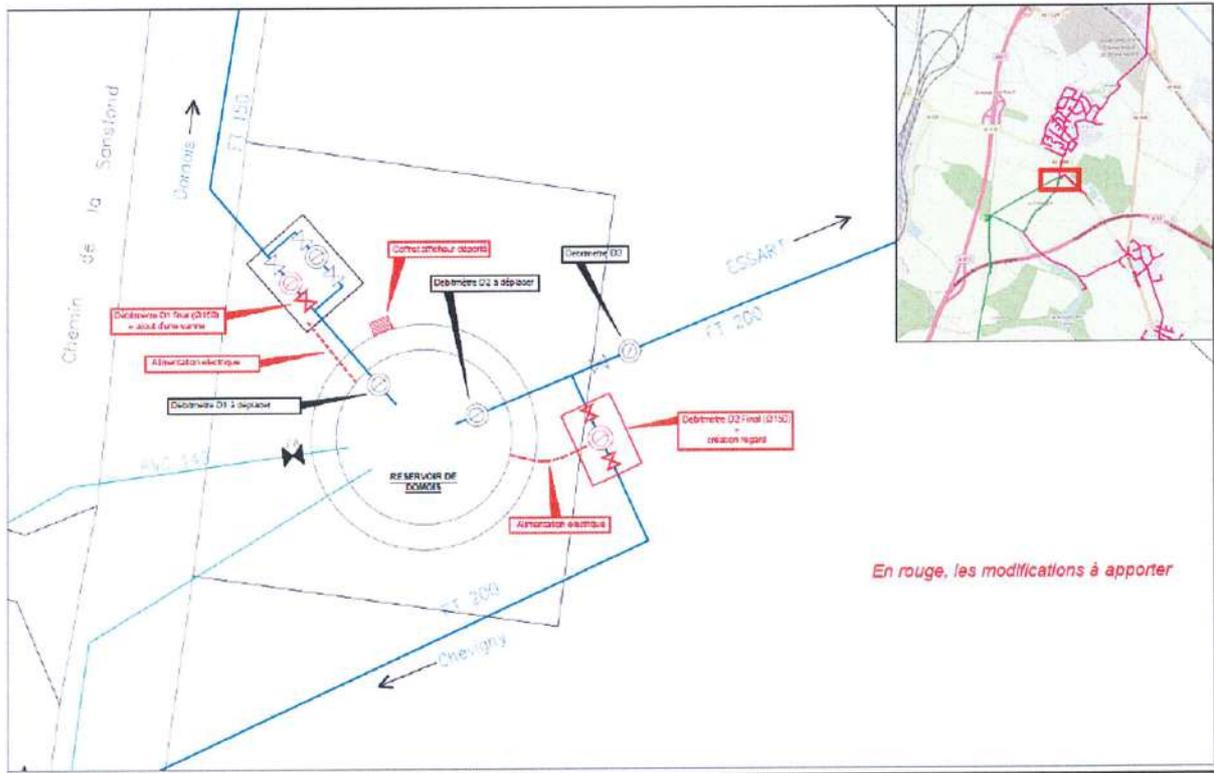
Pascal GRAPPIN

François REBSAMEN

ANNEXE 1: Données sources pour le calcul de la vente d'eau potable

Numéro du débitmètre	Sens Direct	Sens Indirect
D1	CV_D_0105_distribution_domois_vers_GC	Inexistant
D2	CV_D_0106_distribution_chevigny_vers_GF	libellé inverse à ajouter post travaux de modification
D3	CV_D_0107_distribution_fenay_essarts_vers_GE	Inexistant
D4	CV_S_0102_D_GB_vers_EA	CV_S_0102_I_EA_vers_GB
D5	CV_S_0103_D_GB_vers_EB	CV_S_0103_I_EB_vers_GB

ANNEXE 2: Schéma des installations de comptage au réservoir de Domois



ANNEXE 3: Répartition du patrimoine réseaux et comptage

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/136 - OBJET : ASSAINISSEMENT – VOTE DES TARIFS 2022

Considérant la différence de mode de gestion (Régie ou Affermage) dans l'exercice de la compétence,

Vu les disparités tarifaires préexistantes,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation Assainissement en date du 18 novembre 2021,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L-1331-1 à L-1331-8 ;

Il est proposé la liste de tarifs ci-après avec évolution des tarifs de redevances d'assainissement collectif (part collectivité) sur le secteur en Délégation de Service Public et poursuite de l'harmonisation sur 6 ans des redevances d'assainissement collectif sur le secteur en Régie, déjà amorcée en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 10 voix Contre :

- **FIXE** les tarifs communautaires de l'assainissement comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

1. Assainissement collectif :

	Abonnement assainissement € HT	Redevance assainissement € HT /m ³	Prix € HT assainissement ramené au m ³ (120 m ³)
Secteur Hautes Côtes de Nuits (1)	67.20 €	1.32 €	1.88 €
Secteur Vosne (2)	56.80 €	1.27 €	1.74 €
Secteur Plaine (3)	44.00 €	1.24 €	1.61 €
Corgoloin – Magny Les Villers	68.80 €	1.57 €	2.14 €
Boncourt le Bois	52.00 €	1.20 €	1.63 €
Part communautaire Sud Dijonnais (4) (Part délégataire 2020 pour info)	20.00 (26.79)	0.25 (1.1469)	0.42 (1.37)
Chambolle-Musigny & Morey-St-Denis	46.80 €	1.33 €	1.72 €
Gevrey-Chambertin autres communes (5)	39.00 €	1.33 €	1.66 €

- (1) Arcenant, Chaux, Fussey, Marey-lès-Fussey, Meuilley, Villars-Fontaine
 (2) Flagey-Echézeaux, Gilly-lès-Cîteaux, Saint-Bernard, Vosne-Romanée, Vougeot
 (3) Agencourt, Comblanchien, Gerland, Nuits-Saint-Georges, Premeaux-Prissey, Quincey, Villers-la-Faye
 (4) Barges, Broindon, Corcelles les Cîteaux, Epernay Sous Gevrey, Noiron Sous Gevrey, Saint Philibert, Saulon la Chapelle, Saulon la Rue, Savouges.
 (5) Bevy, Brochon, Chamboeuf, Chevannes, Clemencey, Collonges-Les-Bevy, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Detain-et-Bruant, Fixin, Gevrey-Chambertin, l'Etang-Vergy, Messanges, Quemigny-Poisot, Reulle-Vergy, Segrois, Semezanges, Ternant, Urcy

2. Assainissement Non Collectif (ANC) géré en Régie :

- redevance ANC : 20.00 € HT/an
- contrôle de conception implantation dans le cadre d'un dépôt de PC : 90.00 € HT
- contrôle d'exécution dans le cadre d'un dépôt de PC : 130.00 € HT
- Absence et/ou refus de contrôle de conception/implantation : 150.00 € HT
- Absence et/ou refus de contrôle de bonne exécution des travaux : 200.00 € HT

3. Frais courants sur prestations exécutées en Régie :

- Frais de contrôle pour vente d'un bien : 100.00 € HT
- Frais de déplacement pour intervention non justifiée : 70.00 € HT/heure

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_136-DE

SLO



(Handwritten signature in blue ink)

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUULOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/137 - OBJET : ASSAINISSEMENT – EVOLUTION DU TARIF DE LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

En décembre 2017, après la fusion des trois EPCI précédents, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a délibéré pour harmoniser le tarif et les modalités d'application de la PFAC sur l'ensemble de son territoire.

Ainsi, un montant de 1 300 € avait été défini pour le cas générique d'une habitation classique.

Suite au Conseil d'Exploitation Assainissement qui s'est tenu le 18 novembre 2021, la majorité des présents a soumis la proposition de revaloriser cette participation à hauteur de 2 500 € à l'horizon 2023, les modalités connexes demeurant inchangées.

Compte-tenu des informations délivrées aux usagers, notamment pour les travaux de création de réseaux d'assainissement en cours de finalisation sur Chevannes et Détain-et-Bruant, les élus du Conseil d'Exploitation conviennent que cette réévaluation de la PFAC pourrait être mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023, laissant ainsi une année aux riverains pour effectuer leurs travaux de branchement aux ouvrages publics récemment réceptionnés avec un montant de PFAC au tarif actuel.

Vu l'avis majoritaire du conseil d'exploitation Assainissement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la PFAC (effluents domestiques et assimilés domestiques) à 1 300 € à compter du 1^{er} janvier 2022,

- **ENVISAGE** une augmentation significative de la PFAC à compter du 1^{er} janvier 2023.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_137-DE

SLOW



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLAROT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/138 - OBJET : DECHETS – MODIFICATIONS PONCTUELLES DU REGLEMENT DE SERVICE

Lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2017, le Règlement de Service lié à la collecte des déchets ménagers et à la facturation de la Redevance Incitative a été entériné dans une version homogène à l'échelle du territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

En décembre 2018, au terme de la première année post-fusion et en parallèle de l'harmonisation tarifaire en Redevance Incitative, il apparaissait nécessaire d'apporter quelques modifications sur certains articles du Règlement, d'une part pour préciser certains détails, d'autre part pour actualiser certaines données générales comme des adresses mails.

Le rassemblement de la direction Environnement au CTI, désormais seule adresse de contact avec les usagers du service, mais aussi des précisions sur la gestion des déchets de certains usagers spécifiques (par exemple les Associations ou les Gens du Voyage), la gestion de nouveaux flux ainsi que les conditions d'accès en déchèteries induisent de nouveaux amendements du règlement de service.

Ces propositions de modifications ont été exposées et débattues en Conseil d'Exploitation Déchets du 02 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 1 Abstention :

- **ADOpte** le nouveau règlement du service public des déchets dont le texte est joint en annexe.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_138-DE

SLO





**REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA
REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Plurielle, dynamique, solidaire

Plurielle, dynamique, solidaire

PREAMBULE

RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS :

Le cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette loi sont à retenir :

- ❖ La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- ❖ La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes, communautés de communes, syndicats) pour ce qui concerne la collecte et l'élimination des déchets ménagers,
- ❖ L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- ❖ L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92377 du 1^{er} avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- ❖ l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1^{er} juillet 2002,
- ❖ l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- ❖ l'information du citoyen,
- ❖ l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage - compostage). D'autre part, le projet de loi issu du Grenelle de l'environnement prévoit de réduire de 15% d'ici 2012 la quantité de déchets destinés à l'incinération ou l'enfouissement, via :

- ❖ une diminution de 7% par habitant de la production d'Ordures Ménagères, sur une période de 5 ans
- ❖ une augmentation du taux de recyclage matière et organique (35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, 75% pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'entreprise)

Le projet de loi prévoit le financement permettant l'atteinte de ces objectifs par :

- ❖ l'augmentation de la TGAP pour les installations d'incinération et de stockage, mais aussi pour les produits fortement générateurs de déchets.
- ❖ la possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une tarification incitative pour le financement et l'élimination des déchets.

Depuis 2008, la prévention des déchets fait partie des axes prioritaires, avec notamment la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dont les objectifs étaient :

- ❖ réduction des quantités d'ordures ménagères produites de 7% par habitant, pendant les cinq prochaines années puis la loi Grenelle 2 qui stipulait que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction de quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 vient conforter l'obligation pour les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales en charge de la collecte ou du traitement des déchets de réaliser un programme local de prévention des déchets.

De plus, la loi Transition Énergétique Pour la Croissance Verte promulguée en 2015 impose une baisse de 10% des déchets ménagers et assimilés produits en 10 ans, soit une réduction de 1% par an.

Enfin, la loi Anti-Gaspillage pour l'Économie Circulaire fixe un objectif global de réduction des déchets ménagers et assimilés de 15% d'ici à 2030 par rapport à 2010 et un objectif de 5% d'ici à 2030 des tonnages de déchets ménagers réemployés ou réutilisés.

Le rôle des communes et des collectivités territoriales :

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions technique particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte et / ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrent pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets, et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

En conséquence, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges adopte les dispositions suivantes pour la collecte et la mise en place de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI).

OBJET DU REGLEMENT

La collecte, le tri et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont organisés sur le territoire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Le présent règlement a pour objet d'harmoniser l'organisation technique du service public de collecte, de tri et de traitement des différents déchets produits sur le territoire et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service de collecte et d'élimination des déchets.

Le règlement a vocation de contribuer :

- à améliorer la propreté urbaine,
- à assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte,
- à sensibiliser le citoyen à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets,
- à informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- à rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions,
- à définir les règles de fonctionnement du service en ce qui concerne la collecte,
- à définir les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères permettant de financer l'ensemble du service public,
- à préciser les modalités de règlement des litiges entre l'utilisateur du service et la collectivité,
- à rappeler la nécessité de prendre en compte la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme,
- à énoncer les dispositions d'application.

La Communauté de Communes, également dénommée Le Service Public par la suite, gère :

- en régie la collecte en porte à porte et le traitement des ordures ménagères de 25 communes sur le territoire sud de la Communauté (ex-territoire du pays de Nuits-Saint-Georges) et le gardiennage ~~et une partie de la collecte des bennes~~ de trois déchèteries,
- en régie l'entretien des Points d'Apport Volontaire ~~ainsi que d'une borne DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux),~~
- en régie une tournée de collecte des cartons pour des professionnels du territoire,
- en prestation de services la collecte et le traitement des ordures ménagères de 30 communes sur le territoire nord de la Communauté (ex-territoire de Gevrey-Chambertin et du Sud Dijonnais), le gardiennage et la gestion des bennes de deux déchèteries,
- en prestation de services la collecte en porte-à-porte des emballages recyclables et des papiers, journaux, magazines et leur traitement sur 9 communes (ex-territoire du Sud Dijonnais),
- en prestation de services la collecte sélective des Points d'Apport Volontaire (P.A.V.) des emballages recyclables, des papiers et leur traitement sur 46 communes,
- en prestation de services la collecte en P.A.V. du verre et son traitement sur l'ensemble du territoire.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis l'ensemble de ces collectes, ainsi que les conditions d'établissement de la facturation de la redevance des ordures ménagères permettant de financer ce service public. Ce règlement s'impose à tous les usagers du service public des déchets définis comme suit.

L'usager est toute personne, physique ou morale, productrice de déchets et :

- occupant ou possédant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- exerçant une activité professionnelle,
- représentant une administration ou une association,
- toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

L'usager est la personne qui utilise le service, il est donc responsable des usages et des déchets qu'il occasionne.

Le propriétaire est la personne propriétaire de l'immeuble concerné.

Le Service Public tient le présent règlement à disposition du public dans ses locaux ainsi que sur son site Internet et dans les locaux des mairies. Celui-ci est remis sur simple demande à chaque usager par courrier électronique.

La mise à disposition d'un bac ou le premier achat de sacs prépayés impliquent l'acceptation du présent règlement. De même, le paiement de la première facture vaut accusé de réception.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental.

SOMMAIRE

TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	- 5 -
ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	- 5 -
ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE	- 5 -
ARTICLE 3 – LES DECHETS RECYCLABLES	- 5 -
Art 3.1 Les emballages en verre	- 5 -
Art 3.2 Les papiers	- 5 -
Art 3.3 Les emballages	- 5 -
ARTICLE 4 – LES DECHETS DE DECHETERIE	- 7 -
Art 4.1 Généralités	- 7 -
Art 4.2 Les déchets acceptés	- 7 -
Art 4.3 Focus sur quelques déchets spécifiques	- 9 -
Art 4.4 Rôle du gardien	- 9 -
Art 4.5 Circulation et comportement des usagers	- 10 -
Art 4.6 Responsabilités	- 10 -
Art 4.7 Accès en déchèteries	- 10 -
Art 4.8 Cas particuliers	- 10 -
Art 4.9 Surveillance des sites	- 10 -
ARTICLE 5 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	- 10 -
ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE	- 11 -
ARTICLE 7 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	- 11 -
Art 7.1 Conditions d'utilisation des conteneurs et sacs prépayés fournis	- 11 -
Art 7.2 Responsabilité de l'usager vis-à-vis des conteneurs	- 11 -
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS	- 12 -
Art 8.1 Séparation des flux	- 12 -
Art 8.2 Conditionnement	- 12 -
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS PREPAYES	- 12 -
Art 9.1 Dispositions générales	- 12 -
Art 9.2 Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés	- 12 -
Art 9.3 Lieu de prise en charge ou « point de présentation » des conteneurs et sacs prépayés	- 12 -
ARTICLE 10 : NON-RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS	- 12 -
ARTICLE 11 : MODALITES DE COLLECTE	- 12 -
Art 11.1 Dispositions générales	- 12 -
Art 11.2 Calendrier	- 12 -
Art 11.3 Circonstances particulières	- 12 -
Art 11.4 Réserves	- 12 -
ARTICLE 12 : CONTENEURISATION ET ENLEVEMENT DES RECYCLABLES EN PORTE-A-PORTE	- 13 -
TITRE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	- 14 -
ARTICLE 1 : OBJET	- 14 -
ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX	- 14 -
ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	- 14 -
ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE	- 14 -
ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE	- 15 -
Art. 5.1 Décomposition de la redevance	- 15 -
Art. 5.2 Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)	- 15 -
Art. 5.3 Achat de sacs prépayés par les usagers domestiques	- 15 -
Art. 5.4 Tarification pour les usagers en habitat collectif	- 16 -
Art. 5.5 Tarification des résidences secondaires	- 16 -
Art. 5.6 Tarification des locaux vacants	- 16 -
Art. 5.7 Tarification des professionnels usagers	- 16 -
Art. 5.8 Tarification des Administrations et Etablissements publics	- 16 -
Art. 5.9 Tarification des Associations	- 16 -
Art. 5.10 Tarification des campings	- 16 -
Art. 5.11 Tarification des Gens du Voyage	- 16 -
Art. 5.12 Location de bacs à la semaine	- 16 -
Art. 5.13 Prestations connexes payantes	- 16 -
ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION	- 17 -
Art. 6.1 Redevable	- 17 -
Art. 6.2 Périodicité de la facturation	- 17 -
Art. 6.3 Facturation de la Redevance Incitative	- 17 -
Art. 6.4 Pénalités	- 17 -
ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS	- 17 -
Art. 7.1 Règle de proratisation :	- 17 -
Art. 7.2 Justificatifs à produire	- 17 -
Art. 7.3 Délai de prévenance	- 17 -
ARTICLE 8 : MODALITE DE RECouvreMENT	- 17 -
ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS	- 18 -
TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES	- 19 -
TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME	- 20 -
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	- 20 -
ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE	- 20 -
TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION	- 21 -
ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION	- 21 -
ARTICLE 2 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES	- 21 -
ARTICLE 3 : CLAUSES D'EXECUTION	- 21 -
ARTICLE 4 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT	- 21 -

TITRE I : SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, et conformément à ses limites territoriales, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal tel que défini dans l'annexe I.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, possédant et/ou occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle, toute administration, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

Le lecteur est encouragé à consulter le Glossaire en annexe III pour les définitions des termes techniques employés.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PERSONNES RESIDENTES SUR LE TERRITOIRE

La loi n°75-663 du 15 juillet 1975 interdit les décharges brutes ou dépôts sauvages des déchets, ainsi que leur brûlage. Dans ce sens, toute personne dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligée de raccorder ce terrain à la collecte des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement soit à d'autres fins. Le raccordement au service d'élimination des ordures ménagères est donc notamment obligatoire pour :

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations, établissements publics et associations,
- les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé dûment agréé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Tout propriétaire de bien vacant (logement, cellule commercial, local industriel, etc...).

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets compostables.

Dans la mesure où les déchets ne sont pas exclus de la collecte conformément aux dispositions du présent règlement, chaque propriétaire de déchets de type ordures ménagères a l'obligation de les remettre au ramassage public des ordures ménagères et de recourir au système proposé par la collectivité.

A défaut d'utiliser le service proposé par la collectivité, tout usager devra justifier qu'il évacue ses déchets légalement, selon notamment les éventuels autres moyens prévus par le Plan Départemental d'Élimination des Déchets de Côte d'Or. Les justificatifs seront alors demandés par la collectivité (facture d'un prestataire privé agréé...).

Ces prescriptions sont valables pour les propriétaires ou locataires en résidence principale et en résidence secondaire/locaux vacants.

Une pénalité pourra être appliquée pour tout usager ne respectant pas l'évacuation des déchets selon les modalités édictées par le Service Public.

Les déchets des manifestations ponctuelles seront pris en charge, soit par les organisateurs, soit par les communes qui accueillent ces manifestations.

Les déchets produits par les gens du voyage sont gérés par le service public, par vente de sacs prépayés ou par location de contenants adaptés au nombre de personnes concernées. (potentiellement benne amplifiée de 15 m³).

ARTICLE 3 – LES DECHETS RECYCLABLES

Pour favoriser le tri, chacune des 56 communes possède au minimum un Espace-Tri ou Point d'Apport Volontaire (PAV), les usagers disposent également des cinq déchèteries du territoire.

La liste des PAV et leur emplacement sont disponibles sur le site Internet de la collectivité (www.ccggevrey-chambertin-et-nuits-saint-georges.com), et peuvent être fournis sur simple demande auprès du service déchets.

Ces PAV sont munis (sauf sur les 9 communes en collecte en porte-à-porte, verre seulement) de 3 types de colonnes différentes collectant :

- le verre (généralement de couleur verte) sur les 56 communes ;
- les emballages recyclables (généralement de couleur jaune) ;
- les papiers (généralement de couleur bleue).

Les déchets recyclables doivent être déposés dans ces conteneurs colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage. Ainsi, les dépôts entre 20h et 8h sont interdits.

Nota : les déchets textiles issus des ménages (vêtements, lingerie de maison et chaussures usagés) peuvent être déposés dans des bornes à textiles dans certains PAV voire dans certaines les déchèteries.

Art 3.1 Les emballages en verre

Ce sont les emballages usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux...), sans bouchon ou couvercle, tous bien vidés de leur contenu (mais il n'est pas nécessaire de les laver).

Ces déchets sont collectés en Espace Tri (point d'apport volontaire) disséminés sur tout le territoire. Ils doivent être déposés dans des colonnes aux bandeaux de couleur verte.

A ce jour, tous les objets en verre (autres que des emballages) et assimilés comme la faïence, porcelaine, terre cuite, pyrex, lampes (ampoules), tubes fluorescents, seringues, bris de glace et vitres ne font pas partie de ces déchets.

Art 3.2 Les papiers

Les papiers (journaux, magazines, revues, prospectus, annuaires, publicités, papiers de bureau, enveloppes avec ou sans fenêtre, livres et cahiers, papiers kraft, papiers cadeaux non brillants, les autocollants, ...), sont collectés :

- en Espace Tri (point d'apport volontaire) sur 47 communes du territoire, dans des colonnes aux bandeaux de couleur bleue ;
- en collecte sélective, en mélange avec les emballages recyclables, en porte-à-porte sur 9 communes (ex-territoire du Sud Dijonnais) dans des bacs jaunes.

Ne sont pas réputées recyclables les familles de papiers suivantes :

- les papiers peints, les papiers alimentaires (boucherie/charcuterie...) et autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque, les papiers absorbants (essuie-tout), papiers cuisson,
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale.

Art 3.3 Les emballages

Les emballages produits par les ménages comprennent à ce jour les emballages en métal, les bouteilles et les flaconnages en plastique, les briques alimentaires et les cartonnets, tous bien vidés de leur contenu (mais il n'est pas nécessaire de les laver).

Ces déchets sont collectés :

- en Espace Tri (point d'apport volontaire) sur 47 communes du territoire, dans des colonnes aux bandeaux de couleur jaune,
- en collecte sélective, en mélange avec les journaux, revues, magazines et autres papiers, en porte-à-porte dans des bacs jaunes sur 9 communes (ex-territoire du Sud Dijonnais)

Sont réputés recyclables les emballages suivants :

- les emballages en carton (hors cartons bruns) : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, d'œufs, de céréales, baril de lessive...),
- les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit...),
- les emballages en matière plastique, uniquement les bouteilles, bidons et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson...), à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (issus du bricolage et jardinage),
- les emballages en plastique ayant contenu des corps gras (bouteilles d'huile, flacons de ketchup et mayonnaise...).

Ne sont pas réputés recyclables les emballages suivants :

- les bouteilles et bidons plastiques ayant contenu des produits issus du jardinage ou du bricolage (white spirit, pétrole, chlore, huile moteur...),
- les emballages plastiques autres que les bouteilles et flacons (pots, films, sacs, barquettes ...),
- d'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière ne répondant pas aux obligations normales d'une collectivité territoriale,
- les ordures ménagères.

Nota : les bacs de pré-tri éventuellement fournis aux redevables par le Service Public (historiquement sur le secteur de l'ex-Pays de Nuis-Saint-Georges) devront être laissés dans le logement en cas de déménagement.

De manière générale, les dépôts de sacs d'ordures ménagères sont strictement interdits dans et autour des contenants dédiés à la collecte des déchets recyclables décrits ci-après **avant**. Tout dépôt au pied des contenants sera considéré comme un dépôt sauvage ; il peut être sanctionné d'une contravention pouvant aller jusqu'à 1 500 € (Code Pénal) et/ou d'une pénalité dont le montant est défini par la Collectivité par délibération.

Si les colonnes sont pleines, il est demandé aux usagers de se rendre sur un autre espace tri ou de reporter le dépôt.

Attention : les pots de yaourt et les films plastique doivent être jetés dans les ordures ménagères, ceux-ci ne sont pas encore recyclables.

La Collectivité dispose d'un petit guide expliquant où doivent être jetés les différents déchets. Ce guide est disponible sur simple demande auprès du service déchets.

ARTICLE 4 – LES DECHETS DE DECHETERIE

Art 4.1 Généralités

Les déchèteries ont pour rôle de :

- permettre aux habitants d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids ne peuvent pas être pris en charge dans de bonnes conditions ;
- éviter les dépôts sauvages ;
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets : cartons, ferraille, verre, végétaux, batteries, pneumatiques, huiles usagées...

La déchèterie est un espace aménagé, surveillé et clôturé ouvert aux usagers de la Collectivité pour le dépôt des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères en porte à porte ni aux PAV.

Un tri doit être effectué par l'usager lui-même dans la déchèterie pour permettre le recyclage de certains matériaux.

Le territoire dispose de cinq déchèteries dont les horaires d'ouverture sont disponibles sur demande ou bien sur le site internet de la collectivité. **Les usagers doivent respecter les horaires d'ouverture définis pour les particuliers et pour les professionnels. En cas de non-respect des horaires, ils s'exposent à un refus de vidage.**

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés. Il est strictement interdit de fumer sur chacun des sites.

Compte tenu de l'absence d'autre solution sur le territoire et bien qu'elle n'y soit pas tenue, **la collectivité permet l'accès à ses déchèteries aux usagers professionnels produisant des déchets sur son territoire selon les créneaux suivants :**

Déchèterie de Nuits Saint Georges : ouverture aux professionnels, mardi, mercredi et jeudi matin de 8h à 12h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h (18h en été).

Déchèteries de Flagey-Echezeaux, Quincey, Saulon-la-Chapelle et Brochon : selon les horaires d'ouverture connus.

Le Service Public se réserve le droit de ne pas accepter certains types de déchets et de refuser ponctuellement les apports des usagers professionnels si la quantité de déchets déjà présente dans les bennes est trop importante.

L'accès en déchèterie se fait grâce à la présentation par chaque usager de la carte déchèterie. La non-présentation de la carte entraîne un refus d'accès aux équipements.

Chaque déchèterie est accessible pendant ses horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors de ces horaires et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie durant les heures de fermeture.

L'accès à chaque déchèterie est limité aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes.

Art 4.2 Les déchets acceptés

Sont compris dans la dénomination des **déchets divers non recyclables** de déchèterie, les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux, renouvellement/remplacement de matériel, entretien de la maison et du jardin, ...) qui, en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte régulière des ordures ménagères résiduelles.

Ne sont pas compris dans la dénomination de **déchets divers non recyclables** les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise (pneus camion, produits phytosanitaires agricoles, bouteilles de gaz, ...).

En aucun cas, ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères. Le règlement de déchèterie est affiché en déchèterie.

Les autres déchets **acceptés en déchèterie** :

- Les **Déchets Non Recyclables (DNR)** : **plâtre**, polystyrène, **plastiques divers**, encombrants ménagers, matelas...
- Le **Bois** : Planches, palettes, meubles et autres équipements en bois massif ou panneaux agglomérés (lorsque la déchèterie ne possède pas de benne dédiée aux mobiliers), poutres, tasseaux et autres matériaux de construction en bois...
- Les **Ferrailles** sont les déchets produits par les ménages, constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, cadre de vélos, radiateur en fonte...
- Les **Gravats** sont les déchets de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, carrelage, faïences, graviers ou cailloux venant des habitations et de leurs annexes.
- Les **Déchets végétaux** : ce sont les déchets issus des tonnes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux, issus des cours et jardins des particuliers. **La longueur des branchages est limitée à 1m50 et les diamètres de troncs à 30 cm.**
- Les **Déchets d'emballages en carton** : les emballages en carton sont amenés en déchèterie (pliés) par les usagers.
- Les **Déchets Dangereux des Ménages (DDM)** :
 - Les déchets **dangerous des ménages** sont des déchets présentant un caractère dangereux ou dommageable pour l'environnement et la santé du fait de leur caractère nocif, corrosif, irritant ou explosif. Ils ne peuvent donc pas être collectés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles et doivent être apportés sur la déchèterie. Ce sont les déchets spéciaux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les mastics, les colles et résines, les produits d'hygiène non corporels (thermomètres, ...), les produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses,
 - Les huiles minérales (dites huiles de vidange) et les hydrocarbures.
 - Les batteries usagées de véhicule
 - Les piles et piles boutons
 - Les extincteurs
 - Les radiographies **argentiques (sans enveloppe et rapport médical)**
- Les **Huiles de friture** : les huiles de friture usagées sont acceptées en déchèterie.
- Les **pneus de voiture, moto ou vélo** : dans la limite d'un train de pneus par usager et par jour (les jantes devront être démontées des pneus et déposées dans la benne à ferraille) ;

Il est à noter également que lors de l'achat de pneus neufs, le vendeur ou garagiste est tenu de reprendre les anciens pneus.

- Les **déchets recyclables** : verre, et pour les déchèteries des territoires nord et sud les papiers et emballages (cf. article 3).
- Les **DEEE** (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) sans achat en contrepartie.

** Règle du 1 pour 1 : si vous achetez un équipement électrique ou électronique, le commerçant est tenu de reprendre votre ancien appareil.*

Les équipements électriques et électroniques sont des appareils issus des ménages qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques ou qui fonctionnent grâce à eux. Il s'agit notamment de :

- gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...);
- petits appareils ménagers (sèche-cheveux, friteuse...);
- équipements informatiques et de télécommunications (ordinateur, téléphone mobile...);
- matériel grand public (Hifi, **magnétoscope**, TV...);
- matériel d'éclairage;
- outils électriques et électroniques (perceuse, scie...);
- console de jeux...;
- instruments de surveillance et de contrôle (voltmètre, détecteur de fumée...);
- **Lampes et néons.**

- Les **lampes et néons** : toutes les ampoules et néons comportant le pictogramme
- **Le Plâtre**
- **La Laine de verre**



Et, selon les sites, le cas échéant :

- **Déchets textiles** : bornes disponibles comme dans certains PAV.
- **Mobilier** : benne dédiée pour meubles et éléments de mobilier.
- **Cabanon Emmaüs** : dons d'objets, meubles, électroménager (...) en bon état.
- **Bouchons de liège,**
- **Capsules Nespresso**
- **Cartouches d'encre et toner**

Rappels : En aucun cas, les déchets ci-dessus ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

Ne sont pas autorisés en déchèterie :

- o Les ordures ménagères ;
- o les déchets artisanaux et commerciaux autres que ceux définis ci-dessus ;
- o les déchets industriels spéciaux (produits phytosanitaires et leurs contenants même vides) ;
- o les déchets putrescibles à l'exception des déchets de jardins ;
- o les ceps et les rafles liés à l'activité vitivinicole ;
- ~~o les souches d'arbre ;~~
- o tous déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, de leur pouvoir radioactif ou de leur caractère explosif (médicaments, déchets hospitaliers ou médicaux, explosifs, **armes à feu, munitions**, produits irradiés, poison, amiante et amiante-ciment, suie, goudron, shingle...) ;
- o les pneus poids lourds et agricoles ;
- o les pneus jantés, les pneus coupés
- o les produits phytosanitaires professionnels ;
- o les souches d'arbres entières ;
- o les carcasses de voitures, de camions ou de matériels agricoles ;
- o les produits non identifiés et non identifiables ;
- o les bouteilles de gaz ;
- o les panneaux photovoltaïques
- o les cuves si elles ne sont ni dégrazées/dépolluées ni découpées
- o tout objet dont le volume entrainera des difficultés de stockage et un risque de rejet par la filière de traitement
- o les cendres chaudes ;
- o les carcasses d'animaux ;
- o de manière plus générale, les déchets ne figurant pas parmi les déchets acceptés.

Art 4.3 Focus sur quelques déchets spécifiques

Déchets verts et biodégradables : les déchets de cuisine d'origine non animale, les déchets de jardin, la sciure de bois non traitée, les cendres, feuilles, herbes, fleurs... peuvent être compostés par les usagers, notamment en habitat pavillonnaire ou lorsque l'usager dispose d'un terrain. Pour les usagers ne possédant pas de terrain, une solution alternative existe : le lombricompostage. Un lombricomposteur est un récipient dans lequel les vers de terre transforment les déchets organiques en engrais d'excellente qualité.

Les usagers domestiques peuvent se procurer un composteur ou un lombricomposteur à prix réduit auprès du Service Déchets dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets (sous conditions).

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) : les DASRI (seringues, aiguilles, lancettes) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et les accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Une borne de collecte se situe rue du Dr Louis Legrand à Nuits-Saint-Georges (derrière le marché couvert). Ils peuvent également être déposés en pharmacie à l'aide de boîtes homologuées distribuées avec les traitements, dans des contenants appropriés à la pharmacie située à Couchay. Les usagers peuvent également se faire conseiller par leur pharmacie habituelle.

Médicaments non utilisés : les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (les emballages en carton et les notices peuvent être déposés respectivement dans les conteneurs jaune et bleu des Points d'Apport Volontaire, ou dans le bac jaune).

Véhicules hors d'usage : les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs agréés par les Préfets.

Bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur entre autres) est disponible.

Amiante : l'amiante n'est pas acceptée dans les déchèteries du territoire. L'usager devra s'adresser directement à une entreprise spécialisée.

Art 4.4 Rôle du gardien

Chaque déchèterie est placée sous l'autorité d'un gardien, présent en permanence pendant les horaires d'ouverture.

Dans l'intérêt général, le gardien de la déchèterie est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site
- De vérifier le droit d'accès à la déchèterie (carte pour les particuliers et badge pour les professionnels)
- D'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers
- De contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes
- De refuser tout déchet non conforme
- De stocker lui-même les DDM (l'accès au local est interdit au public)
- D'assurer la sécurité sur le site et de faire respecter le règlement intérieur
- De veiller à la propreté et l'entretien courant du site
- De tenir les différents registres (exploitation, sécurité, doléances, ...)
- De faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la déchèterie
- D'estimer les volumes, et de consigner les apports des professionnels afin de permettre la facturation
- De refuser tout dépôt de déchets qui serait susceptible, par son ampleur et/ou sa nature, de perturber le bon fonctionnement de la déchèterie, notamment dans le cas de fortes affluences ou de saturation des bennes.

Art 4.5 Circulation et comportement des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les règles et sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (limitation de vitesse...etc.) et de fonctionnement affichées, ainsi que les instructions délivrées par le personnel de gardiennage.

L'accès est limité aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieure à 3,5 tonnes.

Les usagers sont tenus de déposer les déchets dans les **contenances** **conteneurs** prévus à cet effet, selon les consignes affichées. Ils doivent effectuer eux-mêmes le tri, sur le conseil du gardien si cela est nécessaire, afin de valoriser au maximum leurs déchets.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des produits dans les bennes ou conteneurs appropriés. L'utilisateur doit quitter le site après avoir effectué ses dépôts.

Les usagers doivent en outre respecter certaines règles :

- Respecter le gardien
- Respecter et appliquer les consignes de tri et de sécurité
- Ne pas accéder au local à déchets dangereux
- Equiper leur véhicule et leur remorque d'un filet afin d'éviter tout envol de déchets
- Quitter **le quai ou la plateforme** la déchèterie dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement du site
- Nettoyer le quai après le dépôt des déchets (pelles et balais à disposition)
- Limiter la circulation à pied dans la déchèterie et ne pas laisser les enfants sortir des voitures
- Respecter la limitation de vitesse
- Ne pas fumer sur le site
- Ne pas descendre dans les bennes, ne pas se livrer au chiffonnage ou à la récupération des matériaux déposés par d'autres usagers sur le site, par ailleurs passible de poursuites
- Ne pas monter sur les garde-corps et murets de protection
- Ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus
- Ne pas accéder au quai inférieur
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation
- Céder la priorité aux véhicules manœuvrant pour le compte de la Collectivité ou de ses prestataires

Il est demandé aux usagers de rouler au pas dans l'enceinte de chaque déchetterie, de respecter la signalisation (sens de circulation, Stop...) et de suivre avec application les instructions de l'agent de déchetterie présent.

D'une manière générale, tout usager ne respectant pas les consignes édictées par le règlement pourra s'exposer à une pénalité ou se voir refuser l'accès aux déchèteries de manière temporaire ou définitive.

Art 4.6 Responsabilités

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles dans l'enceinte de la déchèterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes, vols ou dégradations qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de communes ne pourra être engagée pour quelle cause que ce soit en cas de non-respect des consignes ou autres actions volontaires par les usagers sur le site.

Tout livraison de produits interdits, tels que définis ci-dessus (notamment les ordures ménagères), et d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries, est passible de poursuites, de pénalités financières et d'une interdiction provisoire voire définitive de l'accès aux déchèteries du Service Public.

Art 4.7 Accès en déchèteries

L'accès est gratuit (il est intégré dans l'abonnement au service) pour les ménages. Les coûts de gestion des déchèteries sont intégrés dans l'abonnement au service.

En cas de dépôts ponctuels très importants, il est demandé aux usagers de prendre contact avec le service déchets de la Communauté de Communes pour organiser au mieux celui-ci afin de ne pas occasionner de gêne pour les autres usagers.

L'accès des professionnels et administrations du territoire est également intégré dans leur abonnement au service, incluant 1 m³ gratuit par semaine (au-delà, dépôts payants selon la nature et le volume des déchets, dépôts de déchets dangereux payants dès le premier apport). La gratuité

Les dépôts hebdomadaires, tout usager confondu (particulier, professionnel, administration), tout type de déchets confondus ne peuvent excéder 5 m³. Les volumes sont enregistrés par intervalle minimal de 0,25 ou 0,50 m³.

Dans le cas spécifique d'un particulier avec de gros volumes de déchets verts ponctuels, celui-ci devra contacter le service pour prévenir de sa démarche et convenir d'une solution adaptée.

Le contrôle d'accès à la déchèterie se fait par une carte **personnelle par foyer pour les particuliers ou un badge pour les professionnels (une par foyer, avec date limite de validité)** disponible auprès de la Communauté de Communes pour les habitants du territoire.

Une carte spécifique est nécessaire pour les professionnels et administrations du territoire, à demander à la Communauté de Communes :

- Au Centre Technique Intercommunal, 1 rue Lavoisier, 21700 Nuits-Saint-Georges,
← Au Pôle Administratif, 2 rue Souvert, 21220 Gevrey-Chambertin.

La non-présentation de la carte, pour un particulier comme pour un professionnel, entraînera un refus d'accès aux équipements de la déchèterie par le gardien.

Pour tout nouvel arrivant sur le territoire, ou en cas de perte de la carte initiale, l'utilisateur doit se manifester auprès du service Déchets de la Communauté de Communes pour production d'une nouvelle carte à son nom. Une preuve de domiciliation (quittance de loyer, facture d'électricité ou de téléphone, ...) sera requise à l'appui de la demande.

En cas de perte réitérée, sans justificatifs (dépôt de plainte pour vol de papiers par exemple), toute nouvelle carte d'accès en déchèterie sera facturée au tarif forfaitaire fixé par délibération.

Art 4.8 Cas particuliers

Pour les professionnels soit non déclarés auprès du service soit venant de l'extérieur de la Communauté de Communes pour un chantier ponctuel sur le territoire, les déchets ne pourront être déposés qu'après accord du service déchets de la Communauté de Communes et soumis à facturation dès le premier m³ déposé, selon la grille tarifaire en vigueur.

La Communauté de Communes a passé des accords avec certaines Collectivités voisines afin que les communes limitrophes puissent accéder à d'autres déchèteries plus proches géographiquement : il appartient à chaque usager concerné de respecter le règlement de service de la Collectivité Maître d'Ouvrage de la déchèterie qu'il fréquente, et notamment se conformer aux éventuels contrôles d'accès (carte, carte à puce, code-barres, vignette, etc.).

Art 4.9 Surveillance des sites

Les déchèteries de Saulon-la-Chapelle et de Nuits-Saint-Georges sont placées sous vidéosurveillance et font l'objet d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 : LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Ce sont des déchets restant après tri, collectés en mélange et dont le volume, la nature sont compatibles avec les camions de collecte et avec le type de traitement retenu par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Sont compris dans les ordures ménagères résiduelles :

- Les déchets ménagers : déchets ordinaires produits par les ménages, provenant de leur consommation, ainsi que du nettoyage normal des **habitations** ; ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.
- Les déchets assimilés : qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes et ni dangereux.
- Les produits résiduels, après collectes sélectives, du nettoyage et détritages des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, aires d'accueil des gens du voyage, cimetières, squares, parcs, rassemblés en conteneurs en vue de leur évacuation et déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés (liste non exhaustive)

- Les cendres et mâchefers d'usine, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des particuliers et du Bâtiment et Travaux Publics.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que les déchets visés au paragraphe b) ci-avant.
- Les déchets ne pouvant pas être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dont l'évacuation est à la charge des producteurs.

c) Les déchets contaminés provenant des activités médicales ou paramédicales, des hôpitaux ou cliniques, de l'automédication des particuliers, ou issus d'abattoirs, ainsi que les déchets dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, notamment les huiles de vidange de moteurs, les bidons de peinture et solvants, les batteries,

Une partie des déchets dangereux des ménages peut être déposée en déchèterie.

d) Les déchets volumineux ou encombrants d'origine ménagère qui, de par leurs dimensions, leur volume et leur poids ne peuvent être chargés par le camion de collecte (dépôt généralement possible en déchèterie).

e) Les déchets végétaux issus de l'entretien des jardins des particuliers (grosses branches, troncs, tonte, feuilles, **désherbage**, ...) à apporter en déchèterie (ou à composter).

f) tout objet ou matériau recyclables dont la collecte est régie par les articles 3 et 4 du présent Titre du règlement.

Les conditions de collecte des Ordures Ménagères Résiduelles sont décrites aux articles 7, 8, 9, 10 & 11 du présent Titre.

ARTICLE 6 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Déchets fermentescibles : ce sont les restes de repas. La Communauté de Communes développe la valorisation individuelle de ces déchets, par la distribution, contre participation financière, de composteur individuels.

Déchets médicamenteux : les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables, en Espace Tri ou dans le bac jaune.

Déchets amiantés : les déchets d'amiante et d'amiante lié ne sont pas traités par la Communauté de Communes. Les producteurs doivent donc s'adresser directement aux entreprises agréées pour ces filières.

Bouteilles de Gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur entre autres) est disponible.

La liste ci-dessus, non exhaustive, est susceptible d'évoluer, la Collectivité procédera alors à une actualisation.

ARTICLE 7 : CONTENEURISATION ET REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Les usagers disposent de conteneurs (appelés aussi **bacs**), fournis par la Communauté de Communes et dont le couvercle est soit gris, soit lie de vin, dans lesquels ils déposent et entreposent leurs déchets entre deux collectes et grâce auxquels ils présentent leurs déchets à la collecte.

Lorsque le logement ne peut accueillir de conteneur (absence de garage, cour, jardin...) ou pour les personnes **rencontrant** des difficultés à manipuler un bac, le foyer est doté en sacs prépayés. Les modalités d'attribution de sacs prépayés sont décrites à l'article 5 du Titre II du présent règlement **et sont soumises à l'appréciation du Service Public qui reste seul juge de la pertinence de la situation**.

La redevance est assise en partie sur la présentation du ou des bacs/sacs prépayés servant à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Les modalités de calcul de la redevance font l'objet du titre II du présent règlement.

Ces récipients sont identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette-adresse à code barre. Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique, en partie recyclée (polyéthylène haute densité injecté) de haute résistance. La capacité est de 80 à 660 litres au maximum pour les ordures ménagères résiduelles.

La fourniture de bac est organisée avec **ou sans une** prise de rendez-vous avec l'utilisateur. **En cas de difficulté d'organisation, la collectivité ou le prestataire mandaté pourra proposer d'autres dates de livraison. Dans le cas d'une prise de rendez-vous, si l'utilisateur n'est pas présent lors du déplacement de l'intervenant, des frais de livraison seront appliqués pour prise en charge du 2^e déplacement. Pour le secteur géré en régie, l'utilisateur sera informé de la livraison de son bac la veille de l'intervention et les documents d'informations seront déposés dans la boîte aux lettres de l'utilisateur. De manière générale, en cas de manquement aux consignes pour les maintenances (réparations, échange de bac, livraison, retrait du bac, etc...), des pénalités seront appliquées.**

Les sacs prépayés sont à retirer auprès des services de la Communauté de Communes (voir paragraphe 5.3 du Titre II ci-après).

Art 7.1 Conditions d'utilisation des conteneurs et sacs prépayés fournis

Seul l'usage des conteneurs et sacs fournis par la Communauté de Communes est autorisé. Les conteneurs et sacs non autorisés ne seront pas collectés par le service.

Les conteneurs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de la salubrité. **Le couvercle du conteneur doit donc être fermé et fonctionner sans contrainte. L'entretien des conteneurs - nettoyage intérieur et extérieur, désinfection - est à la charge des usagers.** La Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur particulièrement souillé.

Nota : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété. La personnalisation (peinture, marquage indélébile, ...) du ou des bacs fournis est interdite et pourra faire l'objet de pénalités, notamment dans le cas où cela empêche la réutilisation ou la réaffectation du bac pour un autre usager.

Art 7.2 Responsabilité de l'utilisateur vis-à-vis des conteneurs

Chaque usager est responsable des conteneurs mis à sa disposition et de leur bonne utilisation. Toutefois, en cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, la Communauté de Communes assure le remplacement du bac **sous réserve d'un dépôt de plainte d'une main courante par l'utilisateur.**

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Les conteneurs sont considérés comme des biens confiés et obéissent aux règles et législations en vigueur pour ce type de produits.

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants doivent être retirés du domaine public pour être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles, rangés dans une arrière-cour, un garage, en général sur le domaine privé et à l'abri des regards lorsque c'est possible.

Dans le cas où le bac doit être restitué au service (adaptation du volume, retrait seul, etc...), il devra être rendu vide et propre. A défaut, des frais de nettoyage seront appliqués à l'utilisateur. Cette modalité sera également appliquée lors d'un changement de locataire (Cf. Titre II – Art 5.12).

Le dépôt de sac d'ordures ménagères à côté de bacs roulants (hors sacs prépayés, dans les conditions décrites à l'article 9), en Espace Tri ou devant une déchèterie est interdit et peut être verbalisé dans le cadre d'abandon de déchets sur la voie publique. La Collectivité peut également appliquer une pénalité dont le montant est fixé par délibération.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS

Art 8.1 Séparation des flux

La décision de trier ou non appartient à l'utilisateur à titre individuel.

~~Par contre~~ **Cependant**, la mauvaise séparation des flux n'étant pas neutre pour la collectivité, la responsabilité de l'utilisateur est donc engagée. Aussi, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service dans le cas de non-respect des dispositions des consignes de tri et de collecte.

La Communauté de Communes ou son éventuel prestataire peuvent effectuer des contrôles inopinés des bacs et si le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme, le tri (en dehors de la voie publique) devra être préalablement effectué par l'utilisateur avant d'être à nouveau présenté. Les éventuels matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée.

Art 8.2 Conditionnement

Tout déchet quel qu'il soit qui ne sera pas présenté dans un conteneur ou un sac prépayé agréé par la collectivité ne sera pas collecté.

Le fait de tasser des déchets dans les conteneurs et de manière générale tout ce qui peut freiner le vidage du conteneur n'est pas autorisé. Les déchets tassés et demeurant coincés dans le conteneur ne seront pas collectés.

Le couvercle des bacs devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Les déchets déposés dans les bacs devront être enfermés dans des sacs poubelles et non déposés en vrac. Les conteneurs ne répondant pas à ces critères pourront être refusés par le service de collecte.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS OU DES SACS PREPAYES

Art 9.1 Dispositions générales

Il appartient à l'utilisateur de déclarer son intention d'utiliser le service de collecte ; pour ce faire, il dépose ses ordures ménagères au « point de présentation » (tel que défini à l'article 9.3) au moyen de ses conteneurs ou de ses sacs prépayés.

Les horaires de collecte pouvant varier, il est demandé de présenter le bac, et ou sac prépayé à la collecte la veille au soir. Le service ne pourra être tenu pour responsable de toute présentation effectuée après collecte.

A contrario, un bac ou un sac non placé au point de présentation signifie que l'utilisateur ne souhaite pas utiliser le service de ramassage. Ces dispositions générales s'appliquent à l'ensemble des types d'habitats (individuel ou collectif) et à l'ensemble des usagers.

Art 9.2 Modalités de présentation des conteneurs et des sacs prépayés

Les bacs ou sacs prépayés doivent être placés par l'utilisateur au « point de présentation » la veille du jour de collecte et les poignées des bacs tournées côté route.

Les bacs ou sacs présents dans les locaux vide-ordures ou les logettes ne seront pas pris en charge par le service de collecte.

Après présentation, les bacs sont rentrés par l'utilisateur. Il appartient à l'utilisateur de veiller à ce que le conteneur demeure le moins longtemps possible sur le domaine public afin de ne pas entraver les circulations ni provoquer des nuisances. Il est demandé de rentrer le bac au plus tard le soir même.

Art 9.3 Lieu de prise en charge ou « point de présentation » des conteneurs et sacs prépayés

Le lieu de prise en charge est situé sur le domaine public et est accessible dans le respect des règles du Code de la Route par le camion de collecte se déplaçant en marche avant. Cet emplacement est dit « point de présentation ».

Le « point de présentation » ne doit pas obliger le chauffeur du camion de collecte à réaliser une marche arrière (que ce soit sur le domaine public ou privé) ou un demi-tour sur le domaine privé que ce soit avant, pendant ou après la collecte des conteneurs de l'utilisateur. Il doit être situé à proximité de l'arrêt du véhicule, soit tout au plus à 10 mètres.

Sauf préconisations contraires précisées à l'utilisateur par la Communauté de Communes, le positionnement du « point de présentation » est déterminé par l'utilisateur. L'utilisateur s'assurera dans son choix :

- qu'il est situé sur le domaine public ;
- qu'il est bien visible depuis la route ;
- qu'il est accessible dans les conditions précitées ;
- qu'il est différent du lieu de stockage habituel des conteneurs ;
- qu'il est libre de tout stationnement de véhicule ;
- qu'il ne présente pas de danger pour la circulation des usagers (voitures, piétons,...) de la voirie (chaussée, trottoir, accotement).

En cas de travaux privés limitant l'accès au « point de présentation » habituel, il revient à l'utilisateur de prévenir la Communauté de Communes et de convenir avec elle des modalités provisoires de collecte pendant la durée de ces travaux.

En cas de travaux publics limitant l'accès au « point de présentation » habituel, la Communauté de Communes ou la mairie indiqueront les modalités provisoires de collecte pendant la durée des travaux.

Dans tous les cas, la Communauté de Communes se garde la possibilité de refuser un « point de présentation » dès lors que la sécurité des agents n'est pas assurée et/ou dès lors que le matériel de collecte peut être détérioré. L'utilisateur devra alors modifier son « point de présentation » et se conformer aux préconisations de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : NON-RESPECT PAR L'USAGER DES DISPOSITIONS

Une pénalité pourra être appliquée pour tout usager ne respectant pas l'évacuation des déchets selon les modalités édictées dans le présent règlement.

En cas de récidive et de persistance dans le non-respect des dispositions indiquées, la Communauté de Communes dressera un constat de ces manquements et notifiera à l'utilisateur la date à partir de laquelle le service ne sera plus assuré.

Le service ne pourra alors être rétabli que sur demande écrite de l'utilisateur adressée à la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et après vérification par ce dernier du respect de l'ensemble des dispositions précitées.

L'utilisateur ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement financier ni d'un rabais sur les sommes dues au titre du service de collecte et de traitement des déchets.

ARTICLE 11 : MODALITES DE COLLECTE

Art 11.1 Dispositions générales

La collecte des ordures ménagères est organisée par la Communauté de Communes sur l'ensemble du territoire communautaire, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La fréquence de collecte et les jours de passage sont définis par la Communauté de Communes et communiqués aux usagers. Si, en cas de force majeure dans le cadre de la collecte des ordures ménagères (météo, accident, **crise sanitaire, etc...**), ou pour des raisons de stationnement gênant le service ne peut être assuré, les usagers ne peuvent prétendre à indemnisation.

Art 11.2 Calendrier

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière, à raison d'une collecte par semaine, sur toute la journée et sans horaire de démarrage définie. ~~Elle est effectuée à partir de 1 h 00 du matin et sur toute la journée.~~

Art 11.3 Circonstances particulières

Afin de tenir compte de circonstances particulières, (jours fériés, travaux conséquents sur la voirie, panne majeure ou accident du véhicule de collecte...), la Communauté de Communes se réserve le droit de modifier les itinéraires, les horaires, les jours et la fréquence de passage après en avoir informé les usagers par tout moyen à sa convenance.

En particulier, en cas de jour férié, toutes les collectes qui auraient dû avoir lieu le jour férié sont décalées sur un autre jour de la semaine. Les dates de collecte sont disponibles en mairie ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes. Les modifications de collecte sont également transmises aux usagers du service chaque année via une lettre d'information accompagnant la facturation.

Art 11.4 Réserves

Si pour des raisons diverses non imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par la Communauté de Communes. A défaut, ces déchets seront ramassés lors de la collecte suivante.

ARTICLE 12 : CONTENEURISATION ET ENLEVEMENT DES RECYCLABLES EN PORTE-A-PORTE

Pour 9 communes du territoire, correspondant au secteur de l'ex-Communauté du Sud Dijonnais, la collecte des emballages, en mélange avec les papiers et autres journaux, revues, magazines (déchets décrits aux paragraphes 3.2 et 3.3), est réalisée en porte-à-porte via des bacs roulants.

Pour cette collecte, les contenus des articles 7 à 11 ci-avant sont applicables sauf pour les précisions suivantes :

- Les bacs roulants fournis par la Collectivité pour cette collecte sélective ont le couvercle jaune.
- Les bacs ne sont pas forcément équipés d'une puce ; en effet, ils ne sont pas utilisés pour le calcul de la redevance.
- Les déchets dans les bacs jaunes doivent être déposés en vrac.
- La collecte des recyclables en porte-à-porte est réalisée une fois tous les quinze jours.
- **La collecte des bacs jaunes n'aura pas lieu en cas de présentation de déchets non conformes.**

TITRE II : REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la Redevance Incitative relève de décisions actées par délibérations des Conseils Communautaires des précédentes Communautés de Communes, préalablement à la fusion en date du 1^{er} janvier 2017.

La Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) s'est ainsi substituée soit à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), soit à une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), pour toutes les communes de la Communauté de Communes (voir la liste des communes en annexe 1).

Le montant de la RI est calculé en fonction du service rendu suivant l'article 3. Les modalités de calcul et les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service comprend :

- La collecte en porte à porte et points de regroupement (dans la mesure du possible) des ordures ménagères
- Le ramassage des Espaces Tri (points d'apport volontaire) et la collecte sur 9 communes des recyclables en porte-à-porte
- Le transport vers l'incinération et le centre de tri
- Le tri et traitement des déchets recyclables
- L'incinération des ordures ménagères résiduelles
- Le fonctionnement des 5 déchèteries ~~et la participation via des conventions aux déchèteries de collectivités voisines accessibles aux communes limitrophes~~
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré-collecte (conteneurs) et leur maintenance
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur.

Rappel : les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles ~~(et pour 9 communes, ainsi que les des~~ conteneurs pour les recyclables) sont mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'usager peut s'adresser au service « déchets » de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

La Redevance Incitative est due par tous les usagers domiciliés sur les communes de la Communauté de Communes et définis comme suit :

- **Les ménages** (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.
- Les propriétaires de **bien vacant** (**logement, cellule commerciale, local industriel, etc...**).
- Et, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, et qui ne peuvent justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).

L'usager qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de **non-production** de déchets (ou non utilisation du service mis à sa disposition) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement et de traitement auprès d'une entreprise **agrée, ...**) **annuellement** à la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Art. 5.1 Décomposition de la redevance

La Redevance Incitative est composée a minima des éléments suivants :

1. Une part appelée « Part fixe (A) » correspondant à l'abonnement au service de gestion des déchets, identique pour chaque redevable, qu'il soit particulier, professionnel ou établissement public (administration).
2. Une part appelée « Part fixe évolutive selon volume en place (B) » déterminée en fonction du volume du(es) conteneur(s) mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles (flux O.M.R.) et intégrant un minimum de levées annuel.
Nota : ce volume est déterminé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer et, pour les non-ménages, en fonction de la production estimative de déchets, selon les préconisations de dotation figurant à l'article 5.2.
3. Une part appelée « Prix de la levée supplémentaire (C) » « Utilisation du service d'élimination des déchets », calculée selon le nombre de levées annuelles, du ou des bacs, au-delà du quota intégrée dans la part explicitée au point 2 ci-dessus. Cette part est modulée comme suit :
 - a. Part variable C1 : de la 13^e à la 26^e levée
 - b. Part variable C2 : au-delà de la 26^e levée
4. Une part appelée « Surcoût Part fixe pour bac jaune (CS) », pour les seuls usagers bénéficiaires de la collecte sélective en porte-à-porte qui représente un coût supplémentaire par rapport à une collecte en Points d'Apport Volontaire, et liée au volume du bac à ordures ménagères en place.

Une part complémentaire sera appliquée pour tout service supplémentaire rendu, et ce pour les seuls usagers bénéficiaires, notamment pour la collecte sélective en porte-à-porte qui représente un surcoût par rapport à une collecte en Points d'Apport Volontaire.

L'ensemble des tarifs est fixé, par délibération, par la Communauté de Communes et est consultable sur le site internet ou sur simple demande.

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Art. 5.2 Règles d'attribution des bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR)

Généralités :

Les règles d'attribution des bacs sont résumées dans le tableau suivant pour :

- les particuliers en habitat individuel
- les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement
- les particuliers en résidences secondaires (sauf demande particulière)

Dans le contexte post-fusion, les règles sont encore exposées par ex-territoires mais seront harmonisées rapidement.

Typologie d'utilisateur / d'habitat	Bac fourni
1 personne	80 litres
2 personnes (et habitation secondaire par défaut)	120 litres ou 140 litres suivant stock
3 personnes	180 litres
4 personnes	240 litres
5 personnes et plus	240 ou 360 litres
6 personnes et plus	360 litres
Habitats collectifs (si impossibilité d'individualiser)	Dotation adaptée (plusieurs bacs si besoin)
Activités professionnelles / Administrations	Variable selon production : de 80 à 660 l (plusieurs bacs si besoin) ou sacs prépayés

A noter : les bacs de volume 140 L historiquement existants sur le secteur de Nuits-St-Georges ne sont plus disponibles en stock et ne peuvent plus être proposés lors de la création d'un abonnement. De même, lors d'une casse diverse, il sera échangé par un bac dont le volume dépendra de la composition familiale du foyer et selon les règles d'attribution citées ci-dessus.

Pour les immeubles en dotation mutualisée : le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 27,5 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant et par semaine. Le Service Public étudiera toute demande de dotation mutualisée et préconisera une solution conforme à la réglementation.

Pour les activités professionnelles et les administrations : le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors de son abonnement au service et constitué de conteneurs de litrages variables dans la gamme 80 à 660 l, voire de sacs prépayés en cas de très faibles déchets générés.

A la demande de l'utilisateur, et sur justifications probantes soumises à l'appréciation de la Communauté de Communes, un ajustement quant au volume des conteneurs affectés pourra être effectué gratuitement (dans la limite de plus un volume ou moins un volume sauf raisons particulières dûment motivées) une fois par exercice.

La Communauté de Communes reste seule juge de la pertinence de chaque demande, et pourra geler les ajustements particulièrement durant la période de liasso et d'harmonisation des pratiques et des tarifs.

De manière très générale, les bacs sont fournis sans serrure, car ils doivent être présentés à la collecte a priori pleins et au plus tôt le soir précédant la collecte.

La Communauté de Communes pourra décider de doter, sans frais particulier, certains bacs de serrure pour :

- des copropriétés ou immeubles collectifs disposant de bacs individualisés par logement ;
- certains équipements publics dont les bacs demeureraient accessibles même hors collecte.

Cas particuliers :

Dans le cas où l'utilisateur souhaite une modification de sa dotation a posteriori, hors modalités décrites précédemment et donc pour des raisons personnelles de confort, la Communauté de Communes lui facturera les frais relatifs au changement, selon la grille tarifaire.

De même, l'utilisateur ayant fait délibérément un choix de volume de bac non adapté, malgré la préconisation lors de sa déclaration, et qui ferait la demande d'ajustement de celui-ci, se verra facturer les frais relatifs au changement, selon la grille tarifaire.

Dans les rares cas où le bac ne peut être stocké sur la propriété de l'utilisateur, plusieurs possibilités seront étudiées en concertation avec la commune, la Communauté de Communes et, le cas échéant, le prestataire de collecte :

- Maintien, à titre exceptionnel et sous réserve de faisabilité sans gêne particulière, du bac sur le domaine public en permanence ; le bac sera alors muni d'une serrure et l'utilisateur pourra signaler par un « accroche-bac » si le bac est à collecter ou non
- Système de sacs prépayés – voir paragraphe suivant.

Tout usager souhaitant, à titre de confort et sans que cela soit jugé indispensable par la Communauté de Communes, que son bac soit doté d'une serrure se verra facturé cet équipement selon la grille tarifaire.

Art. 5.3 Achat de sacs prépayés par les usagers domestiques

Les usagers pourront présenter leurs ordures ménagères résiduelles en sacs prépayés (identifiés par un logo de la Communauté de Communes) s'ils répondent aux critères suivants et suite à une demande écrite auprès de la Communauté de Communes (muni de justificatif), qui donnera lieu à examen pour dérogation au bac :

- impossibilité avérée de stockage du bac et suite à une demande écrite auprès de la Communauté de Communes, qui donnera lieu à examen pour dérogation au bac
- pour les personnes ayant des difficultés pour manipuler un bac (PMR par exemple)

Pour les deux situations précédentes, un montant forfaitaire sera appliqué en cas de non retrait des sacs.

- résidences secondaires peu habitées ~~Logements vacants~~ où le choix sera donné entre le bac et les sacs.

Dans ces cas, la Communauté de Communes fournira des sacs prépayés avec un choix sur les gabarits (selon stock disponible) :

- de 30 litres conditionnés en rouleaux de 20 ;
- de 50 litres conditionnés en rouleaux de 20,
- ~~de 50 litres conditionnés en rouleaux de 25,~~

La redevance due par l'utilisateur sera alors constituée :

- de la part intitulée « Part fixe A », exposée à l'article 5.1
- de l'achat des sacs prépayés délivrés par la Communauté de Communes au tarif fixé par la délibération en vigueur.

Le prix d'achat des sacs comprend le coût des sacs et le service associé à savoir la collecte et le traitement des déchets.

Si un usager est déjà équipé de bacs à déchets, celui-ci pourra faire la demande de sacs prépayés de 50 l, à l'unité ou par rouleau, pour couvrir des besoins complémentaires ponctuels (manifestations, réunions familiales ...). Ils seront délivrés par la Collectivité ~~soit~~ au CTI 1 Rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges ~~soit au Pôle Administratif 7 Rue Souvert à Gevrey-Chambertin~~ et facturés selon les conditions de la grille tarifaire.

Cas particulier :

L'utilisateur domestique de l'hyper-centre de Nuits-Saint-Georges retirera des rouleaux de sacs prépayés, au tarif en vigueur, au CTI 1 Rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges pour présentation éventuelle de déchets lors de la seconde tournée hebdomadaire spécifique dédiée aux professionnels de cette zone géographique restreinte.

Art 5.4 Tarification pour les usagers en habitat collectif

Dans le cas où il est possible d'affecter un bac à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment décrites au paragraphe 5.1.

Dans le cas où il ne peut être affecté qu'un ou plusieurs conteneur(s) à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble, la Communauté de Communes applique l'article 67 de la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L 2333-76 du CGCT qui stipule que :

«Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

La règle de facturation est décrite au paragraphe 5.1, en précisant que la « part fixe (A) » est le produit de la valeur unitaire de cette dernière par le nombre de logements recensés dans l'immeuble.

Nota : La Communauté de Communes se réserve le droit de mutualiser le ou les bac(s) d'un immeuble locatif dès lors que les changements de locataires s'avèrent trop fréquents, induisant alors une lourdeur administrative (locataires non déclarés / arrivées et départs non signalés) et un coût de gestion des bacs individuels.

Art. 5.5 Tarification des résidences secondaires

Le tarif appliqué aux résidences secondaires équipés en bac est défini à l'article 5.1, sans levée intégrée.

La Collectivité pourra réévaluer annuellement le seuil minimum de levées en fonction des résultats observés.

Dans le cas d'une dotation en sacs prépayés, le tarif est défini ci-dessus, au paragraphe 5.3.

Art. 5.6 Tarification des locaux vacants

Dans le cas d'un logement bien vacant, seule la « part fixe (A) » sera facturée au propriétaire et ce pendant la période de vacance du logement.

Si un bac à ordures ménagères est présent à cette adresse, ce dernier ne sera pas utilisable jusqu'à déclaration d'un nouvel occupant et une exonération de la « part fixe évolutive (B) » sera appliquée.

En revanche, si ce bac a été présenté à la collecte et collecté, la « part fixe évolutive (B) » liée au volume du bac en place sera imputée au propriétaire au même titre qu'une résidence principale.

Art. 5.7 Tarification des professionnels usagers

Les usagers non domestiques sont redevables de la Redevance Incitative selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où le professionnel, tel que décrit à l'article 4, ne produit pas ou peu d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en bac et la Redevance Incitative est égale à la part intitulée « Part fixe (A) », exposée à l'article 5.1.
- Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la Redevance Incitative est due par l'utilisateur non domestique selon le mode de calcul de l'article 5.1.

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant de « Parts fixes (A) » que de lieux de production de déchets, de lieux d'activités professionnelles.

Enfin, lorsque cohabitent à une même adresse géographique le foyer et l'activité professionnelle, une dotation séparée de bacs est affectée au foyer et à l'activité professionnelle, chacun de ces deux usagers étant redevable d'une Redevance Incitative selon les modalités décrites précédemment.

Cas particulier de l'assistante maternelle ou d'activité de chambres d'hôtes ou activité professionnelle à domicile générant peu de déchets :

Le foyer sera considéré comme un redevable standard. Cependant, le volume du bac affecté (par défaut adapté au nombre de personnes à demeure dans un foyer) sera du volume supérieur pour tenir compte des déchets issus de l'activité. La solution de sacs prépayés pourra également être envisagée en accord avec la Collectivité.

Nota : dans le cas d'un gîte ou d'une location de courte durée (type Airbnb), distinct de l'habitation (adresse différente), il sera considéré comme un redevable à part entière, au même titre qu'une résidence secondaire.

Art. 5.8 Tarification des Administrations et Etablissements publics

Les bâtiments relevant du Service Public (bureau de poste, Trésor **Public**, ...), produisant des déchets et dont la gestion n'est pas assurée par les services communaux ou communautaires, sont concernés par la Redevance Incitative, selon les règles définies à l'article 5.1. L'utilisateur sera le gestionnaire du bâtiment.

La Redevance Incitative affectée aux bâtiments et installations dépendant d'une gestion communale, communautaire, départementale ou régionale tels que les salles des Fêtes, les ~~cantines~~ restaurants scolaires, les services techniques, les collèges, le lycée,.... sera calculée selon les règles définies à l'article 5.1, en considérant que le producteur de déchets est le lieu de production (usager « unique ») et l'entité facturable est la Collectivité dont il dépend.

Art. 5.9 Tarification des Associations

Les associations (dont les clubs sportifs) sont considérés redevables dès qu'ils utilisent le service.

Occupant généralement des locaux communaux ou communautaires, et dans le cas où les communes demeurent les payeurs, les associations sont exonérées de la part d'abonnement au service mais payent toute location de bac, tout sac prépayé pour la gestion des événements dont elles sont organisatrices.

Dans le cas d'une location de bac, l'association sera redevable du coût de la ou des levée(s) effectuée(s) pendant la période de mise à disposition et selon le volume utilisé.

Art. 5.10 Tarification des campings

Les campings ayant une activité saisonnière avec un arrêt complet d'exploitation en période hivernale seront facturés selon la règle générale lors de la période d'activité, et seulement de la Part d'abonnement au service lors de la pause hivernale.

Art. 5.11 Tarification des Gens du Voyage

Les gens du voyage présents ponctuellement sur le territoire de la Communauté de communes seront dotés de bacs à ordures ménagères ou de sacs prépayés, et ce pendant le temps d'occupation du terrain. Le coût de mise à disposition sera pris en charge par la Communauté de communes sur son budget principal et sera calculé selon le nombre de levée(s) réalisée(s).

Art. 5.12 Location de bacs à la semaine

Les usagers, professionnels ou non, peuvent louer un ou des bacs, en 360 l ou 660 l, auprès de la Communauté de Communes, afin de gérer un pic de production de déchets (vendanges, événement festif, etc.).

La prise en charge et le retour sont à la charge de l'utilisateur, qui devra rendre le ou les bacs vides et propres. Les modalités de mise à disposition (retrait et retour) seront déterminées avec le service et obligatoirement sur rendez-vous. Le retour du bac sur site et dépôt devant nos ateliers/bureaux sans en avoir informé le service est strictement interdit. Le non-respect de cette condition entraînera la facturation des frais de location jusqu'au constat de retour.

Les tarifs, à la semaine et intégrant donc les frais liés à une levée hebdomadaire, sont votés régulièrement en Conseil Communautaire.

Il est également possible d'emprunter des bacs de tri (pour les emballages recyclables) pour les 9 communes bénéficiant de la collecte sélective en porte-à-porte. Le tri de ces bacs devra être réalisé par les organisateurs de l'événement.

Art. 5.13 Prestations connexes payantes

Installation d'une serrure à titre de confort (rappel) :

Sur demande, une serrure pourra être installée sur le ou les bacs de l'utilisateur. Cette prestation sera facturée. Cependant la serrure comme le bac restent propriété du Service Public.

Détérioration du bac ou non restitution du bac :

En cas de détérioration manifeste du bac et/ou de la puce électronique équipant le bac par l'utilisateur, les frais de remise en état seront à la charge de l'utilisateur. De même, en cas de **non-restitution** du bac lors d'un déménagement, le montant du bac (et des frais administratifs associés) sera facturé à l'utilisateur. En cas de bac à serrure et de **non-restitution** des clés associées, celles-ci seront également facturées (tarifs déterminés chaque année par délibération).

Nettoyage de bacs :

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre au Service Public dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'une facturation pour nettoyage.

~~Location de bennes : des locations ponctuelles de bennes (amplitude, volumes de 15 à 25 m³) sont possibles suivant les disponibilités du service et seront facturées conformément aux tarifs fixés par délibération.~~

Dotations en sacs : les rouleaux de sacs sont à retirer sur présentation d'un justificatif relatif à l'identité de l'utilisateur ou d'un pouvoir pour l'utilisateur ne pouvant se déplacer :

- soit au Centre Technique Intercommunal, 1 rue Lavoisier à Nuits-Saint-Georges.
- ~~soit au Pôle administratif, 2 rue Souvert à Gevrey-Chambertin.~~

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

Art. 6.1 Redevable

La Redevance Incitative est facturée à l'occupant du foyer (**résidence principale ou secondaire**), au propriétaire d'un logement vacant ou **local** commercial ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Tout usager est considéré comme redevable **selon :**

- ~~des le premier jour d'occupation du logement (ou du local) pour un propriétaire-occupant ou un locataire ;~~
- ~~des le lendemain du départ d'un locataire pour un propriétaire de logement ou local non occupé ensuite.~~
- les dates de début et fin de bail, ou en l'absence de ce dernier, selon la date de remise ou de restitution des clés du bien,
- les dates d'achat et de vente du bien,
- les dates de création, liquidation ou radiation d'entreprise.

La Communauté de Communes régularisera sur ces bases la situation de tout usager qui se signalera tardivement ou dont la situation sera connue a posteriori. **Ainsi, quelle que soit la date de signalement de l'information au service, seule la dernière facture pourra être régularisée.**

Dans le cas des immeubles en dotation mutualisée, la redevance est envoyée au gestionnaire de l'immeuble qui procédera à la répartition entre les foyers.

~~Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements fournis par la mairie de résidence et de l'enquête diligentée par la Communauté de Communes,~~ Tout usager ou candidat usager devra informer la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de Communes faute de quoi elle se verra facturée jusqu'à la date d'arrivée du nouvel occupant.

Art. 6.2 Périodicité de la facturation

La facturation est décomposée en trois périodes sur l'exercice annuel, la dernière facture est émise juste après son terme, soit en janvier/février de l'année suivante. Les tarifs utilisés pour le calcul des différentes parts sont fixés par délibération du conseil communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

Art. 6.3 Facturation de la Redevance Incitative

La redevance incitative est facturée à tous les usagers redevables.

Pour les usagers emménageant, déménageant ou connaissant une modification en cours d'année, le calcul de la facture se fera au prorata temporis pour les parts « fixes » (y compris pour la notion de minima de levées) et au réel des levées exécutées pour chacune des périodes considérées.

Art. 6.4 Pénalités

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de **non-déclaration**, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité forfaitaire.

En cas de refus de déclaration auprès du service, ou de refus non justifié du bac par un usager, il sera facturé à ce dernier une somme totale forfaitaire égale au montant de redevance pour un bac de 360 litres avec 52 levées annuelles, et ce sans présumer des éventuelles pénalités auxquelles il s'expose par ailleurs.

En cas de non-respect des consignes de maintenances (réparations, livraison, retrait, etc...), des pénalités pourront être appliquées pour prise en charge des frais liés au report de l'intervention.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Art. 7.1 Règle de proratisation :

~~Au même titre que l'eau potable,~~ Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte dès que ce dernier l'aura signifié à la Communauté de Communes, sous la forme d'une facturation de régularisation, ou d'un remboursement à l'utilisateur quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire.

Les changements pris en compte sont les :

- emménagements
- déménagements
- modifications / ajustements du volume installé sur justificatifs
- modifications de situation familiale, sur justificatifs
- nouvelles constructions ou travaux avant emménagement
- **création / radiation / liquidation judiciaire d'une société**
- ...

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

Les calculs sont effectués avec au maximum deux décimales, le quota de levées incluses (le cas échéant) dans la part liée au bac est proratisé au nombre de jours, avec un arrondi favorable à l'utilisateur. En d'autres termes, le calcul du nombre de levées incluses dans le quota est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Art. 7.2 Justificatifs à produire

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Certificat de naissance ou décès
- Copie de l'acte de jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer.

Ces documents doivent être déposés ou adressés au Service Déchets de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges par courriel ou lettre simple à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- ~~Pôle Administratif – 2 rue Souvert – 21220 GEVREY-CHAMBERTIN – ri@ccgevrey-nuits.com ou om.ri@ccgevrey-nuits.com~~
- Centre Technique Intercommunal – 1 rue Lavoisier – 21700 NUITS-SAINT-GEORGES – service.dechets@ccgevrey-nuits.com ou om.ri@ccgevrey-nuits.com

Art. 7.3 Délai de prévenance

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois suivant l'événement générateur / actant le changement, à défaut de quoi ces changements pourront ne pas être pris en compte avant la facturation suivante (Forclos).

ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par la Trésorerie de Nuits-Saint-Georges dont l'adresse est indiquée sur sa facture, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement par échelonnement en cas de besoin.

Les paiements peuvent être effectués :

- Par Titre de Paiement par Internet (TIPI) en vous connectant sur www.payfilp.gouv.fr et en utilisant les références mentionnées au recto de la facture
- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du talon non agrafé, sans aucun autre document. A envoyer à l'adresse mentionnée sur le talon
- Par Carte Bancaire au guichet de la Trésorerie de Nuits-Saint-Georges BP 40090 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges
- Par Carte Bancaire ou en Espèces (dans la limite de 300 €) muni du présent avis auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.lmpots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)
- Par prélèvement automatiquement à l'échéance pour votre prochaine facture. Téléchargez ou demandez l'autorisation de prélèvement à notre service Déchets, complétez-la et renvoyez-la à la

Communauté de Communes

- ~~Virement bancaire sur le compte courant du comptable en charge du recouvrement (coordonnées au verso de la facture)~~

~~par titre payable sur Internet (TPI), par chèque bancaire ou postal (accompagné du talon de paiement, mandat, espèces (au guichet du Trésor, dans la limite de 300 €), virement bancaire, par titre payable sur Internet (TPI) ou par prélèvement automatique à échéance. Le Trésor Public a également mis en place le paiement par téléphone (avec carte bancaire).~~

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

Pour les prélèvements, les usagers ayant fait l'objet de 2 rejets par leur banque seront exclus du système de prélèvement automatique et devront s'acquitter de leur dette par les moyens de paiement classiques énumérés ci-dessus.

ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre des articles 4, 5, 6, 7 et 8 du présent Titre feront l'objet d'examen de leur Redevance Incitative par le Bureau puis le Conseil Communautaire.

TITRE III : REGLEMENT DES LITIGES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale qui détient le pouvoir de police (le Maire).

Les dépôts de déchets sur terrain d'autrui ou sur le domaine public sont sanctionnés selon les termes prévus au Code pénal (art. R 632-1 et R 644-2).

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs ou sacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte¹ est passible de poursuite conformément au Code de la Route (art. R 236) et au Code pénal (art R38 et R39).

En cas de détérioration manifeste par l'usager de la puce électronique équipant le conteneur, les frais de remise en état seront à la charge de l'usager. Le nombre de présentation pris alors en compte sera le nombre de passage de la benne de collecte entre la date de la dernière présentation et la date de remise en état.

Si aucune présentation n'a été enregistrée pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le jour de la dotation.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du conteneur, nombre de présentations), l'usager devra apporter tous les éléments permettant de justifier une éventuelle erreur du service. Après examen, la collectivité pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance.

Toute réclamation concernant la facturation devra être adressée par écrit au Service Public avec les pièces justificatives si nécessaires dans un délai de deux mois suivant la date de facturation.

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la facture, l'usager peut contester la somme mentionnée au bas de la facture directement devant le tribunal d'instance dont dépend le siège de la Communauté de communes si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article R 321-3 du code de l'organisation judiciaire ou devant le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

¹ Sauf cas particulier d'un ou plusieurs bacs à serrure dûment autorisés à demeurer en permanence sur le domaine public à l'issue de l'enquête de conteneurisation, avec accord de la Commune.

TITRE IV : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES DANS LES PROJETS D'URBANISME

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application de l'article 77 (titre IV, section 1) du Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter la Communauté de Communes afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte.

De façon générale, il est indispensable de consulter la Communauté de Communes lors de l'élaboration de tout projet. Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaire).

ARTICLE 2 : CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Les lieux de collecte doivent respecter les termes de l'article 11, titre I du présent règlement. L'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et III-3) modifiée par la Circulaire n° 86-08 du 29 janvier 1986 précise que :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres.
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse pour permettre le retournement du camion de collecte en marche avant (rayon de 9 m minimum).

Par ailleurs, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

Cas particulier : collecte des voies non praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) peuvent être respectées (R 437).

Ces recommandations stipulent que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

Pour les voies publiques ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement notamment pour les impasses n'étant pas pourvues d'aires de retournement.

De plus les voies privées ne sont pas collectées sauf cas particulier : une dérogation pourra être accordée sous réserve de la présence d'une aire de retournement excluant la marche arrière. Aucun stationnement gênant ne devra entraver la circulation du camion. L'ensemble des riverains ou leur représentant (Syndic) devra alors signer avec le Service Public et son éventuel prestataire de collecte une convention autorisant le service de collecte à pénétrer sur cet espace privé et le déchargeant de toute responsabilité.

Si après obtention de l'accord du Service Public une voie privée venait à être modifiée et ne respectait plus les caractéristiques techniques spécifiées ci-dessus, la collectivité pourrait décider de ne plus la collecter, après information des usagers.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire de regroupement des conteneurs devra être identifiée voire réalisée et entretenue par les propriétaires en tête de voirie.

L'entretien du point de regroupement est à la charge des copropriétaires ou de la commune, dans le cas où il est installé par elle.

Le Service Public se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu, dans la limite de 10 mètres.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application dès son dépôt en préfecture.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Pour toute question relative à l'exécution du service ou relative aux tarifs, l'utilisateur peut s'adresser aux services Gestion des déchets de la Communauté de Communes :

- ~~Rôle Administratif - 3 rue Souvert - 21220 - GEVREY-CHAMBERTIN - ri@ccgevreynuits.com ou gm.ri@ccgevreynuits.com~~
- Centre Technique Intercommunal - 1 rue Lavoisier - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES - service.dechets@ccgevreynuits.com ou gm.ri@ccgevreynuits.com

ARTICLE 2 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Les informations recueillies lors des enquêtes font l'objet d'un traitement informatique destiné uniquement à établir un fichier des usagers, afin d'assurer le service de dotation et de maintenance des bacs roulants pour la collecte des déchets fournis par le Service Public, ainsi que la facturation et pour toute communication liée aux déchets.

Les destinataires de ces données sont le service Déchets de la Communauté de communes.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, chacun bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, que chacun peut exercer en s'adressant à l'adresse ci-après :

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges - Service Déchets 3, rue Jean Moulin - B.P. 40029 - 21701 NUITS SAINT GEORGES CEDEX

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

ARTICLE 3 : CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Président, Madame le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 4 : CONSULTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les bureaux de la Communauté de Communes ainsi que dans chaque commune. Le document est disponible en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes :

<http://www.ccgevreynuits.com/>

La Communauté de Communes a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Chaque commune adhérente recevra alors un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers avec le règlement original.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2017

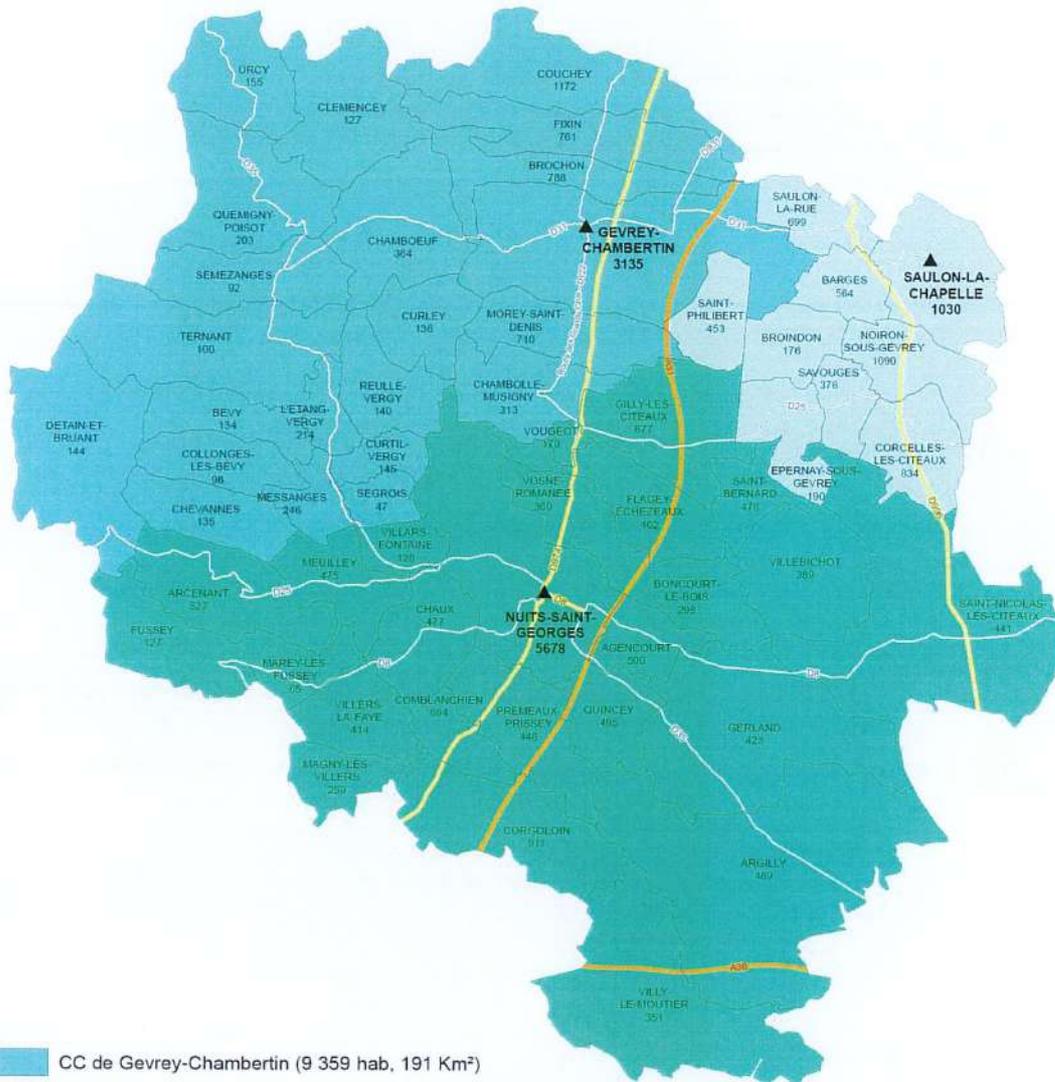
Le Président,

Pascal GRAPPIN

Modifications apportées par délibération en Conseil Communautaires du 14 décembre 2021, en vert dans le texte.

Par ailleurs, le litrage de bac 340 l indiqué en plusieurs points du Règlement et de la grille tarifaire est équivalent au litrage de bac réellement fourni, soit 360 l. En effet, les nouvelles générations de bacs chez les fournisseurs sont d'un litrage de 360 l bien que l'appellation courante « 340 l » soit encore souvent employée.

ANNEXE I : COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES



- CC de Gevrey-Chambertin (9 359 hab, 191 Km²)
- CC du Pays de Nuits Saint Georges (15 755 hab, 252 Km²)
- CC du Sud Dijonnais (5 414 hab, 50 Km²)

ANNEXE II :

TEXTES CITES DANS LE PRESENT REGLEMENT

CODE PENAL

Article R610-5

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

Article R635-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article R644-2

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Législative)

Première partie ; Protection générale de la santé Livre 3 ; Protection de la santé et environnement

Article L1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du haut conseil de la fonction publique et, le cas échéant, du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière : -de prévention des maladies transmissibles ; -de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ; -d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; -d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement -d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ; -de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ; -de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Article L1311-3

Dans le cas où plusieurs communes font connaître leur volonté de s'associer, conformément aux dispositions du titre Ier du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales, pour l'exécution des mesures sanitaires, elles peuvent adopter les mêmes règlements qui leur seront rendus applicables suivant les formes prévues par ce code.

Article L1311-4

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires prévus au présent chapitre. Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

Article L1335-2

Les dispositions relatives à la gestion des déchets, prises dans l'intérêt de la santé publique, sont celles de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article L1312-1

Sous réserve des dispositions des articles L. 1324-1, L. 1337-1, L. 1337-1-1 et L. 1343-1, les infractions aux prescriptions des articles du présent livre, ou des règlements pris pour leur application, sont recherchées et constatées par des officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, ainsi que par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et prérogatives prévus aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3.

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 ou des agents des collectivités territoriales mentionnés à l'alinéa précédent en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-9 relatifs à la police municipale et L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 relatif aux ordures ménagères, et L. 2542-1 à L. 2542-13 / Section 1 : Police,

Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10, L. 541-21 relatifs à la collecte des déchets et L. 541-44 à L. 541-48 relatifs aux dispositions pénales,

L'Arrêté Préfectoral n°728DDASS80 du 31 décembre 1980 modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 262 du 10 mai 1984, portant règlement sanitaire départemental de Côte d'Or,

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Conseil Général de Côte d'Or le 6 juillet 2012,

La loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

ANNEXE III

GLOSSAIRE

Collecte sélective (CS) : Collecte des déchets ménagers séparés en plusieurs flux différenciés (verre, papiers, emballages, fermentescibles, ...)

Ordures Ménagères : Les ordures ménagères sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et dont l'élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collectes sélectives.

Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) : Les OMA sont constituées des Ordures ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets collectés sélectivement soit en porte à porte, soit en apport volontaire ou Espace Tri : verre + papier + emballages. Elles comprennent également, à la marge, les collectes sélectives de biodéchets alimentaires.

Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : OMR + les déchets des collectes sélectives + les déchets collectés en déchèterie, soit la totalité des déchets des ménages et des activités économiques pris en charge par le service public.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Forclos : qui a laissé prescrire un droit.

DASRI : Déchets d'activités de soins à risque infectieux

DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Dépôts sauvages : Tout abandon ou tout dépôt de déchets en un lieu public ou privé qui est effectué de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement.

T.G.A.P. : la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est due par les entités (entreprises, collectivités,...) dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction... Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

**C/21/139 - OBJET : DECHETS – REDEVANCE INCITATIVE POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES
MENAGERES (REOMI) – FIXATION DES TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

La REOMI a été instituée le 1^{er} janvier 2014 sur les Communautés de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges et du Sud Dijonnais. Elle a été instituée le 1^{er} janvier 2015 sur la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin.

Ces trois Communautés de communes ont fusionné le 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, vu les disparités préexistantes, l'harmonisation tarifaire a été effective à compter du 1^{er} janvier 2019 sans modification ultérieure jusqu'à ce jour.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 2 décembre 2021,

Vu le débat mené en Bureau le 7 décembre 2021,

Il est proposé ce qui suit :

1. Pour les particuliers :

Régime général :

Pour les usagers disposant d'un bac, la tarification est toujours décomposée en une part fixe d'accès au service correspondant aux frais fixes du service, une part fixe au volume selon le volume du bac du foyer intégrant un forfait de levées ainsi qu'une part variable basée sur les levées éventuelles supplémentaires au-delà du forfait.

Pour les (rares) usagers sans bac, les tarifs comprennent une part fixe d'accès au service ainsi que les prix des rouleaux de sacs prépayés. Ces redevables (hormis les résidences secondaires et les logements vacants) devront s'acquitter d'une tarification forfaitaire pour non retrait de sacs s'ils ne sont pas venus retirer à minima un rouleau de sacs auprès du service public au moins 1 fois sur l'année civile écoulée.

Pour les résidences principales, est appliqué pour les redevables disposant d'un bac, un forfait de 12 levées.

Pour les résidences secondaires, le forfait de levées n'est pas appliqué (part B réduite).

Pour le secteur du Sud Dijonnais, la collecte sélective s'effectuant en porte à porte, un tarif lié au surcoût de cette prestation s'ajoute à la facturation de tous les usagers en bénéficiant.

GRILLE TARIFAIRE PROJETEE 2022 sur territoire						
Volume du bac	Part fixe (A)	Part fixe évolutive selon volume en place (B)	TOTAL part fixe pour l'année avec 12 levées comprises (A+B)	Prix de la levée supplémentaire (C) de 13 à 26 levées	Prix de la levée supplémentaire > 26 levées (C2)	Surcoût Part fixe pour bac jaune (CS)
80 litres 1 personne	79 €	56 €	135 €	3.10 €	4.67 €	8.00 €
120 litres 2 personnes	79 €	75 €	154 €	3.48 €	5.26€	16.00 €
140 litres 2 personnes	79 €	92 €	171 €	3.61 €	5.45 €	16.00 €
180 litres 3 personnes	79 €	99 €	178 €	3.87 €	5.84 €	24.00 €
240 litres 4 personnes	79 €	110 €	189 €	4.52 €	6.82 €	32.00 €

340 litres	79 €	147 €	226 €	5.16 €	7.79 €	40.00 €
5 personnes & +						
Pros/adm.	79 €	299 €	378 €	10.32 €	15.58 €	48.00 €
660 litres						
Résidence Secondaire	79 €	Part fixe selon le volume en place, sans levées	Total de la part fixe sans levées.	Prix de la levée selon le volume en place	Prix de la levée selon le volume en place	Part fixe selon le volume en place

Pour l'habitat collectif, le gestionnaire de l'immeuble recevra une unique facture intégrant une part fixe par appartement, la part au volume en fonction des volumes des bacs de l'immeuble intégrant un forfait de levées par bac (même nombre que pour les particuliers) ainsi que les levées réalisées. Le gestionnaire de l'immeuble est chargé de répercuter ces coûts entre les différents locataires ou propriétaires.

Les gîtes dont l'adresse est différente de celle du propriétaire seront facturés comme une résidence secondaire.

Les logements vacants sont facturés d'1 part fixe d'accès au service, au propriétaire.

Sacs prépayés :

Rouleaux de 20 sacs prépayés de 30 litres :	le rouleau	29.00 €
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 50 litres :	le rouleau	49.00 €
Sac prépayé de 50 litres à l'unité :	U	2.45 €

2. Pour les professionnels, les administrations et associations :

Dans le principe, ces usagers sont soumis à la même structure de facturation.

La redevance est constituée d'une part fixe d'accès au service, de la ou les part(s) fixe(s) au volume selon le ou les bac(s) fournis intégrant un forfait de levées par bac (même nombre que pour les particuliers) et d'une part variable correspondant au nombre de vidages du ou des bac(s) enregistrés au-delà du forfait.

Les associations ou clubs disposant d'un bac seront facturés comme une administration.

Une administration locale (commune par exemple) est considérée comme une seule et même entité sur tout son territoire.

Pour les administrations ou les professionnels bénéficiant d'une double collecte par semaine, un surplus forfaitaire annuel de 180 € HT est facturé.

Les tarifs appliqués aux professionnels comprennent dans la part fixe la possibilité de déposer en déchèterie 1 m³ de déchets non dangereux par semaine, au-delà payant comme suit, et dès le premier dépôt pour les déchets dangereux ou toxiques, en € HT :

Typologie	Unité	Coût unitaire en € TTC
Gravats	/ m3	34.00 €
Déchets Non Recyclables	/ m3	48.00 €
Déchets volontairement non triés	/ m3	48.00 €
Plâtre	/ m3	35.00 €
Laine de verre	/ m3	17.00 €

Bois	/ m3	20.00 €
Végétaux	/ m3	15.00 €
Pneus	/ unité	6.00 €
Pneus agricoles	/ unité	15.00 €
Ferraille	/ m3	0 €
Cartons	/ m3	0 €
Mobilier (filière ECOMOBILIER)	/ m3	0 €
Huiles minérales	/ litre	0.10 €
Huiles végétales	/ litre	0 €
Batteries	/ unité	0 €
Déchets dangereux (peinture, produits phytosanitaires, aérosols,...) avec apport limité à 20 kg/semaine maximum	/ 10 kg	7.00 €

Le Conseil est appelé à délibérer pour approuver les tarifs de la redevance pour l'année 2022 tels que présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de la redevance incitative et de l'accès des professionnels en déchèterie pour l'année 2022 tels que présentés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_139-DE

SLO



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : **PRESIDENT** : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

**C/21/140 - OBJET : DECHETS – TARIFS POUR VENTE DE MATERIEL, SERVICES ET PENALITES A
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Le service déchets est amené à proposer aux redevables certaines prestations (de services ou de matériel).
De même, des pénalités sont mises en œuvre afin de faire respecter le règlement de service.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 2 décembre 2021, sont proposés les tarifs TTC suivants :

<u>Description</u>	<u>Unité</u>	<u>2022</u>
<u>PENALITES</u>		
Frais de gestion des pénalités	U	30.00 €
Pénalité pour non-évacuation des déchets selon les règles édictées par le Service Public	U	100.00 €
Pénalités en cas de non-conformité des déchets dans les bacs d'ordures ménagères	U	50.00 €
Pénalités en cas de non-conformité des déchets dans les bacs de collecte sélective (bacs jaunes)	U	50.00 €
Pénalités en cas de non-conformité des déchets dans les Points d'Apport Volontaire	U	100.00 €
Pénalité en cas de non-déclaration de l'utilisateur auprès du service de gestion des déchets	U	400.00 €
Pénalité en cas de refus non justifié du bac OM ou du bac JAUNE quand la dotation est possible	U	100.00 €
Frais pour non-respect des consignes de maintenance des bacs nécessitant un 2 ^e déplacement (incluant la prise de RDV pour retrait, réparation, échange ou livraison des bacs, etc...)	U	25.00 €
Forfait pour non-retrait de sacs prépayés	U	60.00 €
Pénalité pour non-restitution des clés lors de la reprise d'un bac à serrure	U	11.00 €
Pénalité pour non-nettoyage d'un bac rendu	U	55.00 €
<u>FOURNITURES ET EQUIPEMENTS</u>		
Frais pour ajustement « de confort » du litrage hors préconisation du règlement communautaire	U	100.00 €
Mise en place serrure "de confort" avec 2 clés sur bac 2 roues ou 4 roues	U	50.00 €
Clé pour bac au-delà de 2	U	11.00 €
Duplication d'une clé (bac 2 roues ou 4 roues) en cas de perte	U	11.00 €
Non restitution bac 80 litres (y compris frais administratifs)	U	55.00 €
Non restitution bac 120 litres (y compris frais administratifs)	U	55.00 €
Non restitution bac 140 litres (y compris frais administratifs)	U	55.00 €
Non restitution bac 180 litres (y compris frais administratifs)	U	55.00 €
Non restitution bac 240 litres (y compris frais administratifs)	U	55.00 €
Non restitution bac 360 litres (y compris frais administratifs)	U	88.00 €
Non restitution bac 660 litres (y compris frais administratifs)	U	220.00 €
Collecte exceptionnelle des ordures ménagères	H	159.50 €
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 30 litres	le rouleau	29 €
Rouleaux de 20 sacs prépayés de 50 litres	le rouleau	49 €
Sac prépayé de 50 litres à l'unité	U	2.20 €
Fourniture d'un badge d'accès professionnel pour les déchèteries (à partir du 6 ^{ème} badge ou en cas de perte)	U	15.00 €

Carte déchèterie particuliers en cas de perte	U	15.00 €
Composteur BOIS	U	25.00 €
Composteur PLASTIQUE	U	25.00 €
Bioseau (1 ^{ère} dotation gratuite)	U	3.00 €
<u>SERVICES DIVERS</u>		
Refacturation heures Ordures Ménagères pour autres services communautaires	H	34.00 €
Location bac OM de 360 litres pour les professionnels et administrations (levée incluse)	la semaine / par bac	33.00 €
Location bac OM de 660 litres pour les professionnels et administrations (levée incluse)	la semaine / par bac	66.00€
Location bac OM de 360 litres ou 660 litres pour les associations et particuliers	à la levée	Voir grille tarifaire
Location de bac pour la collecte sélective en porte-porte	par bac	8 €
Traitement des ordures ménagères	la tonne (1kg = 8 litres)	74.80 €

Le Conseil est appelé à délibérer pour fixer les tarifs ainsi que les pénalités appliquées par le service déchets pour l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs des pénalités, fournitures et services divers tels que présentés ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_140-DE



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/141 - OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE « AUX QUATRE PIEDS DE POIRIER » A MOREY-SAINT-DENIS – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET ET D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE EN VUE DE L'ACQUISITION DES TERRAINS PRIVES NECESSAIRES A SA REALISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 novembre 2017 actant du transfert à la Communauté de communes, dans le cadre des dispositions de la la NOTRe au titre de la compétence « Zones d'activités économiques », du projet de création d'une zone d'activité économique dénommée « aux quatre pieds de Poirier » engagée par la commune de Morey-Saint-Denis sous la forme d'une Zone d'Aménagement Concerté,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Morey-Saint-Denis en date du 15 février 2008, approuvant le dossier de création de la ZAC Aux Quatre Pieds de Poirier après avoir tiré un bilan favorable de la concertation.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Morey-Saint-Denis du 25 janvier 2018, approuvant le transfert à la Communauté de Communes de Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges en pleine propriété de la ZAE "Aux Quatre Pieds de Poirier".

Considérant l'intérêt général du projet qui s'inscrit dans le cadre du développement par l'EPCI, en concertation étroite avec la commune, dans le développement d'un tènement aménagé ayant vocation à accueillir exclusivement des activités viti vinicoles et artisanales nécessaires au développement et à la poursuite des activités locales dont la localisation actuelle en centre du village ne permet plus d'organiser dans des conditions satisfaisantes le stockage et la logistique qui y sont liés.

Considérant que cet objectif est également inscrit dans le cadre de document de gestion du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Considérant que le projet porte sur une superficie totale d'environ 1.6ha, situé en zone AU1b au Plan local d'Urbanisme de la commune de Morey-Saint-Denis, zone où l'urbanisation est prévue à court terme et dont la vocation principale est l'artisanat et l'accueil d'installation d'activités viticoles.

Considérant qu'une majorité des parcelles concernées a d'ores et déjà été acquise, à l'amiable, et est donc maîtrisée par l'EPCI, mais que malgré de nombreuses démarches effectuées auprès des autres propriétaires, aucune avancée n'a pu être obtenue en vue d'une acquisition de gré à gré du solde des surfaces restant à acquérir, représentant environ 6500 m².

Considérant que compte tenu de la situation de ces parcelles au cœur du dispositif projeté, le projet n'est techniquement et juridiquement pas réalisable sans que la communauté n'en soit propriétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 2 voix Contre :

- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de Côte d'Or pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et d'une enquête parcellaire conjointe, en vue de l'obtention d'un arrêté déclarant d'utilité publique le projet de ZAC à vocation économique « aux quatre pieds de poirier »,
- **PREVOIT** au budget primitif annexe de l'opération les crédits nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique, du dossier d'enquête parcellaire et des frais d'organisation de ces enquêtes publiques.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_141-DE



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUULLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/142 - OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES AVEC LE CONSEIL REGIONAL

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relèvent désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquelles le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité de conclure une convention préalable entre l'EPCI et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprises et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période, par la Région Bourgogne-Franche-Comté aux Intercommunalités. Un nouveau SRDEII sera adopté en juin 2022 et de nouvelles contractualisations réglementaires avec les Intercommunalités seront déclinées. Dans cette attente et afin pour la Région de pouvoir participer dans le cadre de ses dispositifs au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, une nouvelle convention préalable entre l'EPCI et la Région est nécessaire pour l'année 2022.

Il est également rappelé que l'intervention préalable de la communauté de communes est indispensable afin que les entreprises concernées puissent bénéficier des aides régionales auxquelles elles peuvent prétendre et que des conditions concernant le taux de cofinancement attendus des EPCI sont posées par la Région. Toutefois, dans l'attente d'une modification éventuelle du règlement d'intervention communautaire, le règlement adopté le 3 juillet 2018 reste actuellement en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 6 Abstentions :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention en objet.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_142-DE



**CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE
ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET**

.....

Entre d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 21CP.997 en date du 29 octobre 2021, ci-après désignée par le terme « la Région »

Et d'autre part :

.....
..... ci-après désigné par le terme « Etablissement
Public de Coopération Intercommunale, représenté par

- VU le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et n°2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,
- VU Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- VU les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 24 septembre 2021,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du
- VU la délibération du Conseil régional en date du 29 octobre 2021
- VU les règlements régionaux

Préambule :

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période, par la Région Bourgogne-Franche-Comté aux Intercommunalités. Un nouveau SRDEII sera adopté en juin 2022 et de nouvelles contractualisations réglementaires avec les Intercommunalités seront déclinées. Dans cette attente et afin pour la Région de pouvoir participer dans le cadre de ses dispositifs au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, une nouvelle convention préalable entre l'EPCI et la Région est nécessaire pour l'année 2022.

Article 1 : Objet

Conformément à l'article L.1511-3 alinéa 3 du CGCT, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de autorise le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les modalités d'intervention de la Région sont précisées aux articles 3 et 4.

Article 2 : Périmètre

Cette autorisation n'est valable que pour le périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 8

Article 3 : Engagement de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale s'engage à laisser la Région intervenir en complément de ses propres interventions sur les aides et les régimes d'aides mis en place sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles. Il effectuera un contrôle sur ces interventions conformément aux modalités décrites à l'article 6.

Il s'engage à informer la Région de tout changement relatif aux modalités des aides et régimes d'aide mis en place.

Article 4 : Engagements de la Région

La Région s'engage à octroyer des aides en conformité avec les aides ou régimes d'aides mis en place par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et dans le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat. L'aide attribuée par la Région intervient en complément de l'aide accordée préalablement par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale conformément à l'objet de l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres opérations.

Les aides régionales apportées par la Région dans le cadre de cette convention ciblent les règlements d'intervention et dispositifs régionaux relevant de l'immobilier d'entreprises.

Article 5 : Engagements financiers

Les fonds engagés par la Région sont complémentaires à ceux attribués par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 6 : Modalités de contrôle

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale effectuera un contrôle sur le respect de l'utilisation des régimes d'aides et des aides qu'il a mis en place ainsi que sur l'utilisation des régimes communautaires relatifs aux aides d'Etat dans le cadre de l'attribution des aides régionales. A cet effet, la Région devra transmettre à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale tous documents et tous renseignements que celui-ci pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Article 7 : Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en cas de :

- Manquement total ou partiel de la Région à ses engagements,
- Inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par la Région à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- De non présentation à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale des documents mentionnés à l'article 6 ou dont il a demandé communication,

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnités par la Région en cas de manquement total ou partiel de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à ses engagements.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause l'objet de la convention tel que défini à l'article 1^{er}.

Fait à, le

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président

Marie-Guite DUFAY

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

**C/21/143 - OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - AUTORISATION DE SIGNATURE DU
CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE POUR LE TERRITOIRE DU PAYS
BEAUNOIS**

En décembre 2017, la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, les Communautés de communes de Rives de Saône, de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche, et le Pays Beaunois se sont engagés dans un Contrat de ruralité.

Aujourd'hui, ce dispositif est arrivé à échéance et notre EPCI a saisi, par délibération du 29 juin 2021, l'opportunité d'engager un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) en approuvant une convention de préfiguration.

Localement c'est l'échelon du Pays Beaunois qui a été proposé et retenu par l'Etat pour contractualiser la mise en œuvre d'un projet de territoire commun aux 4 EPCI composant le Pays. Le Pays n'étant pas sous forme de PETR, les 4 EPCI du Pays seront donc signataires du Contrat et confieront l'animation et la gestion du Contrat au Pays Beaunois. Le Département de la Côte d'Or est également signataire de ce contrat

Pour établir le projet de CRTE joint en annexe au présent rapport, le Pays Beaunois s'est appuyé sur les stratégies locales et les contractualisations existantes à l'échelle du Pays et des EPCI.

Au regard du diagnostic de territoire établi et des enjeux identifiés, la stratégie du territoire devra traduire 3 ambitions :

Ambition 1 - Accompagner un développement économique plus durable du territoire

Ambition 2 - Relancer l'attractivité résidentielle du territoire

Ambition 3 - Construire le socle de la transition écologique du territoire.

Le projet du territoire se décline en 4 axes stratégiques :

Axe 1 : Accompagner le développement de filières économiques durables pour soutenir l'emploi et attirer de nouvelles compétences

Axe 2 : Renforcer les centres-bourgs et l'offre de services, facteurs d'attractivité résidentielle

Axe 3 : Choisir la sobriété énergétique

Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique

et en 24 orientations, chacune de ces orientations contribuant aux ambitions portées par le territoire.

Chaque année, une convention financière viendra préciser les projets qui pourront financièrement être accompagnés par l'Etat. Les fiches actions annexées au CRTE font d'ores et déjà apparaître des projets dits « matures » ayant fait l'objet d'un dépôt en 2021 ou ceux qui le seront en 2022, et des projets projetés envisagés à compter de 2023. Cette liste n'est qu'indicative et non exhaustive. En effet, pour établir la programmation annuelle pendant la durée du contrat, les communes et la Communauté seront interrogées pour faire connaître leurs projets qui seront ainsi orientés sur les financements les mieux adoptés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de Contrat de Relance et de Transition Ecologique à l'échelle du Pays Beaunois tel que joint en annexe,
- **AUTORISE** le Président à le signer et effectuer toute démarche afférente à sa mise en œuvre.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_143-DE

SLO



CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

pour le territoire du PAYS BEAUNOIS

ENTRE

L'ÉTAT représenté par Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or

Le Département, représenté par son président, Monsieur François SAUVADET

ET

La Communauté de Communes Gevrey-Chambertin Nuits Saint-Georges, représentée par son
président, Monsieur Pascal GRAPIN ;

La Communauté de Communes Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche, représentée par son
président, Monsieur Yves COURTOT;

La Communauté de Communes Rives de Saône, représentée par son président, Monsieur Sébastien
DELACOUR ;

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son président, Monsieur
Alain SUGUENOT ;

Et Le Pays Beaunois, représenté par ses co-présidents Emmanuelle COINT et Alain SUGUENOT,

ci-après dénommé le porteur du contrat ;

Préambule

Le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

1.1. Présentation du territoire

Le Pays Beaunois, situé au sud de la Côte-d'Or, bénéficie d'une situation géographique stratégique grâce à sa desserte en infrastructures de communication routières. Beaune est le principal carrefour des grands courants d'échanges de niveau européen avec le raccordement de l'« autoroute du soleil » A6 reliant Paris à la Méditerranée ; l'A 31 « Beaune-Metz » raccrochant le Pays au Nord-Est de la France et au Bénélux et l'autoroute « la Comtoise » A 36 « Beaune – Mulhouse » raccordant le territoire à l'axe de développement rhénan.

Le Pays Beaunois est une structure associative, qui regroupe 4 intercommunalités, regroupant elles-mêmes 196 communes, :

- La Communauté de Communes de Pouilly en Auxois – Bligny sur Ouche ;
- La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin -Nuits Saint Georges ;
- La Communauté de Communes de Rives de Saône ;
- La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

L'Association « Pays Beaunois » est la structure en charge du développement local pour ces collectivités adhérentes. Elle a pour mission de structurer la politique de développement définie collectivement au sein du territoire, d'animer et d'accompagner le territoire, ses collectivités et ses porteurs de projets dans le montage de leur projet et la recherche de financement. Elle gère également les projets ou les dispositifs contractuels d'aménagement et de développement du territoire mis en œuvre avec d'autres partenaires (Union Européenne, Chambres consulaires...).

L'Association peut prendre la maîtrise d'œuvre pour certaines actions à l'échelle du Pays, notamment dans le cadre d'études, de formations ou d'actions de communication.

Le Pays Beaunois, les EPCI qui le compose et ses partenaires, ont souhaité s'engager dans la signature d'un CRTE.

1.2. Présentation et intégration des dispositifs en cours

Les signataires conviennent de poursuivre et d'accentuer, dans le cadre du CRTE, la mise en œuvre des contrats et des programmes en cours. L'exécution des contrats en cours ou la poursuite des programmes déjà engagés ne sont nullement remis en cause. Les signataires s'entendent pour effectuer un recensement exhaustif des co-financements de politiques publiques et d'investissements publics au sein du territoire afin d'en assurer un suivi dans la durée et d'accroître les synergies inter-programmes.

Sont notamment recensés par les signataires :

- Le programme Petites Villes de demain engagé sur la commune de Pouilly-en-Auxois et co-signé avec la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche
- Le programme Petites Villes de demain engagé sur la commune de Chagny et co-signé avec la Communauté d'Agglomération,
- La Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire sur la Communauté de communes Rives de Saône avec les communes de Brazey-en-Plaine, Losne, Saint-Jean-de-Losne, Saint-Usage et Seurre pour la durée de 5 ans (2020-2025) qui intègre la labellisation Petites Villes de demain de Brazey-en-Plaine, Saint-Jean-de-Losne, et Seurre.
- Le contrat de transition écologique (CTE) de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche
- Les Conventions Territoriales Globales (CTG) signées avec la CAF par la Communauté de communes Rives de Saône, la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche,
- La CTG en cours de préparation avec la Communautés de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges,
- Le Contrat Enfance Jeunesse signé avec la CAF par la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud, en cours de révision en vue de la conclusion d'une CTG en 2022,
- Le Contrat Local de Santé du Pays Beaunois signé avec l'Agence régionale de santé,
- Les contrats Cap 100% Côte-d'Or signés par les communes de Beaune, Brazey-en-Plaine, Gevrey-Chambertin, Nolay, Nuits Saint Georges, Pouilly en Auxois, Saint-Jean-de-Losne et Seurre, les Communautés de communes de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche, de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges, de Rives de Saône et la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et sud, avec Conseil départemental de Côte-d'Or,
- Le programme LEADER 2014-2023 du Pays BEAUNOIS signés dans le cadre de la programmation des fonds européens,
- Le Programme Alimentaire de Territoire porté par le Pays Beaunois
- La convention SPEE (Service Public de l'Efficacité Energétique) signée par le Pays Beaunois avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté,
- Les dispositifs « Se la rouler douce en Rives de Saône » et « French mobility – Bougeons Autrement en Rives de Saône », pour de nouvelles mobilités rurales de la CC Rives de Saône avec l'ADEME
- Les Contrats Opérationnels de Mobilité signés entre la Région et la CA de Beaune sur le bassin de mobilité « Beaune Côte et Sud »
- Le contrat « Zone de Revitalisation Rurale » engagé par la Communauté de communes Rives de Saône et signés avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et les syndicats d'adduction d'eau potable du Pays Losnais, de Seurre Val de Saône et de Brazey en Plaine.
- Le contrat Saône, corridor alluvial et territoires associés porté par l'EPTB Saône et Doubs,
- La Charte Fluviale de Territoire de la CC Rives de Saône et ses partenaires,
- Les structures France Services labellisées, implantées à Pouilly en Auxois, Bligny sur Ouche, Nuits Saint Georges, Seurre (La Poste), Ruffey les Beaune, Saint Jean de Losne (MSA), et en cours de labellisation à Nolay,
- Ainsi que les contrats et conventions passés entre les EPCI et les agences et établissements de l'État (ADEME, ANAH, les agences de l'eau (Loire Bretagne, Rhône Méditerranée, Seine Normandie)

Par ailleurs la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et la CC de Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges ont engagé la révision du SCOT Beaune Gevrey Nuits qui apporte un cadre stratégique pour tout l'axe central du territoire et 3 EPCI disposent d'un PCAET qui pose un cadre stratégique sur la politique de transition du territoire. En outre, l'agglomération, anciennement TEPCV TEPOS, s'inscrit dans une démarche Citer'gie.

Sur la base du projet de territoire, le CRTE décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme, en mobilisant dans la durée les moyens des partenaires publics et privés. Le CRTE traduit également la manière dont le volet territorial du CPER se décline concrètement dans le territoire.

Le contenu du présent contrat est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est un contrat évolutif et pluriannuel d'une durée de 6 ans. Il fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances numériques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Article - 2 DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

Le territoire du Pays Beaunois accueille près de 114 000 habitants et est construit sur une géographie hétérogène, composée d'au-moins 3 entités assez distinctes :

- Le secteur Ouest : Auxois, Vallée de l'Ouche, Plateau de Nolay et Hautes-Côtes,
- Le secteur Est : Vallée et plaine de la Saône
- Le secteur Centre : la côte, de Vougeot à Chagny en passant par Nuits et Beaune

Les caractéristiques économiques, sociales, environnementales de ces espaces complémentaires offrent au Pays Beaunois une richesse évidente en source de développement. Les ressources qui sont valorisées sur le territoire entretiennent un système dynamique qui se traduit par une attractivité économique et résidentielle avérée.

Par ailleurs, le Pays Beaunois est assis sur la dorsale économique de la région Bourgogne Franche Comté, située entre Dijon et Lyon. Le Pays est situé sur la dorsale Nord Sud de développement régional, à l'interface de deux pôles d'emplois et d'activités majeurs que sont l'agglomération Dijonnaise et l'agglomération Chalonnaise. Il est également impacté par l'axe de développement émergent reliant les capitales régionales de Dijon et de Besançon.

En conséquence, en plus de ses propres moteurs, il bénéficie des dynamiques induites par l'activité économique de ces espaces urbains. C'est en ces termes que le Pays Beaunois fait sens en tant que territoire, car c'est un espace connecté et traversé par des flux, mais c'est également et avant tout un espace organisé autour de ses propres ressources et dynamiques internes, qui sont intimement liées à un ancrage identitaire sur lequel un projet partagé peut être construit.

Les élus et acteurs du Pays Beaunois ne s'y sont pas trompés et cette collaboration s'inscrit dans la durée.

Richesse des ressources naturelles, paysagères et patrimoniales

Le Pays Beaunois est couvert par quatre grandes entités paysagères. Chacune d'elles possède des richesses naturelles et environnementales de première importance :

- la Côte de Nuits et la Côte de Beaune, étroites bandes viticoles qui s'élargissent à l'Ouest avec leurs Hautes-Côtes. Reconnu pour son vignoble et la valeur culturelle universelle de ses paysages qui lui valent la reconnaissance au Patrimoine Mondial de l'Humanité, cet espace possède également une faune et une flore naturelles riches qui ont été identifiées dans les inventaires (ZNIEFF) et bénéficient de mise en place de zones spéciales de conservation et de zones de protection spéciale (Natura 2000). On peut citer notamment la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux

- Au-delà des contreforts de la Côte, les plateaux calcaires des Hautes-Côtes. Ces plateaux sont largement recouverts de forêts dont la valorisation en bois d'œuvre est difficile en raison de la nature des sols. Ces plateaux sont des zones d'intérêts environnementales et écologiques remarquables désormais reconnus pour la richesse de leur flore et faune : couverts en totalité par une ZNIEFF de type I ou de type II, ZPS et Natura 2000. Le territoire bénéficie d'une grande densité de pelouses calcaires. Ces milieux renferment une grande diversité d'espèces. Plus un milieu est riche en termes d'espèces, plus il est résilient au changement climatique. Les pelouses calcaires ont un rôle tampon : ce sont des remparts en faveur de la biodiversité qui permettent de maintenir la fonction de réservoir au regard de la biodiversité. C'est un atout à préserver pour limiter les impacts sur les autres zones.

- A l'Est de la Côte s'ouvre un paysage de Plaine largement couvert de massifs forestiers (forêt de Cîteaux,...) et entrecoupés par la vallée de la Saône consacrée aux grandes cultures végétales (céréales, oléagineux) et, sous irrigation, aux légumes de plein-champs. La plupart des massifs forestiers mais également la vallée de la Saône sont répertoriées en ZNIEFF pour la qualité et la variété de leur faune et flore. La forêt de Cîteaux est même en grande partie classée en Zone Natura 2000 et couverte par un double zonage ZSC et ZPS.

- A l'Ouest, les paysages s'ouvrent sur les massifs bourguignons du Morvan et de l'Auxois et des paysages dominants de bocage et des forêts. L'activité humaine avec sa tradition d'élevage charolais allaitant, façonne les paysages de ce secteur, soulignant ainsi les talus, les rivières et le parcellaire. Dans la vallée de l'Ouche, c'est la rivière qui a creusé la vallée en serpentant le long des prairies et des falaises. Là encore, la valeur environnementale des milieux se traduit par plusieurs protections sur le territoire (ZPS, Natura 2000, ZNIEFF, réserve biologique intégrale dans la forêt domaniale de Bligny-sur-Ouche).

Du point de vue patrimonial, le Pays Beaunois conserve les traces de riche passé, que ce soit à travers son patrimoine vernaculaire (murets et cabotes du vignobles, château de Châteauneuf en Auxois, Château de Santenay, de la Rochepôt, de Pommard,...), son patrimoine religieux (Abbaye de Cîteaux, Abbaye de La Buisnière sur Ouche, Abbaye Saint-Vivant) ou son patrimoine urbain (Hôtel Dieu de Beaune, Hôtel des Ducs ou encore remparts de Beaune).

L'ensemble de la Côte dissémine de nombreux villages vigneron de caractère (Pommard, Vougeot, Santenay, ...) dont le patrimoine remarquable et vernaculaire est aujourd'hui bien valorisé et fait l'objet d'une protection au titre des Sites Classés dans la cadre de l'inscription des Climats du Vignobles de Bourgogne au Patrimoine Mondial de l'Humanité.

Sur le reste du territoire, d'autres communes telles que Seurre et Saint-Jean-de-Losne sur la Saône ou Nolay, citée médiévale avec ses halles du 14ème siècle, possèdent également un patrimoine urbain remarquable qui gagnerait à être davantage valorisé sur un plan touristique. De même, la ville Chagny,

étape gastronomique réputée, ville de passage et de patrimoine, a engagé depuis quelques années une réhabilitation de son centre historique pour le rendre dynamique et attractif.

Des facteurs de fragilisation

a- La question cruciale de la préservation et de l'utilisation de la ressource en eau

Concernant la ressource en eau, le territoire présente des enjeux qualitatifs et quantitatifs différenciés entre sa partie Ouest et sa partie Est.

Ainsi, les secteurs de la vallée de l'Ouche, de l'Auxois, de la Côtes et des Hautes-Côtes sont soumis à de faibles ressources et subissent, depuis quelques années, de plein fouet les périodes de sécheresse. A contrario, les secteurs de Plaine à l'Est du Pays disposent de plus fortes réserves mais sont confrontés à des épisodes d'inondation dont la saisonnalité évolue et mettent en péril les cultures.

Les enjeux de préservation qualitative de la ressource réunissent par contre l'ensemble du territoire.

En effet, à l'instar de la plupart des zones de grandes cultures végétales, le tiers Est du territoire est soumis au risque de pollution par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, l'ensemble de cette zone est classé en zone vulnérable. Afin de lutter contre la pollution des eaux, les agriculteurs se sont engagés dans des programmes de mise en œuvre de pratiques raisonnées.

Sur la zone viticole, en raison de leurs fortes pentes (jusque 25% sur la Côte de Nuits et jusque 20% sur la Côte de Beaune), le territoire subit des phénomènes importants d'érosion résultant du ruissellement des eaux pluviales, avec pour première conséquence l'appauvrissement des sols mais également des phénomènes d'eutrophisation des cours d'eau en fond de vallée. Des actions correctives ont été engagées par les viticulteurs et les communes. Concernant les pollutions d'origine phytosanitaires, les viticulteurs se sont organisés collectivement pour créer des stations collectives de lavage des cuves de pulvérisateurs.

Sur ces deux secteurs, des efforts doivent encore être menés en activant les leviers de la limitation des sources de pollution par un travail avec la profession agricole et de la performance des réseaux d'alimentation et d'assainissement.

Dans un contexte de plus en plus contraint, il conviendra d'examiner les solidarités territoriales pouvant être mises en œuvre pour sécuriser l'alimentation en eau à l'échelle des bassins versants (interconnexions notamment), compétence qui reviendra au plus tard au 1er janvier 2026 à l'échelon intercommunal. Les changements de pratiques et les économies d'eau de tous les usages seront indispensables pour s'adapter à l'accélération des effets du changement climatique.

b- La modification des milieux qui porte atteinte à la biodiversité et engendre des problèmes sanitaires

Notre territoire bénéficie d'une grande richesse faunistique et floristique et d'une diversité des milieux et écosystèmes. Mais partout les milieux naturels régressent, entraînant une fragmentation des continuités écologiques, un appauvrissement de la diversité des espèces et une banalisation des paysages. L'enjeu est de préserver et restaurer les milieux naturels remarquables et ordinaires ainsi que les corridors écologiques les reliant. A ce titre, la conservation des pelouses calcaires constitue un enjeu important.

Par ailleurs, le territoire subit le développement d'espèces invasives. Le dérèglement climatique agit en modifiant les aires de répartition des végétaux producteurs de pollens allergisants, en allongeant la saison de floraison et les quantités de pollens produites et en modifiant le contenu allergénique des

grains de pollen. C'est le cas notamment de l'ambrosie qui s'étend progressivement sur l'ensemble du territoire et engendre des problèmes d'allergie.

Cette problématique touche également le milieu aquatique avec le développement des algues... sur le Canal de Bourgogne et la gare d'eau de Saint-Jean-de-Losne qui envahissent les zones navigables, créant des problèmes écologiques pour le milieu et des problèmes économiques pour les entreprises.

L'augmentation des températures minimales (températures de nuits) et les gelées plus rares ont également favorisé l'apparition du moustique tigre sur le territoire. On est passé du risque 0 en 2014 au risque 1 (présence effective) en 2019. Cette espèce vectrice de maladie a trouvé sur le territoire, les conditions propices à sa reproduction.

c- Les changements climatiques qui remettent en cause les peuplements forestiers et les activités agricoles

Les sécheresses intenses et récurrentes des dernières années ont impacté fortement les milieux agricoles et forestiers.

Dans le contexte actuel de changement climatique, la protection et la préservation de la forêt sont indispensables. En effet, les forêts et leurs écosystèmes rendent de nombreux services, notamment la captation du CO₂, et il faudra expérimenter pour savoir comment nos forêts pourront s'adapter et se renouveler. Les expérimentations passent prioritairement par les forêts publiques, notamment communales et intercommunales.

De même, la profession agricole subit de plein fouet les conséquences du changement climatique : sécheresse, inondation, gelées tardives, ... aucune production n'est épargnée.

d- Evolution des risques et nécessaire anticipation

Sur le territoire, on observe de plus en plus d'alternance de phénomènes extrêmes : sécheresses, canicules, inondations, gelées tardives. Ces changements doivent nous amener à revoir la politique d'anticipation et de gestion des risques.

Les modélisations d'évolution des phénomènes extrêmes (forte précipitation, tempête, vague de chaleur...) sont encore difficilement interprétables. Néanmoins, d'après les derniers travaux du GIEC dans le cadre d'un rapport spécial « Evènement Extrêmes », les risques naturels sont susceptibles d'être renforcés par le changement climatique avec des changements dans le type, la fréquence et l'intensité des événements extrêmes.

Sur le territoire, deux principaux risques naturels seront potentiellement affectés par les évolutions climatiques : les inondations et les mouvements de terrains (ruissellement et coulée de boues).

Par ailleurs, on ne peut négliger les impacts sur la santé des habitants.

L'impact le plus connu sur la santé est celui lié à la hausse de température et surtout aux canicules. En effet, ces épisodes de chaleur extrême peuvent demander une adaptation physiologique dépassant les capacités de certains groupes vulnérables, par exemple les enfants en bas âge, les personnes âgées et les gens dont la santé est déjà fragile.

La mortalité liée aux vagues de chaleur est de plus en plus importante. Elle est moindre dans les zones rurales. Les zones urbaines sont confrontées au phénomène d'îlots de chaleur urbains qui se caractérise par un effet de dôme thermique, créant une sorte de microclimat urbain où les températures sont significativement plus élevées

On peut également évoquer la dégradation de la qualité de l'air avec des pics d'ozone plus fréquents ou encore les risques liés aux modifications des peuplements de la faune et de la flore : risque allergique, développement des tiques ou des moustiques tigres,....

Enjeux Principaux

Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Préservation des paysages et des sites patrimoniaux

Adaptation aux changements climatiques des systèmes de production agricoles et forestiers.

Restauration et préservation de la quantité et de la qualité de la ressource en eau

Adoption d'une culture de gestion des risques

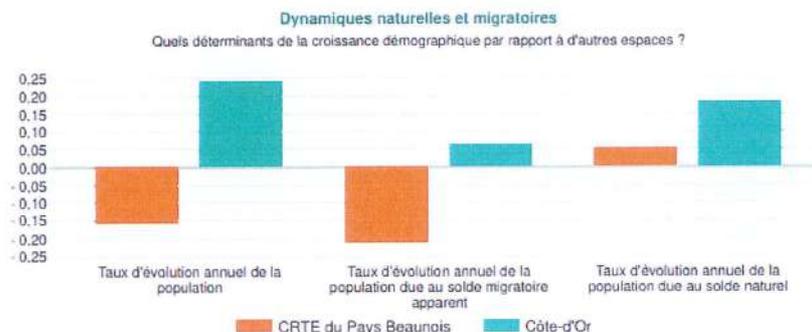
Tendances à l'œuvre sur le plan démographique et résidentiel

a- Du point de vue démographique

Alors que depuis 1968 la population du Pays Beaunois évoluait à la hausse, notamment entre sur la période de 2006 à 2011 avec un taux d'accroissement moyen annuel d'environ +1% par an, depuis 2012, la tendance s'inverse.

Ce sont les communes rurales qui ont connu en moyenne le plus fort taux d'accroissement de la population. Ce sont elles qui soutiennent la dynamique démographique globale du Pays, et plus spécifiquement les communes rurales situées au nord et à l'est du Pays (CC de Gevrey Nuits et CC Rives de Saône) qui voient leur population augmenter le plus fortement, principalement du fait du solde migratoire. De leur côté, les villes et bourgs centres du Pays subissent plutôt des tendances opposées. D'ailleurs malgré l'attractivité des communes rurales du Nord Est et de l'Est du Pays, les pôles de Seurre et Saint-Jean-de-Losne souffrent d'un déficit fort d'attractivité.

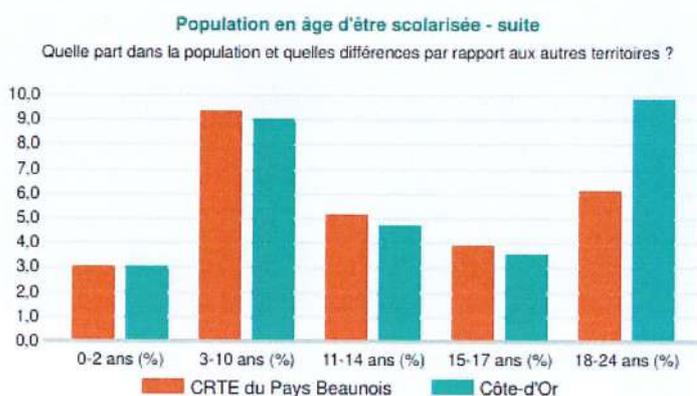
Cette baisse de la population est due au solde migratoire qui est négatif sur la période 2012-2017 tandis que le solde naturel est légèrement positif.



Source : Insee, RP - 2012-2017

b- Du point de vue de l'âge de la population et de son évolution,

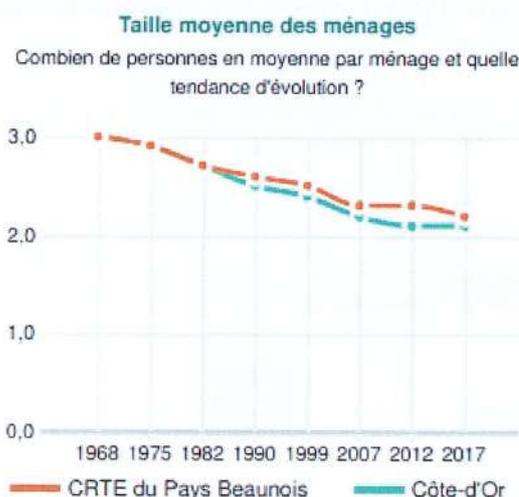
Le Pays Beaunois présente un profil varié. La part des jeunes de moins de 15 ans et des adultes de plus de 40 ans est un peu plus élevée que sur la totalité du département de la Côte-d'Or, alors que celle des 15-30 ans y est bien plus faible. Cela traduit une structure de population plus « familial » et moins « étudiants/jeunes actifs » sur le territoire. Le Pays perd des jeunes, probablement en raison d'une offre en enseignement supérieur très limitée, alors que le territoire connaît une bien meilleure attractivité que le département ou la région vis-à-vis des actifs.



Source : Insee, RP

Enfin, la tendance au vieillissement de la population est aussi marquée sur le Pays Beaunois qu'ailleurs en Côte d'Or et 10% de la population a plus de 75 ans.

La structure des ménages est quelque peu différente de la tendance départementale, le territoire présentant plus de ménages composés de couples avec ou sans enfant et nettement moins de ménages composés d'une seule personne (7% de moins). Cependant la taille moyenne des ménages diminue depuis 50 ans comme ailleurs et rejoint la moyenne départementale.



Petits, grands ménages, présence d'enfants
Mon territoire accueille-t-il plutôt des petits ménages ou des ménages familiaux avec enfant(s) ?

Indicateurs	CRTE du Pays Beaunois	Côte-d'Or
Part des ménages d'une seule personne (%)	32,9 ▼	39,7
Part des ménages dont la famille principale est formée d'un couple sans enfant (%)	30,5 ▲	27,0
Part des ménages dont la famille principale est une famille monoparentale (%)	8,0	8,0
Part des ménages dont la famille principale est formée d'un couple avec enfant(s) (%)	27,3 ▲	23,2

Source : Insee, RP - 2017

c- L'analyse de l'habitat qui met en avant les relations entre les espaces urbains, périurbains et ruraux

Le parc immobilier du Pays Beaunois, comme tous les parcs est une structure particulièrement âgée, moins de 20% du parc a été construit après 1990 et plus du 1/3 date d'avant 1946. Le besoin en rénovation et en adaptation du parc aux modes de vie actuels est donc important. Les caractéristiques du parc immobilier sont variables entre les différents espaces du Pays. On voit en effet, que sur les secteurs éloignés de l'axe Dijon – Beaune – Chalon, la part du parc ancien est plus lourde. On voit aussi que la part de logements récents, construits dans les communes rurales est nettement plus importante que dans la plupart des bourgs centres.

Cette première analyse nous livre l'image d'un territoire qui connaît une dynamique résidentielle forte mais en grande partie liée à la production de logements neufs, mobilisateurs de foncier en périphérie des villes et dans les espaces périphériques. Avec la mise en œuvre opérationnelle d'un SCoT sur près de la moitié du territoire, et une couverture en document d'urbanisme relativement importante, l'enjeu de la gestion du foncier est inclus dans les stratégies des communes. Toutefois il semble qu'une réflexion globale sur l'habitat et les relations urbain-rural doivent trouver une place renforcée dans ces documents.

Il ressort notamment du diagnostic une ambigüité forte à laquelle sont confrontés plusieurs bourgs centres, qui souffrent d'une « désaffection » résidentielle alors qu'ils portent potentiellement des atouts pour favoriser les parcours résidentiels des ménages. Ces atouts sont pénalisés par un marché immobilier souvent atone, détendu, en raison d'une offre de logement d'une qualité très médiocre. Cette analyse illustre l'importance d'agir sur le marché de l'immobilier afin de faciliter la réalisation des parcours résidentiels sur le territoire.

Outre les enjeux liés de rénovation énergétique des logements (lutte contre la précarité énergétique, réduction de la production de gaz à effet de serre, ...), les enjeux de l'adaptation du parc de logement aux besoins évolutifs des ménages et au vieillissement de la population devront être traités.

Enjeux Principaux

Réduire la précarité énergétique des ménages en agissant sur la rénovation de l'habitat

Permettre aux collectivités d'être exemplaires en matière de gestion économe de leurs équipements et bâtiments

Remettre sur le marché des logements vacants

L'offre de services à la population, une situation disparate

L'offre en services sur le territoire s'organise entre le pôle de Beaune et des pôles de proximité. Le SRADDET Bourgogne Franche Comté classe Beaune comme un Pôle Structurant à l'échelle régionale c'est-à-dire qu'il offre une gamme complète de services et un niveau d'accès à ces services tout à fait satisfaisant. Toutefois cela ne fait pas de Beaune et du Pays Beaunois un secteur sans enjeu du point de vue des services.

Sur le plan des services « différenciant », c'est-à-dire ceux pour lesquelles nous pensons que la présence ou l'absence peut avoir impact sur les choix de localisation des ménages, l'état des lieux est

partagé. Les enjeux se posent en terme de maintien du niveau de services et d'anticipation des évolutions nécessaires de l'offre.

L'offre en services de nécessité apparaît globalement satisfaisante sur les 10 villes et bourgs centres. Les différents dispositifs contractuels dont a bénéficié le territoire depuis 10 ans ont largement été consacrés à ce travail d'équipement et de structuration. En effet, depuis 2007, et avec un soutien fort du Pays, les collectivités ont mis en place un certain nombre d'équipements pour répondre aux attentes de leurs habitants.

Les écoles maternelles et élémentaires maillent le territoire et de nombreuses communes se sont organisées et regroupées au sein de RPI et de Pôles scolaires. L'articulation entre école et périscolaire est assurée quasiment sur tout le Pays. Pour autant, sur l'agglomération de Beaune notamment, un travail de regroupement et de rationalisation sera sans doute à engager pour améliorer l'offre de service.

Dans le détail, il apparaît parfois un besoin de compléter l'offre de garde de la petite enfance et de l'enfance sur certains pôles pour les emmener à offrir un service de même dimension que les autres. Par ailleurs, l'organisation de services adaptés, répondant aux spécificités des professions à horaires décalés (on a vu leur importance dans l'emploi local), est un point à mieux appréhender pour offrir un service de qualité.

En matière d'offre de loisirs, le taux d'équipement en infrastructures sportives est correct, notamment sur les bourgs-centres et le tissu associatif très dynamique. Cependant, nombre d'équipements sont aujourd'hui saturés et/ou dégradés. La vétusté de certains équipements sportifs ne permet plus d'accueillir les habitants dans des conditions correctes et limite le développement associatif. Les collectivités vont être contraintes à des travaux importants sur des équipements considérés aujourd'hui comme des équipements de base pour un territoire (piscine, COSEC ou salle multisports et sans lequel un développement associatif est impossible).

Le taux d'équipement en infrastructures culturelles reste correct sur les bourgs centres, notamment sur Beaune (théâtre, salle de spectacle, école des Beaux-Arts, ...). Il faut souligner la présence d'enseignement artistique musical public sur tout le territoire ainsi qu'un bon taux d'équipement de lecture publique. Pour autant, peu de collectivités se sont engagées dans une véritable politique éducative culturelle. Les services du type écoles de musique, ou bibliothèques sont présents mais souvent hébergés dans les locaux vétustes, et non regroupés ce qui offre peu de perspective de développement et de structuration de projets culturels.

Des centralités à renforcer

La Ville de Beaune joue un rôle structurant sur le territoire et le maillage plutôt équilibré du territoire avec des pôles intermédiaires et des pôles de proximité permet d'imaginer une capacité d'accès aux services publiques correcte.

En réalité, seule la Mission Locale est présente sur l'ensemble des bourgs centre du Pays, les Espaces Solidarité Famille du Département et, dans une moindre mesure encore Pôle Emploi, n'étant présents que sur une partie seulement des bourgs-centres.

Quand on connaît l'attrait pour les villages périphériques des grands pôles, qui demeurent dans une vocation presque exclusivement résidentielle (offre de service peu importante voire inexistante) et le manque de réseaux de transport collectif, on comprend les difficultés d'accès aux services depuis les communes rurales pour une partie de la population.

Bien sûr, la dématérialisation des services publics peut offrir une solution pour une partie de la population, mais elle accentue les inégalités pour les plus précaires et les plus âgés.

Certaines communes et intercommunalités ont pris en main ce problème et créé des Maisons France Services pour apporter une réponse au plus près. On peut citer à titre d'exemple celles de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche, celle de Ruffey-les-Beaune ou encore celle de Nuits Saint Georges en portage intercommunale, de Seurre (La Poste) et Saint Jean de Losne portée par la MSA ou encore le projet de Chagny.

L'offre commerciale fait également partie des fonctions de centralité des bourg-centres. Or, là aussi la fragilité du petit commerce tend à progresser.

Si les bourgs centres regroupent les activités commerciales, ils concentrent également les problématiques de vacances commerciales. A titre d'exemple on peut citer la situation sur la CC Rives de Saône où, en 2018, 27 cellules vides ont été comptabilisées. Le taux de vacance commerciale y est de 13,1% à Seurre et elle atteint le taux de 19,4% à Saint-Jean-de-Losne (14,4% si l'on considère le pôle commercial St-Jean-de-Losne, Losne et Saint-Usage).

Par ailleurs, les pôles commerciaux n'arrivent pas à attirer au-delà du bassin de population. Ainsi, la quasi-totalité des achats réalisés dans les commerces d'une Communauté de Communes proviennent des habitants de la zone de chalandise. Pire, le niveau d'évasion commerciale dépasse souvent les 50%, c'est-à-dire que 50% des achats des ménages sont faits en dehors du territoire.

Fort de ce constat partagé sur la situation des bourg-centres du territoire, le Pays Beaunois a engagé, dès 2014, une stratégie de redynamisation des 10 pôles du territoire en mobilisant son ingénierie et ses outils contractuels pour accompagner les municipalités et EPCI (Contrat Cap Territoire, LEADER et Contrat de ruralité). Ce travail a contribué à la mise en place d'une ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) sur Rives de Saône avec la sélection des communes de Brazey en Plaine, Seurre et Saint-Jean-de-Losne au dispositif Petites Villes de Demain (PVD). Cette liste est complétée par les communes de Chagny et Pouilly-en-Auxois, elles aussi engagées dans des stratégies de redynamisation avec PVD.

Enjeux Principaux

Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire, adapter l'offre de services.

Renforcer l'attractivité et le rôle de centralité des bourgs centres par un travail :

- de requalification de l'habitat et l'espace public pour l'adapter aux besoins des ménages
- de redynamisation l'offre économique et commerciale
- un maintien du niveau de service et d'équipement de qualité sur les bourgs-centres

Préserver la qualité urbaine des villages.

Construire la ville de demain (mobilité douce, renaturation et desimpermeabilisation des sols) pour redonner attractivité commerciale et résidentielle.

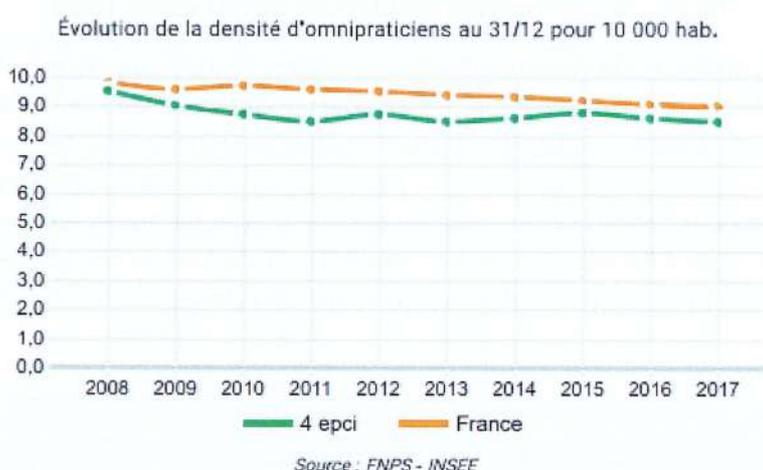
Assurer une couverture numérique convenable notamment en milieu rural et accompagner les usages pour garantir une équité d'accès aux services publics

La démographie médicale, point faible dans un environnement hospitalier pourtant favorable

Le Pays Beaunois profite d'une organisation de l'offre de soin structurée par la présence d'un centre hospitalier (intégrant des services chirurgicaux, une maternité et un service d'Urgence). Cependant, l'offre de soins locale n'échappe pas à l'enjeu régional de déséquilibre dans la répartition géographique des professionnels de santé. Le Pays s'est lancé dès 2014 avec ses partenaires locaux, l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Régional et le Conseil Général, dans l'élaboration d'un Contrat Local de Santé.

La démographie médicale, la nécessité de travailler au regroupement des professionnels et de faciliter l'accès aux soins sont déjà des enjeux identifiés.

A titre illustratif, on peut citer la situation de la démographie médicale de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud qui témoigne d'une situation de plus en plus préoccupante. En effet, 42 médecins généralistes libéraux (parfois à temps partiel) sont à ce jour en exercice sur ce périmètre (pour 49 au 31 décembre 2019), soit une densité de 7,8 médecins/10 000 habitants contre 9,6 médecins/10 000 habitants en Côte-d'Or. Parmi ces praticiens, 46 % ont plus de 55 ans et 33 % ont plus de 60 ans. Pour la seule commune de BEAUNE, si 24 médecins généralistes exercent, laissant à penser que la densité en praticiens est satisfaisante, il convient de souligner que 46 % de ces effectifs ont plus de 55 ans, 25 % ont plus de 60 ans et 8 % ont plus de 70 ans.



Autre exemple, sur le bassin de Vie – Santé de Seurre requalifié en décembre 2018 en zone intermédiaire du zonage des masseurs-kinésithérapeutes. La démographie du territoire a connu récemment de fortes variations et seuls 5 praticiens sont encore en exercice, correspondant à 4,5 ETP. L'un des masseurs-kinésithérapeutes (0,5 ETP), à ce jour âgé de 70 ans, cessera en outre son activité en 2022.

En tenant compte du profil de la population du territoire et de la présence sur le secteur d'établissements médico-sociaux (un EHPAD et un Service Résidentiel géré par les Papillons Blancs à SEURRE, un EHPAD à LABERGEMENT-LES-SEURRE) le recours à des visites au domicile des patients avec un suivi dans un temps long, de plusieurs années, est une condition nécessaire au maintien à domicile des sujets âgés. Les visites à domicile, bien que très chronophages, représentent ainsi près de 50 % de l'activité des praticiens. En conséquence, les masseurs-kinésithérapeutes de SEURRE, en dépit d'une forte amplitude horaire de travail, ne sont aujourd'hui plus en capacité de répondre à l'ensemble des demandes et ont dû instaurer des listes d'attente.

Plus récemment, c'est la situation de grande fragilité de l'offre médicale du Pays Losnais, dont la densité en médecins généralistes s'élève à ce jour à 1,8 / 10 000 habitants qui s'est fait jour. En effet, 5 médecins généralistes exerçaient à SAINT-JEAN-DE-LOSNE jusqu'en 2020. Or, 2 praticiens, médecins traitants de 2 340 patients, ont quitté la commune au cours de l'année passée de façon inattendue. Le départ en retraite d'un troisième praticien (médecin traitant de 460 patients) est de plus prévu pour le début d'année prochaine.

Début 2022, se sont donc 2 deux médecins généralistes qui resteront alors en activité, dont 1 de plus de 60 ans (médecin traitant de 1 760 patients) et 1 partageant son activité entre son cabinet de ville et les EHPAD de SAINT-JEAN-DE-LOSNE et AUXONNE (médecin traitant de 600 patients).

En conséquence, les professionnels de santé et paramédicaux du Pays ainsi que les collectivités locales (Mairies et Communauté de Communes) œuvrent, chacun à leur mesure, à renforcer l'attractivité du territoire afin de favoriser l'installation de nouveaux professionnels de santé et de diversifier l'offre de santé en accueillant de nouvelles spécialités faisant défaut à ce jour.

Enjeux Principaux

Avoir une approche pro-active sur les questions de démographie médicale pour anticiper les situations à risque et mener une politique d'accueil de professionnels sur le long terme.

Maintenir un bon niveau d'accès aux structures de soins.

Développer le recours à la télémédecine pour faciliter l'accès à l'expertise des spécialistes.

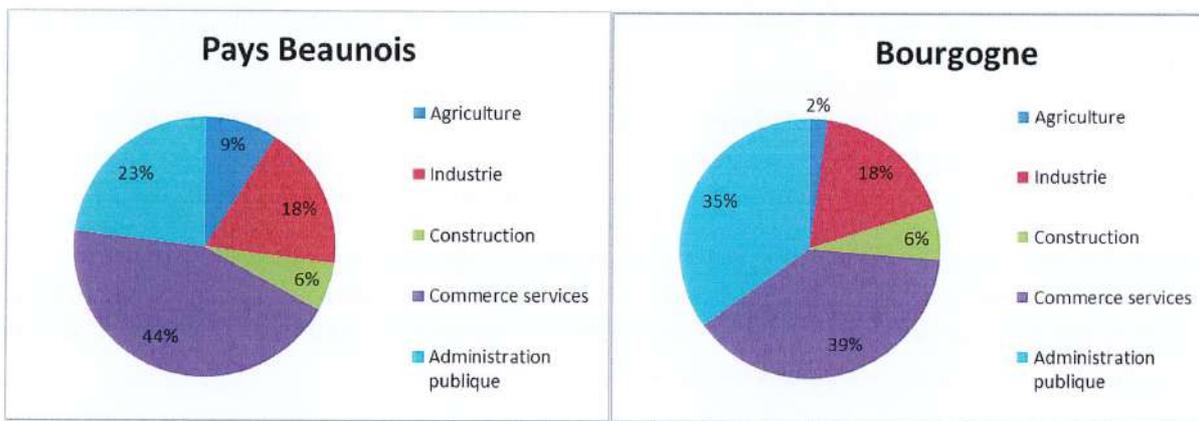
Les spécificités de l'économie du Beaunois

L'analyse du nombre d'emplois par grande filière fait très nettement ressortir 3 grandes filières et 3 secteurs à enjeux (IAA, fluvial, économie circulaire) formant un « écosystème dynamique et interdépendant » qui pèse plus de la moitié des emplois. Ces moteurs économiques et d'autres, garantissent au Pays une part d'autonomie forte qui alimente un système économique territorial. Toutefois, sa situation entre l'agglomération Dijonnaise et celle de Chalon, limite le développement d'autres fonctions économiques, telles que les administrations, les services de santé, la recherche et l'enseignement.

a- Viticulture et agriculture, une place prépondérante dans l'économie locale

Fort de sa filière vini-viticole et de son positionnement de carrefour routier le territoire a développé **une économie intégrée** qui capte des revenus important et les redistribue dans l'emploi local. Le Pays Beaunois, comparativement à l'échelon départemental ou régional, est caractérisé, du point de vue de la typologie des emplois proposés, par une importante surreprésentation des emplois agricoles (viticulture), de commerce inter-entreprises (négoce), de distribution et de services de proximité, et à l'inverse d'une sous-représentation des emplois liés à des fonctions plus administratives, publiques

comme privées (graph. 3 en annexe 2). Cette spécificité est directement liée à la situation géographique du Pays Beaunois.



Répartition des secteurs d'activité sur le Pays Beaunois et en Bourgogne en fonction du nombre de postes salariés –
Source Insee Clap 2013

Les 1 596 établissements agricoles recensés par le diagnostic C2R sur le territoire comprennent en grande partie les entreprises viticoles.

Au-delà des seules entreprises et emplois des exploitations viticoles et des maisons de négoce, une myriade d'activités économiques sont présentes sur le territoire en lien avec cette filière : tonnellerie, industrie du carton, imprimerie, embouteillage, laboratoires d'analyse.

Au total, cette filière dans son acceptation très large, englobe près de 7 350 salariés, soit 33% des emplois du Pays.

Au-delà de la seule viticulture, l'agriculture est un secteur qui compte sur le Beaunois. Le Pays Beaunois est à l'image de l'agriculture Bourguignonne : diversifiée et marqueuse d'identité.

Le Pays Beaunois a su tirer profit des caractéristiques environnementales du territoire et est riche d'une diversité de productions primaires. Avec ses 70 278 ha de SAU (source Agreste 2000), le Pays couvre un panel large de productions agricoles qui se répartissent comme suit :

- Elevages en bovins viande ou laitiers à l'ouest du Pays : 13% de la SAU
- Grandes cultures à l'est : 49% de la SAU
- Légumes de plein champ avec notamment les cultures de fruits rouges et de moutarde reconnues nationalement (légumes, fruits et viticulture représentent 14% de la SAU).

Depuis 2010 avec le programme LEADER 2009-2014, le Pays accompagne, avec la Chambre d'Agriculture, les projets de diversification portés par des exploitants agricoles. Ces projets, prennent la forme d'investissement dans des outils de production, de transformation, de stockage et de commercialisation de produits destinés à des marchés locaux.

En 2020, en réponse aux enjeux locaux en matière de développement économique, de préservation de la qualité des ressources et de l'environnement et au regard des objectifs de ses collectivités et acteurs socio-économiques, le Pays Beaunois s'est engagé dans la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial dans l'objectif de structurer son économie agricole et mettre en place un système alimentaire territoriale.

Le Pays veut ainsi participer à la consolidation de ses filières, à l'installation de nouveaux agriculteurs et au développement de la consommation de produits issus de circuits de proximité, en particulier relevant de la production biologique. En parallèle, un travail de sensibilisation et d'accompagnement des plus jeunes au bien manger et à la lutte contre le gaspillage alimentaire sera conduit. Il s'agit de mettre en place un système territorial qui permette le plus possible de manger des produits de qualité issu du territoire et qui offre des revenus corrects aux producteurs.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un partenariat riche où les EPCI du territoire sont acteurs d'un réseau et d'un processus territorial de transfert d'expériences et de projets. Il a fait l'objet d'une reconnaissance de PAT de Niveau 1 par le Ministère de l'Agriculture en 2021.

b- La filière C.H.R.T. : une filière transversale et multisectorielle dynamique

Le tourisme constitue une activité économique essentielle, avec 10% des emplois salariés dans l'hôtellerie restauration et un lien direct avec les emplois dans les commerces.

Le Pays Beaunois constitue un territoire d'appel pour les clientèles touristiques avec sa côte viticole, connue dans le monde entier et les Hospices de Beaune, premier site touristique payant de Bourgogne par sa fréquentation avec près de 440 000 visiteurs par an.

Sur le territoire du Beaunois 13 des 40 sites touristiques du Département qui enregistrent leur fréquentation, comptabilisent à eux-seuls 825 000 visites en 2015 soit 47% des visites sur le département.

Le Pays Beaunois constitue le 2ème pôle hôtelier de Bourgogne et il enregistre 919 000 nuitées en 2015 (soit 37% du nombre de nuitées totales du département et 18% des nuitées de Bourgogne). Contrairement au pôle hôtelier de Dijon qui concentre une clientèle d'affaire, la clientèle sur le Beaunois est, à plus de 80%, une clientèle touristique et la part des touristes étrangers est encore plus importante sur le Beaunois que sur les autres parties de la région, attirée notamment par la notoriété de son vignoble. Ainsi 43% des nuitées hôtelières sont le fait de clients étrangers, contre une moyenne de 34% en Bourgogne.

Le développement de ces commerces tire parti de la présence de clientèles internationales qui cherchent à acquérir les produits les plus représentatifs du territoire. Ils se caractérisent par des ouvertures très larges au public. On dénombre, sur ce segment, 1 176 établissements actifs sur le Pays Beaunois pour 2 314 emplois salariés soit 11% d'emplois salariés. Ce sont également toute une myriade de commerces qui se développent dans l'environnement des maisons de négoce ou des viticulteurs et qui souhaitent compléter leur activité par des prestations d'œnotourisme et de vente directe.

c- La filière Logistique transport étroitement liée à la commercialisation du vin

La situation logistique de la Bourgogne, et notamment l'étoile autoroutière de Beaune (A6-A31-A36-A39) attire les industriels, les transporteurs et logisticiens. Le bassin bénéficie d'une forte densité d'équipements multimodaux (rail, route, fluvial) à travers ses plateformes comme la gare de triage de Gevrey Chambertin et le hub d'Euro Cargo rail. On peut citer également le terminal rail-route de Perrigny-lès-Dijon dit « terminal Dijon-Bourgogne » dont bénéficient les entreprises locales ; ou encore Le Technoport, plateforme multimodal de Pagny (exploitation par l'Aproport) qui se situe à l'extrémité nord du canal Rhône-Saône à grand gabarit.

Les principaux transports représentés localement sont le transport routier de fret ainsi que l'affrètement et l'organisation des transports. Le transport fluvial de fret est également présent mais reste moindre sur le territoire.

Le transport et la logistique liés au négoce du vin est un des marchés de niche spécifique au territoire du Pays Beaunois. Ainsi les activités les plus représentées sont l'affrètement et l'organisation des transports en lien direct avec le secteur de la filière vin, les transports routiers de fret de proximité, l'entreposage et le stockage de produits non frigorifiques en développement et en lien avec les ventes par internet.

La filière représente le 7ème secteur sur le territoire en terme d'effectifs, avec plus de 1250 postes dans les établissements actifs qui se répartissent de manière presque égale entre le transport et la logistique.

d- La filière de l'Industrie agroalimentaire a des marges de développement à l'exportation

Comme pour le reste du territoire de Côte d'Or, les industries alimentaires sont au cœur des enjeux du Pays Beaunois. Les activités suivantes sont représentées : la viennoiserie industrielle, la minoterie et la fabrication de malt, la fabrication de boissons rafraichissantes, la fabrication de condiments et assaisonnements, la fabrication de charcuterie.

Le Pays Beaunois compte des fleurons de l'exportation sur le territoire dans 4 secteurs qui font la réputation de sa gastronomie : la « fabrication artisanale de moutarde et condiments », la charcuterie, la production de boissons aux fruits ou encore la fabrication de fromage et de présures.

Ces TPE ont des « marges de développement, notamment à l'exportation mais elles peinent à se structurer par manque de fonctions support. Elles sont également aux prises avec une réglementation française et européenne drastique (sécurité alimentaire, étiquetages nutritionnel,...).

e- La filière fluviale en croissance : un axe de développement et de rééquilibrage pour le territoire

Dernière spécificité de l'économie locale, **la filière fluviale**, en croissance sur le Val de Saône, est un axe de développement prometteur pour le territoire. Elle est en lien avec le tourisme fluvial qui s'est en effet accru de 30% en 10 ans. L'expertise des entreprises spécialisées dans la construction, l'aménagement et la réparation des bateaux du Pays Beaunois est reconnue à l'échelle européenne, mais les entreprises ne bénéficient pas de formations locales dans leur cœur de métier de la maintenance mécanique.

f- L'économie circulaire, une piste de développement

La filière de la gestion des déchets et du recyclage connaît une croissance intéressante en lien avec le développement de l'économie circulaire.

Le secteur de la gestion des déchets représente près de 150 personnes en poste sur le Pays Beaunois.

Depuis 10 ans, la filière s'est considérablement développée, s'appuyant sur un tissu important de PME, pour certaines d'envergure nationale. C'est le cas de l'entreprise **Bourgogne Recyclage** sur le territoire beaunois, qui est dotée d'une unité de production CSR (combustible solide de récupération). L'entreprise dispose de 7 sites de production en B.F.C. Egalement présente sur le territoire, l'entreprise **Collet environnement** sur le secteur de Brazey en Plaine, est spécialisée dans la collecte et le tri de pneumatiques.

Le secteur bénéficie également de la présence **des savoir-faire particuliers dans le recyclage** comme par exemple **Plasitpak Packaging France**, pionnière du recyclage des bouteilles PET lui permettant ensuite de fabriquer des préformes de nouvelles bouteilles.

3 des 4 EPCI ont élaboré un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), conformément au décret du 10 juin 2015. Ces PLPDMA fixent des objectifs de réduction des quantités de déchets produites par les ménages et les entreprises collectées par le Service Public. Les programmes d'actions prévoient des mesures à destinations des professionnels des territoires, qui visent à les mettre en relation pour créer des éco-systèmes et des dynamiques à même de générer des économies de ressources. On parle alors d'Ecologie Industrielle et Territoriale. Les enjeux sont la mutualisation de besoins, la substitution de flux et la sobriété dans les usages.

On peut citer également, **l'activité de l'assainissement** représentée sur le territoire beaunois par Véolia Eau qui y a implanté sa direction régionale.

Enfin il faut noter que 30% des emplois du territoire sont le fait d'entreprises de moins de 10 salariés et 34% d'entreprises de 10 à 50 salariés. Il n'y a sur le Pays Beaunois que 20 établissements (y compris publics) de plus de 100 salariés et un seul établissement privé compte plus de 200 salariés. Cette caractéristique est plutôt plus marquée que sur le reste du département.

C'est ce qui fait la richesse et la résilience de l'économie beaunoise, et face aux profondes mutations, elle réagit plutôt mieux que le reste de la région. Dans le même temps, c'est une source de fragilité car c'est aussi au sein de ces mêmes TPE que manquent des fonctions supports de gestion.

Enjeux Principaux

Développer l'emploi, notamment l'emploi des jeunes, sur l'ensemble du territoire et accompagner les transitions professionnelles.

Accompagner l'adaptation des filières économiques aux changements climatiques.

Développer les coopérations entre entreprises, entre filières dans un objectif de création d'emplois locaux, de valorisation des ressources locales, de recyclage et développement des énergies renouvelables.

Garantir une couverture en téléphonie mobile et numérique sur l'ensemble du territoire

Accompagner la structuration des filières agricoles et la mise en place d'un projet alimentaire territorial

Faciliter la transmission des exploitations et de l'installation hors-cadre familial

Les migrations domicile-travail : retenir mieux et gérer les déséquilibres

Près des 2/3 des emplois sont localisés dans les 10 bourgs et villes centres du Pays, et Beaune regroupe à elle seule 38,5% des emplois. Une autre lecture géographique nous apprend que la majorité des emplois est située sur l'axe de la Côte viticole qui constitue la dorsale économique du territoire, alors qu'à l'inverse les communes qui comptent le taux d'actifs dans la population totale le plus fort sont

celles qui sont situées en périphérie de l'axe économique, et plutôt au nord et à l'est du Pays. Il y a donc un décalage net, entre le lieu de résidence et le lieu de travail, d'activité.

Par ailleurs, le territoire compte plus d'actifs que d'emplois, il y a environ 9 emplois pour 10 actifs, donc en plus des déplacements internes au Pays, des flux de migrants journaliers le quittent ou y pénètrent pour se rendre sur leur lieu de travail. 76,5% des emplois présents, soit 28 350, sont occupés par des actifs qui résident sur le Pays Beaunois, et 68,2% des actifs du Pays Beaunois travaillent sur le Pays.

Même si 70% des actifs du Pays résident et travaillent sur leur communauté de communes, la proportion des résidents qui partent travailler à l'extérieur est significative, notamment dans un axe Nord / Sud. 19% des actifs du Pays partent travailler dans la zone d'emploi de Dijon et 5% dans la Zone d'emploi de Chalon. Cette moyenne cache de grandes disparités. Ainsi sur la CC rives de Saône, plus de 52% des actifs quittent le périmètre du Pays pour travailler.

Par ailleurs, les emplois du pays beaunois sont attractifs : 9% des emplois du Pays sont occupés par des actifs de la zone d'emploi de Dijon et 11% de la Zone d'emploi de Chalon.

On constate donc que des déséquilibres existent sur le territoire du Pays Beaunois entre, d'une part les secteurs attractifs du point de vue résidentiel, ceux du Nord et de l'Est, et d'autre part les secteurs dynamiques sur le plan économique et qui offrent des emplois, ceux de l'axe Chagny, Beaune. Ces déséquilibres entraînent des flux importants de population en interne et en externe au Pays, et ne participent pas forcément du renforcement de l'organisation territoriale. Ils sont en particulier assez pénalisants pour les pôles de proximité que peuvent être les Bourgs et Villes Centres, tel que Seurre, Saint-Jean-de-Losne, Pouilly-en-Auxois ou Nolay.

Les migrations domicile-travail renvoient donc à des problématiques d'aménagement du territoire : comme la localisation des activités économiques, de l'offre en logement ou l'organisation des services à la population.

Plus récemment, une nouvelle tendance s'affirme, celle du développement du télétravail et de l'installation d'entrepreneur et travailleurs indépendants dans les communes rurales du territoire. En la matière, la crise sanitaire de la COVID 19 est venue renforcer cette tendance à l'œuvre depuis quelques années.

Cela nous renvoi à la nécessité d'une couverture en téléphonie mobile, fibre et internet performante ainsi qu'à de nouveaux besoins en tiers lieux, véritables lieux de vie et de services pour les habitants des petites villes et des villages.

Enjeux Principaux

Rendre possible le développement de la multimodalité

Faire émerger des mobilités alternatives

Accompagner les collectivités de la structuration d'une offre pour les publics les plus fragiles

Garantir une couverture en téléphonie mobile et numérique sur l'ensemble du territoire et accompagner le développement de tiers lieux pour développer le télétravail.

Article - 3 Les ambitions du territoire

Au regard du diagnostic de territoire présenté ci-dessus et des enjeux identifiés, la stratégie du territoire devra traduire 3 ambitions :

Ambition 1 - Accompagner un développement économique plus durable du territoire

Ambition 2 - Relancer l'attractivité résidentielle du territoire

Ambition 3 - Construire le socle de la transition écologique du territoire

La mise en œuvre de ces ambitions se traduira par des interventions et projets en matière de :

- Structuration des filières agricoles, développement d'un tourisme plus durable, développement raisonné des ZA et revalorisation des ZA existantes, accompagnement de l'innovation dans les filières, transitions professionnelles pour l'Ambition 1
- Renforcement des fonctions de centralité des bourgs-centres, construction de la ville de demain, adaptation des services à la population, déploiement des réseaux numériques, organisation de l'offre de santé pour l'Ambition 2
- Rénovation énergétique, développement des énergies renouvelables, préservation de la biodiversité et gestion forestière, adaptation des mobilités, gestion de l'eau et des déchets, adaptation aux changements climatiques pour l'Ambition 3

Article - 4 Les axes stratégiques

Le projet du territoire se décline en 4 axes stratégiques et en 23 orientations. Chacune de ces orientations contribue aux ambitions portées par le territoire.

Axe 1 : Accompagner le développement de filières économiques durables pour soutenir l'emploi et attirer de nouvelles compétences

Axe 2 : Renforcer les centres-bourgs et l'offre de services, facteurs d'attractivité résidentielle

Axe 3 : Choisir la sobriété énergétique

Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique

Axe 1 : Accompagner le développement de filières économiques durables pour soutenir l'emploi et attirer de nouvelles compétences

- 1- Optimiser l'offre d'accueil économique
- 2- Améliorer l'accès au numérique et développer les nouvelles formes de travail
- 3- Agir pour une agriculture durable rémunératrice et une alimentation locale de qualité
- 4- Développer le tourisme durable
- 5- Lever les freins et activer tous les leviers de la relance
- 6- Déployer les stratégies et plan d'actions Petites Villes de Demain et ORT sur les collectivités concernées et accompagner les autres
- 7- Aller à la reconquête des logements vacants et réhabiter les centres-villes
- 8- Redynamiser l'activité économique et commerciale dans les villes et bourgs-centres
- 9- Compléter l'offre de services là où elle fait défaut pour renforcer l'attractivité des pôles de proximité

Axe 2 : Renforcer les centres-bourgs et l'offre de services, facteurs d'attractivité résidentielle

Axe 3 : Choisir la sobriété énergétique

Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique

- 12- Réduire l'impact du parc de logement privé et social
- 13- Soutenir la performance environnementale du domaine des collectivités
- 14- Accompagner les entreprises dans la transition énergétique
- 15- Limiter le recours aux véhicules thermiques et à l'autosolisme
- 16- Développer les mobilités douces en liant besoins du quotidien et pratiques touristiques
- 17- Augmenter la part des EnR dans le mix énergétique
- 18- Réduire l'impact environnemental des déchets et soutenir l'économie circulaire
- 19- Préserver la ressource en eau du territoire
- 20- Agir en faveur de la biodiversité
- 21- Identifier les risques naturels, sanitaires et environnementaux
- 22- Adapter le territoire aux vagues de chaleur et canicules de plus en plus fréquentes

Article - 5 Le Plan d'action

Le plan d'action est la traduction du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. La version complète du plan d'action décliné par fiche est présenté en annexe.

Axe 1 : Accompagner le développement de filières économiques durables pour soutenir l'emploi et attirer de nouvelles compétences

Contexte et enjeux

L'activité économique du Pays Beaunois connaît globalement une dynamique plutôt rassurante quant à ses évolutions à venir. En effet, elle tire parti d'une concentration d'acteurs diversifiés dans la filière vitivinicole, d'un tissu industriel éclectique, de la vigueur de l'économie touristique. Pour autant les besoins sont réels d'accompagner un développement plus structuré de ces filières.

Le projet de relance et de développement de l'économie sur le territoire du Pays Beaunois doit permettre de conjuguer sobriété foncière, qualité des conditions d'accueil pour les entreprises et les salariés et innovation.

Par ailleurs, il paraît nécessaire d'accompagner les évolutions indispensables des deux grandes filières économiques du territoire que sont l'agriculture et le tourisme. L'agriculture en premier lieu parce qu'elle est le premier maillon de l'alimentation et de la filière économique de l'agro-alimentaire, parce qu'elle est l'activité économique la plus mobilisatrice de foncier, parce qu'elle occupe une place centrale dans la fabrication des paysages et la gestion environnementale. Le Pays Beaunois se doit de consacrer une place spécifique à ce secteur dans sa stratégie économique.

Le tourisme enfin, car c'est un secteur porteur qui a subi de plein fouet la crise sanitaire. Le dynamisme de la filière participe du renforcement de l'offre de services marchands et de la valorisation des aménités du territoire, y compris à destination des habitants actuels et futurs.

Orientations et déclinaisons

- **1-Optimiser l'offre d'accueil économique**
 - Mettre en place des outils de la connaissance du foncier et d'identification des friches pour trouver de nouveaux leviers de développement du foncier économique
 - Requalifier les zones d'activité économiques et les friches pour permettre l'implantation ou le développement d'entreprises en limitant l'extension foncière
 - Élaborer un référentiel d'aménagement durable sur les zones d'activités
 - Créer des lieux d'accueil facilitant la création d'entreprises (pépinières, incubateurs,...)
 - Accompagner le développement des infrastructures portuaires afin de soutenir le développement des entreprises de la filière fluviale et du tourisme fluvial
- **2-Améliorer l'accès au numérique et développer les nouvelles formes de travail**
 - Accompagner le déploiement de la fibre et de la téléphonie sur le territoire pour en faire un levier d'attractivité
 - Résorber les dernières zones blanches en matière de téléphonie mobile
 - Développer des projets de tiers-lieux et espaces de co-working en milieu rural et urbain
- **3-Agir pour une agriculture durable rémunératrice et une alimentation locale de qualité**
 - Mettre en œuvre le Projet alimentaire territorial notamment :

- Le volet transmission/ installation : appui à la transmission, mobilisation du foncier agricole public pour faciliter l'installation agricole hors cadre familial
- L'appui aux projets individuels et collectifs de diversification pour permettre une meilleure adéquation entre offre et demande en produits agricoles et alimentaires locaux et une meilleure rémunération des producteurs
- Développer l'agriculture biologique
- Réduire le gaspillage alimentaire et développer l'approvisionnement local en cuisine collective
- Créer/rénover des multiples ruraux, des halles de marchés et de magasins de producteurs locaux
- Accompagner les producteurs dans la nécessaire adaptation de leurs pratiques aux changements climatiques
- **4-Développer le tourisme durable**
 - Valoriser et entretenir le patrimoine architectural et naturel local
 - Développer les projets touristiques locaux, notamment en lien avec les activités de pleine nature et le patrimoine naturel et paysager
 - Accompagner les projets d'hébergements touristiques performants et innovants
 - Organiser l'accueil des campings-car et des bateaux dans les haltes pour améliorer la gestion des déchets et des eaux grises
 - Mettre en place des actions de sensibilisation des touristes à leur impact sur l'environnement (gestion de l'eau, réduction et tri des déchets, modes de déplacements, préservation des milieux, consommer local, compensation carbone,...)
- **5-Lever les freins et activer tous les leviers de la relance**
 - Soutenir l'innovation, la recherche et le développement dans les entreprises
 - Développer l'offre de formation sur le territoire en lien avec les filières spécifiques qui permettent de maintenir les jeunes ou d'accompagner les transitions professionnelles
 - Créer une offre de logement adaptée aux besoins des jeunes, des personnes en mobilité professionnelle, en formation et des saisonniers
 - Valoriser les filières économiques locales

Axe 2: Renforcer les centres-bourgs et l'offre de services, facteurs d'attractivité résidentielle

Contexte et enjeux

Notre territoire connaît une attractivité résidentielle globale, pour autant depuis bientôt 10 ans, il perd de la population. C'est particulièrement vrai sur les bourgs et villes centres qui se trouvent fragilisés, alors qu'eux-mêmes « tiennent » l'organisation territoriale en matière d'économie et de services. A long terme, la fragilisation de ces pôles de proximité d'emplois et de services pourrait pénaliser le développement du territoire.

Redonner de l'attractivité aux bourgs et villes centres nécessite de combiner, à la fois, une approche globale de l'habitat avec une stratégie d'attractivité commerciale et artisanal. Ces deux leviers doivent contribuer à faire des villes et bourgs centres des lieux renouant avec une certaine attractivité s'ils sont combinés avec un renforcement de l'offre de services à la population.

Par ailleurs, l'épineuse question de la mobilité en milieu rural ne peut pas se régler uniquement par l'augmentation de l'offre en transports. Favoriser, par une offre adaptée, le retour de la population dans les villes et bourgs centres est un des leviers d'actions à privilégier pour rapprocher la population des espaces de services et de l'offre de transport.

Affirmer la place des villes et bourgs centres, au cœur d'un système territorial de proximité est la garantie d'un renouvellement de l'attractivité résidentielle du territoire.

Orientations et déclinaisons

- **6-Déployer les stratégies et plan d'actions Petites Villes de Demain et ORT sur les collectivités concernées et accompagner les autres**
- **7-Aller à la reconquête des logements vacants et ré-habiter les centres villes**
 - Affiner la connaissance de la vacance et la qualifier
 - Développer l'offre locative privée
 - Développer de nouvelles formes de logements (intergénérationnel) à proximité des commerces, des solutions de transports et des services
- **8-Redynamiser l'activité économique et commerciale dans les villes et bourgs centres**
 - Accompagner les stratégies de reconquête et de développement commercial
 - Réaliser des opérations d'aménagements de l'espace public pour requalifier les espaces à vocation économiques, les rues, cellules commerciales
 - Réaliser des opérations d'aménagement pour permettre aux usagers d'accéder facilement aux services et équipements
 - Envisager la création d'une foncière commerciale et actions de reconquête des commerces vacants
 - Soutenir la création de boutiques test, boutiques relais
 - Renforcer le lien à la population à travers des opérations collectives de promotion et d'animation
- **9-Compléter l'offre de services là où elle fait défaut pour renforcer l'attractivité des pôles de proximité**
 - Accueil de jeunes enfants, d'enfants, et de jeunes dans les équipements scolaires, extra et périscolaires et par la mise en place de structures de garde. Création ou mutualisation d'espaces dédiés à la jeunesse.
 - Soutien à des projets intercommunaux innovants
 - Développement d'un réseau de Maison France Service et d'espaces numériques
 - Accompagner aux usages numériques pour garantir une équité d'accès aux services publics
- **10-Permettre l'accès à la culture et au sport, garant de la cohésion sociale**
 - Offre culturelle par la création d'équipements pluridisciplinaires et structurants à l'échelle intercommunale et le déploiement de projets innovants (Micro-folies,...)
 - Offre sportive avec la réhabilitation des équipements structurants et la construction de nouveaux équipements dans les secteurs saturés
- **11-Lutter contre la désertification médicale et garantir l'accès à une offre de soins de qualité**

- Accompagner l'installation des professionnels de santé :
 - o Opportunités d'installation / critères de recherche personnels pour le professionnel et sa famille,
 - o Informations réglementaires et aides à l'installation...
- Promouvoir le territoire auprès des étudiants
- Accompagner les démarches d'exercice coordonné (ESP, MSP...) médicales
- Accompagner les collectivités dans leurs projets de maisons médicales (médiation avec les professionnels de santé, définition des besoins, veille réglementaire, élaboration des plans de financement et montage des dossiers de demandes de subvention)
- Favoriser la fluidité et la pertinence du parcours des patients dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire
- Favoriser l'articulation et l'interconnaissance entre les secteurs sanitaire, social et médico-social,
- Améliorer les relations ville / hôpital dans le cadre du parcours patient

Axe 3 : Choisir la sobriété énergétique

Contexte et enjeux

Aujourd'hui, sur le Pays Beaunois comme ailleurs, la sobriété énergétique n'est plus une option parmi d'autre, c'est le choix à faire. La maîtrise des consommations énergétiques par la sobriété doit être recherchée, elle permettra en outre de réduire la facture énergétique des ménages et des collectivités.

Les sources de consommation d'énergie primaire et de production de Gaz à effet de serre sont bien connues et les collectivités peuvent agir. Les deux principaux enjeux se situent dans l'habitat et la mobilité, postes prépondérants dans les consommations d'énergie et émissions de GES.

Ainsi, il paraît indispensable de développer une mobilité partagée, propre, efficace et adaptée aux besoins locaux, en mettant en place un panel d'alternatives à la voiture individuelle thermique. Cela passe notamment par le développement des modes doux et l'amélioration de l'intermodalité au niveau des gares mais également par un travail sur l'aménagement du territoire (cf. Axe 2).

En agissant sur la rénovation de l'habitat, le territoire dispose également d'un levier pour réduire la précarité énergétique des ménages et pour développer l'économie locale.

Enfin, il s'agira de permettre aux collectivités d'être exemplaires en matière de gestion économe de leurs équipements et bâtiments et au territoire d'augmenter la production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Orientations et déclinaisons

- **12-Réduire l'impact du parc de logement privé et social**
 - Accompagner les particuliers dans leur projet de rénovation pour réaliser des rénovations performantes avec le Pôle Rénovation Conseil
 - Accompagner la rénovation énergétique des copropriétés privées
 - Accompagner les bailleurs sociaux dans leurs projets d'amélioration du parc social pour mieux l'adapter aux besoins des ménages
 - Soutenir les projets de création d'éco-quartiers
- **13-Soutenir la performance environnementale du domaine des collectivités**

- Adapter les espaces publics au changement climatique par la végétalisation et la desimperméabilisation des sols afin de lutter contre les îlots de chaleur
- Réduire les consommations énergétiques et les émissions des bâtiments publics
- Agir pour une flotte de véhicules propres dans les collectivités
- Réhabiliter et rénover énergétiquement des logements communaux
- Améliorer la performance des réseaux d'éclairage public

- **14-Accompagner les entreprises dans la transition énergétique**
 - Réduire l'empreinte énergétique des bâtiments à usage tertiaire
 - Améliorer les process pour limiter les besoins en énergie primaire et favoriser la récupération de la chaleur fatale
 - Encourager la production d'EnR

- **15-Limiter le recours aux véhicules thermiques et à l'autosolisme**
 - Améliorer l'offre de déplacements multimodaux autour des gares
 - Mailler le territoire d'aires de covoiturage, de parkings relais
 - Développer les plans de déplacements entreprises, administration, urbains...
 - Encourager le recours aux vélos et véhicules électriques par la mise en place d'un service de location de vélo électrique pour les habitants et/ou les touristes et de bornes électriques

- **16-Développer les mobilités douces en liant besoins du quotidien et pratiques touristiques**
 - Développer les voies cyclables et piétonnes du quotidien
 - Prolonger les réseaux de voies douces touristiques
 - Mettre en place des stationnements dédiés aux vélos dans les villes et autours des principaux sites touristiques

- **17-Augmenter la part des EnR dans le mix énergétique**
 - Diversifier les sources d'EnR en s'adaptant au contexte local
 - Construire une filière d'approvisionnement en bois énergie
 - Accompagner le déploiement de réseaux de chaleur, de chaufferies bois, de l'usage de l'hydrogène

Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique

Contexte et enjeux

Le territoire dispose d'atouts environnementaux indéniables qui contribuent à son attractivité, garantissent un cadre de vie de qualité et contribuent à son développement. Mais il est vulnérable au changement climatique qui augmente les risques naturels et impactera la ressource en eau, la biodiversité, la santé, l'agriculture.

Les effets du changement climatique sont désormais nettement perceptibles par tous. La récurrence des canicules estivales et des déficits hydriques ainsi que les événements météorologiques extrêmes nous obligent à repenser nos modes de vie.

Les ressources en eau sont très limitées sur certains secteurs et les risques de sécheresse et d'inondation élevés ailleurs. Le territoire doit se préoccuper de réduire sa vulnérabilité au manque de

disponibilité en eau à venir avec l'accroissement du réchauffement climatique et d'anticiper une évolution des risques naturels.

La biodiversité est riche mais fragile, partout les milieux naturels régressent, entraînant une fragmentation des continuités écologiques, un appauvrissement de la diversité des espèces et une banalisation des paysages. Avec une consommation des espaces et l'artificialisation des sols qui commencent à ralentir et qui doit rester maîtrisée, l'enjeu est de préserver et restaurer les milieux naturels remarquables et ordinaires, les corridors écologiques les reliant et les terres agricoles.

Enfin, la prévention des déchets est un levier essentiel pour réduire les pressions que font peser nos modes de production et de consommation sur les ressources. Elle s'intègre dans le cadre d'une transition vers une sobriété de l'utilisation des ressources, limitant les gaspillages et visant à recycler des déchets en nouvelles ressources.

Orientations et déclinaisons

- **18-Réduire l'impact environnemental des déchets et soutenir l'économie circulaire**
 - Réduire la production de déchets des ménages et des entreprises
 - Lutter contre le gaspillage alimentaire et éviter la production de bio-déchets, valoriser les bio-déchets via des solutions de très grande proximité
 - Améliorer les systèmes de collecte, tri et traitement de déchets
 - Encourager le réemploi par la mise en place de ressourceries et de Repair cafés
 - Soutenir l'émergence de filières d'économie circulaire, favoriser l'écologie industrielle et territoriale

- **19-Préserver la ressource en eau du territoire**
 - Assurer une gestion durable de l'eau par la sécurisation des ressources (interconnexions des réseaux) et l'amélioration des rendements des réseaux
 - Limiter les sources de pollution et améliorer la gestion des eaux pluviales
 - Améliorer les équipements d'assainissement
 - Accompagner les entreprises vers des démarches vertueuses de gestion de l'eau (process économes, limitations des polluants et intrants, accroissement de l'épuration avant rejets)

- **20-Agir en faveur de la biodiversité**
 - Restaurer les rivières et zones humides,
 - Créer des trames vertes et bleues, remettre en état et maintenir des continuités écologiques
 - Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
 - Sensibiliser et informer les habitants et visiteurs par la création de sentiers d'interprétation
 - Mettre en place des Schémas intercommunaux et atlas communaux de biodiversité
 - Conforter la place de la nature et la biodiversité ordinaire dans les zones urbaines et rurales

- **21-Identifier les risques naturels, sanitaires et environnementaux**
 - Adapter la gestion du risque Inondation, ruissellement et sécheresse au nouveau contexte climatique
 - Prendre en compte les enjeux de qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments et protéger les publics les plus vulnérables (femmes enceintes et jeunes enfants) de l'exposition aux perturbateurs endocriniens
 - Sensibiliser et informer sur la qualité de l'air

- Amélioration des connaissances sur l'impact du changement climatique sur les espaces naturels et les cultures pour permettre une adaptation des pratiques agricoles/forestières
- **22-Adapter le territoire aux vagues de chaleur et canicules de plus en plus fréquentes**
 - Végétalisation des espaces urbains, réduction des îlots de chaleur,
 - Sensibilisation et accompagnement des collectivités lors des projets d'aménagement.
- **23-Limiter la consommation foncière des terres agricoles et des milieux naturels**
 - Maitriser le développement de l'habitat et des zones économiques dans une approche intercommunale (voir SCOT)
 - Connaître le potentiel foncier des principales communes (dents creuses, espaces sous-occupés, mutation du bâti et des espaces urbanisés ...) pour limiter l'étalement urbain

Validation des projets

Les actions du CRTE sont décrites dans l'article 5 et se déclinent en fiches projet placées en annexe 3.

Les projets sont « à valider » quand ils sont portés, décrits, financés et évalués et prêts à démarrer.

L'inscription formelle des projets dans le CRTE est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la « Mission de coordination nationale des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique » (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Les actions prêtes sont inscrites chaque année dans une convention de financement annuelle qui détaille la participation des différents partenaires (modèle annexé)

Les projets accompagnés devront le plus possible être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité). Ils peuvent être de grande envergure, structurants pour le territoire, ou à plus petite échelle, mais toujours porteurs d'une plus-value sociale, économique, culturelle et environnementale forte, pour les habitants, les acteurs socio-économiques et les associations. Les projets peuvent également poursuivre des objectifs de coopérations entre territoires : des actions peuvent être communes à deux CRTE avec deux participations financières.

Projets et actions en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents sont listés dans le contrat. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés à l'intégration du contrat, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Ces évolutions seront examinées et validées par la gouvernance définie à l'article 8. En cas d'évolution de leur contenu en cours de contrat, les « fiches actions » ou les « fiches actions en maturation » seront validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

Les actions de coopération interterritoriale

Chaque territoire se construit par ses dynamiques internes et par ses interactions avec d'autres échelles et dynamiques territoriales qui participent également du projet de territoire. Ces relations peuvent se traduire par des projets communs, des partages d'expériences qui impactent positivement le territoire.

Les actions de coopération entre territoires permettent plus particulièrement de :

- Favoriser les synergies et complémentarités entre les territoires en assurant une cohérence des interventions (ex éviter le financement de projets similaires sur des territoires voisins qui pourraient se concurrencer) ;
- Encourager les solidarités entre les territoires les plus dynamiques et ceux en difficulté ;
- Renforcer les fonctions de centralité de certains territoires ;
- Répondre aux enjeux posés par les grands territoires communs (bassins d'emploi liés par des flux domicile-travail et des enjeux de logement ou de mobilité, espaces naturels et touristiques, écosystèmes d'acteurs de grands bassins industriels, qualité de l'air, changement climatique, etc.) ;
- Construire des filières pour rapprocher offre et demande (énergie, alimentation, etc.) ;
- Mutualiser des moyens (achats groupés, ingénierie, etc.).

Les mesures sont à définir localement. Différents types d'actions sont envisageables : études, expérimentations, projets communs, mutualisation de ressources, actions d'information et d'animation sur certaines thématiques, concertation pour l'implantation de projets à fort rayonnement ou avec des impacts importants, participation réciproque à la gouvernance des contrats...

Ce volet dédié aux actions de coopération entre les territoires, dont le contenu est à définir localement, sera réfléchi au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet de territoire et du contrat.

Article - 6 Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie (les opérateurs (l'ANCT, Cerema, Ademe...), la Banque des territoires...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme, associations Atmo et Alterre Bourgogne Franche Comté...) pour les différentes phases du contrat (élaboration du projet de territoires, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat). L'activation de cet accompagnement s'effectuera selon les modalités de saisines propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Ce soutien peut prendre d'autres formes partenariales comme le renfort en capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que des projets eux-mêmes, comme par exemple :

- Étudier les actions amorcées, nécessitant un approfondissement technique et financier afin de préciser les aides potentielles ;
- Partager les actions et les résultats relatifs aux contrats et partenariats en cours, déjà financés sur les autres territoires du CRTE ;
- Mettre en relation les relais et réseaux que ces partenaires financent et/ou animent avec les territoires engagés pour renforcer leur capacité d'action.

Article - 7 Engagements des partenaires

Les partenaires du CRTE s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

Dispositions générales concernant les financements et les réglementations applicables

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les actions et opérations envisagées seront conditionnées aux autorisations délivrées au titre des procédures applicables dans chaque domaine concerné.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

Le territoire signataire

En signant ce contrat de transition écologique, le territoire du Pays Beaunois assume le rôle d'entraîneur et d'animateur de la relance et de la transition écologique de son territoire. Il s'engage à coordonner et animer le CRTE à l'échelle de l'ensemble du territoire à travers la désignation d'un interlocuteur désigné à savoir un.e chef.fe de projet, responsable d'animer l'élaboration et la mise en œuvre du contrat, ainsi que l'évaluation. Il-elle pourra être assisté-e d'animateur. trice.s chargé.e.s de faciliter l'émergence de projets et d'accompagner les porteurs (associations, entreprises, communes...).

Le territoire signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet

de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire détaillé dans le CRTE est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature du CRTE, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du CRTE et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du CRTE, ainsi qu'à son évaluation.

Les signataires conviennent de la nécessité de renforcer les capacités d'ingénierie internes du territoire et les assistances à maîtrise d'ouvrage dont les collectivités auront besoin pour mettre en œuvre leur projet de territoire et construire puis animer le CRTE.

En effet, si aujourd'hui le Pays Beaunois dispose d'une équipe d'ingénierie au service du projet de territoire, les missions données à cette équipe sont fixées avec les partenaires financiers que sont le Conseil Départemental, le Conseil Régional ou encore l'ARS. L'élargissement de ces missions ne pourra se faire correctement à moyen constant.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au CRTE, dont il est maître d'ouvrage.

L'État, les établissements et opérateurs publics

Conformément à la circulaire 6231/SG du 20 novembre 2020, l'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements, à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du CRTE dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du CRTE.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du CRTE.

L'État s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le CRTE, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du CRTE ;

- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;

- Le Cerema peut apporter un appui en matière de définition des projets de territoires, des actions complexes (ex : réseaux), des indicateurs et d'évaluation.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs seront portées au contrat ultérieurement.

Engagements du Département (si signataire)

Le Département, en qualité de chef de file des politiques de solidarité humaines et territoriales et de ses actions en faveur de la transition écologique, apportera son concours aux actions visées par le CRTE.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département s'engage à soutenir les actions et projets du CRTE qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

Le Département, via ses cadres d'interventions, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au CRTE. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

Engagements des opérateurs publics

L'engagement des opérateurs publics à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets sera recherché dans les mois qui suivent la signature du Contrat.

Ces opérateurs publics pourront s'engager à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du CRTE, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

Maquette financière

La maquette financière récapitule les engagements prévisionnels des signataires du contrat sur la période contractuelle, en précisant les montants :

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des crédits d'intervention de l'État et des collectivités
- Des actions financées par des conventions ad hoc avant la signature du CRTE ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

La maquette financière peut être saisie dans la plateforme informatique dédiée.

Article - 8 Gouvernance du CRTE

Les représentants de l'État et des collectivités territoriales porteuses mettent en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CRTE.

Cette gouvernance s'articule, selon leurs domaines de compétences respectifs, avec le comité stratégique du plan de relance tel que décrit dans la circulaire et le comité local de cohésion des territoires (CLCT). Le CLCT participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Cette comitologie, par la dimension intégratrice des CRTE, a vocation à s'articuler voire intégrer les comitologies existantes, dans un souci d'efficacité et de cohérence.

Le comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place, sous la coprésidence du Préfet et des Co-Présidents du Pays Beaunois.

Le Comité de Pilotage sera composé :

- Des Présidents (ou leurs représentants) des 4 EPCI signataire du présent Contrat
- Des Maires (ou leurs représentants) des communes signataires d'une convention Petites Villes de Demain
- D'un représentant du Conseil régional,
- D'un représentant du Conseil départemental,
- Du représentant des services de l'État compétent chacun dans leur domaine, de l'ADEME et de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du CRTE,

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du CRTE soumise par le comité technique, sur la base des indicateurs de suivi définis pour le CRTE ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du CRTE en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...), proposées par le comité technique ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le comité technique

Le comité technique est coprésidé par les représentants de l'État et du territoire du Pays Beaunois. Il est chargé du suivi de l'avancement technique et financier du CRTE et de rendre compte au comité de pilotage dont il prépare les décisions.

Le Comité technique sera composé :

- Des techniciens représentant les 4 EPCI signataire du présent Contrat
- Des chefs de projet PVD des communes signataires d'une convention Petites Villes de Demain
- Des représentants des services de l'État compétent chacun dans leur domaine

Il se réunira au moins deux fois par an pour :

- Veiller en détail au bon déroulement des actions prévues au contrat, vérifier l'avancement des dossiers, analyser les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établir et examiner le tableau de suivi de l'exécution du CRTE ;
- Mettre en place les outils d'évaluation et analyser les résultats des évaluations ;

- Étudier et valider les demandes d'adhésion à la charte partenariale d'engagement ;
- Étudier et statuer sur les évolutions des fiches orientations ;
- Étudier et statuer sur les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches projets et fiches actions.

L'articulation avec les autres instances locales de suivi des projets

Le CRTE s'inscrit dans un contexte marqué par :

- La mise en œuvre territorialisée du plan de relance et son suivi dans les comités de pilotage et de suivi de la relance ;
- Le déploiement des comités locaux de cohésion territoriale qui suivent l'installation de l'agence nationale de cohésion des territoires.

Dans ce contexte, il appartient au préfet, délégué territorial de l'ANCT, de veiller à l'articulation et la cohérence entre les projets et actions portées par le CRTE, et les orientations fixées par le comité local de cohésion territoriale.

Le préfet organise, par ailleurs, la remontée d'informations au sujet des actions du CRTE financées par des crédits du plan de relance vers les comités régionaux de pilotage et de suivi de la relance.

Article - 9 Suivi et évaluation du CRTE

Un tableau de bord de suivi du CRTE est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour sous la responsabilité des représentants du territoire et examiné par l'État à l'occasion des réunions du comité technique. Il est examiné par le comité technique et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins.

A terme, la plateforme CRTE pourrait être l'outil de renseignement de ces tableaux de bord en vue de leur mise à disposition selon une régularité à définir localement, auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du CRTE, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus réguliers devant le comité technique, et une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation de l'ensemble des CRTE.

Le CEREMA pourra apporter des conseils méthodologiques pour la définition des indicateurs et du dispositif d'évaluation du CRTE.

Article - 10 Résultats attendus du CRTE

Les résultats du CRTE seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

L'évaluation est menée sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, au regard des objectifs de la SNBC.

Les objectifs détaillés et les indicateurs de suivis sont précisés dans chaque fiche action en annexe X.

Si la liste d'actions arrêtée à la date de signature est complétée au cours de l'exécution du contrat par de nouvelles actions, ces dernières seront prises en compte dans l'évaluation finale du CRTE.

Les valeurs des indicateurs peuvent être saisies dans la plateforme informatique dédiée.

Article - 11 Entrée en vigueur et durée du CRTE

L'entrée en vigueur du CRTE est effective à la date de signature du présent contrat et court jusqu'en 2026.

Au terme du contrat, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

Article - 12 Evolution et mise à jour du CRTE

Le CRTE est évolutif. Le corps du CRTE et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou du nombre d'actions.

Article - 13 Résiliation du CRTE

D'un commun accord entre les parties signataires du CRTE et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin au présent contrat.

Article - 14 Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Dijon.

Signé à xxxx le xxx

CTRE PAYS BEAUNOIS

Annexes

Liste des annexes :

Annexe 1 – Plan d'action du PAT du Pays Beaunois

Annexe 2 – Plan d'action de l'ORT Rives de Saône

Annexe 3 – Plan d'action CRTE Pays Beaunois

ANNEXE 1 : PLAN D'ACTION PAT DU PAYS BEAUNOIS

Axe 1 : Faciliter l'installation de nouveaux producteurs sur le territoire pour développer l'offre locale de produits alimentaires

Contexte :

Sur la base du travail de diagnostic réalisé en 2019 par BioBourgogne sur le Pays Beaunois, et du nombre important de porteurs de projet qui se sont adressés au Pays et EPCI ces derniers mois pour des projets de magasins de producteurs, épicerie vrac et local, groupements citoyens d'acheteurs, ..., force est de constater que la demande en produits agricoles locaux, de qualité, explose et que le territoire n'est pas aujourd'hui en capacité de fournir cette demande. Le territoire dispose de peu d'offre en matière de productions maraichères, de produits agricoles transformés (laitage, légumineuses, ...) et de fruits. Déjà dans l'incapacité d'apporter une réponse à l'échelle micro-locale, il paraît peu probable que le territoire soit en capacité demain, de fournir de manière régulière et fiable la restauration collective ou les réseaux de grande distribution.

Ce déséquilibre entre offre et demande est d'autant plus compliqué à résoudre que le monde agricole rencontre une crise majeure dans sa difficulté à renouveler ses actifs.

Cet enjeu est très marqué dans les exploitations où l'investissement est très important et la rentabilité faible, telles que dans l'élevage. Sur ces exploitations plus qu'ailleurs, la recherche et l'installation de jeunes hors cadre est complexe. La modification toute récente des zonages ICHN, qui entraîne une perte de revenus sur une partie de ces exploitations, ne sauraient pas améliorer la situation. Pourtant, le maintien d'une activité agricole, notamment d'élevage, sur ces secteurs est nécessaire au maintien de milieu ouvert riche en biodiversité.

En parallèle, de plus en plus d'actifs font le choix d'une reconversion professionnelle vers l'agriculture et se retrouvent parfois empêchés dans leur projet du fait de la difficulté à accéder au foncier pour démarrer leur activité. Qui plus est, aujourd'hui, les projets des jeunes agriculteurs sont souvent construits sur des modèles alternatifs, où les outils de productions sont plus restreints et diversifiés. Ce qui n'est pas toujours cohérent avec les offres de transmissions existantes.

Enfin, le contexte du changement climatique rapide nécessite d'accompagner les nouveaux exploitants vers des nouvelles pratiques agricoles mieux adaptées aux nouvelles contraintes environnementales. Un autre défi consiste, lors des transmissions d'exploitations, à concevoir de nouveaux modes et nature d'exploitation adaptés aux ressources naturelles.

Pour avancer sur tous ces enjeux, il est nécessaire de travailler avec les acteurs du développement agricole à la mise en place d'un programme qui facilite l'installation et la reprise des exploitations dans une transition des modèles agricoles : vers plus d'agroécologie, vers des projets collectifs et mutualisés, vers une agriculture multifonctionnelle dont l'objectif est la production agricole alimentaire et la préservation des ressources.

Objectifs :

Diversifier et augmenter l'offre de produits agricoles locaux

Faciliter l'installation agricole

Accompagner la transmission des exploitations agricoles en privilégiant l'installation plutôt que l'agrandissement des exploitations déjà en place

Accompagner la mise en place d'exploitations agricoles vertueuses du point de vue environnemental, économique, social et sociétal.

Créer un réseau d'acteurs

Description de l'action :

Le Pays Beaunois souhaite engager un travail partenarial de fond et prospectif sur la gestion du foncier agricole et ensuite, sur la mise en place de solutions de développement des compétences des jeunes agriculteurs par un système personnalisé.

1-1 Engager un travail d'analyse prospective du foncier agricole mobilisable

L'accès au foncier est l'enjeu fondamental de l'installation. Que ce soit parce que les exploitations à transmettre sont inadaptées (trop grandes, trop chères), ou parce que le foncier disponible est rare, le territoire, s'il souhaite développer l'agriculture de proximité doit se donner les moyens de réserver et d'organiser du foncier à destination de l'installation, en particulier hors cadre.

Le Pays Beaunois s'appuiera sur ses partenaires institutionnels (Collectivités, Chambre d'Agriculture, SAFER) et associatifs (Terre de Lien, BioBourgogne), pour définir et mettre en place des outils répondant à cet objectif. Cela passera par :

- Un recensement du foncier agricole public :
 - Réalisation d'une cartographie du foncier agricole public
 - Réalisation d'une enquête auprès des communes pour connaître la situation juridique des terrains (régime juridique, âges des exploitants, fonction spatiale, réserves ZA...)
- Un recensement du foncier agricole privé :
 - Recensement des exploitants de plus de 55 ans sur le territoire
 - Réalisation d'une enquête auprès de ces exploitants volontaires : surfaces, types de production, situation des terrains.
- Réalisation d'opérations de communication, sensibilisation et formation à destination des élus et de leurs partenaires pour faciliter la mobilisation du foncier (cf. Fiche Action Transversale)

1-2 Créer un observatoire du foncier agricole

A partir des données recensées sur le foncier disponible, il s'agira de mettre en place une base de données et un outil d'observation du foncier, dynamique et accessible à tous les acteurs de l'accompagnement agricole.

Pour ce faire, il sera nécessaire d'engager un travail de partenariat, de conventionnement, et d'élaboration conjointe de la base de données.

Dans un deuxième temps, le territoire souhaite réaliser une cartographie à l'échelle du Pays Beaunois, des potentiels agronomiques, des ressources naturelles, et des nouvelles contraintes climatiques, afin d'accompagner les producteurs dans la construction de leur projet et dans l'adaptation de leurs pratiques.

Cet outil constituera à la fois un outil d'observation, un support aux politiques publiques d'aménagement foncier, et un outil d'aide à la décision dans les futures installations.

Ce travail de recherche-action devra mobiliser des compétences spécifiques : géologues, hydrogéologues, experts des espaces naturels, agronomes, etc. en partenariat avec les laboratoires de recherche.

1-3 Accompagner les cédants pour mieux installer les nouveaux agriculteurs

Le Pays Beaunois est concerné par 3 identités agricoles différentes. Il apparaît clairement que les communes de l'ouest de la côte, bassin allaitant, souffrent d'une « déprise » agricole, au moins du point de vue du nombre d'actifs. Les exploitations des communes de la plaine de Saône semblent plutôt confrontées à des enjeux d'urbanisation et d'artificialisation des espaces agricoles. S'il semble que l'enjeu des transmissions soit moins important sur cet espace, on assiste à une homogénéisation des productions avec des reprenants (souvent familiaux) qui tendraient à simplifier les systèmes de productions en supprimant l'élevage et en s'orientant sur la polyculture. Enfin, dans les exploitations viticoles les enjeux sont différents, la problématique relève plus des

investissements patrimoniaux. En parallèle, les enjeux environnementaux et d'adaptation aux changements climatiques, ne sont que rarement pris en compte dans les projets des cédants et/ou reprenants.

Face à ces constats, il est proposé de concentrer l'action d'accompagnement des cédants sur le secteur de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche où les enjeux sont plus marqués. Aussi, le Pays Beaunois souhaite pouvoir engager une action de :

- Mise en place d'un réseau d'accompagnateurs des cédants, afin d'apporter une approche diversifiée, complète et efficace.
- Construction d'un programme d'action pluridisciplinaire
- Repérage, sensibilisation et accompagnement des cédants à la préparation d'un projet de transmission (Formation Transmission, Diagnostic Transmission) ;
- Animation spécifique sur dimensions psycho-sociales de la transmission -> 1 évènement/an
- Cartographie du potentiel agronomique des exploitations « à céder »
- Repérage et mise en relation des projets d'installation avec les cédants (Speed dating transmission, café transmission, Foire aux hectares, ...)
- Animation foncière pour proposer des outils d'intermédiation location, d'acquisition à l'amiable, de portage foncier
- La mise en place d'une expérimentation d'actions de tutorat à destination des nouveaux agriculteurs.

1-4 Appui aux futurs porteurs de projets

En parallèle, il s'agira d'accompagner les futurs nouveaux exploitants avec :

- Mise en place d'un réseau d'accompagnateurs des porteurs de projet, afin d'apporter une approche diversifiée, complète et efficace à l'image de ce qui se fait dans la démarche RARES pour une approche pluridisciplinaire des projets
- Mobilisation des dispositifs Point d'accueil installation, Formation, Etudes techniques
- Engager la réflexion autour de la mise en place d'un guichet unique
- Apporter un soutien spécifique aux projets collectifs (portage foncier, organisation du travail, unités de transformation, commercialisation, etc.)

Partenariats envisagés (hors financement) :

Chambre d'Agriculture
Safer
BIO BOURGOGNE
Terre de liens
Collectivités territoriales

Critères d'évaluation

Mise en place d'une démarche partenariale et d'un réseau d'acteurs
Réalisation d'un état des lieux partagés du foncier agricole public et privé disponible
Mise en place de l'observatoire du foncier
Nombre de cédants sensibilisés, nombre de cédants accompagnés
Profil des exploitants et des exploitations positionnées sur les projets de cession

Axe 2 : Accompagner les producteurs vers l'agriculture biologique

Contexte :

L'étude-diagnostic réalisée en 2019 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de Beaune Côte et Sud (sur la consommation et la distribution) et à l'échelle du Pays Beaunois (pour la production) montre que pour beaucoup de produits bio, l'offre locale est bien en dessous de la demande des consommateurs.

La crise sanitaire actuelle a fait bondir au niveau national la consommation de produits bio (+8% de nouveaux acheteurs de produits bio pendant la période de confinement - Source : communiqué de presse Agence Bio du 9/06/20) et la demande en approvisionnement local.

Dans le même temps, la loi EGALIm impose aux établissements de restauration collective publique d'acheter (en valeur d'achat) 20% de denrées alimentaires sous label AB. Les externalités positives de l'agriculture biologique sur les sols, la ressource en eau, les milieux et la biodiversité, le climat ne sont plus à prouver (cf. rapport de l'ITAB – Quantification et chiffrage des externalités de l'agriculture biologique).

Aujourd'hui, avec 6,2% de la Surface Agricole Utile en agriculture biologique, le territoire du Pays Beaunois se place en dessous de la moyenne nationale, qui est à 8,5% de la surface agricole en 2019.

C'est dans ce contexte et pour toutes ces raisons que le Pays Beaunois s'empare de cette question et souhaite mettre en place, aux côtés de ses partenaires (BIO BOURGOGNE et la Chambre d'agriculture), un programme d'actions ambitieux pour développer significativement l'agriculture biologique sur son territoire.

Objectifs :

Faciliter la transition agroécologique du territoire, en lien avec les enjeux environnementaux et climatiques

Produire et mettre à disposition des consommateurs des aliments à faible impact environnemental

Sensibiliser les agriculteurs conventionnels aux pratiques de l'agriculture biologique et sécuriser les transitions

Mettre en réseau et faire monter en compétences les agriculteurs bio du territoire

Soutenir un développement viable, durable et cohérent de l'AB sur le territoire

Description de l'action :

Dans la poursuite de l'étude réalisée en 2019 par BIO BOURGOGNE pour la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud sur le potentiel de développement des filières biologiques, le Pays Beaunois souhaite poursuivre son action et permettre la transition agricole du territoire, vers une agriculture multifonctionnelle : productive, respectueuse et préservant les milieux naturels et les ressources, dynamique pour le territoire et ancrée localement. Il déploie ainsi des actions en faveur du développement de l'agriculture biologique.

1-1 Sensibiliser les agriculteurs du territoire aux pratiques de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique fait aujourd'hui ses preuves autant techniquement qu'économiquement. Malgré tout, de nombreux freins persistent et la conversion d'une ferme représente une prise de risque importante. Elle implique de questionner et de repenser l'ensemble de son système : pratiques culturales et d'élevages, organisation de la ferme, matériels et traitements, choix des variétés et des races, achats et débouchés, accompagnement et conseil. La période de murissement d'un projet de conversion peut-être plus ou moins longue et passer par de nombreuses étapes nécessaires.

L'objectif est donc de doter le territoire d'un programme d'actions pouvant faciliter ces étapes de transition afin de rassurer et soutenir l'agriculteur dans ses évolutions pour sécuriser la conversion de la ferme. La première étape consiste à sensibiliser les agriculteurs aux pratiques bio, donner à voir ce qu'est l'agriculture biologique et comment se passe une conversion sur une ferme.

Le Pays Beaunois s'appuiera sur ses partenaires (BIO BOURGOGNE et Chambre d'Agriculture) pour mettre en œuvre un programme d'actions adapté répondant à cet objectif. Cela passera par :

- La mise en œuvre d'un Diagnostic Sensibio à l'échelle du territoire. Le diagnostic Sensibio est un outil méthodologique d'analyse psychosociologique des profils d'agriculteurs du territoire, visant à déterminer leur propension à évoluer vers la bio. Les finalités de cette étude sont multiples :
 - Adapter les plans d'actions en faveur du développement de la bio en fonction du profil des agriculteurs du territoire, les rendre plus pertinents et plus efficaces en ciblant les freins précis au passage à l'AB
 - Aller à la rencontre des agriculteurs plus ou moins éloignés des dispositifs publics et favoriser le dialogue entre la collectivité et le monde agricole en « démystifiant » l'agriculture biologique.
- L'organisation de journées de sensibilisation. L'objectif de ces journées est d'amener des agriculteurs à venir visiter une ferme en bio, faire témoigner les agriculteurs bio du territoire et susciter les échanges. La première partie de la visite est consacrée à la présentation du cahier des charges bio, les démarches administratives à effectuer et les différentes étapes de la conversion, des données chiffrées et économiques sur l'agriculture bio, avant de passer au témoignage.
- La construction et le déploiement d'un programme de formations commun des partenaires (BIO BOURGOGNE et Chambre d'Agriculture) pour accompagner les conversions

1-2 Accompagner individuellement les agriculteurs dans leur projet de conversion

Pour permettre des conversions sereines et sécuriser les changements au sein des fermes, il est proposé d'expérimenter la mise en place d'un appui individuel et personnalisé pour rassurer les agriculteurs dans leurs changements.

Les enjeux et les évolutions pour atteindre les exigences du cahier des charges bio diffèrent d'une ferme à l'autre en fonction de ses activités, de son secteur pédoclimatique et de ses pratiques actuelles. Il faudra donc être en capacité de conseiller l'agriculteur pour qu'il adapte au mieux son système aux exigences du cahier des charges.

S'appuyant sur ses partenaires, le Pays Beaunois souhaite déployer un appui individuel des fermes selon les attentes et les besoins des agriculteurs, et l'état d'avancement de leurs réflexions. Cet accompagnement se déclinera en différents niveaux :

1. Diagnostic de conversion à la bio avec :
 - une première visite de la ferme : information sur le cahier des charges de la bio, sur les démarches de la conversion, identification des écarts entre les pratiques actuelles et le cahier des charges, et évaluation des changements et des rectificatifs à réaliser ;
 - envoi d'un compte-rendu de la rencontre avec proposition de scénarii d'évolution de la ferme ;
 - 2^{ème} visite : échange avec l'agriculteur sur la base des scénarii proposés, définition d'un plan d'action et des conditions de réussites ;
 - reprise de contact l'année suivante pour faire le point sur les changements opérés.
2. Etude technico-économique. En complément du diagnostic conversion, à partir du scénario d'évolution choisi par l'agriculteur, une étude technico-économique est réalisée avec calcul d'un compte de résultat prévisionnel en croisière et élaboration d'un plan de trésorerie pendant la phase de conversion.
3. Suivi technique individuel niveau 1 - pendant et après la conversion : comprenant une visite de ferme par an et la possibilité d'avoir accès à un conseiller pour répondre aux sollicitations ponctuelles (Forfait : 1 jour / an / agriculteur)
4. Suivi technique individuel niveau 2 – pendant et après la conversion : comprenant un suivi des parcelles, la disponibilité d'un conseiller pour répondre aux sollicitations du producteur, un appui sur la réflexion des assolements, du suivi personnalisé, etc. (Forfait de 3 jours / an / agriculteur)
5. Mise à disposition de ressources documentaires pour les agriculteurs : bulletins techniques, flash techniques, guide de la conversion en AB, guide de productions, synthèse d'expérimentation et d'essais, etc.

1-3 Accompagner techniquement les agriculteurs bio et les mettre en réseau

Poursuivre l'accompagnement technique une fois la conversion administrativement achevée apparaît toujours nécessaire pour assurer la pérennité des changements opérés sur les fermes et sécuriser les pratiques. L'objectif est aussi de permettre aux agriculteurs bio de continuer d'évoluer et monter en compétence, d'innover au contact de leurs pairs et de croiser les expériences.

En complément des plans de formation et actions techniques déjà déployés par ses partenaires, le Pays Beaunois souhaite ici proposer un accompagnement personnalisé et focalisé sur le territoire par :

- La création de deux groupes techniques bio sur le territoire – un Groupe Bio de la Plaine / un Groupe Bio des Hautes-Côtes. L'objectif est d'accompagner collectivement les producteurs dans l'amélioration de leurs pratiques ; en organisant des temps collectifs réguliers rassemblant des agriculteurs avec des préoccupations, des contextes et des types de fermes similaires pour favoriser l'échange et le partage d'expérience. Seront prévus 4 réunions / groupe / an (tours de plaine, bilan de campagne, échanges sur les assolements, etc.) et 1 réunion collective rassemblant les deux groupes techniques pour travailler quelques sujets techniques précis et favoriser l'échange entre secteur géographique.
- Le suivi d'un réseau de parcelles sur le territoire. L'objectif est de suivre rigoureusement un réseau de plusieurs parcelles sur le territoire afin d'accumuler des connaissances techniques précises et des références locales, adaptées au contexte pédoclimatique du Pays Beaunois. Ces données localisées seront ensuite, support du conseil technique apporté aux producteurs.

1-4 Créer et animer un réseau de tuteurs bio

Pour faciliter la transition d'une ferme vers l'agriculture biologique, une piste serait d'organiser et d'animer un réseau de tuteurs.

L'objectif sera dans un premier temps d'identifier des producteurs bio volontaires et en capacité d'apporter leur soutien à des agriculteurs souhaitant se convertir, répondre à leurs interrogations, leurs doutes.

La première année se limitera à de la mise en relation de porteurs de projet à la conversion et d'agriculteurs bio volontaires. Si le dispositif répond à un réel besoin du terrain et à un engouement des tuteurs, le Pays Beaunois et ses partenaires formaliserons le cadre de ce tutorat (charte du tuteur, indemnisation des tuteurs, formation et ateliers collectifs entre tuteurs, etc.).

Partenariats envisagés (hors financement) :

BIO BOURGOGNE
Chambre d'Agriculture

Critères d'évaluation

Nombre de diagnostic Sensibio réalisés
Nombre de conversion ou d'installation en AB
Nombre de producteurs mobilisant le suivi technique individuel
Analyse du bénéfice du suivi technique individualisé pour les producteurs suivis
Mise en place et niveau de participation aux réunions des groupes techniques

Axe 3 : Construire une stratégie d'approvisionnement local en développant des synergies entre production et acteurs économiques

Contexte

Prendre en compte le développement agricole à l'échelle territoriale implique surtout de s'intéresser à l'organisation des filières et des circuits de proximité. Sur le Beauvaisis le travail engagé vise à raccourcir la distance entre l'exploitation et ses marchés. En cela, il rejoint les objectifs du PAT CD21 axé sur l'organisation de la logistique et des flux autour des lieux de restauration collective hors foyer. L'intention des acteurs du Pays Beauvaisis n'est pas de tirer les exploitations agricoles unilatéralement vers ce modèle, mais d'agir pour l'organisation des acteurs qui souhaitent s'essayer à cette économie.

Le programme LEADER 2009-2014, à travers le projet « le Goût d'ici » a permis de faire la preuve de l'intérêt et de l'efficacité de l'action territoriale pour le soutien des exploitants agricoles et de leurs partenaires (transformation et distribution) dans la construction d'une filière de valorisation de proximité des productions agricoles. L'idée forte est de redonner aux producteurs des marges de manœuvres dans la négociation des prix d'achat de leur production. Cette organisation aura des effets directs sur l'emploi local en contribuant à renforcer le rôle des outils collectifs.

En parallèle, il convient de continuer à soutenir les projets individuels en émergence sur le territoire par un accompagnement concerté avec les organismes agricoles qui permet d'apporter le meilleur conseil possible.

Objectif :

Rapprocher producteurs et consommateurs sur le territoire
Mieux connaître des attentes et potentiels d'achat des GMS et de la Restauration hors foyer (restauration collective publique et commerciale) pour adapter l'offre à la demande
Relocaliser l'alimentation, produire local pour consommer local
Produire et mettre à disposition des consommateurs des aliments à faible impact environnemental (bio, local, de saison...)
Accompagner les démarches collectives et les projets individuels

Description de l'action :

La mise en œuvre de cette action se déroulera en 2 étapes :

1.1 Mettre en adéquation l'offre et la demande

En 2011, le Pays Beauvaisis a choisi d'engager un travail avec les agriculteurs locaux en se basant sur la demande locale, donc les débouchés possibles pour leur production. Ce travail d'enquête, mené auprès de la GMS mais aussi de structures proposant de la restauration hors foyer, a été capitale car il a permis de mobiliser les producteurs et les acheteurs, de mieux partager les contraintes des uns et des autres et de trouver des pistes de travail en commun.

Cet état des lieux des débouchés a bientôt 10 ans et il paraît nécessaire de le reprendre car les attentes de consommateurs et les pratiques des acheteurs ont beaucoup évolué au cours de cette décennie.

Un travail d'enquête sera donc mené auprès de l'ensemble des débouchés potentiels (GMS, restauration collective hors foyer, services de livraison de repas à domicile, ...) pour connaître leurs pratiques d'achat (quel produit, sous quelle forme, quel réseau d'achat, quelles attentes,) et les sensibiliser à la démarche de PAT. L'objectif sera d'analyser les débouchés locaux pour adapter les productions agricoles locales, faciliter les relations commerciales et structurer des filières territorialisées.

Ce travail sera partagé avec les représentants agricoles locaux et les producteurs déjà engagés dans des démarches de transformation et/ou de commercialisation afin de faire émerger de nouveaux projets de filières.

1.2 Faire connaître l'offre existante

Le territoire recense déjà de nombreux producteurs qui ont diversifié leurs activités en développant de la vente directe, de la transformation, ... sur le territoire, la demande des consommateurs est grande. Il s'agira donc, sans attendre, de mettre en place des outils de communication afin de mieux faire connaître les producteurs et les produits du territoire mais aussi les lieux d'achat possibles.

Cela passe par un travail de recensement des producteurs en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, BIO BOURGOGNE, et les collectivités locales afin d'établir une base de données précise des producteurs, puis par l'édition d'un Guide des producteurs à destination du grand public et des professionnels.

1.3 Mettre en réseau les producteurs pour faire émerger des projets collectifs

Il s'agira d'organiser des journées collectives entre producteurs pour faire émerger des projets, partager des besoins en terme d'approvisionnement, de transformation et de commercialisation. De ces temps d'échanges, émergera un réseau de producteurs voire des projets collectifs.

1.4 Organiser l'accompagnement des projets individuels

Cette action comprendra deux volets adaptés à deux cibles différentes :

- Pour les agriculteurs : Il s'agira avant tout de mettre en place un réseau des accompagnateurs afin de construire une réponse concertée d'accompagnement qui soit encore plus efficace.
- Pour les projets citoyens : le Pays apportera un appui méthodologique, juridique et de mise en réseau afin que les projets soient viables et que le partenariat consommateur-agriculteur soit efficace et bénéfique pour l'ensemble des parties.

Partenariats envisagés (hors financement) :

Conseil Départemental
Chambre d'Agriculture
BIO BOURGOGNE
Terre de liens
CERD
EPCI, Etablissements scolaires, Hôpital et Maisons de retraite
Contrat Local de Santé

Critères d'évaluation

Réalisation de l'enquête, nombre et variété des structures mobilisées
Réalisation du recensement des producteurs
Mise en place des outils de communication
Nombre de participants au journée collective, nombre et qualité des projet émergents
Mise en place d'une coordination dans l'accompagnement de projets

Axe 4 : Accompagner les acteurs de la restauration collective et leurs convives vers un changement de pratiques et l'ancrage territorial

Contexte :

Sur la très longue liste des désastres écologiques résultants de l'action humaine, le gaspillage alimentaire est le reflet d'un mode de consommation exacerbé. Rien qu'en France, celui-ci représente chaque année plus de 10 millions de tonnes de déchets. A titre comparatif, aux Etats Unis 150000 tonnes sont jetées chaque jour, soit 40 % de l'alimentation disponible.

Selon la FAO (Food and Agriculture Organization of the United Nations), environ 1,3 milliard de tonnes, soit près d'un tiers de toutes les denrées alimentaires produites dans le monde, sont perdues ou gaspillées chaque année. Des chiffres glaçants quand on sait que près de 800 millions de personnes souffrent encore de la faim. La réduction des pertes et du gaspillage alimentaire est donc essentielle pour garantir la sécurité alimentaire mondiale et la durabilité des systèmes alimentaires durables.

En France, la restauration collective représente un secteur d'importance, soit un repas sur deux pris hors domicile et correspond à 3 milliards de repas servis chaque année. Sur le Pays Beaunois, cela représente 35 structures de restauration collectives, et près de 10 000 repas/jours.

Agir sur la restauration collective est donc l'occasion d'agir à la fois sur ces problématiques de gaspillage alimentaire, mais également sur la mise à disposition d'aliments à faible impact environnemental pour les habitants du territoire (local, bio, de saison, ...). Les deux objectifs vont bien souvent de pair, limiter le gaspillage permettant aussi de dégager des marges financières pour des produits de meilleure qualité.

D'après les derniers chiffres de l'Agence Bio (novembre 2019) : 85% des parents, 74% des actifs sur leur lieu de travail, 76% des hôpitaux, 74% des maisons de retraite et 69% de centres de vacances souhaitent avoir davantage de produits bio dans leurs cantines.

Bien que 65% des établissements proposent régulièrement des produits issus de l'agriculture biologique, cela ne représente que 4,5% du marché de la restauration collective (soit 320 Millions d'euros en 2018, +28% par rapport à 2017). Les perspectives d'augmentation de la part de produits bio dans les approvisionnements sont fortes avec une croissance soutenue par la demande. Pour les agriculteurs, cela représente un débouché intéressant par sa régularité des commandes et les volumes conséquents que cela représente.

Par ailleurs, le constat est édifiant concernant la méconnaissance de l'origine des aliments que les enfants trouvent dans leur assiette. D'après l'enquête « l'assiette des enfants » de l'association santé environnement France (2013), près de la moitié des écoliers de 8 à 12 ans ne connaît pas l'origine du steak haché ou du jambon de leur assiette, un quart d'entre eux ne sait pas que les frites sont faites avec des pommes de terre et seul un tiers sait d'où proviennent les pâtes.

Dans les cantines, le manque de produits fruits et légumes frais de saison ou encore le recours au surgelé favorise de mauvaises pratiques alimentaires à l'origine du surpoids d'un écolier sur cinq. Les enjeux en termes de santé publique sont élevés et l'apprentissage alimentaire dans une approche globale dans les cantines permettrait de reconnecter la production de la consommation aux yeux des enfants.

Ce secteur constitue un levier d'importance pour impulser la nécessaire transition écologique des territoires. Il s'agit de faire de la restauration collective un levier de santé publique et de développement économique local, social, agricole et environnemental et de se réappropriier localement des solutions qui, autrement, nous échappent.

Objectifs :

- Améliorer l'approvisionnement en produits locaux des établissements de restauration collective du territoire
- Les aider à atteindre les objectifs fixés par la loi Egalim
- Accompagner les établissements dans un changement durable de leurs pratiques
- Limiter les pertes alimentaires et développer les circuits de valorisation des produits non consommés (valorisation écologique et/ou sociale)
- Sensibiliser les convives en milieu scolaire (acheteurs de demain) à l'alimentation de qualité, locale, équitable et durable
- Favoriser l'adoption par les jeunes de comportements alimentaires plus favorables à la santé et à l'environnement

Description de l'action :

Les établissements de restauration collective sont partis prenantes des acteurs de l'alimentation d'un territoire. Leurs vocations sont multiples et ils ne contribuent pas qu'à l'alimentation de leurs convives mais aussi à leur sensibilisation, à leur éducation : éducation au goût, à la saisonnalité des produits, à la qualité, à la lutte contre le gaspillage alimentaire, etc. Ils sont également des acteurs centraux pour relocaliser, actionner l'alimentation à l'échelle d'un territoire et structurer des filières alimentaires.

Mais la rationalisation et la simplification des process, la recherche d'économies ont peu à peu induit des organisations et des fonctionnements intrinsèques aux cuisines qu'il est maintenant nécessaire de faire évoluer pour pouvoir avoir accès à des produits locaux. Utilisation de produits bruts non transformés, respect de la saisonnalité des productions et des équilibres carcasses, utilisation des protéines végétales, élaboration des menus, rédaction des marchés publics, évolution des habitudes alimentaires des convives sont autant de leviers qu'il faut pouvoir actionner pour faciliter la transition des établissements et leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi Egalim.

Le Pays Beaunois, aux côtés de BIO BOURGOGNE et de partenaires techniques spécialisés, souhaite déployer un programme d'actions adapté à ces enjeux.

1-1 Connaître la demande et le fonctionnement des établissements de restauration collective

Ce travail d'analyse sera mené dans le cadre de l'axe 3 du PAT. Pour autant, dans notre approche territoriale et notre souhait d'engager une dynamique collective sur ce sujet, une conférence sur « l'Alimentation locale et durable » à destination des acteurs de la restauration collective du territoire sera organisée. L'objectif de ce temps fort sera tout d'abord, de restituer le travail d'enquête réalisé et d'en partager les résultats. Cette rencontre collective sera aussi l'occasion de partager les constats, les besoins, les attentes des acteurs de la restauration collective ; ainsi que leurs réussites et leurs expériences (par des témoignages) et de construire avec eux un programme d'action pour améliorer l'introduction de produits locaux.

1-2 Accompagner un collège pilote dans une approche globale

L'objectif de cette action est d'accompagner de façon fine, approfondie et globale un établissement volontaire dans sa transition vers plus de produits locaux et bio. La méthodologie et les outils d'accompagnement seront ensuite reproductibles et utilisables au profit d'autres établissements ou d'autres territoires. Le collège de Seurre s'est déjà porté volontaire et souhaite tester cet accompagnement.

Le Pays Beaunois, aidé de l'expertise de BIO BOURGOGNE et de l'appui du Conseil Départemental de Côte-d'Or, portera le programme d'actions suivant :

- Construction de la méthodologie d'accompagnement et de son cadre avec une équipe pluridisciplinaire de l'établissements (cuisiniers, gestionnaire, enseignants) afin que l'action soit pleinement intégrée au projet d'établissement
- Mise en œuvre du plan d'actions, avec entre-autre :

- Diagnostic des cuisines et appui au changement de pratiques
- Sensibilisation et formation des équipes
- Appui à l'élaboration des menus
- Appui à la rédaction des marchés publics
- Sensibilisation et ateliers pédagogiques auprès des convives
- Mise en relation avec fournisseurs locaux
- Accompagnement à l'utilisation d'Agrilocal
- Limiter les pertes alimentaires et développer les circuits de valorisation des produits non consommés (valorisation écologique et/ou sociale)
- Organisation d'une réunion bilan en fin de 1^{ère} année afin d'évaluer les actions entreprises et réadapter le plan d'actions
- Réalisation d'une fiche expérience sur cet accompagnement personnalisé et sur les outils mis en œuvre : état 0 en démarrage de la démarche, actions mises en œuvre, et évolutions constatées au sein de l'établissement

1-3 Sensibiliser les futurs consommateurs au sein des collèges

Cette action vise à sensibiliser et éduquer les consommateurs de demain à l'agriculture et à l'alimentation de proximité. Le caractère innovant de cette action est de construire avec différents partenaires un programme d'animation et d'intervention à destination des collégiens afin d'offrir la possibilité aux établissements d'aborder différents aspects de l'alimentation :

- Construction d'un programme d'animations rassemblant l'offre de plusieurs partenaires sur différentes thématiques :
 - Prise de contact avec les partenaires envisagés (Eveil au goût, CPIE de la Bresse du Jura, BIO BOURGOGNE, Latitude21, Arborescence)
 - Elaboration d'un programme d'action à la carte sur différentes thématiques : goût et sensorialité de l'alimentation, déchets et gaspillage alimentaire, alimentation et environnement, produits bio, saisonnalité, compréhension des procédés de production agricole et agro-alimentaires, étiquetage et qualité des produits, etc.
- Diffusion d'un appel à manifestation d'intérêt à destination des collèges du territoire pour bénéficier d'animations dans le cadre de ce programme commun. Public visé : 5 collèges / an
- Réalisation des animations

1-4 Accompagnement des écoles primaires du territoire dans un programme de lutte contre le gaspillage alimentaire

A notre échelle micro-locale, il paraît indispensable de travailler sur ce sujet du gaspillage alimentaire dans un projet de PAT. Le Pays Beaunois souhaite ainsi accompagner la dynamique engagée par ses EPCI en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les restaurants périscolaires dont ils ont la responsabilité.

L'objectif est à la fois de partager, coordonner et mutualiser les actions et outils en animant un réseau de référents de chaque EPCI et de partenaires ; et dans le même temps, de pouvoir avoir un effet levier sur la qualité des projets en mobilisant des financements au titre du PRAMIL pour le volet pédagogique.

Il s'agit donc de pouvoir donner les moyens aux EPCI d'avoir une approche globale et d'avenir qui ne se limite pas à des actions de pesée ou de mobilisation des équipes de restauration.

Au-delà de l'objectif « écologique » que représente l'éducation de la lutte contre le gaspillage, c'est l'éducation au goût et aux bonnes pratiques de consommation et d'alimentation qui peut être au cœur des objectifs pédagogiques. En effet, le travail avec les publics scolaires peut être l'occasion de travailler sur les aspects d'éducation alimentaire (quels sont les besoins, les pièges, les équilibres, ...), de d'éducation citoyenne (connaître son environnement, savoir d'où vient ce que je mange et quel consommateur je vais devenir, ...).

Les enfants sont les consommateurs de demain et il est indispensable de leur donner toutes les clés pour assurer la réussite de la transition écologique.

Ainsi le Pays lancera un appel à manifestation d'intérêt à destination des EPCI qui souhaitent engager une action pédagogique auprès des enfants sur les volets :

- Santé : l'alimentation et l'équilibre alimentaire, les besoins physiologiques, les goûts, l'activité physique, ...
- Connaissance de la chaîne alimentaire : l'agriculture, les produits locaux, les modes de production et de transformation,
- L'impact de nos déchets, du gaspillage alimentaire sur l'environnement, ...

Cela pourra prendre la forme d'ateliers pédagogiques, de réalisation d'outils de communication et d'outils pédagogique, d'atelier culinaires, de visites de ferme, d'intervention de professionnels de santé, de spectacles vivants.

1-5 Accompagnement collectif des établissements à l'évolution de leurs pratiques dans le cadre d'un Défi Cuisines à Alimentation Positive

En s'appuyant sur une méthodologie et des outils d'analyse et de suivi développés par le réseau FNAB, le Pays Beaunois et son partenaire BIO BOURGOGNE proposeront à 5 établissements de tout type (crèche, EPHAD, collège, lycée, établissement de santé, etc.) d'être accompagné dans un cadre personnalisé et collectif, en déployant un Défi Cuisines à Alimentation Positive. L'objectif est de permettre aux établissements d'avancer et de monter en compétence en étant accompagné individuellement mais en bénéficiant de retours d'expérience et de temps collectifs réguliers pour partager leurs initiatives et réussites.

Ce programme pluriannuel se découpe en différentes étapes selon un cadre établi ayant déjà fait ses preuves dans d'autres territoires :

- Définition et validation de la méthodologie partagée et mise en place d'un comité de pilotage au sein de chaque établissement
- Diagnostic et mise en évidence des axes de travail spécifiques à chaque établissement avec la possibilité de prévoir un accompagnement pour la certification ECOCERT « en cuisine » pour les établissements les plus volontaristes.
- Visite d'opérateur bio avec présentation de l'offre bio locale
- Suivi personnalisé de chaque équipe selon les axes prioritaires de travail avec point d'étape, analyse des progrès et des freins, actions de communication auprès des convives et de leurs familles.
- Analyse des relevés d'achats, clôture de défi et mise en valeur des résultats

Partenariats envisagés (hors financement) :

BIO BOURGOGNE
Conseil Départemental de Côte d'Or
Eveil au goût
CPIE de la Bresse du Jura
Latitude21
Arborescence
Contrat Local de Santé
ARS
RRAPPS (Réseau Régional d'Appui à la Prévention et la Promotion de la Santé)
IREPS

Critères d'évaluation

Réalisation de l'enquête, nombre et variété des structures mobilisées

Bilan de l'action Collège pilote et analyse de sa reproductibilité

Nombre de collège mobilisant l'action « Sensibiliser les futurs consommateurs » et analyse d'enquête de satisfaction

Mise en place d'un réseau des EPCI et partage d'expériences pour assurer la reproductibilité des projets

Qualité et diversité des animations et outils financés dans le cadre de l'AMI

ANNEXE 2 : Plan d'action de l'ORT Rives de Saône

Action 1 - Lancement d'une étude pré-opérationnelle préalable à une opération programmée sur les bourgs centres

Action 2 - Déploiement du Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE)

Action 3 - Concevoir des projets de requalification de friches et dents creuses

Action 4 - Accompagner les projets de requalification de l'espace public dans le cadre d'un projet global de redynamisation économique des bourgs centres

Action 5 - Accompagner les projets individuels de création, reprise, cession de commerces

Action 6 - Encourager les projets privés de réhabilitation de façades et de vitrines

Action 7 - Réaliser les aménagements favorisant le développement touristique sur les bourgs-centres

Action 8 - Réaliser un diagnostic partagé pour la mise en place de la Convention Territoriale Globale

Action 9 - Créer les conditions nécessaires au développement des mobilités douces

ANNEXE 3 : Plan d'action CRTE du Pays Beaunois

Axe 1 : Accompagner le développement de filières économiques durables pour soutenir l'emploi et attirer de nouvelles compétences

Contexte et enjeux

L'activité économique du Pays Beaunois connaît globalement une dynamique plutôt rassurante quant à ses évolutions à venir. En effet, elle tire parti d'une concentration d'acteurs diversifiés dans la filière vitivinicole, d'un tissu industriel éclectique, de la vigueur de l'économie touristique. Pour autant les besoins sont réels d'accompagner un développement plus structuré de ces filières.

Le projet de relance et de développement de l'économie sur le territoire du Pays Beaunois doit permettre de conjuguer sobriété foncière, qualité des conditions d'accueil pour les entreprises et les salariés et innovation.

Par ailleurs, il paraît nécessaire d'accompagner les évolutions indispensables des deux grandes filières économiques du territoire que sont l'agriculture et le tourisme. L'agriculture en premier lieu parce qu'elle est le premier maillon de l'alimentation et de la filière économique de l'agro-alimentaire, parce qu'elle est l'activité économique la plus mobilisatrice de foncier, parce qu'elle occupe une place centrale dans la fabrique des paysages et la gestion environnementale. Le Pays Beaunois se doit de consacrer une place spécifique à ce secteur dans sa stratégie économique.

Le tourisme enfin, car c'est un secteur porteur qui a subi de plein fouet la crise sanitaire. Le dynamisme de la filière participe du renforcement de l'offre de services marchands et de la valorisation des aménités du territoire, y compris à destination des habitants actuels et futurs.

Articulation avec les autres stratégies territoriales

PCAET de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

PCAET de la Communauté de Communes Rives de Saône

PCAET de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges

CTE de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche

PAT du Pays Beaunois

Charte Fluvial de Territoire de la Communauté de Communes Rives de Saône

Schéma de développement touristique de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges

SCOT de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges

SRADDET Bourgogne Franche Comté

Fiche action 1- Optimiser l'offre d'accueil économique

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 1 : Accompagner le développement de filières économiques durables pour soutenir l'emploi et attirer de nouvelles compétences

Action n° 1	Optimiser l'offre d'accueil économique
Description de l'action	<p>Mettre en place des outils de la connaissance du foncier économique et d'identification des friches pour trouver de nouveaux leviers de développement du foncier économique</p> <p>Requalifier les zones d'activité économiques et les friches pour permettre l'implantation ou le développement d'entreprises en limitant l'extension foncière</p> <p>Élaborer un référentiel d'aménagement durable sur les zones d'activités</p> <p>Créer des lieux d'accueil facilitant la création d'entreprises (pépinières, incubateurs, ...)</p> <p>Accompagner le développement des infrastructures portuaires afin de soutenir le développement des entreprises de la filière fluviale et du tourisme fluvial</p>
Partenaires	Syndicat Mixte du SCOT, AER, CCI, CMA
Projets matures	
Projets projetés	<p>Création d'une pépinière d'entreprises innovantes dans le cadre de l'écoparc du Pré St Denis à Nuits St Georges – CC Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges – 2023/24</p> <p>Requalification des friches économiques de l'entrée nord du territoire de l'EPIC (Couchey-Fixin-brochon) – CC Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges – 2023/24</p> <p>Agrandissement de la ZA de Créancey – CCPB</p> <p>Création d'une ZAE à SEURRE ROUTE DE Saint Aubin –CC Rives de Saône</p>
Indicateurs d'évaluation proposés	<p>Nombre de m² de friches économiques ou de ZA réhabilitées</p> <p>Nombre de lieux d'accueils créés</p> <p>Surface économique revalorisée</p>

Fiche action 2- Améliorer l'accès au numérique et développer les nouvelles formes de travail

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 1 : Accompagner le développement de filières économiques durables pour soutenir l'emploi et attirer de nouvelles compétences	
Action n° 2	Améliorer l'accès au numérique et développer les nouvelles formes de travail
Description de l'action	Accompagner le déploiement de la fibre et de la téléphonie sur le territoire pour en faire un levier d'attractivité Résorber les dernières zones blanches en matière de téléphonie mobile Développer des projets de tiers-lieux et espaces de co-working en milieu rural et urbain
Partenaires	Conseil Départemental, Opérateur, CCI, CMA, PESS, SNCF
Projets matures	<i>Pour 2022 :</i> Création d'un tiers-Lieu et espace de co-working à Chagny
Projets projetés	Création d'un tiers lieu sur les Hautes Côtes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges - 2023
Indicateurs d'évaluation proposés	Niveau de résorption des zones blanches en téléphonie mobile Taux de couverture des communes en fibre optique Nombre de tiers lieux créés

Fiche action 3- Agir pour une agriculture durable rémunératrice et une alimentation locale de qualité

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 1 : Accompagner le développement de filières économiques durables pour soutenir l'emploi et attirer de nouvelles compétences

Action n° 3	Agir pour une agriculture durable rémunératrice et une alimentation locale de qualité
Description de l'action	<p>Mettre en œuvre le Projet alimentaire territorial notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le volet transmission/ installation : appui à la transmission, mobilisation du foncier agricole public pour faciliter l'installation agricole hors cadre familial - L'appui aux projets individuels et collectifs de diversification pour permettre une meilleure adéquation entre offre et demande en produits agricoles et alimentaires locaux et une meilleure rémunération des producteurs - Développer l'agriculture biologique - Réduire le gaspillage alimentaire et développer l'approvisionnement local en cuisine collective <p>Créer/rénover des multiples ruraux, des halles de marchés et de magasins de producteurs locaux</p> <p>Accompagner les producteurs dans la nécessaire adaptation de leurs pratiques aux changements climatiques</p> <p>Développer les jardins partagés et jardins pédagogiques pour les habitants</p>
Partenaires	Chambre d'Agriculture, BioBourgogne, DRAAF, Conseil Départemental, CCI, CMA, SAFER, Conseil Régional
Projets matures	<p><i>Pour 2021 :</i></p> <p>Ingénierie d'appui aux projets individuels et collectifs de diversification</p> <p>Installation d'une cuve de récupération d'eau de pluie à proximité du jardin pédagogique et mellifère - GEVREY-CHAMBERTIN</p> <p>Achat outillage pour l'entretien du jardin partagé et amélioration de la ressource en eau via une étude du sol pour l'autonomie d'arrosage - Association L'EDEN DES PASSIONNES GEVREY-CHAMBERTIN</p> <p>Aménagement pour les Jardins Partagés à Nuits Saint Georges - Mutualité française bourguignonne</p>

	<p>Engagement des actions du PAT – cf. Annexe 1</p> <p><i>Pour 2022 :</i> Lancement d'une étude conjointe de faisabilité CCRS/CAP Val de Saône/CC Plaine Dijonnaise pour la réalisation d'une cuisine centrale</p> <p>Construction d'un réseau d'épicerie multiservices Comptoirs de Campagne : Corgoloin, Saulon la Rue, Labergement-lès-Seurre et Esbarres.</p> <p>Engagement des actions du PAT – cf. Annexe 1</p>
Projets projetés	Achat outillage et de cabanon pour l'entretien du jardin partagé et gestion de l'eau - NUITS ST GEORGES
Indicateurs d'évaluation proposés	<p>Nombre de projets individuels et collectifs de diversification soutenus</p> <p>Nombre de multiples ruraux créés</p> <p>Nombre d'exploitants engagés dans les actions transmission/installation</p> <p>Evolution du nombre d'exploitations en AB</p>

Fiche action 4- Développer le tourisme durable

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 1 : Accompagner le développement de filières économiques durables pour soutenir l'emploi et attirer de nouvelles compétences	
Action n° 4	Développer le tourisme durable
Description de l'action	<p>Valoriser et entretenir le patrimoine architectural et naturel local</p> <p>Développer les projets touristiques locaux, notamment en lien avec les activités de pleine nature et le patrimoine naturel et paysager</p> <p>Accompagner les projets d'hébergements touristiques performants</p> <p>Organiser l'accueil des camping-car et des bateaux dans les haltes pour améliorer la gestion des déchets et des eaux grises.</p> <p>Mettre en place des actions de sensibilisation des touristes à leur impact sur l'environnement (gestion de l'eau, réduction et tri des déchets, modes de déplacements, préservation des milieux, consommer local, compensation carbone, ...)</p>
Partenaires	Région, Département, CRT et ADT, CCI, DRAC, Association des Climats de Bourgogne
Projets matures	<p><i>Pour 2022 :</i></p> <p>Rénovation du Théâtre de Verdure – Beaune</p> <p>Rénovation du Beffroi - Beaune</p> <p>Créer une aire de stationnement aménagée avec une station de vidange pour campings cars pour préserver la qualité de la ressource en eau à Saint Jean de Losne</p> <p>Rénovation de la Capitainerie à Pouilly-en-Auxois</p>
Projets projetés	<p>Installation d'une borne électrique sur le port de Pouilly-en-Auxois– CC PB</p> <p>Aménagements touristiques autour du barrage de Chazilly– CC PB</p> <p>Rénovation de l'Institut du Canal – CC PB</p>
Indicateurs d'évaluation proposés	<p>Nombre d'hébergements touristiques performants créés ou réhabilités</p> <p>Nombre d'aires de services camping/car créés</p> <p>Mise en place d'un système de traitement des eaux des bateaux</p>

Fiche action 5- Lever les freins et activer tous les leviers de la relance

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 1 : Accompagner le développement de filières économiques durables pour soutenir l'emploi et attirer de nouvelles compétences	
Action n° 5	Lever les freins et activer tous les leviers de la relance
Description de l'action	<p>Soutenir l'innovation, la recherche et le développement dans les entreprises</p> <p>Développer l'offre de formation sur le territoire en lien avec les filières spécifiques qui permettent de maintenir les jeunes ou d'accompagner les transitions professionnelles</p> <p>Créer une offre de logement adaptée aux besoins des jeunes, des personnes en mobilité professionnelle, en formation et des saisonniers</p> <p>Valoriser les filières économiques locales</p>
Partenaires	Conseil Régional, Chambres consulaires, AER BFC, DRES D
Projets matures	<p><i>Pour 2021 :</i></p> <p>En matière de soutien à l'innovation :</p> <p>Appel à projet Soutien à la filière nucléaire : Raoul Monnot</p> <p>Accélération des investissements industriels dans les territoires #1 : MILET SAMABLAN, Adventys</p> <p>Guichet industrie du futur : AMME, CLEIA, SERRURERIE RADREAU</p> <p>Résilience #1 : ImmunoDiagnostic Systems France, SIRUGUE</p> <p>Tremplin : Active Tours, Maison Albert MOROT, Douze Factory</p> <p>En matière de formation et de recrutement :</p> <p>Initiative Territoriale de la Filière fluviale – GIE Green Cut</p>
Projets projetés	
Indicateurs d'évaluation proposés	Création d'une offre de formation pour la filière fluviale

Axe 2 : Renforcer les centres-bourgs et l'offre de services, facteurs d'attractivité résidentielle

Contexte et enjeux

Notre territoire connaît une attractivité résidentielle globale, pour autant depuis bientôt 10 ans, il perd de la population. C'est particulièrement vrai sur les bourgs et villes centres qui se trouvent fragilisés, alors qu'eux-mêmes « tiennent » l'organisation territoriale en matière d'économie et de services. A long terme, la fragilisation de ces pôles de proximité d'emplois et de services pourrait pénaliser le développement du territoire.

Redonner de l'attractivité aux bourgs et villes centres nécessite de combiner, à la fois, une approche globale de l'habitat avec une stratégie d'attractivité commerciale et artisanal. Ces deux leviers doivent contribuer à faire des villes et bourgs centres des lieux renouant avec une certaine attractivité s'ils sont combinés avec un renforcement de l'offre de services à la population.

Par ailleurs, l'épineuse question de la mobilité en milieu rural ne peut pas se régler uniquement par l'augmentation de l'offre en transports. Favoriser, par une offre adaptée, le retour de la population dans les villes et bourgs centres est un des leviers d'actions à privilégier pour rapprocher la population des espaces de services et de l'offre de transport.

Affirmer la place des villes et bourgs centres, au cœur d'un système territorial de proximité est la garantie d'un renouvellement de l'attractivité résidentielle du territoire.

Articulation avec les autres stratégies territoriales

SCOT de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges

ORT Rives de Saône

SRADDET Bourgogne Franche Comté

PCAET et PLH

Fiche action 6- Déployer les stratégies et plan d'actions Petites Villes de Demain et ORT sur les collectivités concernées

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 2 : Renforcer les centres-bourgs et l'offre de services, facteurs d'attractivité résidentielle	
Action n° 6	Déployer les stratégies et plan d'actions Petites Villes de Demain et ORT sur les collectivités concernées
Description de l'action	<p>Sur le périmètre du Pays Beaunois, 5 communes ont été retenues dans le cadre du programme Petites villes de demain : Brazey-en-Plaine, Saint-Jean-de-Losne, Seurre, Pouilly-en-Auxois et Chagny. Les 3 premières sont déjà signataires d'une convention ORT avec la CC Rives de Saône avec 2 autres communes : Losne et Saint-Usage.</p> <p>Les 2 autres PVD (Pouilly-en-Auxois et Chagny) sont engagées dans l'élaboration d'une stratégie globale de revitalisation qui doit déboucher sur la signature d'une convention cadre ORT avec la ville-centre et l'EPCI.</p> <p>Les thématiques de l'habitat, de l'attractivité, du renforcement des centralités par l'offre de services et la dynamique commerciale, des mobilités et de la qualité de vie seront au cœur des stratégies ORT et PVD.</p> <p>Les plans d'actions en lien avec ces dispositifs seront intégrés en toute logique au CRTE lorsqu'ils seront prêts. Le Plan d'action de l'ORT Rives de Saône est présenté en annexe 2.</p>
Partenaires	DDT, ANAH, Département, Région, CCI, CMA,
Projets matures	<p><i>Pour 2022 :</i></p> <p>Plan façade sur les communes Ort Rives de Saône</p> <p>Mise en œuvre d'une OPAH sur les bourgs-centres – CC RIVES DE SAÔNE</p>
Projets projetés	
Indicateurs d'évaluation proposés	

Fiche action 7- Aller à la reconquête des logements vacants et ré-habiter les centres villes

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 2 : Renforcer les centres-bourgs et l'offre de services, facteurs d'attractivité résidentielle	
Action n° 7	Aller à la reconquête des logements vacants et ré-habiter les centres-villes
Description de l'action	Affiner la connaissance de la vacance et la qualifier Développer l'offre locative privée Développer de nouvelles formes de logements (intergénérationnel) à proximité des commerces, des solutions de transports et des services
Partenaires	DDT, ANAH, Banque des Territoires, Pole Rénovation Conseil, Région, Département
Projets matures	<i>Pour 2022 :</i> Réalisation d'une OPAH sur la CC Rives de Saône
Projets projetés	Réflexion sur les besoins d'une OPAH sur la CA Beaune Côte et Sud
Indicateurs d'évaluation proposés	Nombre de logements vacants remis sur le marché

Fiche action 8- Redynamiser l'activité économique et commerciale dans les villes et bourgs centres

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 2 : Renforcer les centres-bourgs et l'offre de services, facteurs d'attractivité résidentielle	
Action n° 8	Redynamiser l'activité économique et commerciale dans les villes et bourgs centres
Description de l'action	<p>Accompagner les stratégies de reconquête et de développement commercial</p> <p>Réaliser des opérations d'aménagements de l'espace public pour requalifier les espaces à vocation économiques, les rues, cellules commerciales</p> <p>Réaliser des opérations d'aménagement pour permettre aux usagers d'accéder facilement aux services et équipements</p> <p>Envisager la création d'une foncière commerciale et actions de reconquête des commerces vacants</p> <p>Soutenir la création de boutiques test, boutiques relais</p> <p>Renforcer le lien à la population à travers des opérations collectives de promotion et d'animation</p>
Partenaires	CCI, CMA, CAUE, Région, Département, Unions commerciales, Banque des Territoires
Projets matures	<p><i>Pour 2021 :</i></p> <p>Requalification du quai Nord – SEURRE</p> <p>Aménagement d'un parking sécurisé à Saint-Usage- CC RIVES DE SAONE</p> <p>Construction d'une halle couverte - BRAZEY-EN-PLAINE</p> <p><i>Pour 2022 :</i></p> <p>Réhabilitation du marché couvert de Nuits Saint Georges</p>
Projets projetés	<p>Amélioration attractivité de la place MONGE par la création d'îlot de fraîcheur et l'amélioration accessibilité PMR - NUITS ST GEORGES - 2022</p> <p>Aménagement du parking quai Fleury et requalification de la voie - NUITS ST GEORGES - 2022</p>

Indicateurs d'évaluation proposés	Nombre d'opérations de requalification de l'espace public réalisées Nombre de boutiques test/relais créés Evolution du nombre de commerces sur les bourgs centres
--------------------------------------	---

Fiche action 9- Compléter l'offre de services là où elle fait défaut pour renforcer l'attractivité des pôles de proximité

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 2 : Renforcer les centres-bourgs et l'offre de services, facteurs d'attractivité résidentielle	
Action n° 9	Compléter l'offre de services là où elle fait défaut pour renforcer l'attractivité des pôles de proximité
Description de l'action	<p>Accueil de jeunes enfants, d'enfants, et de jeunes dans les équipements scolaires, extra et périscolaires et par la mise en place de structures de garde.</p> <p>Création ou mutualisation d'espaces dédiés à la jeunesse.</p> <p>Soutien à des projets intercommunaux innovants</p> <p>Développement d'un réseau de Maison France Service et d'espaces numériques</p> <p>Accompagner aux usages numériques pour garantir une équité d'accès aux services publics</p>
Partenaires	Réseau de partenaires Maison France Service, CAF, Banque des Territoires, Conseil Départemental, Conseil Régional
Projets matures	<p><i>Pour 2021 :</i></p> <p>Recrutement de conseillers numériques pour les communes de Commune de Losne en partenariat avec Saint Jean de Losne et saint Usage, la commune de Chagny, et la CC Gevrey-Nuits, la CC Pouilly en Auxois- Bligny sur Ouche.</p> <p><i>Pour 2022 :</i></p> <p>Création regroupement d'une structure petite enfance et restauration scolaire à Gevrey Chambertin - CC Gevrey Nuits</p> <p>Accueil périscolaire à Savigny-les-Beaune - CA Beaune Côte et Sud</p> <p>Création d'un centre périscolaire à Saint Seine en Bâche – CCRS</p> <p>Aménagement d'un terrain communautaire de 5000 m² à Noiron Sous Gevrey : création de logements locatifs, micro crèche et habitat personnes âgées</p>
Projets projetés	Amélioration des équipements périscolaires (insonorisation, aménagement, équipements adaptés...) sur la CC Rives de Saône

	Rénovation ou création de structures périscolaires sur l'Agglomération suite à l'étude qui sera menée en 2022 visant à optimiser les structures et leur implantation géographique
Indicateurs d'évaluation proposés	Nombre de places d'accueil supplémentaires créées Nombre d'équipement enfance structurants créés ou réhabilités Nombre d'usagers accompagner dans leur accès aux usages numériques Nombre d'usagers accueillis dans les MFS

Fiche action 10- Permettre l'accès à la culture et au sport, garant de la cohésion sociale

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 2 : Renforcer les centres-bourgs et l'offre de services, facteurs d'attractivité résidentielle	
Action n° 10	Permettre l'accès à la culture et au sport, garant de la cohésion sociale
Description de l'action	<p>Offre culturelle par la création d'équipements pluridisciplinaires et structurants à l'échelle intercommunale et le déploiement de projets innovants (Micro-folies,...)</p> <p>Offre sportive avec la réhabilitation des équipements structurants et la construction de nouveaux équipements dans les secteurs saturés</p>
Partenaires	Conseil Départemental
Projets matures	<p><i>Pour 2021 :</i></p> <p>Rénovation du cinéma « le Nuiton » - CC GEVREY-CHAMBERTIN-NUITS SAINT GEORGES</p> <p><i>Pour 2022 :</i></p> <p>Réhabilitation de l'espace aquatique de Seurre - CCRS</p> <p>Création d'un complexe sportif de Ladoix-Serrigny - CA Beaune Côte et Sud</p> <p>Création d'un complexe sportif de Nolay - CA Beaune Côte et Sud</p> <p>Restructuration du stade d'athlétisme J. DESANGLE - CA Beaune Côte et Sud</p> <p>Modernisation de l'espace Gabriel Moulin – CC Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche</p>
Projets projetés	Réhabilitation de la salle omnisport de Pouilly-en-Auxois – CC de Pouilly-en-Auxois et Bligny-sur-Ouche
Indicateurs d'évaluation proposés	Nombre d'équipements structurants réalisés et leur répartition sur le territoire

Fiche action 11- Lutter contre la désertification médicale et garantir l'accès à une offre de soins de qualité

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 2 : Renforcer les centres-bourgs et l'offre de services, facteurs d'attractivité résidentielle	
Action n° 11	Lutter contre la désertification médicale et garantir l'accès à une offre de soins de qualité
Description de l'action	<p>Accompagner l'installation des professionnels de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opportunités d'installation / critères de recherche personnels pour le professionnel et sa famille, - Informations réglementaires et aides à l'installation... - Promouvoir le territoire auprès des étudiants <p>Accompagner les démarches d'exercice coordonné (ESP, MSP...) médicales.</p> <p>Accompagner les collectivités dans leurs projets de maisons médicales (médiation avec les professionnels de santé, définition des besoins, veille réglementaire, élaboration des plans de financement et montage des dossiers de demandes de subvention).</p> <p>Favoriser la fluidité et la pertinence du parcours des patients dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire.</p> <p>Favoriser l'articulation et l'interconnaissance entre les secteurs sanitaire, social et médico-social.</p> <p>Améliorer les relations ville / hôpital dans le cadre du parcours patient.</p>
Partenaires	ARS, CPAM, Région, Département
Projets matures	<p><i>Pour 2021 :</i> Extension de la maison de santé de Brazey en Plaine</p> <p><i>Pour 2022 :</i> Création d'une Maison médicale à Saint-Jean-de-Losne</p> <p>Création d'une Maison de santé à Savigny-les-Beaune</p>
Projets projetés	
Indicateurs d'évaluation proposés	<p>Nombre de professionnels installés</p> <p>Nombre de professionnels engagés dans une MSP ou ESP</p> <p>Evolution du taux de médecin généraliste/habitants</p>

Axe 3 : Choisir la sobriété énergétique

Contexte et enjeux

Aujourd'hui, sur le Pays Beaunois comme ailleurs, la sobriété énergétique n'est plus une option parmi d'autre, c'est le choix à faire. La maîtrise des consommations énergétiques par la sobriété doit être recherchée, elle permettra en outre de réduire la facture énergétique des ménages et des collectivités.

Les sources de consommation d'énergie primaire et de production de Gaz à effet de serre sont bien connues et les collectivités peuvent agir. Les deux principaux enjeux se situent dans l'habitat et la mobilité, postes prépondérants dans les consommations d'énergie et émissions de GES.

Ainsi, il paraît indispensable de développer une mobilité partagée, propre, efficace et adaptée aux besoins locaux, en mettant en place un panel d'alternatives à la voiture individuelle thermique. Cela passe notamment par le développement des modes doux et l'amélioration de l'intermodalité au niveau des gares mais également par un travail sur l'aménagement du territoire (cf. Axe 2).

En agissant sur la rénovation de l'habitat, le territoire dispose également d'un levier pour réduire la précarité énergétique des ménages et pour développer l'économie locale.

Enfin, il s'agira de permettre aux collectivités d'être exemplaires en matière de gestion économe de leurs équipements et bâtiments et au territoire d'augmenter la production d'énergie renouvelable sur le territoire.

Articulation avec les autres stratégies territoriales

PCAET de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

PCAET de la Communauté de Communes Rives de Saône

PCAET de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges

CTE de la Communauté de Communes de Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche

Convention pour le déploiement du SPEE PTRE – Effilogis Maison Individuelle entre le Pays Beaunois et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

SRADDET Bourgogne Franche Comté

Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la Bourgogne

Fiche action 12- Réduire l'impact du parc de logement privé et social

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 3 : Choisir la sobriété énergétique	
Action n° 12	Réduire l'impact du parc de logement privé et social
Description de l'action	<p>Accompagner les particuliers dans leur projet de rénovation pour réaliser des rénovations performantes avec le Pôle Rénovation Conseil</p> <p>Accompagner la rénovation énergétique des copropriétés privées</p> <p>Accompagner les bailleurs sociaux dans leurs projets d'amélioration du parc social pour mieux l'adapter aux besoins des ménages</p> <p>Soutenir les projets de création d'éco-quartiers</p>
Partenaires	Région, ANAH, Conseil Départemental, bailleurs, artisans, Espace Info Énergie, CAUE21, ADIL, Pôle Energie BFC, CMAI, CAPEB, FFB.
Projets matures	<p>Accompagnement des particuliers propriétaires de maisons individuelles par le Pôle Rénovation Conseil du Pays Beaunois</p> <p>Aides aux projets de rénovation performante de l'habitat privé par la mobilisation d'un fond territorial dit Aides Réno'</p> <p><i>Pour 2022 :</i> Mise en place d'une OPAH sur la CC Rives de Saône</p>
Projets projetés	
Indicateurs d'évaluation proposés	<p>Nombre de particuliers accueillis au Pôle Rénovation</p> <p>Nombre d'audits réalisés</p> <p>Nombre de projets de rénovation accompagnés par le Pole Rénovation</p>

Fiche action 13- Soutenir la performance environnementale du domaine des collectivités

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 3 : Choisir la sobriété énergétique	
Action n° 13	Soutenir la performance environnementale du domaine des collectivités
Description de l'action	<p>Adapter les espaces publics au changement climatique par la végétalisation et la desimperméabilisation des sols afin de lutter contre les îlots de chaleur</p> <p>Réduire les consommations énergétiques et les émissions des bâtiments publics</p> <p>Agir pour une flotte de véhicules propres dans les collectivités</p> <p>Réhabiliter et rénover énergétiquement des logements communaux</p> <p>Améliorer la performance des réseaux d'éclairage public</p>
Partenaires	Région, Département, SICECO, CAUE, Agence de l'eau RMC
Projets matures	<p><i>Pour 2021 :</i></p> <p>Rénovation énergétique et réhabilitation du bistrot du port - CC DE POUILLY EN AUXOIS/BLIGNY SUR OUCHE</p> <p>Étude de faisabilité concernant la réhabilitation du groupe scolaire "la perrière" – CORPEAU</p> <p>Isolation de la toiture de la salle à usages multiples - MONTAGNY LES BEAUNE</p> <p>Changement éclairages pour des LED - PAGNY LE CHATEAU</p> <p>Isolation et réfection du bâtiment communal mairie/école – POMMARD</p> <p>Équipements énergétiques bâtiments communaux - SAINT USAGE</p> <p>Rénovation énergétique des bâtiments communaux à usage public- SAINTE MARIE LA BLANCHE</p> <p>Rénovation énergétique école élémentaire cite verte remplacement chaudière – SEURRE</p> <p>Rénovation énergétique bâtiment scolaire - SIVOS DE NOIRON SOUS GEVREY BROINDON EPERNAY SOUS GEVREY ET SAVOUGES</p>

	<p>Isolation énergétique de l'ancienne mairie-logements de Quemigny-Poisot – VALFORET</p> <p>Réhabilitation et construction d'un centre de loisirs - SAINT NICOLAS LES CITEAUX</p> <p>Réfection et étanchéité de la toiture de la salle des fêtes - CHASSAGNE MONTRACHET</p> <p>Réhabilitation et mises aux normes du bâtiment dédié aux services techniques de Créancey - CC Pouilly en Auxois Bligny/Ouche</p> <p>Réhabilitation des menuiseries de l'école maternelle – LOSNE</p> <p>Remplacement de la chaudière du gymnase - BRAZEY EN PLAINE</p> <p>Rénovation des façades de la mairie - MEURSAULT</p>
Projets projetés	<p>Rénovation énergétique en BBC de 2 bâtiments communautaires (salle Henri Berbey de Seurre et COSEC d'Echenon) de la CC Rives de Saône - 2023</p> <p>Conversion de la flotte de véhicules (BOM + utilitaires) de la CC Rives de Saône - 2023</p> <p>Rénovation énergétique des gymnases de Nuits St Georges et Brochon (étude faisabilité/programmation puis travaux) - CC Gevrey Nuits - 2023</p> <p>Rénovation énergétique et fonctionnelle de la mairie - NUIITS ST GEORGES - 2023</p> <p>Rénovation énergétique du marché couvert - NUIITS ST GEORGES -2022</p> <p>Réhabilitation des menuiseries extérieures des écoles - NUIITS ST GEORGES -2022</p> <p>Rénovation thermique des bâtiments suite audit CCRS - 2023</p> <p>Réfection de la salle de la piste de Pouilly/Maconge – CCPB - 2022</p> <p>Rénovation de la Trésorerie de Pouilly en Auxois – CCPB</p> <p>Rénovation énergétique des bâtiments administratifs de Pouilly en Auxois – CCPB</p>
Indicateurs d'évaluation proposés	<p>Surface d'espace public desimperméabilisé</p> <p>Gain énergétique sur les réhabilitations réalisées (% et Kwh/m²/an)</p> <p>Nombre de véhicules thermiques supprimés</p>

Fiche action 14-Accompagner les entreprises dans la transition énergétique

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 3 : Choisir la sobriété énergétique	
Action n° 14	Accompagner les entreprises dans la transition énergétique
Description de l'action	Réduire l'empreinte énergétique des bâtiments à usage tertiaire Améliorer les process pour limiter les besoins en énergie primaire et favoriser la récupération de la chaleur fatale Encourager la production d'EnR
Partenaires	Région, ADEME, AER
Projets matures	
Projets projetés	
Indicateurs d'évaluation proposés	Nombre d'entreprises accompagnées

Fiche action 15- Limiter le recours aux véhicules thermiques et à l'autosolisme

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 3 : Choisir la sobriété énergétique	
Action n° 15	Limiter le recours aux véhicules thermiques et à l'autosolisme
Description de l'action	<p>Améliorer l'offre de déplacements multimodaux autour des gares</p> <p>Mailler le territoire d'aires de covoiturage, de parkings relais</p> <p>Développer les plans de déplacements entreprises, administration, urbains...</p> <p>Encourager le recours aux vélos et véhicules électriques par la mise en place d'un service de location de vélo électrique pour les habitants et/ou les touristes et de bornes électriques</p>
Partenaires	Région, APRR, SNCF, Département, ADEME
Projets matures	<p><i>Pour 2022 :</i></p> <p>Création d'un parking relais et d'une aire de co voiturage à Beaune –CA Beaune Côte et Sud</p> <p>Achat d'une flotte de VAE pour le service tourisme CCRS</p> <p>Création d'une Aire de co voiturage dans la ZAE de NSG - CC Gevrey Nuits</p> <p>Création d'un Parking de covoiturage avec APRR à Pouilly-en-Auxois CCPB</p>
Projets projetés	<p>Création d'une passerelle PMR à la Gare - NUIITS ST GEORGES - 2023</p> <p>Installation de bornes de recharges pour VAE CCRS – 2023</p> <p>Aménagement du quartier de la gare à Beaune – 2023</p>
Indicateurs d'évaluation proposés	<p>Nombre d'aires et de places de co-voiturage créées</p> <p>Mise en place de services de location de VAE pour les habitants</p> <p>Mise en place de borne de recharge VAE sur l'ensemble du territoire</p>

Fiche action 16- Développer les mobilités douces en liant besoins du quotidien et pratiques touristiques

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 3 : Choisir la sobriété énergétique	
Action n° 16	Développer les mobilités douces en liant besoins du quotidien et pratiques touristiques
Description de l'action	<p>Développer les voies cyclables et piétonnes du quotidien</p> <p>Prolonger les réseaux de voies douces touristiques</p> <p>Mettre en place des stationnements dédiés aux vélos dans les villes et autour des principaux sites touristiques</p>
Partenaires	Région, Département, CEREMA, ADEME,
Projets matures	<p><i>Pour 2021 :</i></p> <p>Aménagement de l'avenue de la gare – Gevrey Chambertin</p> <p><i>Pour 2022 :</i></p> <p>Lancement d'un schéma directeur des mobilités actives durables sur la CC Rives de Saône</p> <p>Lancement d'un schéma des mobilités actives sur la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud</p> <p>Finalisation du réseau des liaisons cyclables – Beaune</p> <p>Liaison cyclable Beaune-Savigny - CA Beaune Côte et Sud</p>
Projets projetés	<p>Aménagement d'une voie douce reliant la gare de Saint-Jean-de-Losne au centre-ville - 2023</p> <p>Déploiement de services vélos sur l'ensemble du territoire (stationnements sécurisés ou arceaux, bornes de recharges pour VAE, bornes d'auto-réparation, stations de gonflage...) en partenariat avec les communes de la CC Rives de Saône -2023</p> <p>Création d'une passerelle pour relier Saint-Jean-de-Losne et Losne - 2024</p> <p>Aménagement des berges sous le pont de la Saône à ST Jean CCRS - 2024</p>

	<p>Aménagements et/ou création de nouvelles liaisons en déclinaison du schéma des mobilités actives- CA Beaune Côte et Sud - 2024</p> <p>Création d'un passage reliant le nouveau parking relai au centre-ville de Beaune en se raccordant aux itinéraires de circulation douce existants- CA Beaune Côte et Sud - 2023</p> <p>Création d'une piste cyclable entre OA SNCF (RD8) et la gare - NUIITS ST GEORGES - 2023</p> <p>Création d'une piste cyclable entre giratoire de Cîteaux (RD 116) et OA SNCF (RD8) - NUIITS ST GEORGES - 2023</p>
<p>Indicateurs d'évaluation proposés</p>	<p>Nombre de km de voie douce aménagés</p> <p>Nombre de points noirs d'interconnexion résorbés</p> <p>Nombre d'équipements de stationnement mis en place</p>

Fiche action 17- Augmenter la part des EnR dans le mix énergétique

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 3 : Choisir la sobriété énergétique	
Action n° 17	Augmenter la part des EnR dans le mix énergétique
Description de l'action	Diversifier les sources d'EnR en s'adaptant au contexte local Construire une filière d'approvisionnement en bois énergie Accompagner le déploiement de réseaux de chaleur, de chaufferies bois, de l'usage de l'hydrogène
Partenaires	Région, ADEME, SICECO
Projets matures	<i>Pour 2022 :</i> Création d'une station GNV sur le Technoport de Pagny
Projets projetés	Réalisation d'un Schéma de développement des EnR sur la CC Rives de Saône - 2023 Création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'aérodrome de Pouilly/Maconge – CCPB - 2023 Création d'une unité de méthanisation sur le secteur de la plaine (portage à définir) - CA Beaune Côte et Sud - 2024 Création d'une station de gaz GNV à proximité d'une zone d'activités (portage à définir) - CA Beaune Côte et Sud – 2023 Création d'une centrale photovoltaïque – Baubigny 2023 Développement d'une unité de méthanisation agricole – CC Gevrey-Chambertin et Nuits Saint Georges - 2024
Indicateurs d'évaluation proposés	kWh produits en EnR annuellement

Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique

Contexte et enjeux

Le territoire dispose d'atouts environnementaux indéniables qui contribuent à son attractivité, garantissent un cadre de vie de qualité et contribuent à son développement. Mais il est vulnérable au changement climatique qui augmente les risques naturels et impactera la ressource en eau, la biodiversité, la santé, l'agriculture.

Les effets du changement climatique sont désormais nettement perceptibles par tous. La récurrence des canicules estivales et des déficits hydriques ainsi que les événements météorologiques extrêmes nous obligent à repenser nos modes de vie.

Les ressources en eau sont très limitées sur certains secteurs et les risques de sécheresse et d'inondation élevés ailleurs. Le territoire doit se préoccuper de réduire sa vulnérabilité au manque de disponibilité en eau à venir avec l'accentuation du réchauffement climatique et d'anticiper une évolution des risques naturels.

La biodiversité est riche mais fragile, partout les milieux naturels régressent, entraînant une fragmentation des continuités écologiques, un appauvrissement de la diversité des espèces et une banalisation des paysages. Avec une consommation des espaces et l'artificialisation des sols qui commencent à ralentir et qui doit rester maîtrisée, l'enjeu est de préserver et restaurer les milieux naturels remarquables et ordinaires, les corridors écologiques les reliant et les terres agricoles.

Enfin, la prévention des déchets est un levier essentiel pour réduire les pressions que font peser nos modes de production et de consommation sur les ressources. Elle s'intègre dans le cadre d'une transition vers une sobriété de l'utilisation des ressources, limitant les gaspillages et visant à recycler des déchets en nouvelles ressources.

Articulation avec les autres stratégies territoriales

PLPDMA et PCAET de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

PLPDMA et PCAET de la Communauté de Communes Rives de Saône

PLPDMA et PCAET de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges

PLPDMA de la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

PAT du Pays Beaunois

CTE de la Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois / Bligny-sur-Ouche

SCOT de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges

SRADDET Bourgogne Franche Comté

Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la Bourgogne

Fiche action 18- Réduire l'impact environnemental des déchets et soutenir l'économie circulaire

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique	
Action n° 18	18-Réduire l'impact environnemental des déchets et soutenir l'économie circulaire
Description de l'action	<p>Réduire la production de déchets des ménages et des entreprises</p> <p>Lutter contre le gaspillage alimentaire et éviter la production de bio-déchets, valoriser les biodéchets via des solutions de très grande proximité</p> <p>Améliorer les systèmes de collecte, tri et traitement de déchets</p> <p>Encourager le réemploi par la mise en place de ressourceries et de Repair cafés</p> <p>Soutenir l'émergence de filières d'économie circulaire, favoriser l'écologie industrielle et territoriale</p>
Partenaires	Région, ADEME, Département, Chambre d'Agriculture, Etablissements scolaires, prestataires de restauration collective
Projets matures	<p><i>Pour 2021 :</i></p> <p>Rénovation de la déchetterie de Meursault</p> <p><i>Pour 2022 :</i></p> <p>Création d'une déchetterie-recyclerie à Losne</p> <p>Réhabilitation de la déchetterie de Brazey en Plaine</p> <p>Extension et mise aux normes de la déchetterie de Bligny-sur-Ouche</p> <p>Expérimentation bornes biodéchets CCRS</p>
Projets projetés	<p>Création d'une déchetterie sur Seurre/Pouilly-sur-Saône - 2023</p> <p>Mise en place de kiosques à déchets pour les plaisanciers et touristes sur la CC Rives de Saône - 2023</p> <p>Extension de la collecte sélective en porte à porte CC Gevrey Nuits -2023</p>

	<p>Création d'une nouvelle Déchèterie à Nolay Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud -2023</p> <p>Actions à conduire avec les bailleurs sociaux pour accompagner les évolutions règlementaires dans la gestion des déchets (collecte de proximité,...) - CA Beaune Côte et Sud - 2023</p> <p>Tri à la source des biodéchets : mise en place de solutions de détournement (compostages individuels et collectifs) et/ou de collecte (porte à porte ou en points d'apport volontaire) - CA Beaune Côte et Sud - 2023</p>
<p>Indicateurs d'évaluation proposés</p>	<p>Ouverture de nouvelles déchèterie</p> <p>Création d'une ressourcerie</p> <p>Réduction des tonnages de déchets collectés sur le territoire</p>

Fiche action 19- Préserver la ressource en eau du territoire

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique	
Action n° 19	Préserver la ressource en eau du territoire
Description de l'action	<p>Assurer une gestion durable de l'eau par la sécurisation des ressources (interconnexions des réseaux) et l'amélioration des rendements des réseaux</p> <p>Limitier et traiter les sources de pollution sur les puits de captage</p> <p>Limitier les sources de pollution et améliorer la gestion des eaux pluviales</p> <p>Améliorer les équipements d'assainissement</p> <p>Accompagner les entreprises vers des démarches vertueuses de gestion de l'eau (process économes, limitations des polluants et intrants, accroissement de l'épuration avant rejets)</p>
Partenaires	Agences de l'eau, Syndicats de rivières, Syndicats des eaux, Chambre d'agriculture, DREAL
Projets matures	<p><i>Pour 2022 :</i></p> <p>Réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable - CA Beaune Côte et Sud</p>
Projets projetés	<p>Réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable- CC Rives de Saône - 2023</p> <p>Réhabilitation des stations d'épuration et gestion des boues de la CC Rives de Saône – 2023/24</p> <p>Remise aux normes des rejets industriels sur le territoire de la CC Rives de Saône – 2023/24</p> <p>Création d'un Bassin de stockage/restitution - CA Beaune Côte et Sud – 2023/24</p>
Indicateurs d'évaluation proposés	<p>Réalisation des schémas eau potable</p> <p>Amélioration de la qualité de l'eau sur les puits de captage</p>

Fiche action 20- Agir en faveur de la biodiversité

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique	
Action n° 20	Agir en faveur de la biodiversité
Description de l'action	<p>Restaurer les rivières et zones humides,</p> <p>Créer des trames vertes et bleues, remettre en état et maintenir des continuités écologiques</p> <p>Préserver les pelouses calcaires</p> <p>Lutter contre les espèces exotiques envahissantes</p> <p>Sensibiliser et informer les habitants et visiteurs par la création de sentiers d'interprétation</p> <p>Mettre en place des Schémas intercommunaux et atlas communaux de biodiversité</p> <p>Conforter la place de la nature et la biodiversité ordinaire dans les zones urbaines et rurales</p>
Partenaires	DREAL, Agences de l'eau, Syndicats de rivière, ONF, communes, Conservatoire des sites naturels, ARS, Département
Projets matures	<p><i>Pour 2021 :</i></p> <p>Atlas de la biodiversité - CC de Gevrey Nuit</p> <p>Atlas de la biodiversité - Conservatoire des Sites Naturels</p>
Projets projetés	
Indicateurs d'évaluation proposés	

Fiche action 21- Identifier les risques naturels, sanitaires et environnementaux

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique	
Action n° 21	Identifier les risques naturels, sanitaires et environnementaux
Description de l'action	<p>Adapter la gestion du risque Inondation, ruissellement et sécheresse au nouveau contexte climatique</p> <p>Prendre en compte les enjeux de qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments et protéger les publics les plus vulnérables (femmes enceintes et jeunes enfants) de l'exposition aux perturbateurs endocriniens</p> <p>Sensibiliser et informer sur la qualité de l'air</p> <p>Amélioration des connaissances sur l'impact du changement climatique sur les espaces naturels et les cultures pour permettre une adaptation des pratiques agricoles/forestières</p>
Partenaires	
Projets matures	<p><i>Pour 2022 :</i></p> <p>Lancement d'un PAPI par l'EPTB sur la CC Rives de Saône</p> <p>Création de placettes pour expérimenter des essence forestières adaptées au changement climatique à Pierre Saux - CCPB</p>
Projets projetés	
Indicateurs d'évaluation proposés	<p>Retour d'expérience du travail sur la forêt de Pierre Saux</p> <p>Réalisation du projet sur les perturbateurs endocriniens</p>

Fiche action 22- Adapter le territoire aux vagues de chaleur et canicules de plus en plus fréquentes

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique	
Action n° 22	Adapter le territoire aux vagues de chaleur et canicules de plus en plus fréquentes
Description de l'action	Végétalisation des espaces urbains, réduction des îlots de chaleur, Sensibilisation et accompagnement des collectivités lors des projets d'aménagement
Partenaires	Région, Département, Agence de l'eau, CAUE
Projets matures	<i>Pour 2022 :</i> Renaturation du centre-ville de Chagny avec l'aménagement des parcs du Cèdre et des Noirots, du Verger et de l'Arlequin - Chagny
Projets projetés	
Indicateurs d'évaluation proposés	Surface desimpermeabilisée Surface urbaine végétalisée

Fiche action 23- Limiter la consommation foncière des terres agricoles et des milieux naturels

CRTE PAYS BEAUNOIS

Axe 4 : Engager le territoire dans la transition écologique	
Action n° 23	Limiter la consommation foncière des terres agricoles et des milieux naturels
Description de l'action	Maitriser le développement de l'habitat et des zones économiques Connaitre le potentiel foncier des principales communes (dents creuses, espaces sous-occupés, mutation du bâti et des espaces urbanisés ...) pour limiter l'étalement urbain
Partenaires	Région, AER, CAUE,
Projets matures	
Projets projetés	
Indicateurs d'évaluation proposés	Surfaces en dents creuses aménagées Pour les collectivités situées sur le périmètre du SCOT, diminuer le rythme de la consommation foncière sur la période 2022-2040 d'environ 40%

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : **PRESIDENT** : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAU, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/144 - OBJET : AVIS DE L'EPCI SUR LE PROJET PHOTOVOLTAIQUE AU SOL A CHAMBOEUF ET VALFORET

Dans le cadre de l'évaluation environnementale et de l'enquête publique à propos du projet photovoltaïque au sol sur les Communes de Valforêt et de Chamboeuf par la Société Quadran (Groupe Total), la Communauté de communes est amenée à se prononcer.

Le projet a émergé en 2018 et plusieurs échanges ont été menés entre le maître d'ouvrage, les communes et la Communauté de communes à l'initiative des Communes et du porteur de projet, dès le début du projet.

Le projet s'inscrit bien dans le PCAET qui fixe des objectifs de développement des énergies renouvelables importants. Compte-tenu des contraintes du territoire notamment vis-à-vis du développement de l'énergie éolienne en lien avec le classement UNESCO « Climats de Bourgogne », le développement de centrales photovoltaïques au sol, seul moyen de développer des puissances installées d'ampleur est un enjeu majeur pour espérer converger vers les objectifs du PCAET.

L'implantation se ferait sur deux sites, l'un à Chamboeuf (à Chazan exactement) et l'autre à Valforêt sur respectivement 35 et 13 ha dont 9,9 et 3,6 ha de surface projetée de panneaux pour une puissance installée de 29,5 MWc soit 31,78 GWh/an de production annuelle estimée. Cette production représenterait 16 % de l'augmentation de production d'énergies renouvelables à mener sur le territoire à l'horizon 2030 selon le PCAET (200 GWh/an à produire en plus en énergie renouvelable pour atteindre en 2030 le seuil de 34% d'énergie consommée sur le territoire produite en énergies renouvelables). Un tel projet représente la consommation en électricité de près de 10 000 foyers (hors consommation chauffage et eau chaude).

Le projet relève de l'agri-photovoltaïsme, c'est-à-dire que malgré l'exploitation avec la production électrique et l'emprise des panneaux, une exploitation agricole des terrains est maintenue et évolue depuis la situation actuelle. Les parcelles sont actuellement exploitées en grandes cultures (rotation habituelle, colza ou autres/blé/orge) et seraient ensuite utilisées en : maraichage, production de cassis-fruits, apiculture et production de volaille. En effet, un site photovoltaïque au sol sur terres agricoles doit garder une vocation agricole.

Les enjeux identifiés du site et du projet :

- eau : une modification du règlement est en cours pour permettre cette construction dans le périmètre de protection de la source de l'Oise compte-tenu du fait que l'installation du projet ne présente pas de risque significatif et pourrait diminuer les apports en intrants agricoles ;
- biodiversité : les enjeux sont faibles compte-tenu du milieu impacté (grandes cultures). Le principal enjeu est constitué par la présence d'espèces messicoles, des plantes rares et menacées spontanées des cultures, concentrées au niveau régional et national dans les Hautes-Côtes, présentes sur le secteur impacté.
- paysage et site UNESCO « Climats de Bourgogne » : Situé dans la zone écrivain du site UNESCO « Climats de Bourgogne », l'impact est plutôt faible mais a été évalué et travaillé ;
- terres agricoles : enjeu majeur avec des caractéristiques du projet en contradiction avec la doctrine partagée entre services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture qui a valu en conséquence un avis défavorable de la commission. La doctrine exige des panneaux verticaux (technologie en test actuellement) et une limite à 10% de la SAU impactés pour les exploitations agricoles. Pourtant, le projet élaboré montre un effet positif sur les filières agricoles avec création d'emploi et augmentation des chiffres d'affaires.

Les enjeux et impacts sont bien traités ; les synergies entre parc photovoltaïque, site de production d'énergies renouvelables de Chazan (ressources en bois, projet hydrogène), exploitations agricoles en place et futures exploitations sont remarquables.

Compte-tenu de la contribution très importante aux objectifs du PCAET, compte-tenu des impacts négligeables ou faibles sur l'ensemble des enjeux, le projet est très cohérent avec les enjeux et objectifs du territoire.

Vu l'étude d'impacts du projet et de ses annexes,

Vu le PCAET approuvé définitivement le 13 avril 2021 par le Conseil communautaire,

Vu la sollicitation de la Direction Départementale des Territoires par courriel,

En sortant de la salle, Monsieur ROUSSEL, maire de Valforêt et porteur du projet, ne participe ni au débat ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 11 Abstentions :

- **FORMULE** un avis positif pour le projet aux services de l'Etat dans le cadre de l'enquête publique.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,

POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_144-DE



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNALT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/145 - OBJET : AVIS DE L'EPCI SUR LE PROJET PHOTOVOLTAIQUE AU SOL A GEVREY-CHAMBERTIN

Dans le cadre de l'évaluation environnementale et de l'enquête publique à propos du projet photovoltaïque au sol sur la commune de Gevrey-Chambertin par la Société Vireausol SAS Filiale des groupes Total Energies et Altergie Développement, la Communauté de communes est amenée à se prononcer sur le projet.

Le projet a émergé en 2019/2020 et quelques échanges ont été menés entre le maître d'ouvrage et la Communauté de communes à l'initiative du porteur de projet.

Le projet s'inscrit bien dans le PCAET qui fixe des objectifs de développement des énergies renouvelables importants. Compte-tenu des contraintes du territoire notamment vis-à-vis du développement de l'énergie éolienne en lien avec le classement UNESCO « Climats de Bourgogne » du vignoble de la Côte, le développement de centrales photovoltaïques au sol, seul moyen de développer des puissances installées d'ampleur est un enjeu majeur pour espérer converger vers les objectifs du PCAET.

L'implantation se ferait sur un site d'enfouissement de déchet inertes (ISDI) le long de l'autoroute A31, au nord de Gevrey-Chambertin, sur 4,58 ha d'emprise au sein de parcelles acquises pour le projet de 8,1 ha pour une puissance installée de 4,59 MWc soit 5 428 MWh/an de production annuelle estimée. Cette production représenterait près de 3% de l'augmentation de production d'énergies renouvelables à mener sur le territoire à l'horizon 2030 selon le PCAET (200 GWh/an à produire en plus en énergies renouvelables pour atteindre en 2030 le seuil de 34% d'énergie consommée sur le territoire produite en énergies renouvelables). Un tel projet représente la consommation en électricité de près de 2 400 foyers (consommation hors chauffage et eau chaude).

Le projet se situe sur un espace déjà artificialisé, il s'agit du type de projet photovoltaïque au sol le moins impactant sur l'environnement, en général. Les impacts identifiés du projet sont globalement faibles et maîtrisés. Les enjeux liés au patrimoine ainsi que le site UNESCO « Climats de Bourgogne » sont particulièrement travaillés. L'impact du projet est jugé faible par l'étude importante menée notamment vis-à-vis de l'étude patrimoniale et paysagère.

Compte-tenu de la contribution aux objectifs du PCAET, compte-tenu des impacts négligeables ou faibles, le projet est cohérent avec les enjeux et objectifs du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FORMULE** un avis positif pour le projet aux services de l'Etat dans le cadre de l'enquête publique.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_145-DE

SLO



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
8 DECEMBRE 2021

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUILLLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/146 - OBJET : POLE RENOVATION

Le Pôle Rénovation Conseil est un service public territorial, gratuit et indépendant, d'information et d'accompagnement à la rénovation énergétique de l'habitat des particuliers du Pays Beaunois. La Communauté de communes a mis en place à partir de 2017 une aide aux travaux pour les foyers réalisant des travaux avec au moins 2 catégories de travaux (isolation + une autre catégorie).

En 2020, le dispositif a considérablement évolué dans un cadre renouvelé par les politiques régionales et nationales : le Pôle Rénovation Conseil est aujourd'hui un Espace Conseil FAIRE/ Plate-forme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) dans le cadre du service Effilogis – Maison individuelle mis en place par la Région Bourgogne - Franche-Comté. Il est à présent un lieu d'information et de conseils pour tous les habitants, mais il a surtout pour objectif d'accompagner **le maximum de projets vers des travaux de rénovation performants permettant l'atteinte du niveau BBC Rénovation**. Pour se faire, le service propose un conseil personnalisé, des audits et même, un accompagnement à la réalisation des travaux.

Pour ce travail, la Communauté de communes appuie le Pays Beaunois pour le Pôle Rénovation Conseil en :

- subventionnant une part fixe de fonctionnement du service, calculée au prorata de la population : poste et communication pris en charge à 80 % par la Région, 20% par les EPCI (7 331,00 €/ an pour la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges),
- soutenant les projets de rénovation des particuliers en subventionnant le reste à charge des 150 € des audits Effilogis pour le public Très Modeste et 20% du montant de la prestation d'accompagnement technique réalisé par un bureau d'étude) (soit 600 € au maximum, accompagnement obligatoire pour bénéficiaire de l'aide régionale Effilogis),
- subventionnant les travaux des habitants eux-mêmes avec l'Aide Réno lorsqu'ils permettent d'atteindre le niveau BBC Rénovation ; il s'agit de l'**Aide Réno**'.

Depuis 2020, l'Aide Réno de la Communauté de communes subventionne les travaux de rénovation (à hauteur de 25 % du montant total des travaux) plafonnés en fonction du mode de rénovation (bouquet, par étape ou globale). Depuis fin 2019, le dispositif fonctionne très bien car :

- le nombre d'habitants renseignés et accompagnés est important (2015 personnes en 2021 pour l'EPCI pour 1075 personnes accueillies par le Pays Beaunois ; une augmentation de 78% des accueils depuis 2020 sur l'EPCI ; + 88% pour le Pays Beaunois) ;
- une dynamique forte est créée par la synergie des dispositifs nationaux (MaPrime Rénov'), régionaux (Effilogis) et locaux (Pole rénovation et Aide Réno des EPCI) ;
- les foyers aidés sont principalement des foyers Très modestes et Modestes dans des opérations par étapes et globale garantissant une efficacité en termes de rénovation énergétique.

Cette dynamique engendre toutefois une saturation du pole rénovation et des budgets en tension.

En 2021, le budget primitif de l'aide rénovation a été voté avec un montant de 37 000 €. Ce budget est insuffisant et une Décision Modificative de 26 000 € est par ailleurs soumise au vote de ce conseil pour prendre en compte les dossiers de 2021. Signalons que cette situation trouve son origine dans une programmation très prudente, insuffisante en 2021 suite à un budget primitif 2020 très peu consommé (7 000 € au lieu de 25 000 € programmés). Le dispositif étant aujourd'hui mature, il génère des besoins budgétaires comme prévu initialement soit de l'ordre de 200 000 € / 3 années, mais décalé d'une dizaine de mois.

Année	2020	2021	2022	Total 2020-2021-2022	2023
Budget prévu au lancement du dispositif	35 399	71 330	103 535	210 252	-
Besoin estimé au 24/11/21	7 000	63 000	80 000	150 000	136 000
Budget voté	25 000	37 000 + 26 000	- Mars 2022 -	62 000	-
Réalisé (prév. au 24/11/21)	7 000	63 000			

Tableau 1 : **Aide réno'** : Budget prévisionnel, budget programmé et réalisation (€)

Année	2020	2021	2022	Total
Budget prévu au lancement du dispositif et versé (-> 2021)	3 400 €	6 400 €	10 460 €	20 260 €
Budget prévisionnel à revoir	3 400 €	6 400 €	15 000 €	24 800 €

Tableau 2 : **Part variable** : Budget prévisionnel initial, budget prévisionnel

Pour 2022 il est proposé de modifier le dispositif afin de poursuivre l'aide aux travaux et l'accompagnement des foyers tout en optimisant le nombre de dossiers aidés en maîtrisant au maximum le budget tout en gardant un double objectif :

- que l'Aide réno' de l'EPCI reste un levier pour déclencher les travaux en évitant les effets d'aubaine
- maximiser les travaux par étapes ou en une opération globale avec accompagnement pour garantir un résultat en termes d'efficacité énergétique (éviter des travaux peu ou pas efficaces en rénovation énergétique voire générant des coûts supplémentaires, faute de réflexion globale).

L'annexe 1 propose ainsi des modifications du dispositif avec :

- l'adaptation des plafonds et taux de subvention maximal publique en fonction des revenus du foyer pour concentrer nos efforts sur les foyers où l'effet levier sera maximal ; l'aide est maintenue pour la catégorie hors ANAH sur proposition du pôle rénovation suite à l'analyse des dossiers en cours et précédent car un réel effet levier est observé ;
- suppression de l'aide bouquet, générant les travaux les moins pertinents (et parfois générant des surcoûts) ;
- suppression du bonus « secteurs patrimoniaux » pour les catégories « modestes » et « hors ANAH » et maintien du bonus matériaux biosourcés, dont l'usage est incontournable techniquement sur le bâti ancien traditionnel en pierre, répandu dans le territoire (une rénovation avec des matériaux conventionnels risque de détériorer le bâti).

L'annexe 2 indique les conditions de ressources définissant les catégories modestes et très modestes.

L'annexe 3 est le nouveau règlement proposé conforme à l'annexe 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modifications du dispositif dans un nouveau règlement d'intervention,
- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le 17/12/2021 
ID : 021-200070894-20211214-C_21_146-DE



ANNEXE 1 – Proposition d'évolution de l'Aide Réno'

Rappel	Taux de Subvention EPCI	Détail du dispositif	Dispositif actuel			Proposition de nouveau dispositif		
			Public Eligibles ANAH		Public Hors ANAH	Public Eligibles ANAH		Public Hors ANAH
			Très modestes	Modeste		Très modestes	Modeste	
Aide Globale	25%	<i>Plafond</i>	7 000 €			7 000 €		
		<i>Taux maximum de subvention</i>	100%	80%		95%	80%	
		<i>Bonus</i>	1 000 € matériaux biosourcé 1 000 € secteur patrimonial			1 000 € matériaux biosourcé 1 000 € secteur patrimonial	1 000 € matériaux biosourcé	1 000 € matériaux biosourcé
Aide par étapes	25%	<i>Montant total d'aide maximum</i>	9 000 €			9 000 €		
		<i>Plafond</i>	4 000 €			4 000 €		
		<i>Taux maximum de subvention</i>	100%	80%		95%	80%	
Aide Bouquet	25%	<i>Bonus</i>	1 000 € matériaux biosourcé 1 000 € secteur patrimonial			1 000 € matériaux biosourcé 1 000 € secteur patrimonial	1 000 € matériaux biosourcé	1 000 € matériaux biosourcé
		<i>Montant total d'aide maximum</i>	6 000 €			6 000 €		
		<i>Montant total d'aide maximum</i>	2 000 € maximum			2 000 € maximum		

ANNEXE 2 – Tableau condition de ressources définissant les catégories Modestes (M) et Très Modestes (TM)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	+ 4 412	+ 5 651

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08/12/2021

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUULOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/147 - OBJET: PRINCIPE DU RECOURS A UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DU MULTIACCUEIL DE NUITS-SAINT-GEORGES ET DE LA MICROCRECHE DE SAULON-LA-RUE PRÉVU À L'ARTICLE L.1411-4 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Annule et remplace délibération C/21/78 du 29 juin 2021

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est compétente pour la petite enfance sur son territoire et gère à ce titre les équipements suivants :

- Le multi-accueil « La fée Clochette » de 18 places, situé à Gevrey-Chambertin et géré en régie,

- a micro-crèche « Les Lucioles » de 10 places, située à Gevrey-Chambertin
- Le multi-accueil « La Coccinelle » de 50 places, situé à Nuits-Saint-Georges et géré par un prestataire privé,
- La micro-crèche « Les Loupiots » de 10 places, situé à Saulon-la-Rue et géré par un prestataire privé.

Le présent rapport porte sur les deux derniers équipements d'ores et déjà délégués avec des conventions/contrats qui se terminent le 31/12/2021 pour le multi-accueil « La Coccinelle » géré par l'ADMR et le 31/07/2023 pour la micro-crèche « Les Loupiots » géré par Liveli (anciennement Crèche-Attitude).

Compte tenu des échéances, il s'agit donc pour le Conseil de se positionner sur la procédure à retenir pour la gestion future de ces deux équipements.

Il est à noter qu'une prolongation de la convention avec l'ADMR sera signée pour permettre de faire coïncider les deux échéances au 31/07/2023.

Le rapport annexé à la présente délibération revient sur le contexte, les objectifs, les différents modes de gestion envisageables, (avec leurs avantages et inconvénients), le contrat de concession éventuel, la rémunération, la durée et l'estimation financière.

Ce rapport indique également qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de communes, dans l'hypothèse où la gestion déléguée était poursuivie, de grouper les deux équipements dans la même concession afin d'optimiser les offres des prestataires.

Il ressort de ce rapport que le choix de la Communauté de communes de recourir à un mode de gestion déléguée du service public des deux structures d'accueil du jeune enfant de Nuits-Saint-Georges et Saulon-la-Rue est justifié par rapport à la gestion directe en raison notamment de ce qu'il est dans la continuité de la gestion actuelle.

Ainsi, parmi les différents modes de gestion déléguée, celui qui apparaît à ce jour le plus adéquat au regard du projet de la Communauté de communes est ainsi une convention de délégation de service public sous la forme d'un affermage.

Le Déléguataire unique assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers puisqu'il se verra transférer un risque lié à l'exploitation du service. Le Déléguataire se rémunérera substantiellement par la perception de redevances sur l'usager. Sa rémunération sera donc substantiellement liée aux résultats d'exploitation du service. Plus précisément, les recettes d'exploitation du déléguataire seront composées notamment des recettes perçues auprès des usagers, des recettes provenant de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la participation de la Communauté de communes en contrepartie des contraintes de service public qui seront imposées au déléguataire. En effet, dans le cadre de la convention de délégation de service public, la Communauté de communes imposera à son Déléguataire, dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public, des contraintes de service public telle que l'application du barème de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales) pour la fixation des tarifs appliqués aux usagers.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées dans le cadre de cette délégation de service public, sous forme d'affermage, seraient notamment les suivantes :

- l'obtention des autorisations nécessaires à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance ;
- l'accueil des enfants de 10 semaines à 3 ans dans le respect des modalités d'accueil et du règlement de service qui seront fixés dans le contrat de délégation de service public ;
- la fourniture des repas aux enfants et de toutes autres prestations (goûters, lait, couches, etc.) dans les conditions qui seront fixées dans le contrat de délégation de service public ;
- le respect a minima des dispositions légales et réglementaires prévues notamment par le Code de la Santé Publique et le Code de l'action sociale et des familles ;
- la gestion des relations avec les usagers ;
- une mission de facturation du service et la perception des redevances auprès des usagers ;
- la mise en œuvre d'un projet pédagogique ;
- la sécurité des usagers dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- la surveillance, l'entretien et la maintenance des matériels (y compris le renouvellement du matériel pédagogique) et des locaux des structures d'accueil de la petite enfance.

Le Délégrant conserve le contrôle du service délégué dans les conditions prévues au contrat.

La durée d'exploitation sera de 5 ans à compter d'août 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public ;

Vu l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

Vu l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité en date du 26 novembre 2021 du Comité technique sur le projet envisagé par la Communauté de communes de délégation de service public relative à la gestion de deux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public relative à la gestion du nouvel établissement d'accueil du jeune enfant établi au titre de l'article L. 1411-4 du C.G.C.T.;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe du recours à une délégation de service public relative à la gestion du multi-accueil « La Coccinelle » et de la micro-crèche « Les Loupiots » établissements d'accueil du jeune enfant pour une durée de 5 ans à compter de la date indiquée dans le courrier de notification adressé au Délégataire ;

- **AUTORISE** le Président à lancer une procédure de passation d'une délégation de service public telle que définie ci-dessus et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ladite procédure.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_147-DE

SLO



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08/12/2021

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREY, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/148 - OBJET : RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT AVEC L'ADMR DE COTE-D'OR RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL LA COCCINELLE A NUITS-SAINT-GEORGES

La Communauté de communes dispose de la compétence Petite Enfance. A ce titre, elle est compétente pour développer et structurer une offre complète globale et diversifiée de l'accueil du jeune enfant, soit par la création et la gestion de Relais Petite enfance et d'équipements collectifs d'accueil du jeune enfant, soit par le soutien apporté aux structures privées et associatives reconnues d'intérêt communautaire.

La convention actuelle arrive à son terme au 31 décembre 2021 en même temps que l'échéance du contrat Enfance Jeunesse 2018-2021. Cette convention encadre la subvention de fonctionnement versée par la Communauté de communes.

La nouvelle convention proposée est établie du 1^{er} janvier 2022.

Vu que la Collectivité envisage donc de recourir à la délégation de service public pour les structures de Nuits-Saint-Georges et de Saulon-la-Rue, et de confier les 2 structures à un délégataire unique,

Vu que le contrat de délégation de service public avec LIVELI pour la micro-crèche de Saulon-la-Rue prend fin le 31 juillet 2023,

Vu le texte de la convention proposée,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RECONDUIT** la convention d'objectifs et de partenariat jusqu'au 31 juillet 2023 pour le Multi-accueil La Coccinelle,

- **AUTORISE** le président à signer la convention d'objectifs et de partenariat avec l'association I ADMR de Côte-d'Or.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_148-DE

SLO



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LA COCCINELLE »

Entre les soussignés

- Monsieur Pascal GRAPPIN, président de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin & Nuits-Saint-Georges, habilité à cet effet par la délibération du conseil Communautaire en date du 17/07/2020 (la Communauté de communes)
- Madame Martine FOSSEPREZ, Présidente de la fédération ADMR de Côte d'Or (l'association).

PREAMBULE

Aux termes des statuts, la Communauté de communes dispose de la compétence « Petite Enfance ».

Ainsi l'article 4.1 desdits statuts prévoit que :

« La Communauté de communes est compétente pour développer et structurer une offre complète, globale et diversifiée d'accueil du jeune enfant (âge préscolaire) répondant aux besoins sociaux des familles du territoire sur la base d'un diagnostic partagé. La Communauté de Communes assure ainsi de façon directe ou indirecte, la création et la gestion de Relais Petite Enfance et d'équipements collectifs d'accueil du jeune enfant. Elle peut apporter un soutien aux structures privées et associatives ayant cette vocation, qui sont reconnues d'intérêt communautaire. »

Le même article précise que le Multi-Accueil « La Coccinelle » est reconnu d'intérêt communautaire.

Un partenariat entre l'ADMR et la Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges est en place depuis 1994, puis a été repris par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges au moment de la fusion au 1^{er} janvier 2017.

Ce partenariat permet à la collectivité de participer au pilotage de la structure, dans un objectif d'harmonisation et de coordination de l'offre Petite Enfance sur son territoire. En échange, elle soutient l'Association sur les plans financier et technique. Les deux parties souhaitant pérenniser ce mode de fonctionnement profitable à la collectivité, à l'association et aux usagers, la présente convention en définit les nouvelles modalités.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui prévoit la signature d'une convention avec les associations qui reçoivent une subvention d'un montant supérieur à 23000 €.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat instauré entre les signataires, pour assurer le fonctionnement de la structure Multi-Accueil « La Coccinelle ». Elle détermine les obligations respectives des parties et les moyens qu'elles mettent en œuvre pour concourir à la réalisation des objectifs et la démarche développée par la Communauté de communes.

2. DUREE DE LA CONVENTION – MODALITES DE RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 juillet 2023. Cette durée permet d'aligner l'échéance de la présente convention à celle d'une procédure de DSP attribuable à compter du 1^{er} août 2023.

En cas d'inexécution ou de non-respect des obligations résultant de la présente convention, la partie lésée pourra obtenir la résiliation de la présente convention moyennant un préavis de trois mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception listant les obligations non-respectées ou inexécutées.

En dehors des cas prévus à l'alinéa précédent, chaque partie pourra obtenir la résiliation de la présente convention moyennant un préavis de six mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation intervient alors le 31 décembre suivant.

3. MODALITES TECHNIQUES

La Communauté de communes met gratuitement à disposition de l'Association les biens immobiliers et mobiliers décrits en annexe 1. Elle assure la maintenance des équipements et prend à sa charge les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage. Le téléphone, l'entretien des locaux, la maintenance et le remplacement du petit équipement sont à la charge de l'Association.

L'association devra assurer, en tant que de besoin, le renouvellement éventuel du mobilier mis à disposition, sur son budget propre. Tout nouveau matériel acquis directement par l'Association devra faire l'objet d'une identification spécifique.

La Communauté de communes assure la maintenance technique, les réparations et toutes interventions sur le bâtiment, ainsi que l'entretien des espaces extérieurs.

La Communauté de communes communique à l'Association tout document en sa possession relatif aux installations mises à disposition et nécessaires à l'exploitation de la structure.

L'Association s'interdit d'effectuer toute modification du bâtiment et des installations techniques qui y sont liées (chauffage, clôtures, aménagements extérieurs, aires de jeux).

L'Association s'oblige à maintenir les biens mis à disposition en bon état et à les utiliser dans le strict respect des dispositions de la présente convention et pour ce seul usage.

L'Association laisse à disposition de la Communauté de communes la salle d'animation du relais assistante maternelle, au minimum, les mardis, jeudis et 2 vendredis par mois de 8h30 à 12h30. La Communauté de Communes peut demander à disposer de cette salle sur d'autres périodes si les besoins d'activités du relais assistante maternelle le justifient.

L'Association est tenue d'assurer la mise en œuvre et le bon fonctionnement de la structure agréée pour 50 places et garantit à la Communauté de communes la continuité du service aux usagers, dans le respect de l'ensemble des textes en vigueur existants et à venir régissant cette activité.

Trois représentants de la Communauté de communes, dont son Président et son Vice-Président en charge de la Petite Enfance, sont invités à participer aux assemblées générales et aux conseils d'administration de l'Association.

4. MODALITES FINANCIERES

L'Association s'efforce de rechercher activement toutes les sources de financement potentielles.

L'Association assure, par ses propres moyens, le recrutement, la gestion et la formation du personnel.

Elle assure également la facture de ses prestations aux usagers et la perception des subventions de fonctionnement diverses. L'ensemble des aides au fonctionnement de la structure perçu par l'Association, les paiements des usagers et plus généralement tous les produits de fonctionnement liés à l'exploitation de la structure devront être clairement identifiés.

La Communauté de communes contribue annuellement au fonctionnement de la structure par le versement d'une subvention de fonctionnement dont le montant est déterminé par le Conseil Communautaire et ne pourra dépasser le montant de participation de la collectivité versée pour 2021, déduction faite du montant du Bonus territoire CTG (ex PSej) qui sera versé directement à l'Association des 2022 en lien avec le dispositif CTG.

L'Association communique sa demande de subventions à la Communauté de Communes au plus tard le 1^{er} février de chaque année, accompagné du budget de l'année en cours et du projet de compte de résultat de l'année précédente,

Les versements interviennent trimestriellement et à d'avance. Un premier acompte représentant 25% du montant de la subvention globale octroyée de l'année précédente est versé courant janvier, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre le vote du budget de l'exercice en cours par le Conseil communautaire.

Les documents budgétaires et comptables arrêtés, avec détail des lignes budgétaires et des coûts de gestion, sont fournis dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice.

L'Association communique mensuellement ses relevés d'activité pour le Multi-Accueil « La Coccinelle ».

5. PREINSCRIPTION ET COMMISSIONS D'AMMISSION

Afin de garantir une harmonisation du territoire dans les modalités de préinscription et d'admission dans les établissements d'accueil des jeunes enfants du territoire, la préinscription en ligne est centralisée sur le site internet de la Communauté de Communes.

La centralisation des dossiers est opérée par la coordinatrice Petite Enfance de la Communauté de Communes.

Dans le souci d'harmonisation des conditions d'admission des jeunes enfants dans les structures sur le territoire de la Communauté de Communes, une commission d'admission commune à l'ensemble des EAJE est mise en place. L'Association accepte de participer à cette commission, dans le cadre du partenariat entre la Communauté de communes et l'Association. Elle est composée, pour la Communauté de Communes, du Vice-Président chargé de la petite enfance et de la coordinatrice petite enfance, pour les structures et relais assistante-maternelles de leurs responsables. Le directeur de la structure Multi-Accueil « La Coccinelle » est donc invité à participer à cette commission.

6. COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DE LA STRUCTURE

Un comité de pilotage composé de 3 membres représentants de la Communauté de communes, désignés par le bureau communautaire et de 3 membres de la Fédération ADMR de Côte d'Or, désignés par elle, est mis en place à la conclusion de la présente convention. Les techniciens référents de deux contractants sont associés aux réunions de ce comité.

Ce comité de pilotage se réunira au minimum 2 fois par an, à l'initiative de la Communauté de communes. Il pourra associer, si besoin des intervenants extérieurs en fonction des questions traitées.

Le comité de pilotage a pour objet d'assurer la cohérence de la politique d'accueil de la petite enfance souhaitée par la Communauté de communes avec les modalités et moyens mis en œuvre par l'Association gestionnaire. Il participe à l'élaboration conjointe du règlement de fonctionnement de l'établissement (définition des modalités d'accueil et d'inscription, horaires de fonctionnement, modalités d'organisation, tarifs, etc.). Il arrête les dates de fermeture de la structure proposées par l'association afin d'assurer une articulation des périodes de fermeture avec les deux autres établissements d'accueil des jeunes enfants du territoire.

Le comité de pilotage assure le suivi statistique de la fréquentation et prépare les décisions budgétaires soumises aux instances communautaires et associatives.

Le comité de pilotage consulte le rapport d'activité annuel de la structure, fourni par l'Association.

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Pour la Communauté de communes

Le Président,

Pour la Fédération ADMR de Côte d'Or

La Présidente,

Pascal GRAPPIN

Martine FOSSEPREZ

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
08/12/2021

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POUULOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

C/21/149 - OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE SDIS DE LA COTE-D'OR

Considérant la nécessité d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires des centres d'incendie et de secours de Gevrey-Chambertin, Nuits-Saint-Georges et les Deux-Côtes en journée ouvrée.

Considérant les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour concilier vie familiale et missions opérationnelles.

Considérant que la précédente convention a pris fin en juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RENOUVELLE** la convention de partenariat favorisant la prise en charge par les services périscolaires des enfants scolarisés en école primaire (maternelle et élémentaire) des Sapeurs-pompiers volontaires,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec le SDIS de la Côte-d'Or.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_149-DE

SLO





Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires des CîS de Gevrey-Chambertin, Nuits-saint-Georges et les Deux-Côtes.

Prise en charge des enfants de SPV par les services périscolaires



Au coeur de l'action et
de notre engagement
l'humain



**Convention de partenariat favorisant la disponibilité des
sapeurs-pompiers volontaires des CIS de
Gevrey-Chambertin, Nuits-saint-Georges et les Deux-Côtes
Prise en charge des enfants de SPV par les services
périscolaires.**

**SDIS 21 / communauté de communes
Gevrey-Chambertin et Nuits-saint-Georges ;**

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L. 711-1 à L. 723-20 ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
Vu le décret du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS 21 n° CA/2017/038 du 21 juin 2017 relative au projet de service "Adapter le Volontariat à la Diversité Territoriale" ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 27 février 2018 ;

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or, sis 22 D boulevard Winston Churchill à Dijon (21000), représenté par le président du conseil d'administration en exercice, ci-après dénommé "**SDIS 21**", dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration, d'une part,

Et

La communauté de communes Gevrey-Chambertin et Nuits-saint-Georges, sise 3 rue Jean Moulin à Nuits-saint-Georges (21701), représentée par le président du conseil communautaire en exercice, désignée ci-après "**la collectivité**", d'autre part,

Préambule :

Considérant :

- la nécessité d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires des centres d'incendie et de secours de Gevrey-Chambertin, Nuits-saint-Georges et Les Deux-Côtes notamment en journée ouvrée,
- les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires pour concilier vie familiale et missions opérationnelles,
- la proposition de convenir d'un partenariat en vue de favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ayant des enfants scolarisés dans les écoles primaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Convention de partenariat restauration / accueil sur le temps périscolaire
Gevrey-Chambertin et Nuits-saint-Georges

Chapitre I : Objet de la convention

Article 1 :

Afin d'augmenter les plages de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires et ainsi consolider les secours de proximité, la communauté de communes s'engage à prendre en charge 2 enfants de sapeurs-pompiers volontaires en moyenne par jour pour chaque centre d'incendie et de secours, dans le cadre des services périscolaires (restauration et accueil).

Chapitre II : Organisation fonctionnelle

Article 2 :

Les sapeurs-pompiers volontaires doivent être inscrits sur les registres du corps départemental, affecté aux centres d'incendie et de secours de Gevrey-Chambertin, Nuits-saint-Georges et Les Deux-Côtes et aptes à participer aux activités opérationnelles.

La liste des enfants susceptibles d'être concernés sera adressée par la collectivité au moment de la mise en œuvre de ladite convention puis mise à jour à chaque fois que nécessaire et au minimum à chaque rentrée scolaire.

Article 3 :

La planification nominative sera adressée mensuellement, le 25 pour le mois suivant, à la communauté de communes par le chef de centre à raison de 2 enfants de SPV par jour ouvré pour chaque centre d'incendie et de secours. Une possibilité de désinscription sera possible dans le délai de prévenance indiqué dans le règlement de fonctionnement en vigueur. Le chef de centre veillera à organiser une planification équilibrée et équitable entre les différents bénéficiaires, tout en privilégiant la meilleure disponibilité opérationnelle.

Exceptionnellement, pour un sapeur-pompier qui aurait trois enfants concernés, il sera possible de les inscrire en même temps sous réserve que le service périscolaire ait préalablement donné son accord. Dans ce cas, le chef de centre s'assurera de ne pas dépasser la moyenne de 2 enfants par jour sur le mois.

Chapitre III : Public concerné

Article 4 :

Les enfants doivent impérativement fréquenter l'une des écoles du territoire de la communauté de communes siège du centre de secours.

Le sapeur-pompier volontaire devra compléter au début de chaque année scolaire un dossier pour chaque enfant auprès des services périscolaires chargés de l'accueil.

La fréquentation préalable aux services périscolaires n'est pas un prérequis pour bénéficier de ces dispositions.

Chapitre IV : Modalités financières et prise en charge

Article 5 :

Dans le cadre de la présente convention, le temps d'accueil de l'enfant pendant la période d'activité périscolaire et les repas pris à la cantine seront à la charge du SDIS 21. Ils ne seront pas facturés à la famille.

Le coût du service périscolaire par enfant sera basé sur le tarif minimum délibéré par la collectivité. Ce coût sera automatiquement révisé en cas de modification des tarifs par l'assemblée délibérante. La collectivité communiquera au SDIS la délibération et le nouveau tarif qui en découlera.

La facturation sera adressée mensuellement au SDIS via la plateforme CHORUS.

Chapitre V : Retour d'expérience

Article 6 :

Au terme de chaque année scolaire, une réunion entre le directeur départemental du SDIS 21 ou son représentant et le président de la communauté de communes ou son représentant pourra avoir lieu pour effectuer un retour d'expérience.

Chapitre VI : Durée - Renouvellement

Article 7 :

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties. Elle doit l'être en particulier en cas de modification des liens avec la communauté de communes ou le service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or.

Article 8 :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année scolaire renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation expressément formulée au mois deux mois avant la date anniversaire de sa signature.

Article 9 :

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une des parties. La convention cesse alors de produire ses effets dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande par l'une ou l'autre partie.

Fait à Dijon, le.....

Le président du conseil d'administration
du SDIS de la Côte-d'Or

Le président de la Communauté de Gevrey-
Chambertin et Nuits-saint-Georges

Hubert Poullot

Pascal Grappin

Annexe 1 – Liste des SPV bénéficiaires de la convention

Liste des sapeurs-pompiers volontaires et des enfants concernés (à actualiser à chaque rentrée scolaire)

Sapeurs-pompiers volontaires du CIS de Gevrey-Chambertin			Enfants	
Nom	Prénom	Localité	Nom-Prénom	École
Poullot	Laura	Gevrey-Chambertin	Jupille-Poullot Maé	Gaston Roupnel
Joie	Romain	Gevrey-Chambertin	Joie Océan	Gaston Roupnel
Sapeurs-pompiers volontaires du CIS de Nuits-saint-Georges			Enfants	
Lefetz	Pascal	Nuits-saint-Georges	Lefetz Dimitri	Saint-Symphorien
Bisson	Olivier	Nuits-saint-Georges	Bisson Paul	Saint-Symphorien
Deprez	Etienne	Chaux	Desprez Nathan	Hautes-Côtes
Deprez	Etienne	Chaux	Desprez Kenzo	Hautes-Côtes
Sapeurs-pompiers volontaires du CIS Les Deux-Côtes			Enfants	
Pranovi	Florain	Corgoloin	Pranovi Cloé	Comblanchien

Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
08/12/2021

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2021

PRESENTS : PRESIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, André DALLER, Thomas CAGNIANT, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAUT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Alexandre PLAZA, Didier DANIEL, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Jean-Louis LEXTREYT, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Isabelle CHAPUILLIOT, Bernard GROS (en remplacement de Jean-Louis RAILLARD), Claude CHARLES.

EXCUSES : Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, Gérard FRICOT, Sylvie VACHET, Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Valérie DUREUIL, Christian HOQUET, Georges STRUTYNSKI, Christèle POUTHIER, Eliane QUATREHOMME, Florence ZITO, Alain BŒUF, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Christian ROUSSEL.

Sophie GALLOIS a donné pouvoir à Régis DORLAND.

Malika AMINI a donné pouvoir à Christophe LUCAND.

Blandine PETRIGNET a donné pouvoir à Alexandre PLAZA.

Michel CADOUX a donné pouvoir à Dominique DUPONT.

Valérie DUREUIL a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Christèle POUTHIER a donné pouvoir à Olivier PIRAT.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à Daniel CARRASCO.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain CARTRON.

**C/21/150 - OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT MAISON DES ADOLESCENTS DE COTE D'OR
ET DE LEURS PARENTS**

Créée à l'initiative du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne, la Maison des Adolescents et de leurs parents se compose d'une équipe pluridisciplinaire et propose des approches éducatives, médicales, sociales, mais aussi culturelles et juridiques pour les jeunes de 12 à 25 ans, les parents préoccupés par l'attitude, le comportement ou la santé de leur ado et les professionnels en lien avec l'adolescence.

La MDAP21 se déploie sur l'ensemble du territoire départemental pour être au plus près des adolescents, des familles et des professionnels de secteur pour recevoir les jeunes qui vivent des situations de mal-être propres à l'adolescence. Ils peuvent être reçus gratuitement sans rendez-vous par des professionnels et rencontrer des médecins, conseillers d'orientation, psychologues, psychiatres, avocats... et les parents qui s'interrogent sur des situations de crise que traversent leurs enfants et leur famille. Une orientation peut être proposée vers des professionnels spécialisés.

Considérant la nécessité de définir les modalités de mise en œuvre d'une permanence de la MDAP21,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

1. **CONCLUT** avec l'association Maison des Adolescents de la Côte d'Or une convention ayant pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre d'une permanence de la MDAP21 à titre gratuit dans les locaux de l'Espace France Services de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sis au 3 rue Jean MOULIN 21700 NUITS-SAINT-GEORGES.
2. **AUTORISE** la Vice-Présidente de la Communauté de Communes à signer la convention jointe à la délibération ainsi que tout acte ultérieur pouvant s'y rapporter dans la mesure où celui-ci n'apporte pas de modifications substantielles à la convention initiale. La signature de cette convention n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le 17/12/2021

ID : 021-200070894-20211214-C_21_150-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges

3 rue Jean Moulin, 21700 NUITS SAINT GEORGES

Représenté par sa Vice-Présidente : Mme Valérie DUREUIL

ET

La Maison des Adolescents de Côte D'Or et de leurs parents

19 rue Bannelier 21000 DIJON

Représentée par sa Directrice : Mme Françoise JUNG

ET

Le CH La Chartreuse

1 boulevard Chanoine Kir 21000 DIJON

Représenté par son Directeur : M. François MARTIN

Siret n° 262 1000 68 000 10

Contexte général :

La Maison des Adolescents a pour mission principale d'offrir un espace d'accueil, d'être à l'écoute mais aussi de prendre soin d'adolescents de l'entrée en 6^{ème} jusqu'à 25 ans en proie à des difficultés réelles ou ressenties.

La MDAP21 propose également d'accueillir et d'accompagner les parents et professionnels préoccupés, ou soucieux de l'attitude, du comportement comme de la santé de jeunes.

C'est dans le cadre de ces missions et de sa vocation départementale qu'il a été convenu de créer un partenariat avec la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre d'une permanence de la MDAP21 au sein de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.

Article 2 : Engagement de la MDAP21

La MDAP21 s'engage à assurer un accompagnement personnalisé des jeunes désireux et disposés à échanger sur leur situation. Cet accompagnement sera réalisé dans le cadre d'une permanence d'accueil et d'écoute qui aura lieu :

Dans les locaux de la Maison France Service à NUITS SAINT GEORGES

SUR RENDEZ-VOUS

La MDAP21 s'engage à mettre à disposition un « professionnel de l'écoute » pendant toute la durée de la convention. Le cas échéant, si des soins s'avèrent nécessaires par rapport à la situation du jeune rencontré, ceux-ci se dérouleront obligatoirement hors des locaux de la Communauté de communes.

Sur l'année 2021/2022, **Madame Béatrice BRIEZ** sera en charge de cette permanence. Elle veillera au respect de la confidentialité et de la libre adhésion de la personne accueillie.

En fonction des besoins de service, cette personne pourra être amenée à changer. Un autre salarié sera positionné en remplacement dans la mesure de nos possibilités.

Concernant la prise de rendez-vous, il a été convenu que les personnes prennent contact directement avec la MDAP21.

Article 3 : Engagement de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage pendant la durée de la convention à :

- Mettre à disposition du professionnel un espace convivial respectant le degré de confidentialité nécessaire à ce type de permanence
- Informer le professionnel de tous éléments susceptibles de l'aider à mieux comprendre la situation du jeune
- Respecter la confidentialité et la libre adhésion du jeune à cette permanence

Article 4 : Dispositions financières

La MDAP21 s'engage à assurer gratuitement cette permanence. La communauté de communes s'engage quant à elle à mettre gratuitement à disposition du professionnel un espace de travail comme le matériel pédagogique nécessaire.

Article 5 : Suivi et bilan du partenariat

Les partenaires se rencontreront au moins une fois par an fin juin / début juillet pour faire le bilan et envisager ensemble le devenir de cette action.

D'autres temps d'échanges formels ou informels pourront exister afin de parfaire le fonctionnement de cette permanence et d'assurer un suivi des jeunes reçus si besoin.

Des actions spécifiques pourront être menées et feront l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est signée pour une année scolaire 2021 – 2022.

Article 7 : Assurance du matériel et des personnes

L'organisation pédagogique est placée sous la responsabilité du président de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. La MDAP21 se charge uniquement d'assurer son personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : Résiliation et règlement de litiges

Cette convention pourra être résiliée en cas de force majeure. Sont réputés événements de forces majeures ceux qui, imprévisibles ou insurmontables, rendent impossibles de façon absolue l'exécution de la présente convention.

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations lui incombant, celle-ci sera résiliée de plein droit après injonction par lettre recommandée.

Avant toute chose les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la convention.

Fait le 5/10/2021 en trois exemplaires

Mme Françoise JUNG
Directrice de la MDAP21

Mme Valérie DUREUIL
Vice-Présidente de la Communauté
de communes de Gevrey-Chambertin
et de Nuits-Saint-Georges

M. François MARTIN
Directeur du CH La Chartreuse